

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2003

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

4.	Accords concernant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	84
	Accord de coopération entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Gouvernement de la République du Tadjikistan. Douchanbé, 8 mai 2003.....	84
<b>B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>		
1.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	93
2.	Accords concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	93
	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant le siège de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Paris, le 18 mars 2003 .....	93
3.	Accords concernant l'Organisation mondiale de la Santé .....	100
	a) Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et la Serbie-et-Monténégro sur le Statut du Bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en Serbie-et-Monténégro, 21 et 25 février 2003 .....	100
	b) Accord de base entre l'Organisation mondiale de la Santé et le Gouvernement azerbaïdjanais concernant l'établissement de rapports de coopération technique de caractère consultatif, Genève le 22 août 2003 et le 2 septembre 2003 .....	106
4.	Accords concernant l'Organisation météorologique mondiale .....	109
	Accord entre la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICEN) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève, 27 juin 2003 et Vienne, 11 juillet 2003.....	109
<b>Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>		
<b>CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES</b>		
<b>A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES</b>		
1.	Désarmement et questions connexes.....	117
	a) Questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération.....	117

<i>b)</i>	Les conventions relatives aux armes biologiques et chimiques..	120
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	122
<i>d)</i>	Désarmement régional.....	124
<i>e)</i>	Le terrorisme et le désarmement.....	126
<i>f)</i>	Espace et désarmement .....	127
<i>g)</i>	Droits de l'homme, sécurité et désarmement.....	127
2.	Autres questions politiques et de sécurité.....	128
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	128
<i>b)</i>	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace.....	128
<i>c)</i>	Personnel de maintien de la paix des Nations Unies.....	130
<i>d)</i>	Les opérations de maintien de la paix et les autres missions des Nations Unies.....	131
<i>e)</i>	Mesures prises par des États Membres avec l'autorisation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.....	136
<i>f)</i>	Comités du Conseil de sécurité.....	139
3.	Activités à caractère écologique, économique, social, culturel, humanitaire, relatives aux droits de l'homme et autres questions connexes	141
<i>a)</i>	Questions touchant l'environnement.....	141
<i>b)</i>	Questions à caractère économique .....	146
<i>c)</i>	Questions d'ordre social.....	147
<i>d)</i>	Questions touchant la culture.....	149
<i>e)</i>	Questions relatives aux droits de l'homme et d'ordre humanitaire.....	152
<i>f)</i>	Contrôle international des drogues.....	173
<i>g)</i>	Questions relatives à la prévention du crime.....	175
<i>h)</i>	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux .....	178
<i>i)</i>	Sécurité du personnel des Nations Unies.....	178
4.	Droit de la mer.....	180
<i>a)</i>	État des instruments internationaux.....	180
<i>b)</i>	Rapport du Secrétaire général.....	180
<i>c)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	182
5.	Cour internationale de Justice.....	184
<i>a)</i>	Organisation de la Cour .....	184
<i>b)</i>	Compétence de la Cour .....	184
<i>c)</i>	Affaires soumises à la Cour.....	185

<i>d)</i>	Requête pour avis consultatif.....	223
<i>e)</i>	Affaires en suspens au 31 décembre 2003 .....	224
<i>f)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	225
6.	Commission du droit international.....	225
<i>a)</i>	Cinquante-cinquième session de la Commission .....	225
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	227
7.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	228
<i>a)</i>	Trente-sixième session de la Commission .....	228
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale.....	229
<i>c)</i>	Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé.....	230
8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organismes juridiques spéciaux.....	258
<i>a)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international .....	258
<i>b)</i>	Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.....	259
<i>c)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	260
<i>d)</i>	Cour pénale internationale .....	260
<i>e)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	261
<i>f)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	263
<i>g)</i>	Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	264
<i>h)</i>	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasiennne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est .....	266
<i>i)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	267
<i>j)</i>	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. ....	267
<i>k)</i>	Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction .....	267
9.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche .....	268

B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	270
	a) Questions constitutionnelles et procédurales.....	270
	b) Réglementation internationale.....	270
	c) Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO.....	271
	d) Activités en matière de droit d'auteur.....	272
2.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	273
	a) Conventions et accords.....	273
	b) Autres faits nouveaux importants sur le plan juridique.....	273
3.	Organisation mondiale de la Santé.....	275
	a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel.....	275
	b) Autres instruments et activités normatifs.....	275
4.	Fonds monétaire international.....	277
	a) Questions relatives à la participation.....	277
	b) Questions relatives à la représentation.....	278
	c) Règlement des crises.....	279
	d) Surveillance.....	281
	e) Facilités du FMI.....	281
	f) Modifications d'ordre procédural concernant les opérations financières du FMI.....	282
5.	Union postale universelle.....	282
	<i>Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle.....</i>	<i>282</i>
6.	Organisation météorologique mondiale.....	284
	<i>Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.....</i>	<i>284</i>
7.	Organisation maritime internationale.....	284
	a) Composition.....	284
	b) Examen des activités juridiques.....	284
	c) Amendements aux traités.....	291
8.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.....	292
	a) Coopération pour le développement.....	293
	b) Établissement de normes.....	293
	c) Activités en matière d'enregistrement international.....	295

d)	Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux.....	296
e)	Nouveaux membres et nouvelles adhésions.....	297
9.	Fonds international de développement agricole.....	298
a)	Composition .....	298
b)	Accord de coopération, mémorandums d'accord et autres accords .....	298
c)	Faits nouveaux d'ordre juridique .....	299
10.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel..	300
a)	Accords, mémorandums d'accords et communiqués conjoints avec les États.....	300
b)	Accords avec des organisations intergouvernementales .....	301
c)	Accord avec d'autres entités.....	301
11.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	302
a)	Privilèges et immunités.....	302
b)	Instruments juridiques .....	302
c)	Activités d'assistance en matière de législation.....	304
12.	Organisation mondiale du commerce.....	307
a)	Composition .....	307
b)	Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.....	308
c)	Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends.....	309
d)	Activités juridiques du Conseil général.....	328

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1.	Accord sur un réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe, conclu à Beyrouth le 14 avril 2003.....	335
2.	Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, conclu à Kiev le 21 mai 2003.....	344
3.	Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, conclu à Kiev le 21 mai 2003 .....	363
4.	Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention de 1992	

## Chapitre III

### APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

##### 1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES<sup>1</sup>

###### a) Questions relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération

En dépit de la présentation d'une proposition de programme de travail par les cinq anciens présidents de la Conférence du désarmement<sup>2</sup>, aucun accord n'a été atteint quant au programme de travail général de la Conférence. Ainsi, aucun organe subsidiaire n'a été constitué en vue d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour, dont le désarmement nucléaire. La question du désarmement nucléaire a été abordée par les délégations lors de séances plénières.

Le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée a annoncé son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968<sup>3</sup>, ce qui a constitué le premier retrait depuis l'entrée en vigueur du TNP en 1970. À sa deuxième session, tenue à Genève du 28 avril au 9 mai 2003, le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, a consacré la majeure partie de son temps à un examen structuré de l'état et du fonctionnement du TNP au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Préparation de l'examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, en particulier l'examen des principes, objectifs et moyens de promouvoir l'application intégrale du Traité, ainsi que son caractère universel, y compris certaines questions de fonds liées à l'application du Traité et des décisions 1 et 2, ainsi que de la résolution relative au Moyen Orient adoptée en 1995, et les résultats de la Conférence d'examen de 2000, y compris les faits nouveaux ayant une incidence sur le fonctionnement et l'objet du Traité ».

Les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en vue de mettre en œuvre un mécanisme renforcé de garanties se sont poursuivis pendant l'année et, à la fin de 2003, le nombre des États qui devaient encore assurer l'entrée en vigueur de leurs accords complets de garantie, conformément à leurs obligations en vertu du TNP, est tombé de 48 à 45. Le nombre des États qui ont assuré l'entrée en vigueur de protocoles supplémentaires à leurs accords de garantie est passé de 28 à 38. En outre, le Directeur général de l'AIEA a fait savoir, à la quarante-septième Conférence générale, qu'un cadre juridique avait été préparé pour permettre la vérification indépendante des matières nucléaires libérées des programmes militaires de la Fédération de Russie et des États Unis et

<sup>1</sup> Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 28 : 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04IX.1).

<sup>2</sup> CD/1693 et Rev.1 (23 janvier 2003).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

pour veiller à la non-divulgateion de renseignements sensibles concernant la conception des armes nucléaires. Ce cadre devait servir de base pour la négociation d'accords entre l'AIEA et chacun de ces deux États.

La troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été convoquée à Vienne, du 3 au 5 septembre 2003. La Conférence a, à cette occasion, adopté une Déclaration finale et des mesures visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>4</sup>. La Déclaration finale a mis l'accent sur l'importance d'un traité universel et effectivement vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires qui serait un instrument majeur dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, spécifié que les États ayant ratifié le Traité envisageront de nommer un Représentant spécial en vue d'aider l'État coordonnateur dans l'exercice de sa mission de promotion de l'entrée en vigueur du Traité et recommandé que les États ratifiant envisagent la possibilité de créer un fonds d'affectation spéciale, alimenté par des contributions volontaires, pour financer un programme d'information visant à promouvoir le Traité.

La première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997<sup>5</sup> s'est tenue à Vienne, en novembre 2003. Le nombre relativement faible des parties contractantes, à savoir 33 à la fin de 2003<sup>6</sup>, a fait l'objet d'une préoccupation générale.

S'agissant de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979<sup>7</sup>, le groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée s'est réuni pour élaborer un projet d'amendement à la Convention et a soumis son rapport final au Directeur général de l'AIEA. Le rapport a été distribué à tous les États parties pour qu'ils examinent s'il fallait entamer la procédure consistant à réunir une conférence pour étudier les amendements, conformément à l'article 20 de la Convention. À la quarante-septième Conférence générale de l'AIEA, un groupe d'États parties a annoncé qu'il présenterait un projet d'amendement au dépositaire de la Convention pour qu'il le distribue et a prié tous les États d'appuyer la tenue d'une conférence diplomatique en vue d'examiner ce projet d'amendement. Le dépositaire n'avait reçu aucune proposition de cet ordre à la fin 2003.

Également en 2003, la quarante-septième Conférence générale de l'AIEA a avalisé l'approbation, par le Conseil des gouverneurs, du texte révisé renforcé du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>8</sup>, tout en reconnaissant qu'il ne s'agissait pas d'un instrument contraignant sur le plan juridique. On s'est ultérieurement employé à élaborer des principes directeurs aux fins de l'application du Code, dont des principes directeurs spécifiques sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Sur le plan bilatéral, le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2003<sup>9</sup>. En vertu du Traité, chaque partie s'est engagée à réduire et à limiter le nombre des

<sup>4</sup> CTBT ART.XIV/2003/5

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>6</sup> Pour des renseignements détaillés, voir AIEA JC/RM.1/06, version définitive.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p.101.

<sup>8</sup> Le Code de conduite publié par l'AIEA en 2001 porte la cote AIEA/CODEOC/2001. Pour des renseignements détaillés, voir GOV/2000/34 GC(44/7) et GOV/2003/49 GC(47)/9.

<sup>9</sup> Pour le texte du Traité, voir <http://www.state.gov>.



ogives nucléaires stratégiques de telle sorte que, au 31 décembre 2012, le nombre global de telles ogives dont dispose chaque partie ne soit pas supérieur à 1700 et à 2200 unités. Il était prévu que le Traité resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 et pourrait être prorogé ou remplacé entre temps par un accord ultérieur.

### *Examen par l'Assemblée générale*

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après dans le domaine du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, à savoir la résolution 58/71 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires » à la suite d'un vote enregistré par 73 voix contre une avec 4 abstentions, dans laquelle l'Assemblée s'est félicitée de la Déclaration finale de la troisième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à Vienne du 3 au 5 septembre 2003 et a souligné qu'il est important et urgent de signer et de ratifier le Traité, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible; la résolution 58/68 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 162 voix contre 4, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique; la résolution 58/64, intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; la résolution 58/59, par 164 voix contre 2, avec 14 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Vers l'élimination totale des armes nucléaires », dans laquelle l'Assemblée a créé au sein de la Conférence du désarmement, le plus tôt possible pendant sa session de 2004, un Comité spécial chargé de négocier un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires; l'Assemblée a également souligné l'importance cruciale de l'application du principe de l'irréversibilité au désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes; la résolution 58/57, intitulée « Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire<sup>2</sup>, un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires »; la résolution 58/56, par 112 voix contre 45, avec 20 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulé « Désarmement nucléaire », dans laquelle l'Assemblée, ayant à l'esprit le paragraphe 74 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur du 20 au 25 février 2003<sup>10</sup>, a demandé à la Conférence du désarmement de constituer, dans les meilleurs délais et à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires dans un délai donné; la résolution 58/51 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : un nouvel ordre du jour »; la résolution 58/50 intitulée « Réduction des armements nucléaires non stratégi-

---

<sup>10</sup> A/57/759-S/2003/332, annexe I.

ques »; la résolution 58/49 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires »; la résolution 58/47 intitulée « Réduction du danger nucléaire »; la résolution 58/46 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »; la résolution 58/44 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération »; la résolution 58/40 intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs »; et la résolution 58/35, par 119 voix contre zéro, avec 58 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes » dans laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction qu'il n'y a, à la Conférence du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous, ont été signalées.

#### b) Les conventions relatives aux armes biologiques et chimiques

Durant l'année, des appels visant à renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 1972<sup>11</sup> ainsi que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1992<sup>12</sup> se sont poursuivis, tout comme les efforts déployés par les États parties pour mettre en œuvre les mesures nationales correspondantes.

Pour se préparer à la première Réunion annuelle des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une Réunion d'experts s'est tenue à Genève du 18 au 29 août 2003. Cette réunion a examiné l'adoption des mesures nationales nécessaires pour donner suite aux interdictions énoncées dans la Convention, notamment la promulgation d'une législation pénale et mécanismes nationaux pour établir et maintenir la sécurité et la surveillance des micro-organismes pathogènes et des toxines<sup>13</sup>. La première Réunion annuelle des États parties à la Convention s'est tenue à Genève du 10 au 14 novembre 2003<sup>14</sup>.

En 2003, quatre nouveaux États sont devenus partie à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 151<sup>15</sup>.

La première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Conférence sur les armes chimiques s'est tenue à La Haye du 28 avril au 9 mai 2003. La Conférence a examiné le fonctionnement de la Convention depuis son entrée en vigueur en 1997 et a présenté des principes directeurs concernant

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, p. 3.

<sup>13</sup> Pour le rapport de la Réunion d'experts, voir BWC/MSP.2003, première et deuxième parties.

<sup>14</sup> Pour le rapport de la réunion annuelle, voir BWC/MSP.2003/4, vol. I et II.

<sup>15</sup> Antigua-et-Barbuda, Palaos, Timor-Leste et Soudan.

son application future<sup>16</sup>. La Conférence a également adopté une Déclaration politique<sup>17</sup>, dans laquelle les États parties ont réaffirmé leur engagement d'honorer leurs obligations aux termes de la Convention et ont déclaré qu'une mise en œuvre complète, universelle et efficace exclurait complètement la possibilité de l'emploi d'armes chimiques. En outre, la Conférence des États parties à la Convention a tenu sa huitième session à La Haye, du 20 au 24 novembre 2003; à cette occasion, elle a adopté un plan d'action concernant la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VII<sup>18</sup> (mesures de mise en œuvre à l'échelon national) en vue de promouvoir l'application intégrale de la Convention et de donner suite aux recommandations énoncées dans le document final de la première Conférence d'examen<sup>19</sup>.

En 2003, 10 nouveaux États sont devenus partie à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 158<sup>20</sup>.

Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1483, dans laquelle il a réaffirmé qu'il importe de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive. Il a, par ailleurs, invité le Royaume-Uni et les États-Unis, qui avaient débuté leurs propres opérations d'inspection en Iraq après le retrait de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau concernant ces programmes d'armement. La résolution a également souligné l'intention du Conseil de réexaminer les mandats de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, en matière d'inspection en Iraq. À la fin 2003, le Conseil n'avait pas procédé à un tel réexamen et la Commission de contrôle a continué à fonctionner en supposant que le Conseil de sécurité n'avait pas résilié son mandat.

### *Examen par l'Assemblée générale*

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/72 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » dans laquelle elle s'est félicitée que, dans sa Déclaration finale, la quatrième Conférence d'examen (1996<sup>21</sup>) ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines. L'Assemblée a, en outre, engagé de nouveau tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement et a invité tous les États parties à participer à l'échange d'informations et de données convenu

<sup>16</sup> Voir rapport de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (première conférence d'examen), (RC-1/5, 9 mai 2003) sur [www.opcw.org/docs](http://www.opcw.org/docs).

<sup>17</sup> Voir RC.1/3, 9 mai 2003. Voir également l'appendice III de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 28, 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.IX.1).

<sup>18</sup> C-8/DEC.16, 24 octobre 2003.

<sup>19</sup> CCW/CONF.1/16.

<sup>20</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties à la Convention, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 31 décembre 2003* (ST/LEG/SER.E/22).

<sup>21</sup> BWC/CONF.IV/9, part II.

dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention<sup>22</sup> (1991).

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/52 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle elle a souligné la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention, demandé instamment à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application, et s'est félicitée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions<sup>23</sup>, conformément aux dispositions de la Convention.

### c) Questions relatives aux armes classiques

Dans le domaine des armes légères, le groupe d'experts gouvernementaux de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, de 1980<sup>24</sup> a achevé ses négociations relatives à un nouveau Protocole relatif aux restes explosifs de la guerre, qui a été adopté par la réunion des États parties à la Convention le 28 novembre 2003 et annexé à la Convention en tant que Protocole V<sup>25</sup>. La réunion des États parties a également décidé que le groupe d'experts gouvernementaux devrait poursuivre ses travaux en 2004 pour examiner, entre autres, la mise en œuvre des principes existants du droit humanitaire international et étudier, en outre, les mesures préventives éventuelles visant à améliorer la conception de certains types de munitions, y compris les sous-munitions. Pendant l'année, le groupe d'experts gouvernementaux a conclu, en outre, qu'il était souhaitable d'élaborer un instrument international pour permettre aux États d'identifier et de tracer, de manière rapide et fiable, les armes légères illicites et recommandé que l'Assemblée générale prenne une décision sur la négociation d'un tel instrument<sup>26</sup>.

L'année 2003 a également enregistré des faits nouveaux concernant les mines. La cinquième Assemblée<sup>27</sup> des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997<sup>28</sup> s'est tenue à Bangkok, du 15 au 19 septembre 2003. L'état général et le fonctionnement de la Convention ont été examinés et les participants ont noté qu'en 2003, 11 États avaient adhéré à la Convention, portant ainsi le nombre total des parties à 136. Il n'avait pas été fait de demande de prolongation du délai prescrit pour achever la destruction de toutes les mines antipersonnel, comme le prévoit l'article 5 de la Convention ni de demande

<sup>22</sup> BWC/CONF.III/23, part II.

<sup>23</sup> Voir résolution 55/283 de l'Assemblée générale, du 7 septembre 2001.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>25</sup> Doc.CCW/MSP/2003/2.

<sup>26</sup> A/58/138.

<sup>27</sup> BWC/CONF.V.

<sup>28</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

d'éclaircissement au sujet de l'application des dispositions de la Convention, comme le prévoit l'article 8. Conformément à l'article 12 de la Convention, la cinquième Assemblée annuelle a décidé que la première Conférence d'examen de la Convention se tiendrait à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004 et que des réunions préparatoires auraient lieu à Genève le 13 février et les 28 et 29 juin 2004. En outre, la cinquième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction et la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996<sup>29</sup>, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination s'est tenue à Genève le 26 novembre 2003 et a examiné l'état et le fonctionnement du Protocole II tel qu'il a été modifié et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre toutes les mesures voulues en vue d'y adhérer le plus tôt possible<sup>30</sup>.

La neuvième réunion plénière de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage<sup>31</sup> s'est tenue à Vienne du 10 au 12 décembre 2003; à ce titre, on a évalué le fonctionnement de l'Accord. En outre, d'importantes mesures ont été prises pour renforcer le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste. La réunion réunie en séance plénière a approuvé un certain nombre d'importantes initiatives, y compris le renforcement des contrôles sur les systèmes portables de défense aérienne, le renforcement de la transparence des transferts d'armes légères, la mise en place d'éléments d'une législation nationale concernant le commerce des armes et la fixation de contrôles à l'exportation sur certains articles non inscrits sur la liste, lorsque cela est nécessaire pour appuyer des embargos sur les armements décrétés par l'Organisation des Nations Unies.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Pendant sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté huit résolutions et une décision concernant la question des armes classiques. Sept résolutions ont été adoptées le 8 décembre 2003 et une le 23 décembre 2003.

L'Assemblée générale a adopté les deux résolutions ci-après dans le domaine de la transparence : la résolution 58/28, intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires » et la résolution 58/54 intitulée « Transparence dans le domaine des armements ». Elle a, en outre, adopté deux résolutions et une décision concernant le commerce illicite des armes légères : la résolution 58/55 intitulée « Promotion au niveau régional, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », la résolution 58/58 intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », et la résolution 58/241 du 23 décembre 2003, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

Également le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/42 intitulée « Législations nationales relatives au transfert d'armes, de ma-

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, 2048, p. 93.

<sup>30</sup> CCW/AP.II/CONF.5/2, annexe III.

<sup>31</sup> Pour plus de détail, voir [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org).

tériel militaire et de produits et techniques à double usage », dans laquelle elle a, entre autres, souligné l'importance, pour les États Membres, de disposer d'une législation efficace en vue de contrôler les transferts d'armes, de matériel militaire et de produits et techniques à double usage. L'Assemblée a, en outre, invité les États Membres qui sont en mesure de le faire, à adopter des lois, réglementations et procédures nationales à cet effet, et les a engagés à fournir au Secrétaire général, sur une base volontaire, des informations sur cette législation. En outre, par sa résolution 58/69 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir partie le plus tôt possible à la Convention et au Protocole y annexé, tels qu'ils ont été modifiés, ainsi qu'à l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international. L'Assemblée a, en outre, exprimé son appui aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et a invité le Groupe à présenter aux États parties, pour examen à leur réunion de novembre, un projet d'instrument sur les restes explosifs des guerres et des rapports sur les mines autres que les mines antipersonnel et sur le respect des dispositions en vigueur.

Dans le domaine des mines antipersonnel, l'Assemblée générale a adopté, par 153 voix contre zéro, avec 23 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, la résolution 58/53, intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé instamment à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention; prié le Secrétaire général de procéder aux préparatifs nécessaires pour convoquer à Nairobi, en 2004, la première Conférence d'examen de la Convention et appelé instamment à une participation au niveau le plus élevé possible à un débat de haut niveau prévu à la fin de la Conférence d'examen.

Enfin, également le 8 septembre 2003, l'Assemblée générale a adopté sa décision 58/519, intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

#### *d)* Désarmement régional

En 2003, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales, a intensifié ses efforts en vue de limiter la prolifération des armes classiques, en particulier par la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. D'importants efforts ont également été déployés s'agissant des zones régionales exemptes d'armes nucléaires.

##### *1. Afrique*

En 2003, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué, en coopération avec des organisations régionales et sous-régionales et les États Membres, à promouvoir la mise en œuvre des instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du désarmement ainsi que celle du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

## 2. Amériques

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué à entreprendre une large gamme d'activités dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en étroite coopération avec les États de la région, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. Il a activement participé au renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité de Tlatelolco de 1967 et a favorisé la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997<sup>32</sup>. En outre, le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont signé un mémorandum d'accord en avril 2003, visant à renforcer leur coopération dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

## 3. Asie et Pacifique

En 2003, les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ont été centrées sur les problèmes relatifs aux zones dénucléarisées et, à cet égard, le Centre a organisé plusieurs conférences et séminaires régionaux et dispensé un appui aux cinq États d'Asie centrale<sup>33</sup> dans les efforts qu'ils déploient pour conclure un traité relatif à une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

## 4. Europe

Les 11 et 12 mars, le Département des affaires de désarmement a organisé, en partenariat avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et avec la coopération du Gouvernement slovène, la Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en Europe du Sud-Est, en Slovénie, à l'occasion de laquelle les participants ont partagé des éléments d'information sur les mesures prises par les États dans la sous-région, y compris les mesures législatives.

### *Examen par l'Assemblée générale*

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté les résolutions ci-après concernant le désarmement régional : la résolution 58/63, adoptée sans avoir été mise aux voix, intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », dans laquelle l'Assemblée générale a rappelé les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique<sup>34</sup>, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique<sup>35</sup> et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>36</sup>; la résolution 58/62 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique »; la résolution 58/61 intitulée

<sup>32</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056. p. 211.

<sup>33</sup> Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

<sup>34</sup> A/58/139.

<sup>35</sup> A/58/190.

<sup>36</sup> A/58/122.

« Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », la résolution 58/60 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes »; la résolution 58/38 intitulée « Désarmement régional », la résolution 58/43, intitulée « Mesures de confiance dans le cadre régional et sous-régional »; la résolution 58/34, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient »; la résolution 58/31 intitulée « Renforcement du régime défini par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) » et la résolution 58/30 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ».

#### e) Le terrorisme et le désarmement

Le 20 janvier 2003, le Conseil de sécurité a tenu une réunion de haut niveau sur la lutte antiterroriste et a adopté la résolution 1456 contenant une déclaration aux termes de laquelle le Conseil a, entre autres, souligné qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière.

Le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, relative au terrorisme, qui visait à combler les lacunes laissées par les 12 traités universels de lutte contre le terrorisme s'est réuni du 31 mars au 3 avril 2003 pour poursuivre ses efforts pour mener à bien, entre autres, un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>37</sup>. Les travaux se sont poursuivis pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission<sup>38</sup>. Dans sa résolution 58/81, du 9 décembre 2003, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » adoptée sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial devrait s'efforcer encore de régler les problèmes que continue de poser l'élaboration du projet de convention et a prié le Comité spécial de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat.

Comme suite à la résolution 57/83 de l'Assemblée générale, du 22 novembre 2002, le Secrétaire général a présenté un rapport<sup>39</sup> à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, contenant les vues des États Membres et les informations reçues des organisations internationales sur les « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/48, sans l'avoir mise aux voix, sur cette question et, prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général, a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures

---

<sup>37</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37)*.

<sup>38</sup> Pour le rapport du groupe de travail, voir A/C.6/58/L.10.

<sup>39</sup> A/58/208 et Add.1.



supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes faisaient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-neuvième session.

#### f) Espace et désarmement

En 2003, en dépit des efforts entrepris par divers États Membres en vue d'harmoniser les vues au sujet du mandat d'un Comité spécial de la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, la Conférence du désarmement n'a pas atteint un consensus quant à la formulation de ce mandat. En outre, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter son programme de travail et, en conséquence, il n'a pas été réalisé de travaux de fond sur cette question.

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, par 174 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, sa résolution 58/36 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », dans laquelle elle a constaté que la négociation d'un accord international visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords. Elle a, en outre, réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace joue un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux.

#### g) Droits de l'homme, sécurité et désarmement

À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a continué à examiner la question de la menace que les armes classiques et non classiques constituent pour les droits de l'homme. Ces débats ont été axés sur deux documents de travail intitulés « Droits de l'homme et armes de destruction massive ou de nature à causer des blessures ou des maux superflus et frappant sans discrimination<sup>40</sup> » et « La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères<sup>41</sup> ». Par sa décision 2003/105 du 13 août 2003, intitulée « Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme : la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères », la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux institutions nationales de protection des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales un questionnaire élaboré par la Rapporteuse spéciale en vue de recueillir les renseignements nécessaires dans le cadre de son étude, notamment au sujet des lois et programmes de formation nationaux pour mettre en application les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>42</sup>.

---

<sup>40</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/35.

<sup>41</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/29.

<sup>42</sup> Pour le texte des Principes de base, voir le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme : <http://www.unhchr.ch>.

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

À la fin de 2003, le nombre des États Membres continuait de s'établir à 191.

### b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2003<sup>43</sup>. Pendant la session, l'Algérie est devenue nouveau membre du Comité et de ses Sous-Comités.

S'agissant du point de l'ordre du jour concernant l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, le Sous-Comité juridique a constaté l'état des cinq traités<sup>44</sup> et a convoqué à nouveau son groupe de travail sur cette question<sup>45</sup>. Le mandat du groupe de travail portait notamment sur l'état des traités, l'examen de leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments ainsi que la promotion du droit de l'espace. Le groupe de travail examinerait également la question de l'application du concept d'« État de lancement ». En outre, le Sous-comité juridique est convenu que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devrait examiner plus avant la teneur du projet de résolution de l'Assemblée générale sur l'application de la notion juridique d'« État de lancement<sup>46</sup> », à sa quarante-sixième session (du 11 au 20 juin 2003).

Diverses organisations internationales ont présenté au Sous-Comité juridique des rapports sur leurs activités concernant le droit de l'espace, dont le Centre européen de droit spatial, l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, la Fédération internationale d'aéronautique, l'Institut international de droit spatial, l'Association de droit international et Intersputnik. Le Sous-Comité a également été informé des activités du Centre international de droit spatial de Kiev. En outre, le Sous-Comité était saisi du rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique<sup>47</sup> qu'il avait invité, à sa quarante-quatrième session, en 2001, à déterminer les aspects du rapport de la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) que le Comité pourrait examiner et à rédiger, en consultation avec d'autres or-

<sup>43</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/805.

<sup>44</sup> Ces traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de 1967 [résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe], Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1968 [résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux de 1972 [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975 [résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe], et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes de 1979 (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe).

<sup>45</sup> Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe I.

<sup>46</sup> A/AC.105/C.2/L.242.

<sup>47</sup> Pour le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace extra-atmosphérique, voir A/AC.105/C.2/L.240/Rev.1.

ganisations internationales et en liaison étroite avec la COMEST, un rapport. Le Sous-Comité juridique a noté qu'il était l'instance internationale première en matière de développement du droit spatial international et que toute la législation qu'il avait élaborée s'inspirait de principes éthiques. Il a noté que le Comité pourrait envisager d'examiner ce rapport à sa quarante-sixième session.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'étude des moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications », le Comité a été saisi, entre autres, d'une note du Secrétariat intitulée « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des États Membres<sup>48</sup> ». Le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail sur ce point de l'ordre du jour, pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique<sup>49</sup>.

En ce qui concerne l'examen et la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace, le Sous-Comité juridique a noté qu'au vu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur cette question, il n'était pas justifié d'entamer un débat sur la révision des Principes.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>50</sup>, le Sous-Comité juridique a examiné deux points subsidiaires : a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole; et b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace. Le Sous-Comité juridique a été saisi d'un rapport du Secrétariat intitulé « Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001<sup>51</sup>) et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux : « Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole<sup>52</sup> ». Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail constitué au titre de ce point de l'ordre du jour<sup>53</sup>.

Deux nouveaux points intitulés « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux » et « Contribution du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) » ont été

<sup>48</sup> A/AC.105/635 et Add.1 à 8.

<sup>49</sup> Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe II.

<sup>50</sup> L'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) est dépositaire de la Convention. Pour le texte de la Convention, voir <http://www.unidroit.org>.

<sup>51</sup> DMCE Doc. n° 74 (OACI).

<sup>52</sup> A/AC.105/C.2/L.238.

<sup>53</sup> Pour le rapport du groupe de travail, voir A/AC.105/805, annexe III.

proposés par le Sous-Comité juridique, aux fins d'inscription à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session. Il a, en outre, été convenu qu'un groupe de travail serait constitué pour examiner le premier de ces points en 2005 et 2006.

À sa quarante-sixième session, tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 11 au 20 juin 2003, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et un certain nombre d'opinions ont été exprimées concernant ses travaux<sup>54</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/89 du 9 décembre 2003 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace » dans laquelle elle a, entre autres, approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>55</sup> ainsi que la recommandation du Comité concernant le Sous-Comité juridique. Elle a également décidé que le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace<sup>56</sup> sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en demandant que cette dernière tienne le Comité, ainsi que ses sous-comités, informés des activités qu'elle mène en rapport avec l'espace et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent au Centre régional de télédétection des États de l'Afrique du Nord et à l'Institut international d'analyse appliquée des systèmes. Également, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/90 du 9 décembre 2003 intitulée « Examen de l'application des recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », dans laquelle elle a prié le Comité de lui présenter son rapport sur l'examen de l'application des recommandations d'UNISPACE III à sa cinquante-neuvième session.

#### c) Personnel de maintien de la paix des Nations Unies

#### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 57/336 en date du 18 juin 2003, intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». L'Assemblée a noté que de nombreux États Membres se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20).

<sup>55</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20 (A/58/20).

<sup>56</sup> Pour le rapport du Groupe d'experts sur l'éthique de l'espace, voir A/AC.105/C.2/L.240/Rev.a.

<sup>57</sup> A/57/767.

d) Les opérations de maintien de la paix  
et les autres missions des Nations Unies

*Opérations ou missions des Nations Unies créées en 2003*

1. Côte d'Ivoire

La Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) a été créée, pour une période initiale de six mois, par le Conseil de sécurité, par sa résolution 1479 adoptée le 13 mai 2003. Aux termes du paragraphe 2 de la résolution, le Conseil a décidé que la Mission aurait pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les Parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis, que cette Mission comprendrait une composante militaire, en complément des opérations menées par les forces françaises et celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Par sa résolution 1514, adoptée le 13 novembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 4 février 2004 le mandat de la MINUCI.

2. République démocratique du Congo

En 2003, le Conseil de sécurité a modifié le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, qu'il avait créée par sa résolution 1279 (1999). Par sa résolution 1493, adoptée le 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MONUC et l'a autorisée :

- À aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pourraient décider volontairement de prendre part au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion dans le cadre du Programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés;
- À prendre les mesures nécessaires, dans les zones de déploiement de ses unités armées, et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, afin : a) d'assurer la protection des personnels, dispositifs, installations et matériels des Nations Unies; b) de veiller à la sécurité et à la liberté de circulation de ses personnels, y compris en particulier ceux chargés de missions d'observation, de vérification et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion; c) d'assurer la protection des civils et des agents humanitaires sous la menace imminente de violences physiques; d) de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire;
- À utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat dans le district de l'Ituri et pour autant qu'elle l'estime dans les limites de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu.

Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a également : a) autorisé l'augmentation de l'effectif de la Mission jusqu'à 10 800 personnes; b) encouragé la Mission, en coordination avec les autres organismes des Nations Unies, les donateurs et les organisations non gouvernementales, à apporter son assistance durant la période de transition, à la ré-

forme des forces de sécurité, au rétablissement de l'État de droit et à la préparation et à la tenue des élections sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

Par sa résolution 1489 du 16 juin 2003 et sa résolution 1493 du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission au 30 juillet 2003 et au 30 juillet 2004, respectivement.

### 3. *Libéria*

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1509 adoptée le 19 septembre 2003, a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour une période initiale de 12 mois. Au paragraphe 1 de cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'assurer, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL. Le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies a décidé, au paragraphe 3 de cette résolution que le mandat de la MINUL serait le suivant :

- Appui à l'application de l'accord de cessez-le-feu : *a*) observer et surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu et enquêter sur les violations du cessez-le-feu; *b*) établir une liaison permanente avec les postes de commandement de toutes les forces militaires des parties; *c*) aider à l'établissement de zones de cantonnement et sécuriser ces zones; *d*) observer et surveiller le dégagement et le cantonnement des forces militaires de toutes les parties; *e*) soutenir l'action de la Commission mixte de contrôle; *f*) mettre au point le plus tôt possible, de préférence dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, en collaboration avec la Commission mixte de contrôle, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, un plan d'action en vue de l'exécution globale, à l'intention de toutes les parties armées, d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à l'inclusion des combattants non libériens; *g*) opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d'un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement; *h*) assurer la liaison avec la Commission mixte de contrôle et la conseiller dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'Accord de paix global et de l'accord de cessez-le-feu; *i*) sécuriser les infrastructures publiques de base, notamment les ports, aéroports et autres infrastructures vitales;
- Protection du personnel et des installations des Nations Unies et des civils : assurer la protection du personnel, des installations et du matériel des Nations Unies, assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel et, sans préjudice de l'action du gouvernement, défendre les civils contre la menace imminente de violence physique, dans les limites de ses capacités;
- Soutien de l'aide humanitaire et en matière de droits de l'homme : *a*) faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires; *b*) contribuer à l'action internationale visant à défendre et promouvoir les droits de l'homme au Libéria, en privilégiant les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les réfugiés rapatriés et les déplacés rentrant chez eux, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, dans les limites de ses moyens et dans des conditions de sécurité acceptables, en étroite collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations apparentées, des organismes pu-

- blics et des organisations non gouvernementales; c) se doter de moyens, de capacités et de compétences en matière de droits de l'homme suffisants pour mener dans ce domaine des activités de promotion, de défense et de surveillance;
- Appui à la réforme de la sécurité : a) aider le gouvernement de transition du Libéria à surveiller et restructurer la force de police du pays, conformément aux principes d'une police démocratique, mettre au point un programme de formation de la police civile et aider de toute autre manière à la formation de la police civile, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés; b) aider le gouvernement de transition à constituer de nouvelles forces armées libériennes restructurées, en collaboration avec la CEDEAO, les organisations internationales et les États intéressés;
  - Soutien à la mise en œuvre du processus de paix : a) aider le gouvernement de transition, en concertation avec la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans l'ensemble du pays, notamment en mettant en place une structure administrative opérante tant au niveau national qu'au niveau local; b) aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à mettre au point une stratégie de consolidation des institutions publiques, notamment un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires; c) aider le gouvernement de transition à rétablir une gestion appropriée des ressources naturelles; d) aider le gouvernement de transition, avec le concours de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à préparer des élections nationales qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 2005;

Enfin, au paragraphe 7 de la résolution, le Conseil a prié le Gouvernement libérien de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution et a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990<sup>58</sup> sera appliqué en attendant la conclusion de cet accord.

*Modifications du mandat ou prorogation des délais d'opération  
ou de missions des Nations Unies en cours en 2003*

1. *Chypre*

Par sa résolution 1486, adoptée le 11 juin 2003 et sa résolution 1517, adoptée le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 15 décembre 2003 et au 15 juin 2004, respectivement, le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, qu'il avait créée par sa résolution 186 (1964).

2. *Géorgie*

Par sa résolution 1462, adoptée le 30 janvier 2003 et sa résolution 1494, adoptée le 30 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 juillet 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, qu'il avait créée par sa résolution 858 (1993).

---

<sup>58</sup> A/45/594.

### 3. *Liban*

Par sa résolution 1461, adoptée le 30 janvier 2003 et sa résolution 1496, adoptée le 31 juillet 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 juillet 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qu'il avait créée par ses résolutions 425 et 426 (1979).

### 4. *Sierra Leone*

Par sa résolution 1470, adoptée le 28 mars 2003 et sa résolution 1508, adoptée le 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 30 septembre 2003 et au 30 mars 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL<sup>59</sup>), qu'il avait créée par sa résolution 1270 (1999).

### 5. *La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie*

Par sa résolution 1466, adoptée le 14 mars 2003 et sa résolution 1507, adoptée le 12 septembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 15 septembre 2003 et au 15 mars 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), qu'il avait créée par sa résolution 1312 (2000).

### 6. *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Par sa résolution 1490, adoptée le 3 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït pour une dernière période se terminant le 6 octobre 2003; cette mission (MONUIK) avait été créée par le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, par sa résolution 689 (1991).

### 7. *Syrie et Israël*

Par sa résolution 1488, adoptée le 26 juin 2003 et sa résolution 1520, adoptée le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004, respectivement, le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégalement (FNUOD) qu'il avait créée par sa résolution 350 (1974).

### 8. *Timor-Leste*

Par sa résolution 1480, adoptée le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 20 mai 2004, le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), qu'il avait créée par sa résolution 1410 (2002).

---

<sup>59</sup> Voir également la résolution 1492 adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juillet 2003 et par laquelle le Conseil a approuvé la recommandation formulée par le Secrétaire général, selon laquelle la réduction des effectifs de la MINUSIL devrait se dérouler suivant l'option du statu quo modifié, jusqu'au retrait d'ici à décembre 2004.



### 9. *Sahara occidental*

Par ses résolutions 1463, adoptée le 30 janvier 2003, 1469, adoptée le 25 mars 2003, 1485, adoptée le 30 mai 2003, 1495, adoptée le 31 juillet 2003 et 1513, adoptée le 28 octobre 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger au 31 mars 2003, au 31 mai 2003, au 31 juillet 2003, au 31 octobre 2003 et au 31 janvier 2004, respectivement, le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), qu'il avait créée par sa résolution 690 (1991).

#### *Autres missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours*

Deux autres missions de maintien de la paix des Nations Unies étaient en cours en 2003. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a été créée par la résolution 1244 (1999) et l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST<sup>60</sup>) a été créé par la résolution 50 (1948), dans laquelle le Conseil de sécurité a demandé la cessation des hostilités en Palestine et décidé que la trêve serait supervisée par le Médiateur des Nations Unies, conjointement avec un groupe d'observateurs militaires; le premier groupe d'observateurs militaires qui est arrivé dans la région en juin 1948 a été connu depuis sous le nom d'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

#### *Missions politiques et missions de consolidation de la paix*

Les missions politiques et de consolidation de la paix ci-après étaient actives en 2003. Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1999; le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, depuis le 15 avril 1995; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau, depuis le 3 mars 1999; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, depuis le 15 février 2000; le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000; le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, depuis le 19 décembre 1997 et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, depuis le 29 novembre 2001.

La Mission des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été établie, pour une période initiale de 12 mois par le Conseil de sécurité par sa résolution 1500, adoptée le 14 août 2003. D'après le paragraphe 2 de cette résolution, le mandat de la MANUI était d'aider le Secrétaire général à s'acquitter du mandat que lui assigne la résolution 1483 (2003) avec la structure et les responsabilités énoncées dans son rapport du 15 juillet 2003<sup>61</sup>. Dans sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures, à savoir :

- De désigner un représentant spécial pour l'Iraq qui aura, de façon indépendante, la responsabilité de faire régulièrement rapport au Conseil sur les activités qu'il mènera au titre de la présente résolution, de coordonner l'action des Nations Unies au lendemain du conflit en Iraq, d'assurer la coordination des efforts déployés par les

<sup>60</sup> Pour la première référence explicite à l'ONUST dans une résolution du Conseil de sécurité, voir la résolution 73 (1949) du Conseil, par. 5.

<sup>61</sup> S/2003/715.

organismes des Nations Unies et les organisations internationales fournissant une aide humanitaire et facilitant les activités de reconstruction en Iraq et, en coordination avec l'Autorité, de venir en aide à la population iraquienne en : *a*) coordonnant l'aide humanitaire et l'aide à la reconstruction apportée par les organismes des Nations Unies et les activités menées par ces derniers et les organisations non gouvernementales; *b*) facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés et des déplacés dans l'ordre et la sécurité; *c*) œuvrant sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres parties concernées à la création et au rétablissement d'institutions nationales et locales permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif, notamment en travaillant ensemble pour faciliter un processus débouchant sur la mise en place d'un gouvernement iraquien représentatif, reconnu par la communauté internationale; *d*) facilitant la reconstruction des infrastructures clefs, en coopération avec d'autres organisations internationales; *e*) favorisant le relèvement économique et l'instauration de conditions propices au développement durable, notamment en assurant la coordination avec les organisations nationales et régionales, selon qu'il conviendra, et avec la société civile, les donateurs et les institutions financières internationales; *f*) encourageant les efforts déployés par la communauté internationale pour que les fonctions essentielles d'administration civile soient assurées; *g*) assurant la promotion de la protection des droits de l'homme; *h*) appuyant les efforts déployés à l'échelle internationale pour rendre à nouveau opérationnelle la police civile iraquienne; *i*) soutenant les efforts menés par la communauté internationale pour promouvoir des réformes juridiques et judiciaires;

- De continuer, en coordination avec l'Autorité, à exercer les responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité en vertu de ses résolutions 1472 (2003) du 28 mars 2003 et 1476 (2003) du 24 avril 2003 pendant une période de six mois suivant l'adoption de la présente résolution et, au cours de cette période, de mettre fin suivant les modalités les plus économiques aux opérations actuelles du programme « pétrole contre nourriture » (ci-après dénommé le « programme »), au Siège et sur le terrain, en remettant la responsabilité de l'administration des activités restantes du programme à l'Autorité, notamment en prenant les mesures nécessaires prévues dans la résolution.

Par sa résolution 1471 adoptée le 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), qui avait été créée par la résolution 1401 (2002) du Conseil, jusqu'au 28 mars 2004.

*e*) Mesures prises par des États Membres avec l'autorisation  
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

*Mesures autorisées en 2003*

*Côte d'Ivoire*

Dans sa résolution 1464, du 4 février 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres participant à la force de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vertu du Chapitre VIII de la Charte, de même que les forces françaises qui les soutiennent, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs person-

nels et pour assurer, sans préjudice des responsabilités du Gouvernement de réconciliation nationale, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leur zone d'opérations et en fonction de leurs moyens, pour une période de six mois à l'issue de laquelle le Conseil évaluerait la situation et discuterait du bien-fondé du renouvellement de l'autorisation. Le Conseil de sécurité a également prié la CEDEAO, au travers du commandement de sa force, et la France, de lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de l'exécution de leurs mandats respectifs, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

Dans sa résolution 1498, du 4 août 2003, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler pour une période de six mois l'autorisation donnée aux États Membres participant à la force de la CEDEAO, de même qu'aux forces françaises qui les soutiennent.

### *Libéria*

Dans sa résolution 1497, adoptée le 1<sup>er</sup> août 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres à mettre en place une force multinationale au Libéria, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 17 juin 2003, notamment en créant un cadre propice aux phases initiales du désarmement et aux activités de démobilisation et de réinsertion, de contribuer à l'instauration et au maintien de la sécurité durant la période qui suivra le départ du Président en exercice et l'établissement de l'autorité qui lui succédera, compte tenu des accords auxquels devraient aboutir les parties libériennes, et de réunir les conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire et de préparer la mise en place d'une force de stabilisation de l'ONU à plus long terme, destinée à relever la Force multinationale. Le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres participant à la Force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Enfin, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de lui rendre compte périodiquement de la situation au Libéria dans le cadre de l'application de la présente résolution, et notamment de l'informer de l'exécution du mandat de la Force multinationale.

### *La situation entre l'Iraq et le Koweït*

Dans sa résolution 1511, du 16 octobre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, notamment afin d'assurer les conditions nécessaires à la mise en œuvre du calendrier et du programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques conformément à cette constitution, ainsi que pour contribuer à la sécurité de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), du Conseil de gouvernement de l'Iraq et des autres institutions de l'administration provisoire iraquienne, et des principaux éléments de l'infrastructure humanitaire et économique. Le Conseil de sécurité a également décidé de réexaminer les besoins et la mission de la Force multinationale un an au plus tard à compter de la date de la résolution, le mandat de la force devant, en tout état de cause, expirer au terme du processus politique décrit aux paragraphes 4 à 7 et 10 de la résolution. Le Conseil a prié les États-Unis d'Amérique, au nom de la Force multinationale, de lui rendre compte,

selon qu'il conviendra et tous les six mois au moins, des efforts et des progrès accomplis par cette force.

### *République démocratique du Congo*

Dans sa résolution 1484, du 30 mai 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé le déploiement, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2003, d'une Force nationale intérimaire d'urgence à Bunia, en coordination étroite avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, en particulier son contingent déployé dans la ville, en vue de contribuer à y stabiliser les conditions de sécurité et à améliorer la situation humanitaire, d'assurer la protection de l'aéroport et des personnes déplacées se trouvant dans les camps de Bunia et, si la situation l'exige, de contribuer à assurer la sécurité de la population civile et du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires dans la ville. Le Conseil de sécurité a également souligné le caractère strictement temporaire de cette Force multinationale intérimaire d'urgence qui serait déployée pour permettre au Secrétaire général de renforcer la présence de la Mission à Bunia. Le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres qui participent à la Force multinationale à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat et a, en outre, prié les responsables de la Force multinationale à Bunia de lui rendre compte régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de la Force.

Dans sa résolution 1501, du 26 août 2003, le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la Force multinationale intérimaire d'urgence. Dans cette résolution, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence, dans la limite des moyens à la disposition des éléments de la Force qui ne seraient pas encore partis de Bunia avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, à apporter leur concours au contingent de la MONUC déployé dans la ville et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient, pendant la période de désengagement de la Force devant s'échelonner jusqu'au 15 septembre 2003 au plus tard.

### *Modifications concernant l'autorisation et/ou prolongation de délais en 2003*

#### *Afghanistan*

En 2003, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité, qui avait été déployée en Afghanistan conformément à la résolution 1386 (2001) du Conseil.

Dans sa résolution 1510 adoptée le 13 octobre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé l'élargissement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité pour lui permettre, dans la mesure des ressources disponibles, d'aider l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs, à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs, de façon que les autorités afghanes ainsi que le personnel des Nations Unies et les autres personnels civils et internationaux qui contribuent, en particulier, à l'effort de reconstruction et à l'action humanitaire, puissent travailler dans un environnement sûr, et de fournir une assistance dans le domaine de la sécurité pour l'exécution de toutes les autres tâches à l'appui de l'Accord de Bonn. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force

internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci et a prié le commandement de la Force de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force. En outre, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation, pour une période de 12 mois, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001) et la présente résolution.

### *Bosnie-Herzégovine*

Dans sa résolution 1491, du 11 juillet 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres à maintenir pour une nouvelle période de 12 mois la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996<sup>62</sup>).

### f) Comités du Conseil de sécurité

#### *Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées*

D'après le rapport annuel du Comité<sup>63</sup>, parmi les réalisations notables du Comité en 2003, on peut citer la publication d'une version remaniée de la liste récapitulative établie en application de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), de l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002). Le Comité a approuvé l'inscription des noms de 77 autres personnes et entités sur cette liste.

#### *Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme, créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a continué en 2003 à examiner des rapports émanant d'États Membres sur la mise en œuvre des mesures récentes visant à éliminer le terrorisme et à le prévenir.

#### *Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1518 (2003) concernant l'Iraq*

Le 24 novembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1518 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé, entre autres, de créer, avec effet immédiat, un comité du Conseil de sécurité, comprenant tous les membres du Conseil, qui continuera à recenser, en application du paragraphe 19 de la résolution 1483 (2003) les personnes et entités visées dans ce paragraphe, notamment en actualisant la liste des personnes et entités qui ont déjà été recensées par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990). Aux termes du paragraphe 19 de sa résolution 1483 (2003), le Conseil de sécurité avait décidé de dissoudre le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 661 (1990) après la période spécifiée dans ladite résolution et a décidé, en outre, que le Comité recenserait les personnes et entités dont il est fait mention

<sup>62</sup> Voir par. 18.

<sup>63</sup> S/2004/281.

au paragraphe 23 de la résolution. Au paragraphe 23 de la résolution 1483 (2003) le Conseil de sécurité a décidé que tous les États membres où se trouvent : *a*) des fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques du Gouvernement iranien précédent ou d'organes, entreprises ou institutions publics, qui avaient quitté l'Iraq à la date d'adoption de la résolution; *b*) ou des fonds ou d'autres avoirs ou ressources économiques sortis d'Iraq ou acquis par Saddam Hussein ou d'autres hauts responsables de l'ancien régime iraquien ou des membres de leur famille proche, y compris les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou selon leurs instructions, ou se trouvant sous leur contrôle direct ou indirect, sont tenus de geler sans retard ces fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques et, à moins que ces fonds ou autres avoirs ou ressources économiques n'aient fait l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, de les faire immédiatement transférer au Fonds de développement pour l'Iraq, étant entendu que, sauf si elles ont été soumises autrement, les demandes présentées par des particuliers ou des entités non gouvernementales concernant ces fonds ou autres avoirs financiers transférés peuvent être soumises au Gouvernement représentatif de l'Iraq, reconnu par la communauté internationale.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria*

Le 22 décembre 2003, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, de créer un comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches ci-après : *a*) suivre l'application des mesures énoncées aux paragraphes 2, 4, 6 et 10 de la résolution, en tenant compte des rapports du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 22; *b*) demander à tous les États, en particulier ceux de la sous-région, de l'informer des initiatives qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ces mesures; *c*) examiner les demandes de dérogation visées aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 2 et à l'alinéa *c* du paragraphe 4 de la résolution; *d*) désigner les personnes visées par les mesures imposées au paragraphe 4 de la résolution et tenir leur liste à jour; *e*) rendre publics par les moyens d'information appropriés, les renseignements qu'ils jugent pertinents, y compris la liste visée à l'alinéa *d* ci-dessus; *f*) envisager et prendre, dans le cadre de la présente résolution, les dispositions appropriées au sujet des questions et problèmes en suspens portés à son attention, s'agissant des mesures imposées par les résolutions 1343 (2001), 1408 (2002), 1478 (2003) pendant que ces résolutions étaient en vigueur; et *g*) lui faire rapport en présentant ses observations et recommandations.

Au paragraphe 2 de la résolution, le Conseil a décidé, entre autres, que tous les États : *a*) prendront les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe, de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire; et *b*) prendront les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture au Libéria, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés à l'alinéa *a*. Dans le paragraphe 2, le Conseil a également précisé l'application des alinéas *a* et *b* dans certains cas et a décidé, en outre, que les mesures imposées aux alinéas *a* et *b* ne s'appliqueront pas à certaines fournitures.

Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil, entre autres, a décidé que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur

leur territoire de tous les individus, désignés par le Comité, qui font peser une menace sur le processus de paix du Libéria, ou qui mènent des activités visant à porter atteinte à la paix et à la stabilité dans le Libéria et dans la sous-région, y compris les hauts responsables du gouvernement de l'ancien Président Charles Taylor et leurs conjoints, les membres des anciennes forces armées libériennes qui conservent des liens avec l'ancien Président Charles Taylor, les personnes dont le Comité aura établi qu'elles agissent en violation des dispositions du paragraphe 2 de la résolution, et toutes autres personnes associées à des entités fournissant un appui financier ou militaire à des groupes rebelles armés au Libéria ou dans des pays de la région, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire. À l'alinéa *b* du paragraphe 4, le Conseil a décidé en outre que les mesures imposées continueront de s'appliquer aux personnes déjà désignées conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), en attendant que le Comité ait désigné les personnes visées à l'alinéa *a* du paragraphe 4. Le Conseil a décidé en outre, à l'alinéa *c* du paragraphe 4, que les mesures imposées à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'appliqueront pas si le Comité détermine que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou s'il conclut qu'une dérogation favoriserait par ailleurs la réalisation des objectifs des résolutions du Conseil.

Le Conseil a décidé, au paragraphe 6 de la résolution, que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour interdire l'importation directe ou indirecte sur leur territoire, de tous les diamants bruts provenant du Libéria, qu'ils soient ou non d'origine libérienne.

Le Conseil a décidé au paragraphe 10 de la résolution que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'importation sur leur territoire de tous bois ronds et bois d'œuvre provenant du Libéria.

### 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, CULTUREL, HUMANITAIRE, RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES

#### a) Questions touchant l'environnement

##### *Vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a tenu sa vingt-deuxième session au siège du PNUE à Nairobi, du 3 au 7 février 2003. Plusieurs décisions ont été adoptées pendant cette session<sup>64</sup>. Certaines d'entre elles concernent le droit international, les conventions internationales relatives à l'environnement ou le droit international de l'environnement en général.

##### *Décisions concernant les conventions internationales relatives à l'environnement*

Dans sa décision 22/2, intitulée « Programme pour les mers régionales », le Conseil d'administration a, dans la partie III, demandé au Directeur exécutif d'encourager et de

<sup>64</sup> Pour le texte des décisions adoptées pendant la session, voir A/58/25.

soutenir les conventions et plans d'action sur les mers régionales, tels que la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée de 1995<sup>65</sup>, et a lancé un appel à tous les États littoraux partageant des eaux intérieures pour qu'ils mettent au point collectivement des instruments juridiques destinés à assurer rapidement la protection de l'environnement de leurs régions respectives. Dans la partie B de cette décision, le Conseil d'administration a également demandé au Directeur exécutif de faciliter l'établissement de la version définitive des accords avec les pays hôtes pour l'accueil conjoint du Groupe de coordination par le Japon et la République de Corée.

Le Conseil d'administration a décidé au point C de la partie II de sa décision 22/17, intitulée « État des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement » d'inviter les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions et protocoles sur l'environnement, ou n'y ont pas encore adhéré, à le faire sans tarder et à appliquer lesdits protocoles et conventions dans les meilleurs délais, ainsi que de fournir au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement des indications sur les nouvelles conventions et nouveaux protocoles dans le domaine de l'environnement ainsi que des précisions sur tout changement relatif à l'état des conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement.

#### *Décisions concernant le droit international de l'environnement en général*

Dans la partie V de sa décision 22/2 intitulée « Sécurité maritime et protection du milieu marin de la pollution accidentelle », le Conseil d'administration a demandé à l'Organisation maritime internationale de réexaminer activement les règles internationales relatives aux navires à coque simple, en particulier les pétroliers transportant du fioul lourd.

Au point A de la partie II de sa décision 22/17, intitulée « Suivi du Colloque mondial des juges, dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement », le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif d'appuyer le renforcement des capacités de ceux qui sont associés à la promotion, à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la mise en application du droit de l'environnement aux niveaux national et local, tels que les juges, procureurs, législateurs. Dans une décision ultérieure (point B, partie II de la résolution 22/17), intitulée « Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour fournir l'accès aux informations concernant la législation, et les réglementations en matière de développement durable.

---

<sup>65</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 27, p. 45. La Convention, initialement intitulée « Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution », adoptée le 16 février 1976 est entrée en vigueur le 12 février 1978 et a été révisée à Barcelone le 10 juin 1995, où elle a pris le titre de Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.



*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

*Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992<sup>66</sup>, et Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Protocole de Kyoto) de 1997<sup>67</sup>*

En 2003, six États ont ratifié le Protocole de Kyoto et 13 ont accédé au Protocole, portant ainsi le nombre des parties à 120.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/243 intitulée : « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a pris note des travaux préparatoires entrepris en vue de la mise en application des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

*Convention sur la diversité biologique de 1992<sup>68</sup> et Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Carthagène) de 2000<sup>69</sup>*

En 2003, un État a ratifié la Convention sur la diversité biologique, portant le nombre des parties à 188. Pendant cette même année, 20 États ont ratifié le Protocole de Carthagène, 12 États y ont accédé et un État l'a approuvé, portant le nombre des parties à 79 et permettant au Protocole d'entrer en vigueur le 11 septembre 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/212 intitulée « Convention sur la diversité biologique »; dans cette résolution, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>70</sup>, s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole de Carthagène, a prié instamment les Parties à la Convention sur la diversité biologique de faciliter le transfert de technologie en vue de l'application effective de la Convention et a invité les États à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de 2001 ou d'y adhérer<sup>71</sup>.

*Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de 1994<sup>72</sup>*

En 2003, cinq États ont accédé à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, portant ainsi le nombre des parties à 191.

<sup>66</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>67</sup> Décision 1/CP.3 de la Conférence des États parties à la Convention, à sa troisième session.

<sup>68</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

<sup>69</sup> C.N.251.2000. TREATIES-1 du 27 avril 2000.

<sup>70</sup> A/58/191.

<sup>71</sup> Texte adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa trente et unième session, dans la résolution 3/2001.

<sup>72</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/242 intitulée : « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>73</sup> et engagé la communauté internationale à prendre des mesures effectives pour l'application de la Convention par le biais de programmes de coopération bilatérale et multilatérale. Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix sa résolution 58/211 intitulée : « Année internationale des déserts et de la désertification, 2006 », dans laquelle, suivant la recommandation du Conseil d'administration du PNUÉ, elle a décidé de déclarer 2006 « Année internationale des déserts et de la désertification ».

#### *Autres conventions internationales*

##### i) *Conventions entrant en vigueur en 2003*

Le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979<sup>74</sup>, relatif aux polluants organiques persistants est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

En 2003, deux États ont ratifié ce Protocole : l'un l'a accepté et l'autre l'a approuvé, portant ainsi le nombre des parties à 18.

Le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif aux métaux lourds<sup>75</sup> est entré en vigueur le 29 décembre 2003. En 2003, quatre États ont ratifié le Protocole, un État y a accédé et un autre État l'a accepté, portant le nombre des parties à 20.

##### ii) *Modification du nombre des parties à d'autres conventions*

En 2003 :

— Deux États ont accédé à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985<sup>76</sup> et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (Protocole de Montréal) de 1987<sup>77</sup> portant le nombre des parties à 187 et 186, respectivement;

— Six États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1990<sup>78</sup>, 14 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1992<sup>79</sup>, 23 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1997<sup>80</sup> et 18 États sont devenus parties à l'amendement au Protocole de Montréal de 1999<sup>81</sup> portant ainsi le nombre des parties à 170, 158, 112 et 63 respectivement;

<sup>73</sup> A/58/158.

<sup>74</sup> Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1998/2.

<sup>75</sup> Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1998/1.

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1513, p. 293.

<sup>77</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522, p. 3.

<sup>78</sup> UNEP/OzL.Pro.2/3, annexe II.

<sup>79</sup> UNEP/OzL.Pro.4/15, annexe III.

<sup>80</sup> UNEP/OzL.Pro.9/12, annexe IV.

<sup>81</sup> C.N.1231.TREATIES-1 du 28 janvier 2000.

- Deux États ont accédé au Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe<sup>82</sup>, portant ainsi le nombre des parties à 41;
- Un État a ratifié, un État a accepté le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique de 1999<sup>83</sup> et un État y a accédé, portant le nombre des parties à sept;
- Cinq États ont accédé à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, de 1989<sup>84</sup>, portant le nombre des parties à 158;
- Trois États ont ratifié, quatre États ont accepté et un État a approuvé l'amendement à la Convention de Bâle de 1995<sup>85</sup>, portant le nombre des parties à 43;
- Un État a accédé au « Protocole de Bâle » sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommage résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux de 1999<sup>86</sup>, portant le nombre des parties à une;
- Un État a ratifié l'amendement à la Convention sur l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 2001<sup>87</sup>, portant le nombre des parties à deux;
- Un État a ratifié la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992<sup>88</sup>, et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 35;
- Deux États ont ratifié le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1999<sup>89</sup> et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 10;
- Un État a ratifié et un État a approuvé la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de 1992<sup>90</sup>, et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 31;
- Cinq États ont ratifié la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998<sup>91</sup>, portant le nombre des parties à 28;
- Dix États ont ratifié la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pes-

---

<sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1491, p. 167.

<sup>83</sup> Conseil économique et social, doc. EB.AIR/1999/1.

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, p. 57.

<sup>85</sup> UNEP/CHW.3/35.

<sup>86</sup> UNEP/CHW/1/9/2.

<sup>87</sup> C.N.44.2002.TREATIES-1 du 25 janvier 2002.

<sup>88</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, p. 269.

<sup>89</sup> ECOSOC doc. M.p/WAT/AC.1/1991/1 du 24 mars 1999.

<sup>90</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2105, p. 457.

<sup>91</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2161, p. 447.

- ticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international de 1998<sup>92</sup> et six États y ont accédé, portant le nombre des parties à 54;
- Quinze États ont ratifié la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001<sup>93</sup>, et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 42.

*Autres questions examinées par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant des questions relatives à l'environnement.

Dans sa résolution 58/209, du 23 décembre 2003, intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Conseil d'administration du PNUE sur les travaux de sa vingt-deuxième session<sup>94</sup>. Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 58/216 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses » et la résolution 58/217 intitulée « Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015) ». Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a également proclamé la période 2005-2015 Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie », celle-ci devant s'ouvrir le 22 mars 2005, Journée mondiale de l'eau.

b) Questions à caractère économique

*Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté un nombre important de résolutions concernant les problèmes économiques, et traitant notamment des questions ci-après :

- L'économie en général : l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, le 19 décembre 2003, sa résolution 58/129 intitulée « Vers des partenariats mondiaux<sup>95</sup> », dans laquelle elle a souligné que les principes et modalités qui régissent les partenariats mondiaux doivent reposer sur les bases solides que sont les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et, en deuxième lieu, que les partenariats doivent tenir compte de la législation nationale; l'Assemblée a également adopté, le 23 décembre 2003, par 125 voix contre une, avec 37 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/198 intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement<sup>96</sup> », dans laquelle elle a engagé instamment la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin au recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations

<sup>92</sup> UNEP/FAO/PIC/CONF/5.

<sup>93</sup> C.N.531.2001.TREATIES-96 du 19 juin 2001.

<sup>94</sup> A/58/25.

<sup>95</sup> Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/227.

<sup>96</sup> Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/301.

Unies et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral;

- Le commerce international : l'Assemblée a adopté le 23 décembre 2003, sans la mettre aux voix, sa résolution 58/197 intitulée « Commerce international et développement<sup>97</sup> », dans laquelle elle a apprécié le rôle crucial de l'application rapide des accords de l'Organisation mondiale du commerce notamment, de l'Accord sur les textiles et les vêtements ainsi que la résolution 58/204 intitulée « Produits de base<sup>98</sup> ».

### c) Questions d'ordre social

#### QUESTIONS RELATIVES À LA POPULATION

##### *Trente-sixième session de la Commission de la population et du développement*

La Commission de la population et du développement a tenu sa trente-sixième session à New York, du 31 mars au 4 avril 2003<sup>99</sup>. La Commission a axé ses travaux sur les relations existant entre la population, l'éducation et le développement. Pour faciliter les débats de la Commission, le Secrétaire général lui a présenté un rapport sur cette question, mettant l'accent sur l'éducation en tant que droit de la personne<sup>100</sup>.

##### *Sessions ordinaires et annuelles du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population*

Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population (PNUD/FNUAP) a tenu deux sessions ordinaires à New York, du 20 au 23 janvier 2003 et du 8 au 12 septembre 2003 et une session annuelle à New York, du 6 au 19 juin 2003<sup>101</sup>. Les activités ont été consacrées entre autres au problème de l'équité entre les sexes. Les différences structurelles et culturelles ont été abordées dans le contexte d'une approche du développement fondée sur les droits de la personne. Le Fonds s'est attaché à promouvoir le plan d'action du Secrétaire général relatif au renforcement des activités liées aux droits de l'homme menées par le système des Nations Unies dans les pays. Le Fonds a également encouragé l'élaboration et l'application de la législation interdisant toute violence fondée sur le sexe.

<sup>97</sup> Voir, pour le rapport du Secrétaire général, A/58/414.

<sup>98</sup> Voir, pour le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, A/57/381, annexe.

<sup>99</sup> Voir E/2003/25.

<sup>100</sup> E/CN.9/2003/3.

<sup>101</sup> Voir E/2003/35.

*État d'instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

*Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990<sup>102</sup>*

En 2003, trois États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et deux États y ont accédé, ce qui porte le nombre des parties à 24 et a permis l'entrée en vigueur de la Convention le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 23 décembre 2003, l'Assemblée a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 55/208, intitulée « Migrations internationales et développement », dans laquelle, après avoir rappelé la Convention, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>103</sup>.

QUESTIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

*Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session*

La Commission du développement social a tenu sa quarante et unième session à New York le 27 février 2002 et du 10 au 21 février 2003<sup>104</sup>. Elle a fait des recommandations au Conseil économique et social y compris une recommandation concernant l'élaboration d'une Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

*Projet de convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées*

En 2003, le Comité spécial créé par l'Assemblée générale en 2001 par sa résolution 56/168 en vue d'examiner des propositions concernant une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, a tenu sa deuxième session à New York, du 16 au 27 juin 2003. Dans son rapport<sup>105</sup> le Comité a recommandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention et de tenir des négociations dans le cadre du Comité.

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix deux résolutions concernant une Convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. La première résolution, à savoir la résolution 58/132, adoptée le 22 décembre 2003, était intitulée « Mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées », la deuxième résolution, à savoir la résolution 58/246, adoptée le 23 décembre 2003 étant intitulée « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handi-

<sup>102</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>103</sup> A/58/98.

<sup>104</sup> Voir E/2003/26.

<sup>105</sup> Voir A/58/118 et Corr.1.

capées ». L'Assemblée a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial dans sa résolution 58/246 et, dans sa résolution 58/132, a invité les États à continuer de participer activement aux négociations menées au sein du Comité spécial, de manière plus générale, prié instamment les gouvernements de prendre en compte la situation des personnes handicapées dans le cadre de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties. Dans cette résolution, l'Assemblée a également pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>106</sup> dans lequel le Secrétaire général a mis au nombre des priorités l'élaboration d'accords internationaux sur les indicateurs relatifs à l'emploi.

### QUESTIONS TOUCHANT LE SPORT

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Le 3 novembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix deux résolutions concernant le sport : la résolution 58/5 intitulée « Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix », et la résolution 58/6, intitulée « Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique ». Dans la première résolution, l'Assemblée a invité les gouvernements à accélérer l'élaboration d'une convention internationale contre le dopage dans toutes les activités sportives.

#### d) Questions touchant la culture

##### *Trente-deuxième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

La Conférence générale de l'UNESCO a tenu sa trente-deuxième session à Paris, du 29 septembre au 17 octobre 2003. Le dernier jour de sa session, la Conférence a adopté la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003<sup>107</sup>.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1483, du 22 mai 2003, concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a appelé l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de la décision contenue au paragraphe 7 de la résolution; dans cette décision, le Conseil priait tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes, des biens culturels irakiens et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse, qui ont été enlevés illégalement du Musée national iraquien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq, depuis l'adoption de la résolution 661 (1990), du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été enlevés illégalement.

<sup>106</sup> A/58/61.

<sup>107</sup> MISC/2003/CLT/CH/14.

*Douzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

Le Comité a tenu sa douzième session à Paris, du 25 au 28 mars 2003<sup>108</sup>. Dans la recommandation n° 4 de son rapport<sup>109</sup>, le Comité a invité les États, entre autres, à faire en sorte que les services de police, les services douaniers et les services de police des frontières reçoivent une formation spéciale en ce qui concerne le trafic illicite des biens culturels, afin d'améliorer, dans les cas où elle s'applique, la mise en œuvre des conventions pertinentes de l'UNESCO (Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>110</sup>, et Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>111</sup>), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995<sup>112</sup>, et d'autres instruments internationaux pertinents.

*État d'instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

*Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003*<sup>113</sup>  
*et Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972*<sup>114</sup>

En 2003, un État a ratifié et un État a accepté la Convention pour la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel, portant le nombre des parties à 177.

Dans sa résolution 58/124, intitulée « 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel » adoptée sans avoir été mise aux voix le 17 décembre 2003, l'Assemblée générale a pris note de l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par la Conférence générale de l'UNESCO, à sa trente-deuxième session, le 17 octobre 2003. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale s'est également félicitée des ratifications de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972.

*Autres conventions internationales*

En 2003 :

- Cinq États ont accédé à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>115</sup> et au deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1999<sup>116</sup>, ce qui porte le nombre des États parties à 109 et à 20, respectivement;

<sup>108</sup> A/58/314.

<sup>109</sup> Ibid., p. 15.

<sup>110</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 358.

<sup>111</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, p. 231.

<sup>112</sup> *International Legal Materiel*, vol. 34, p. 1322.

<sup>113</sup> MISC/2003/CLT/CH/14.

<sup>114</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151.

<sup>115</sup> Ibid., vol. 249, p. 240.

<sup>116</sup> Ibid., vol. 2253, p. 172.



- Un État a ratifié le premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954<sup>117</sup> et un autre y a accédé, ce qui porte le nombre des parties à 88;
- Trois États ont ratifié et trois États ont accepté la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>118</sup> portant le nombre des parties à 103;
- Deux États ont ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001<sup>119</sup> portant le nombre des parties à deux;
- Trois États sont devenus parties à la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de l'Institut international pour l'unification du droit privé de 1995<sup>120</sup>, portant le nombre des parties à 21.

*Autres questions examinées par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, le 3 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/17 intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine », dans laquelle elle a prié instamment les États de prendre aux niveaux international et national des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment par une formation spéciale des services frontaliers, de douane, et de police. À cette même session, le 19 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/128 intitulée « Promotion de la compréhension, de l'harmonie et de la coopération culturelles et religieuses ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a engagé les États à adopter ou abroger des lois, le cas échéant, afin d'interdire toute discrimination au motif de la religion ou de la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.

*Examen par le Conseil économique et social*

Le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 2003/29 intitulée « La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ». Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à envisager, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, lorsqu'ils concluent des accords pertinents avec d'autres États, le Traité-type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples<sup>121</sup>.

---

<sup>117</sup> Ibid., vol. 249, p. 358.

<sup>118</sup> Ibid., vol. 823, p. 231.

<sup>119</sup> *International Legal Materials*, vol. 41, p. 40.

<sup>120</sup> Ibid., vol. 34, p. 1322.

<sup>121</sup> Le Traité-type a été adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane en septembre 1990.

## e) Questions relatives aux droits de l'homme et d'ordre humanitaire

*Généralités**Cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-neuvième session à Genève, du 17 mars au 24 avril 2003. Pendant cette session, la Commission a adopté un nombre important de résolutions<sup>122</sup>. Les résolutions ci-après n'ont pas donné directement suite à des mesures de l'Assemblée générale mais contiennent des éléments présentant un intérêt juridique :

- La résolution 2003/4, intitulée « La lutte contre la diffamation des religions », dans laquelle la Commission a engagé tous les États à prendre, dans le cadre de leur système juridique interne et en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse et pour encourager la compréhension, la tolérance et le respect pour tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;
- La résolution 2003/19 intitulée « Le droit à l'éducation », dans laquelle la Commission a engagé tous les États à adopter toutes les mesures d'ordre législatif qui s'imposent pour prescrire explicitement la discrimination dans l'éducation fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, la capacité, la naissance ou toute autre situation, qui a pour but ou pour effet de supprimer l'égalité de traitement en matière d'enseignement ou d'y porter atteinte; dans cette résolution, la Commission a également invité tous les États à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence, physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, et à prévoir, dans leur législation, des sanctions appropriées pour les auteurs de tels actes ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes;
- La résolution 2003/20 intitulée « Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme » dans laquelle la Commission a engagé tous les États à prendre, conformément à leurs obligations internationales, les mesures législatives qui s'imposent afin d'empêcher le trafic international illicite de produits et déchets toxiques et dangereux, le transfert de produits et déchets toxiques et dangereux par le biais de programmes frauduleux de recyclage des déchets et le transfert — des pays développés vers les pays en développement — d'industries, d'activités industrielles et de techniques polluantes qui produisent des déchets dangereux;
- La résolution 2003/22 intitulée « Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable », dans laquelle la Commission a réaffirmé le droit des femmes à un niveau de vie suffisant, y compris un logement convenable, tel qu'il est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux

<sup>122</sup> Pour le texte de ces résolutions, voir E/2003/23.

droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>123</sup> et a invité instamment les gouvernements à s'acquitter pleinement de leurs obligations et engagements internationaux et régionaux concernant le régime foncier ainsi que le droit égal des femmes à la propriété et à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement convenable. Dans cette même résolution, la Commission a également affirmé que la discrimination à laquelle se heurtent les femmes en droit, pour ce qui est de l'accès aux terres, aux biens et au logement, ainsi que de l'acquisition et de la conservation de terres, de biens et de logements et du financement de leur achat, constitue une violation du droit des femmes d'être protégées contre la discrimination; enfin, la Commission a instamment prié les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité, du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre les réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information;

- La résolution 2003/26 intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect des différentes identités culturelles », dans laquelle la Commission a réaffirmé d'abord que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent et en deuxième lieu, que chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est auteur; la Commission a également réaffirmé que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- La résolution 2003/34, intitulée « Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », dans laquelle la Commission a engagé la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit qu'ont les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de former un recours, et en particulier, dans les cas appropriés, à leur droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation;
- La résolution 2003/36 intitulée « Interdépendance de la démocratie et des droits de l'homme » dans laquelle la Commission a déclaré que les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion et comprennent également l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes;
- La résolution 2003/38, intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires » dans laquelle la Commission a rappelé aux États en premier lieu que, comme il

---

<sup>123</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

- est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées; en deuxième lieu, que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale et, en troisième lieu, que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées; la Commission a également invité tous les États à prendre des mesures législatives pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires;
- La résolution 2003/39, intitulée « Intégrité de l'appareil judiciaire », dans laquelle la Commission a énoncé un certain nombre de droits que toute personne peut revendiquer, quel que soit le système judiciaire, comme par exemple le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi conformément à la loi;
  - La résolution 2003/42 intitulée « Droit à la liberté d'opinion et d'expression » dans laquelle la Commission a invité tous les États à respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et a engagé toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, dont les dispositions prévoient la protection des journalistes dans les conflits armés; dans cette même résolution, la Commission a encouragé les États à réexaminer leurs procédures et leurs législations pour veiller à ce que toute restriction du droit à la liberté d'expression soit expressément fixée par la loi et nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques et a demandé aux États de ne pas imposer de restriction incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>124</sup>;
  - La résolution 2003/53, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle la Commission a souligné de nouveau que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser, comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires afin de mettre fin à l'impunité et d'empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent; la Commission a également réaffirmé que tous les États ont l'obligation de garantir la protection du droit naturel à la vie de toutes les personnes placées sous leur juridiction et a demandé aux États concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur tous les crimes qui sont perpétrés de par le monde sous le prétexte de la passion

<sup>124</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

ou au nom de l'honneur, sur tous les crimes commis pour un motif discriminatoire quelconque, et de veiller à ce que ces crimes ne soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement; enfin, la Commission a demandé aux États où la peine capitale n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>125</sup>, et des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>126</sup>;

- La résolution 2003/66 intitulée « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », dans laquelle la Commission a invité les États qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention ou y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conformément aux dispositions de la Convention;
- La résolution 2003/67 intitulée « Question de la peine de mort », dans laquelle la Commission a engagé les États qui n'appliquent plus la peine de mort mais la maintiennent en vigueur dans leurs textes législatifs à l'abolir, et a prié instamment tous les États qui maintiennent la peine de mort à respecter un certain nombre de conditions, telles que de ne prononcer la peine de mort que pour les crimes les plus graves et en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et de garantir le droit à un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine;
- La résolution 2003/71, intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable », dans laquelle la Commission a réaffirmé que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a engagé les États à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de protéger l'exercice par tout individu de ses droits fondamentaux lorsqu'il œuvre à la promotion de la protection de l'environnement et du développement durable;
- La résolution 2003/72, intitulée « Impunité » dans laquelle la Commission a insisté sur le fait qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que leurs complices, aient à rendre compte de leurs actes et a estimé qu'il ne devrait pas y avoir d'amnistie en faveur des auteurs de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui constituent de graves infractions et a invité instamment les États à agir conformément à leurs obligations en vertu du droit international; dans cette résolution, la Commission a également été consciente que la divulgation des souffrances des victimes de violations de droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation et a invité instamment les États à intensifier leurs efforts pour que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'une procédure juste et équitable, dans le cadre de laquelle ces violations puissent donner lieu à enquête et être divulguées et à encourager les victimes à participer à cette procédure; enfin, la Commission a réaffirmé que des

<sup>125</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>126</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

crimes tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de torture constituent des violations du droit international et que leurs auteurs doivent être traduits en justice ou extradés par les États et a invité instamment tous les États à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de l'obligation qu'ils ont de poursuivre les auteurs de ces crimes ou de les extradier.

*Cinquante-cinquième session de la Sous-Commission  
de la promotion et de la protection des droits de l'homme*

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu sa cinquante-cinquième session du 28 juillet au 15 août 2003 à Genève. Pendant cette session, la Commission a adopté un nombre important de résolutions<sup>127</sup>. Certaines de ces résolutions font référence à des questions juridiques qui n'ont pas été abordées directement par l'Assemblée générale ou par la Commission :

- La résolution 2003/2, intitulée « La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels », dans laquelle la Sous-Commission a exhorté les États à se doter de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption en adoptant une loi spécifique à cet égard;
- La résolution 2003/3, intitulée « Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage », dans laquelle la Sous-Commission a demandé instamment aux États de réexaminer, de promulguer ou de modifier les lois tendant à interdire toute forme de discrimination fondée sur l'ascendance et a invité les États à réexaminer et à réformer le cas échéant la législation et les pratiques de manière à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans l'assentiment des parents, tant pour les filles que les garçons; dans cette résolution, la Sous-Commission a également encouragé les États à considérer la traite des êtres humains comme une violation flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à ce titre, à en ériger toutes les formes en infraction pénale et à condamner et punir ceux qui la pratiquent et leurs intermédiaires et leur a demandé instamment de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes et à ne pas promouvoir la légalisation ou la réglementation de la prostitution; la Sous-Commission a également abordé dans cette même résolution la question du travail des enfants et à cet égard a prié instamment les États : *a*) de veiller à ce que soient interdites les pires formes de travail des enfants et à s'assurer que les peines infligées sont à la mesure des infractions et que cette législation est dûment appliquée; *b*) tout en s'efforçant, à terme, d'éliminer complètement le travail des enfants, notamment en adoptant et en appliquant des lois sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et d'appliquer des mesures et règlements visant à éliminer toutes formes de discrimination à l'encontre des filles en matière d'enseignement, d'apprentissage et de formation, à protéger les enfants qui travaillent, en particulier les enfants domestiques, et à s'assurer qu'ils ne sont pas exploités; et *c*) d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile et sanctionnant tout employeur qui le pratiquerait encore, cette législation devant prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la

<sup>127</sup> Pour le texte de ces résolutions, voir E/CN.4/Sub.2/2003/43.

- servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour répondre aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation des terres en question par d'anciens travailleurs asservis; enfin, la Sous-Commission a invité les États à adopter une législation codifiée sur le travail forcé et a recommandé que les gouvernements, à titre prioritaire, examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives pour empêcher que l'Internet ne soit abusivement utilisé à des fins de prostitution, de pornographie et d'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;
- Dans la résolution 2003/10, intitulée « Cour pénale internationale », la Sous-Commission a déploré que l'immunité accordée aux ressortissants d'États parties ou non au Statut de Rome qui participent à des opérations établies ou autorisées par le Conseil de sécurité en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, aux termes de la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002, ait été reconduite par la résolution 1487 (2003) du 12 juin 2003, au risque de perpétuer une dérogation provisoire, en dénaturant l'article 16 du Statut de Rome;
  - Dans la résolution 2003/11 intitulée « Transferts de personnes, eu égard en particulier à la peine de mort », la Sous-Commission a prié instamment tous les États : *a*) de ne pas transférer de personnes dans les États qui continuent d'imposer la peine de mort, sauf s'il leur est garanti que la peine capitale ne sera ni demandée ni exécutée en l'espèce; *b*) de ne pas transférer de personnes dans des États dans lesquels elles risquent d'être détenues sans jugement ou de ne pas faire l'objet d'une procédure régulière; *c*) de veiller à ce que nul ne soit transféré sous la juridiction d'un autre État par une procédure autre que l'extradition; *d*) de veiller à ce qu'il soit toujours possible de faire appel devant leurs tribunaux de tout transfert envisagé sous la juridiction d'un autre État; dans cette même résolution, la Sous-Commission a également rappelé à tous les États qui refusent de transférer une personne aux autorités d'un autre État pour l'un des motifs énumérés ci-dessus que, lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime international, c'est-à-dire un crime à l'égard duquel tout État peut exercer sa compétence, il doit veiller à ce que : *a*) leurs tribunaux nationaux aient compétence pour juger ces suspects; *b*) les crimes internationaux soient considérés comme des crimes en droit interne; *c*) ils poursuivent effectivement ces personnes, ce en vue de quoi tout autre État devra fournir la coopération qui sera nécessaire et compatible avec le droit relatif aux droits de l'homme; et *d*) les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables soient proportionnées à la gravité de l'acte; la Sous-Commission a, en outre, ajouté que la présente résolution ne fait en rien obstacle à la possibilité de transférer une personne sous la juridiction de la Cour pénale internationale;
  - Dans la résolution 2003/17 intitulée « Interdiction des expulsions forcées », la Sous-Commission a réaffirmé que les expulsions forcées constituent une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier le droit à un logement convenable, du droit de résider, du droit à la liberté de circulation, du droit au respect de la vie privée, du droit à la propriété, du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à la sécurité du foyer, du droit à la sûreté de la personne, du droit à la sécurité de jouissance et du droit à l'égalité de traitement; dans cette résolution, la Sous-Commission a également demandé instamment aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique

- des expulsions forcées et pour cela, entre autres choses, d'annuler les plans actuels prévoyant des expulsions forcées arbitraires et toutes dispositions législatives autorisant celles-ci et d'adopter et d'appliquer une législation assurant la jouissance du droit à la sécurité d'occupation à tous les résidents;
- Dans la résolution 2003/19, intitulée « Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », la Sous-Commission a prié instamment le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission de rédiger un texte de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui ait une portée exhaustive et qui prévoit que des communications puissent être présentées par des victimes, individuellement ou collectivement, ainsi que par des personnes ou des groupes habilités à présenter des plaintes au nom des victimes, individuellement ou collectivement; par ailleurs, l'instrument devrait être conçu à la fois comme un mécanisme d'examen des plaintes et comme une procédure d'enquête, et interdire la formulation de réserves par les États parties;
  - Dans la résolution 2003/21, intitulée « Les droits des non-ressortissants », la Sous-Commission a estimé que le droit international relatif aux droits de l'homme requiert, à titre de principe, l'égalité de traitement entre ressortissants et non-ressortissants et que les États devraient veiller à ce que toutes les exceptions à ce principe dans leur législation nationale soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - Dans la résolution 2003/22, intitulée « Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance », la Sous-Commission a réaffirmé que la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance est une forme de discrimination prohibée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
  - Dans la résolution 2003/26, intitulée « Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage », la Sous-Commission a considéré que le fait que, dans les derniers jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissent que le viol et, plus récemment, l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuel pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour, représentent un pas important dans la protection des droits fondamentaux des femmes dans la mesure où l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'égard des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits se trouve ainsi contestée et l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes établie; dans cette même résolution, la Sous-Commission a également réaffirmé que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé.



*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

- i) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*<sup>128</sup>, *Protocoles facultatifs à ce pacte (Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966*<sup>129</sup> *et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de 1989*<sup>130</sup>) *et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966*<sup>131</sup>

En 2003, deux États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à ce pacte et deux États ont accédé au deuxième Protocole facultatif à ce pacte, portant le nombre des parties à 151, 104 et 51 respectivement. Pendant la même année, deux États ont ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, portant le nombre des parties à 148.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 58/165 intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Dans cette résolution, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>132</sup>, l'Assemblée a, entre autres, accueilli avec satisfaction les rapports annuels que le Comité des droits de l'homme lui a présentés à ses cinquante-septième<sup>133</sup> et cinquante-huitième<sup>134</sup> sessions et a demandé instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie aux deux pactes et aux Protocoles y relatifs. L'Assemblée a également souligné qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations et insisté sur la nécessité pour les États parties d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a encouragé les États parties à envisager la portée des réserves au sujet des pactes, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé. Enfin, l'Assemblée générale a souligné que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à l'ensemble de leurs obligations en vertu de la Convention.

- ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*<sup>135</sup>

En 2003, un État a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et un État y a accédé, portant le nombre des parties à 169.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, par 174 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/160, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en

<sup>128</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Ibid., vol. 1642, p. 414.

<sup>131</sup> Ibid., vol. 993, p. 3.

<sup>132</sup> A/58/307.

<sup>133</sup> A/57/40.

<sup>134</sup> A/58/40.

<sup>135</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention ainsi que son propre fonctionnement<sup>136</sup> et a également pris note des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>137</sup>; dans cette même résolution, l'Assemblée a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

- iii) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*<sup>138</sup> et *Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002*<sup>139</sup>

En 2003, deux États ont accédé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif y relatif, portant le nombre des parties à 134 et 3 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/164 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture<sup>140</sup> et a noté le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture<sup>141</sup>. L'Assemblée a également souligné qu'en vertu de l'article 4 de la Convention, la torture doit être criminalisée en droit pénal interne et a insisté sur le fait que les actes de torture constituent des violations graves du droit international humanitaire et que leurs auteurs sont passibles de poursuites et de sanctions pénales. Enfin, l'Assemblée a souligné l'obligation faite aux États parties par l'article 10 de la Convention de veiller à ce qu'un enseignement et une formation soient dispensés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

- iv) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990*<sup>142</sup>

En 2003, trois États ont ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et un État y a accédé,

<sup>136</sup> A/57/18.

<sup>137</sup> A/58/313.

<sup>138</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>139</sup> Résolution 57/199 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>140</sup> A/58/44.

<sup>141</sup> A/58/120.

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

portant le nombre des parties à 24 et entraînant l'entrée en vigueur de la Convention le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/166 intitulée « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ». Par cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>143</sup>, accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention et engagé tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais. Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/190, intitulée « Protection des migrants » dans laquelle elle a prié tous les États Membres : a) d'engager énergiquement des poursuites, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, en cas de violation du droit du travail concernant les conditions de travail des travailleurs migrants; b) d'adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants; c) de se conformer à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux auxquels ils sont parties, lorsqu'ils adoptent des dispositions législatives relatives à la sécurité nationale, en vue de respecter les droits de l'homme des migrants; dans la résolution, l'Assemblée a également réaffirmé qu'il est du devoir des États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>144</sup>, de la faire respecter et appliquer intégralement, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays s'ils sont détenus, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit.

v) *Autres conventions internationales*

En 2003, un État a accédé à la Convention pour la prévention ou la répression du crime de génocide de 1948<sup>145</sup>, portant le nombre des parties à 135.

En 2003, deux États ont accédé à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968<sup>146</sup>, portant le nombre des parties à 48.

vi) *Autres examens par l'Assemblée générale*

Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions concernant des problèmes relatifs aux droits de l'homme et contenant des éléments présentant un intérêt juridique. Outre les résolutions concernant des régions particulières du monde<sup>147</sup>, l'Assemblée a adopté les résolutions ci-après :

<sup>143</sup> A/58/221.

<sup>144</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638

<sup>145</sup> *Ibid.*, vol. 78, p. 277.

<sup>146</sup> *Ibid.*, vol. 754, p.73.

<sup>147</sup> Voir la résolution 58/191 « La situation des droits de l'homme au Cambodge », la résolution 58/176 « Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale », la résolution 58/163 « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », la résolution 58/196 « Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo », la résolution 58/195 « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran », la résolution 58/247 « Situation des droits de l'homme au Myanmar » et la résolution 58/194 « Situation des droits de l'homme au Turkménistan ».

- La résolution 58/162, à l'issue d'un vote enregistré, par 125 voix contre 6, avec 29 abstentions, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, noté avec satisfaction que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires de 1989<sup>148</sup> est entrée en vigueur et a demandé à tous les États de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;
- La résolution 58/167, sans la mettre aux voix, intitulée « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États de faire en sorte que leurs systèmes juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société;
- La résolution 58/168, sans la mettre aux voix, intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte; l'Assemblée a également invité les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugent propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- La résolution 58/171, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre 53, intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment à tous les États de ne pas adopter ni appliquer de mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier de mesures de contrainte ayant des effets extra-territoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, qui entravent la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays concernés, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme;
- La résolution 58/172, par 173 voix contre 3, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a, en-

---

<sup>148</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

tre autres, souligné l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide pour lutter contre la corruption et a engagé les États à signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible;

- La résolution 58/173, par 174 voix contre 2, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, prié instamment les États d'agir en vue d'assurer la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives; à cet égard, l'Assemblée a invité les États à envisager de signer et de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac<sup>149</sup>;
- La résolution 58/178, sans la mettre aux voix, intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universels et reconnus »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, exhorté les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient bien conformes aux obligations qui leurs incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;
- La résolution 58/182, sans la mettre aux voix, intitulée « Promotion effective de la Déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>150</sup> et réaffirmé que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute légalité devant la loi;
- La résolution 58/183, sans la mettre aux voix, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, réaffirmé que les États doivent veiller à ce que toutes mesures prises pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, les droits relatifs aux réfugiés et le droit humanitaire;
- La résolution 58/184, par 179 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, demandé instamment aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en cas d'attaque à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; l'Assemblée a également demandé aux États de veiller

<sup>149</sup> Voir WHO HD 9130.6 et résolution WHA 26.1.

<sup>150</sup> A/58/255.

en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique et à traduire en justice tous les auteurs des violations de ces droits; enfin, l'Assemblée a demandé à tous les États de reconnaître à toute personne le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et a souligné que les seules restrictions qu'il soit permis d'apporter à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction sont celles qui sont prescrites par la loi, sont nécessaires à la protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques et des libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience ou de religion;

- La résolution 58/186, par 176 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Le droit à l'alimentation »; dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé le droit de chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une nourriture suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim;
- La résolution 58/187, par 181 voix contre zéro, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterrorisme »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>151</sup>, a encouragé les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et réaffirmé que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;
- La résolution 58/188, par 106 voix contre 55, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire »; dans cette résolution, l'Assemblée générale a, entre autres, souligné que les travaux des Nations Unies et les accords régionaux contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire et a affirmé que tous les États qui mènent des activités à ces fins sont tenus de se conformer pleinement aux principes énoncés à l'article II de la Charte, en particulier de respecter l'égalité souveraine de tous les États et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- La résolution 58/189, par 111 voix contre 10, avec 55 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Respect du principe de la souveraineté nationale et de la diver-

---

<sup>151</sup> E/CN.4/2003/120.

sité des systèmes démocratiques en ce qui concerne les processus électoraux en tant qu'éléments importants de la promotion et de la protection des droits de l'homme » ; dans la résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel et que tout État a le devoir de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte et enfin que les peuples ont le droit de décider des méthodes et de se doter d'institutions concernant les processus électoraux.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions ci-après concernant les droits de l'homme : la résolution 58/158 intitulée « Décennie internationale des populations autochtones<sup>152</sup> » ; la résolution 58/159 intitulée « L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme » ; la résolution 58/161 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » ; la résolution 58/170 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » ; la résolution 58/174 intitulée « Droits de l'homme et terrorisme » ; la résolution 58/175 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>153</sup> » ; la résolution 58/180 intitulée « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement et de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation<sup>154</sup> » ; la résolution 58/181 intitulée « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)<sup>155</sup> » ; la résolution 58/192 intitulée « Promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme » et la résolution 58/193 intitulée « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ».

## ASSISTANCE HUMANITAIRE

### *Examen par l'Assemblée générale*

En plus de nombreuses résolutions concernant l'assistance humanitaire à des pays donnés<sup>156</sup>, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions concernant l'assistance humanitaire en général, qui contiennent des éléments présentant un intérêt juridique :

<sup>152</sup> Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/289.

<sup>153</sup> Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/261.

<sup>154</sup> Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/212.

<sup>155</sup> Voir pour le rapport du Secrétaire général A/58/318.

<sup>156</sup> Voir résolution 58/115 « Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays », résolution 58/26 « Aide humanitaire d'urgence au Malawi », résolution 58/27 B « Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre », résolution 58/233 « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international », résolution 58/123 « Assistance spéciale pour le relèvement économique et la reconstruction de la République démocratique du Congo », résolution 58/116 « Assistance économique pour la reconstruction et le développement de Djibouti », résolution 58/117 « Assistance et coopération internationales en faveur de l'Alliance pour le développement durable de l'Afrique centrale », résolution 58/120 « Assistance économique spéciale d'urgence pour le redressement et le développement des Comores » et résolution 58/121 « Secours humanitaires et aide au relèvement et au développement pour le Timor-Leste ».

- La résolution 58/25, adoptée le 5 décembre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement »; dans cette résolution l'Assemblée a, entre autres, engagé tous les États à adopter, si ce n'est déjà fait, et à continuer d'appliquer résolument les mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les effets des catastrophes naturelles;
- La résolution 58/114, adoptée le 17 décembre 2003, sans être mise aux voix, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies »; dans cette résolution l'Assemblée, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>157</sup>, a, entre autres, condamné énergiquement toutes les formes de violence dont sont de plus en plus victimes le personnel humanitaire, ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et toute action ou absence d'action qui, au mépris du droit international, entrave ou gêne le travail du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé; dans cette même résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États et les parties à un conflit armé d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire et invité les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés;
- La résolution 58/127, adoptée le 19 décembre 2003, sans avoir été mise aux voix, intitulée « Assistance à la lutte antimines »; dans cette résolution, l'Assemblée a, en outre, pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>158</sup> et invité les États à examiner la possibilité de renforcer les instruments juridiques à caractère non discriminatoire négociés sur le plan international qui traitent de la question des mines terrestres et autres engins non explosés ainsi que de leurs victimes.

#### QUESTIONS RELATIVES AUX FEMMES

##### *Vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

La Comité a tenu ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions à New York, du 13 au 31 janvier 2003 et du 30 juin au 18 juillet 2003 respectivement<sup>159</sup>. D'après un rapport de mars 2003<sup>160</sup>, les activités ont été largement consacrées à l'examen des rapports soumis par les États au sujet des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979<sup>161</sup>.

---

<sup>157</sup> A/58/89.

<sup>158</sup> A/58/260.

<sup>159</sup> A/58/38.

<sup>160</sup> Ibid.

<sup>161</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.



*Fonds de développement des Nations Unies pour la femme*

D'après le rapport du Secrétaire général<sup>162</sup>, les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) en 2003 ont consisté essentiellement à renforcer les capacités de mise en œuvre à l'échelon national de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

- i) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*<sup>163</sup> et *Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999*<sup>164</sup>

En 2003, trois États ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 175. Six États ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention et quatre États y ont accédé, portant le nombre des parties à 59.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant cette convention, à savoir les résolutions 58/145, 58/147 et 58/148 intitulées respectivement : « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », « Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes » et « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

Dans sa résolution 58/147, l'Assemblée a mis l'accent sur la violence à l'égard des femmes en tant que problème relatif aux droits de la personne. Dans cette résolution, l'Assemblée a souligné que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence familiale à l'égard des femmes, enquêter au sujet de cette violence et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes et a également affirmé que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales ainsi qu'une restriction et un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés; en outre, l'Assemblée a réaffirmé l'engagement pris par les États d'adopter une législation ou de renforcer les mécanismes appropriés pour les affaires pénales touchant la violence familiale et demandé aux États, entre autres : *a)* d'adopter, de renforcer et de mettre en œuvre une législation interdisant la violence familiale, prescrivant des sanctions et instaurant une protection juridique adéquate contre ce type de violence, d'examiner, d'évaluer et réviser périodiquement les lois et règlements pertinents de façon à s'assurer qu'ils sont efficaces pour éliminer la violence conjugale; *b)* d'ériger la violence sexuelle familiale en infraction pénale et de faire rechercher et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables; *c)* d'adopter des politiques et une législation ou de rendre plus strictes celles qui existent afin de renforcer la prévention, de protéger les droits fondamentaux des victimes, de faire rechercher et de poursuivre les coupables et de garantir une aide juridique et une aide sociale aux victimes de la violence familiale; *d)* de prendre des mesures pour assurer la protection des femmes victimes de la violence, leur donner accès à des voies de recours

<sup>162</sup> A/59/135.

<sup>163</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>164</sup> *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la guérison des victimes et la rééducation des délinquants.

ii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990*<sup>165</sup>

En 2003, trois États ont ratifié la Convention et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 24, ce qui a entraîné son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Dans sa résolution 58/146, adoptée le 22 décembre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>166</sup>, a pris note de l'entrée en vigueur de la Convention et demandé aux États, entre autres, de signer et de ratifier la convention et de mettre en place des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes.

*Autres examens par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté le 22 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/146, intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural » et, le 23 décembre 2003, la résolution 58/206 intitulée « Participation des femmes au développement ».

Dans la résolution 58/146, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>167</sup> et invité les États Membres à élaborer des lois et réviser celles qui sont en vigueur afin que, lorsqu'il existe un régime de propriété foncière et immobilière privé, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales en ce qui concerne la propriété de terres et d'autres biens.

Dans la résolution 58/206, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>168</sup>, a encouragé les États, entre autres : *a*) à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les obstacles juridiques et structurels à l'égalité des hommes et des femmes, dans le monde du travail; *b*) à élaborer des lois et à réviser celles qui existent en vue d'accorder aux femmes, en toute égalité avec les hommes et sans restriction aucune, le droit de posséder des terres et d'autres biens, notamment transmis par héritage et à entreprendre des réformes administratives et autres mesures nécessaires pour garantir aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capitaux, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information; *c*) à prendre des dispositions, notamment sur le plan législatif, pour que le milieu de travail soit favorable à la famille et tienne compte des considérations spécifiquement féminines pour que les mères qui travaillent puissent allaiter leur enfant et pour qu'une assistance appropriée soit octroyée aux enfants des femmes qui travaillent et aux autres personnes à leur charge; et *d*) à instaurer et maintenir un contexte juridique non discriminatoire qui tienne compte de la situation des femmes en révisant la législation en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence d'ici à 2005, et à combler les lacunes juridiques qui font que certains des droits des femmes et des filles ne

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>166</sup> A/58/161.

<sup>167</sup> A/58/167 et Add.1.

<sup>168</sup> A/58/135.

sont pas protégés et que celles-ci ne disposent d'aucun recours efficace contre la discrimination fondée sur le sexe.

### QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS, À LA JEUNESSE ET AUX PERSONNES ÂGÉES

#### *État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>169</sup> et les deux protocoles facultatifs à cette Convention, à savoir le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000<sup>170</sup> et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, de 2000<sup>171</sup>.

En 2003, un État a accédé à la Convention relative aux droits de l'enfant, portant le nombre des parties à 192; 18 États ont ratifié le premier Protocole facultatif et trois États y ont accédé et 15 États ont ratifié le deuxième Protocole facultatif et huit États y ont accédé, portant le nombre des parties à 67 et 69 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/156 intitulée « Les petites filles » dans laquelle elle a souligné qu'il est urgent que soient intégralement respectés les droits des petites filles qui sont garantis par tous les instruments s'y rapportant, notamment la Convention précitée et les protocoles s'y rapportant. L'Assemblée a également prié instamment tous les États : a) d'adopter les réformes juridiques voulues pour que les petites filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés; b) d'adopter et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci; c) d'adopter et de faire respecter des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence et d'exploitation.

Pendant cette même session, l'Assemblée générale a adopté le 22 décembre 2003 une autre résolution intitulée « Droits de l'enfant » qui fait mention des instruments internationaux précités. La résolution 58/157, adoptée par 179 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré, a mis l'accent sur des questions particulières : en premier lieu, l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant; en deuxième lieu, la promotion et la protection des droits des enfants et l'absence de discrimination à leur égard; en troisième lieu la prévention et l'éradication de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et en quatrième lieu les enfants en situation de conflit armé.

S'agissant du premier problème, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le grand nombre de réserves à la Convention et a prié instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer. En outre, l'Assemblée a exhorté les États qui ne

<sup>169</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les Protocoles facultatifs protégeant les droits des enfants et à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, entre autres en mettant en place des législations et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants : juges spécialisés, responsables de la lutte contre la délinquance, avocats.

S'agissant du deuxième problème, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'assurer la protection des droits des enfants eu égard à une série d'éléments, comme l'identité, les liens familiaux, l'enregistrement des naissances, la pauvreté, la santé, l'éducation, la protection contre la violence, la non-discrimination, les petites filles, les enfants handicapés, les enfants migrants, les enfants travaillant et vivant dans la rue, les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, les enfants présumés avoir enfreint la législation pénale ou reconnus comme l'ayant enfreinte, la réadaptation et réinsertion sociales et le travail des enfants. À cet égard, l'Assemblée a demandé instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973<sup>172</sup>, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999<sup>173</sup>.

#### *Autre examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, le 22 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/133, intitulée « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>174</sup>, l'Assemblée a réaffirmé l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que leur plein exercice par les jeunes.

### QUESTIONS RELATIVES À LA SANTÉ

#### *Examen par l'Assemblée générale*

En 2003, l'Assemblée générale a adopté diverses résolutions concernant la santé. Dans sa résolution 58/179, adoptée le 22 décembre 2003 par 181 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré, intitulée « Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme », l'Assemblée a réaffirmé que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme et a invité les États à adopter et appliquer des lois, conformément au droit international applicable, y compris aux accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès aux produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction qui serait imposée par des tiers.

<sup>172</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 297.

<sup>173</sup> *Ibid.*, vol. 2133, p. 161.

<sup>174</sup> E/CN.5/2003/4.

## QUESTIONS RELATIVES AUX RÉFUGIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES

### *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)*

Dans un rapport intitulé « Renforcement de la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'exécuter son mandat<sup>175</sup> » le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a mis au nombre des mesures que l'Assemblée générale devrait adopter l'accession à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>176</sup>, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>177</sup>, la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>178</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>179</sup> et la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection.

En outre, dans le rapport annuel soumis à l'Assemblée générale<sup>180</sup> le Haut-Commissaire a fait savoir à l'Assemblée générale que le programme « Convention Plus » avait été lancé. Cette initiative a pour objet l'élaboration d'accords ou d'arrangements spéciaux en vue de faciliter les progrès sur la voie de solutions durables concernant la protection des réfugiés.

### *Cinquante-quatrième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*

Le Comité exécutif du Programme du HCR a tenu sa cinquante-quatrième session à Genève, du 29 septembre au 3 octobre 2003. Le Comité a pris de nombreuses décisions comportant des considérations juridiques à la fin de la session<sup>181</sup>.

S'agissant de la question intitulée « Protection internationale » (Décision B), le Comité exécutif a reconnu que la protection internationale est à la fois un concept juridique et une fonction à vocation pratique.

Eu égard à la question intitulée « Le retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale » (Décision C), le Comité : *a*) a rappelé l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux ainsi que leur droit, en vertu du droit international, d'expulser les étrangers, tout en respectant les dispositions du droit international des réfugiés et des droits de l'homme; *b*) a également rappelé que le Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000<sup>182</sup> prévoit l'obligation pour les États parties de faciliter et d'accepter sans retard indu ou déraisonnable le retour d'une personne introduite clandestinement, qui est un de leurs nationaux ou qui a un droit de séjour permanent sur leur territoire au moment du retour; *c*) réaffirmé le droit de chacun de quitter un pays, y compris le sien, et à retourner dans son propre pays ainsi que l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux; *d*) rappelé que l'annexe 9 de la Convention sur l'aviation civile internationale de 1944<sup>183</sup> demande aux États, lorsqu'ils sont

<sup>175</sup> A/58/410.

<sup>176</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>177</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

<sup>178</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

<sup>179</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

<sup>180</sup> A/58/12.

<sup>181</sup> Pour le texte des décisions, voir A/58/12/Add.1.

<sup>182</sup> A155/383.

<sup>183</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

invités à fournir des documents de voyage pour faciliter le retour de l'un de leurs nationaux, de répondre dans un délai raisonnable de 30 jours après le dépôt d'une telle requête; e) exhorté les États à prendre des mesures pour éviter les cas d'apatridie; f) recommandé au HCR de compléter les efforts des États au niveau du retour de personnes dont on estime qu'elles n'ont pas besoin de protection internationale, entre autres en poursuivant son dialogue avec les États pour passer en revue leur législation sur la citoyenneté.

S'agissant de la question « Garanties de protection dans les mesures d'interception » (Décision D), le Comité a, entre autres : a) rappelé le cadre juridique émergent pour lutter contre le trafic criminel et organisé et la traite de personnes, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer 2000<sup>184</sup> qui, notamment, envisage l'interception de navires jouissant de la liberté de navigation conformément au droit international, sur la base de consultations entre l'État du pavillon et l'État procédant à l'interception, conformément au droit maritime international, à la condition qu'il y ait des raisons valables de penser que ce navire abrite un trafic de migrants par mer; b) rappelé également le devoir des États et des commandants de bord d'assurer la sécurité de la vie en mer et de venir en aide aux personnes en détresse ou risquant de périr en mer, comme le prévoient de nombreux instruments du système codifié du droit maritime international; c) reconnaît que les États ont des obligations internationales touchant à la sécurité des transports civils et aériens et que les personnes dont l'identité est inconnue représentent une menace potentielle à la sécurité du transport aérien, comme l'indiquent de nombreux instruments du système codifié du droit international de l'aviation; d) recommandé, s'agissant des mesures d'interception, que les autorités de l'État et les personnes agissant au nom de l'État procédant à l'interception devraient prendre, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées dans le contexte de l'application des mesures d'interception pour sauvegarder et protéger le droit à la vie et le droit de n'être pas victime de tortures ou de tout autre traitement ou châtiment cruels, inhumains ou dégradants des personnes interceptées; que les mesures d'interception devraient tenir compte de la différence fondamentale, en vertu du droit international, entre ceux qui recherchent et requièrent une protection internationale et ceux qui peuvent se prévaloir de la protection du pays dont ils sont nationaux ou d'un autre pays; que les demandeurs d'asile et les réfugiés interceptés ne devraient pas pouvoir être traduits en justice en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer 2000 du fait d'avoir été l'objet d'une conduite consignée dans l'article 6 du Protocole et que toute personne interceptée ne devrait pas encourir de sanction pour entrée ou présence illégale sur le territoire d'un État dans les cas où les termes de l'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 sont respectés<sup>185</sup>.

S'agissant de la « Protection contre l'exploitation et les sévices sexuels » (Décision E), le Comité a prié les États de respecter et de garantir le droit de toute personne, sur leur territoire et relevant de leur juridiction, à la sécurité de la personne, notamment en appliquant la législation nationale pertinente conformément au droit international.

---

<sup>184</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>185</sup> *Ibid.*

*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

La Convention relative au statut des réfugiés de 1951<sup>186</sup>, le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>187</sup>, la Convention relative au statut des apatrides de 1954<sup>188</sup> et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>189</sup>.

En 2003, un État a accédé à la Convention relative au statut des réfugiés et deux États ont accédé au Protocole y relatif, portant le nombre des parties à 142 et 141 respectivement; un État a accédé à la fois à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, portant le nombre des parties à 55 et 27, respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/151, intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ». Ce même jour, l'Assemblée générale a adopté, également sans la mettre aux voix, la résolution 58/169 intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs », dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question<sup>190</sup>.

*Autre examen par l'Assemblée générale*

Outre les résolutions adoptées au sujet de zones régionales particulières<sup>191</sup>, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, la résolution 58/153 intitulée « Mesures d'application proposées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat » et la résolution 58/177 « Aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ». Dans ces résolutions, l'Assemblée a pris acte du rapport du Haut-Commissaire<sup>192</sup> et de celui du représentant du Secrétaire général<sup>193</sup>, respectivement.

f) Contrôle international des drogues

*Quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants*

La Commission a tenu sa quarante-sixième session à Vienne, du 8 au 17 mars 2003<sup>194</sup>. Parmi les nombreuses résolutions adoptées par la Commission durant cette session<sup>195</sup>, on

<sup>186</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>187</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

<sup>188</sup> *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

<sup>189</sup> *Ibid.*, vol. 989, p. 175.

<sup>190</sup> A/58/186.

<sup>191</sup> Pour l'Afrique, voir la résolution 58/149 « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique » et la résolution 57/306 « Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest »; s'agissant de la Communauté d'États indépendants et de certains États voisins, voir résolution 58/154 « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains États voisins ».

<sup>192</sup> A/58/410.

<sup>193</sup> A/58/393.

<sup>194</sup> Voir E/2003/28/Rev.1, E/CN.7/2003/19/Rev.1.

<sup>195</sup> *Ibid.*

peut citer la résolution 46/1 intitulée « Réaffirmer l'importance de la réduction de la demande et des mesures de prévention et de traitement conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues », la résolution 46/4, intitulée « Appui au système international de contrôle des drogues grâce à une action commune » dans laquelle la Commission a souligné l'importance d'une législation efficace en matière de contrôle des drogues pour réduire le trafic des drogues et l'emploi illicite des drogues et a engagé les États parties à prendre toutes les mesures pour préserver l'intégrité des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier assurer la pleine application des dispositions en vertu desquelles les États parties sont tenus de réserver l'usage des stupéfiants ou des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques exclusivement. La Commission a également engagé les États, dans sa résolution 46/1, à veiller à ce que les lois nationales, en particulier celles concernant la détention et l'usage des drogues, soient conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et soient effectivement appliquées.

*Soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)*

L'OICS a tenu ses soixante-seizième, soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions à Vienne, du 3 au 7 février, du 26 mai au 6 juin et du 29 octobre au 14 novembre 2003, respectivement<sup>196</sup>. L'activité de l'Organe de contrôle a été entièrement consacrée à l'examen de la mise en œuvre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

La Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>197</sup>, le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1972<sup>198</sup>, la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1975<sup>199</sup> et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>200</sup>.

En 2003, deux États ont accédé à la Convention sur les substances psychotropes, un a accédé au Protocole portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants, deux États ont ratifié la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par ce dernier protocole et un État a accédé à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, portant le nombre des parties à 174, 121, 175 et 168 respectivement.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/141 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue » dans laquelle elle a abordé différents aspects de ce problème. L'Assemblée a réaffirmé que l'action menée pour faire face au problème mondial de la drogue s'exerce dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe de

---

<sup>196</sup> Voir E/INCB/2003/1.

<sup>197</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175.

<sup>198</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 3.

<sup>199</sup> *Ibid.*, vol. 976, p. 105.

<sup>200</sup> ECOSOC doc. E/CONF.82/15, Corr.1 et Corr.2.



non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales et suivant les principes de l'égalité des droits et de la compréhension mutuelle.

g) Questions relatives à la prévention du crime

*Douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa douzième session à Vienne, du 13 au 22 mai 2003<sup>201</sup>. À cette session, la Commission a examiné un rapport du Centre pour la prévention internationale du crime<sup>202</sup> dans lequel il était indiqué que l'une des principales priorités du Centre était de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>203</sup> ainsi que des trois protocoles s'y rapportant et de fournir une assistance aux États cherchant à ratifier ces instruments. Elle a également indiqué que des efforts étaient déployés aux fins de l'achèvement des négociations relatives à un projet de convention des Nations Unies contre la corruption.

*Cinquième, sixième et septième sessions du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption*

En 2003, le Comité spécial créé par l'Assemblée dans sa résolution 55/61 a tenu trois sessions à Vienne, du 10 au 21 mars, du 21 juillet au 8 août et du 29 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003<sup>204</sup>. Pendant cette dernière session, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, le Comité spécial a approuvé le projet de convention des Nations Unies contre la corruption<sup>205</sup> et a décidé de la soumettre à l'Assemblée générale.

*État des instruments internationaux et examen par l'Assemblée générale*

*Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000<sup>206</sup> et les trois protocoles additionnels à cette Convention (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000<sup>207</sup>, Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer de 2000<sup>208</sup> et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2000<sup>209</sup>)*

En 2003, 28 États ont ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 59 et

<sup>201</sup> Voir E/2003/30.

<sup>202</sup> Voir E/CN.15/2003/2, p. 4, par. 6.

<sup>203</sup> A/55/383.

<sup>204</sup> Voir le rapport d'octobre du Comité spécial (A/58/422).

<sup>205</sup> Ibid., p. 18, par. 103.

<sup>206</sup> A/55/383.

<sup>207</sup> Ibid.

<sup>208</sup> Ibid.

<sup>209</sup> A/55/383/Add.2.

entraînant son entrée en vigueur le 29 septembre 2003; 21 États ont ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et trois États y ont accédé, portant le nombre des parties à 45 et entraînant l'entrée en vigueur du Protocole le 23 décembre 2003; 18 États ont ratifié le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et deux États y ont accédé, portant le nombre des parties à 40; enfin, cinq États ont ratifié le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et quatre États y ont accédé, portant le nombre des parties à 12.

À sa cinquante-huitième session, le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, à savoir la résolution 58/135 intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »; la résolution 58/137 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes » et la résolution 58/140 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses activités de coopération technique ».

Dans ces trois résolutions, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de la Convention et de la prochaine entrée en vigueur du premier Protocole à cette Convention et a demandé aux États et aux organisations régionales qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention et ses trois protocoles.

Dans les résolutions 58/135 et 58/140, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la question à l'examen<sup>210</sup> et, dans sa résolution 58/137, l'Assemblée a prié instamment les États Membres : *a*) d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite; *b*) de prendre des mesures d'incrimination de la traite des personnes; *c*) d'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent; *d*) d'adopter des mesures législatives autres pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes; *e*) de décourager, surtout chez les hommes, la demande qui favorise l'exploitation sexuelle, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; *f*) d'adopter, conformément à leur droit interne, des mesures destinées notamment à lutter contre l'exploitation sexuelle, en vue de la supprimer, en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité; en deuxième lieu, de faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément à la Convention; en troisième lieu, de promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides aux victimes de la traite; et en quatrième lieu de réserver aux victimes de la traite un traitement humain, conformément au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également demandé instamment aux États Membres de veiller à ce que les mesures prises contre la traite des personnes soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes.

---

<sup>210</sup> Voir E/CN/2003/5 et A/58/222, respectivement.

*Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003*<sup>211</sup>

En 2003, un État a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, portant le nombre des parties à une.

Dans sa résolution 58/4, adoptée le 31 octobre 2003 sans avoir été mise aux voix, intitulée « Convention des Nations Unies contre la corruption », l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption et prié instamment tous les États de la ratifier dès que possible.

Le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix la résolution 58/205, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine ». Après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>212</sup>, l'Assemblée générale a déclaré dans la résolution que l'action préventive contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que la restitution desdits avoirs aux pays d'origine ne sont pas suffisamment réglementés par l'ensemble des législations nationales et des instruments juridiques internationaux. En conséquence, l'Assemblée a souligné qu'il incombe à tous les gouvernements de promulguer des lois visant à prévenir ces pratiques et a engagé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le faire.

*Autres conventions internationales*

En 2003 :

- Deux États ont ratifié la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979<sup>213</sup>, et 18 et y ont accédé, portant le nombre des parties à 136;
- 18 États ont accédé à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973<sup>214</sup>, portant le nombre des parties à 144;
- 12 États ont ratifié la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1997<sup>215</sup> et 25 États y ont accédé, portant le nombre des parties à 115; et
- 19 États ont accédé à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999<sup>216</sup> et 12 États y ont accédé, portant le nombre des parties à 107.

*Autre examen par l'Assemblée générale*

Le 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant la prévention du crime, qui n'étaient pas directement liées à des conventions spécifiques, à savoir la résolution 58/136 intitulée « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles

<sup>211</sup> A158/422.

<sup>212</sup> A/58/125.

<sup>213</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205.

<sup>214</sup> *Ibid.*, vol. 1035, p. 167.

<sup>215</sup> *Ibid.*, vol. 2149, p. 256.

<sup>216</sup> *Ibid.*, vol. 2178, p. 197.

universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime » et la résolution 58/139 « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

#### h) Tribunaux pénaux internationaux spéciaux

##### *État des tribunaux pénaux internationaux spéciaux*

Le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1503 le 28 août 2003 et sa résolution 1512 le 27 octobre 2003, dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a décidé d'amender respectivement l'article 15<sup>217</sup> (Le procureur) ainsi que les articles 11 (Composition des chambres) et 12, *quater*<sup>218</sup> (Statut des juges *ad litem*) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Dans sa résolution 1481, adoptée le 19 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'amender l'article 13, *quater*<sup>219</sup> (Statut des juges *ad litem*) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

##### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la décision 58/504 le 9 octobre 2003, dans laquelle elle a pris acte du huitième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>220</sup> et la décision 58/505, le 9 octobre 2003, dans laquelle elle a pris acte du dixième rapport du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>221</sup>.

#### i) Sécurité du personnel des Nations Unies

En 2003, six États ont accédé à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994<sup>222</sup>, portant le nombre des parties à 69.

##### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, deux résolutions concernant la question de la sécurité du personnel des Nations

<sup>217</sup> Pour le texte de l'amendement, voir la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, annexe 1.

<sup>218</sup> Ibid., résolution 1515 (2003), annexe.

<sup>219</sup> Ibid., résolution 1481 (2003), annexe.

<sup>220</sup> Voir A/58/140-S/2003/707.

<sup>221</sup> Voir A/58/297-S/2003/829.

<sup>222</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

Unies<sup>223</sup>, la résolution 58/82, adoptée le 9 décembre 2003, intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé », et la résolution 58/122, le 17 décembre 2003, intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ».

Dans ces deux résolutions, après avoir pris acte des rapports du Secrétaire général sur ces questions<sup>224</sup>, l'Assemblée a d'abord prié instamment les États de faire en sorte que les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice, a invité ensuite les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et à respecter pleinement les obligations qui en découlent et enfin, a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander, aux pays d'accueil, d'accepter que les principales dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans leur législation pénale et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais.

En outre, dans sa résolution 58/122, l'Assemblée générale, se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1502 (2003) du 26 août 2003, relative à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, a également : *a*) invité tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, et à respecter pleinement les obligations qui découlent de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; *b*) demandé à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner et demandé instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions pertinentes et au droit international humanitaire applicables, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, arrêtés ou détenus en violation de leur immunité; et *c*) recommandé au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège.

---

<sup>223</sup> Voir aussi la résolution 57/338 adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, le 15 septembre 2003 intitulée « Condamnation de l'attentat commis contre le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad ».

<sup>224</sup> Voir A/58/187 et A/58/344, respectivement.

#### 4. DROIT DE LA MER

##### a) État des instruments internationaux<sup>225</sup>

En 2003, quatre États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) de 1982<sup>226</sup>, portant le nombre total des États parties à 145. Six États sont devenus parties à l'Accord de 1994<sup>227</sup> relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, portant le nombre total des États parties à 117. Dix-neuf nouveaux États sont devenus parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) de 1995<sup>228</sup> portant le nombre total des États parties à 51. Un État est devenu partie à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer de 1997<sup>229</sup>, portant le nombre total des États parties à 13. Le 31 mai 2003, le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins de 1998<sup>230</sup> est entré en vigueur, 30 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion. Par la suite, un autre État est devenu partie au Protocole, portant le nombre des États parties à 11.

##### b) Rapport du Secrétaire général<sup>231</sup>

Le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer a été soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session et porte sur un certain nombre de domaines, dont l'espace maritime, la sécurité de la navigation, la criminalité en mer, les ressources marines, le milieu marin et le développement durable, la science et les techniques marines, le règlement des différends, le renforcement des capacités ainsi que la coopération et la coordination internationales.

Dans la section du rapport consacrée à l'espace maritime, on a noté qu'à sa neuvième session annuelle, tenue du 28 juillet au 7 août 2003, l'Autorité internationale des fonds marins a examiné une proposition de son secrétariat tendant à réaliser une étude sur les incidences de l'application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Dans l'ensemble, l'Autorité est convenue que l'étude envisagée devrait se limiter rigoureusement aux fonctions de l'Autorité visées par les dispositions pertinentes de l'article 82. En outre, en ce qui concerne les revendications et la délimitation de frontières maritimes, il était indiqué que, pour améliorer les informations sur les mesures législatives prises par les États parties pour appliquer la Convention, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques avait distribué en février 2002 à tous les États, parties ou non,

<sup>225</sup> Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs au droit de la mer, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, États au 31 décembre 2003* (ST/LEG/SER.E/22).

<sup>226</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>227</sup> *Ibid.*, vol. 1836, p. 3.

<sup>228</sup> *Ibid.*, vol. 2167, p. 3.

<sup>229</sup> *Ibid.*, vol. 2167, p. 271.

<sup>230</sup> *Ibid.*, vol. 2214, p. 133.

<sup>231</sup> A/58/65 et Add.1.

un questionnaire dans lequel elle leur demandait des renseignements sur l'application de la Convention. En février 2003, des réponses avaient été reçues de 22 États parties et de deux États non parties.

S'agissant de la sécurité de la navigation, on a indiqué que de nombreux aspects de cette question ont été réglementés par des organismes des Nations Unies, dont en particulier l'Organisation maritime internationale, ce qui constitue un ensemble détaillé et substantiel de règles et règlements mondiaux. On a, en outre, noté que les résultats des initiatives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'OMI en 2002, tendant à envisager des modèles de coopération plus efficaces dans des situations d'urgence en mer et les défis posés par des opérations complexes de sauvetage, ont été examinés par le Sous-Comité de l'OMI sur les communications radio et les opérations de sauvetage en janvier 2003. En conséquence, le Comité de la sécurité maritime, lors de sa soixante-dix-septième session tenue du 28 mai au 7 juin, a adopté des modifications concernant le nouveau chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974<sup>232</sup>. Ces amendements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. En outre, également à sa soixante-dix-septième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté des projets de modifications à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979<sup>233</sup> aux fins d'adoption en 2004 et a adopté des modifications au Protocole de 1988 de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966<sup>234</sup>. En outre, à sa quarante-neuvième session tenue en juillet 2003, le Comité de la protection de l'environnement marin de l'OMI a examiné une proposition tendant à modifier l'annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978<sup>235</sup> concernant les navires à coque unique<sup>236</sup>. Une nouvelle convention sur les pièces d'identité des gens de mer a également été adoptée le 19 juin 2003 à la quatre-vingt-onzième Conférence annuelle de l'OIT afin de remplacer la Convention de 1958 sur le même sujet<sup>237</sup>.

S'agissant de la criminalité en mer, le Comité juridique de l'OMI a commencé à envisager des amendements éventuels à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>238</sup> et dans le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>239</sup> en vue de renforcer les moyens de lutter contre des actes illicites, y compris les actes terroristes. En outre, pour faciliter la coopération entre États dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par voie maritime, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues a établi, avec l'assistance d'un groupe de travail d'experts, un guide pratique à l'intention des autorités nationales compétentes, conformément à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic

<sup>232</sup> Résolution MSC.142(77), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

<sup>233</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, p. 97.

<sup>234</sup> Résolution MSC.143 (77). Pour le texte du Protocole, voir MCS 77/26/Add.1.

<sup>235</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1340, p. 61.

<sup>236</sup> MEPC 49/16/1.

<sup>237</sup> Pour le texte révisé de la Convention, voir le site Web de l'Organisation internationale du Travail, <http://www.ilo.org>.

<sup>238</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

<sup>239</sup> Ibid.

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>240</sup>. Ce guide a traité entre autres des considérations d'ordre juridique et pratique dont il faut tenir compte lorsqu'on établit ou désigne une autorité nationale compétente.

Dans le domaine des ressources marines, du milieu marin et du développement durable, un projet de convention visant à résoudre le problème des invasions par des espèces exogènes dans les eaux de ballast devait être arrêté définitivement en 2003, sous les auspices de l'OMI, de sorte à être adopté lors de la Conférence diplomatique sur la gestion des eaux de ballast au début 2004<sup>241</sup>.

Dans la partie du rapport consacrée au règlement des différends, le Secrétaire général a noté que le tribunal arbitral qui a été constitué, conformément à l'annexe VII, pour connaître de l'affaire de l'*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)* a commencé l'audition des parties en juin 2003, et que l'instance a été suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2003, en raison des questions soulevées à propos de la position des parties au regard du droit des Communautés européennes. La Commission européenne a appelé l'attention du Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII sur le fait qu'elle était en train d'examiner la question de savoir si elle devait introduire une instance en application de l'article 226 du Traité instituant la Communauté économique européenne. Le Tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VII, a refusé de prescrire les mesures conservatoires spécifiquement demandées par l'Irlande et a réaffirmé les mesures conservatoires prescrites en 2001 par le Tribunal international du droit de la mer<sup>242</sup>.

Lors d'une réunion extraordinaire des États parties, tenue le 2 septembre 2003, M. Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago) a été élu juge pour pourvoir une vacance au Tribunal international du droit de la mer.

### c) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a adopté le 23 décembre 2003, sans l'avoir renvoyée à une Grande Commission, par 156 voix contre une, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, la résolution 58/240 « Les océans et le droit de la mer », dans laquelle elle a noté avec satisfaction que le Tribunal international du droit de la mer continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, a souligné qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention, a encouragé les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord et a invité les États parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial. Dans cette même résolution, l'Assemblée s'est

---

<sup>240</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 95.

<sup>241</sup> Pour les projets d'articles les plus récents, voir le texte établi lors de la quarante-huitième session du Comité de la protection du milieu marin (7-11 octobre 2002), document de l'OMI MEPC 48/21, annexe 2.

<sup>242</sup> Voir ordonnance n° 3 intitulée « Suspension of Proceedings on Jurisdiction and Merits, and Request for further Provisional Measures » sur le site Web du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage qui fait office de greffier, sur le site <http://www.pca-cpa.org>.



félicitée de ce que l'Organisation maritime internationale s'emploie à élaborer des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse et à modifier les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974<sup>243</sup> et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979<sup>244</sup> ainsi que des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail. En outre, l'Assemblée a engagé vivement les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leurs sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et a invité l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité. L'Assemblée générale a, en outre, prié le Secrétaire général, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations de l'État du pavillon, y compris les conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents. Elle a exhorté tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et les prévenir et a engagé vivement les États à participer à l'examen par le Comité juridique de l'OMI de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988<sup>245</sup> et à son Protocole de 1988, afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes. L'Assemblée générale s'est également réjouie de la convocation par l'Organisation maritime internationale d'une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. L'annexe de la résolution 58/240 contient, en outre, des modifications du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le 24 novembre 2003, l'Assemblée générale a également adopté, sans l'avoir transmise à une Grande Commission et sans l'avoir mise aux voix, la résolution 58/14 intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995 et des instruments connexes » dans laquelle, après avoir pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>246</sup>, elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est de 2001<sup>247</sup> le 13 avril 2003 et de l'Accord

<sup>243</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

<sup>244</sup> *Ibid.*, vol. 1405, p. 97.

<sup>245</sup> *Ibid.*, vol. 1678, p. 201.

<sup>246</sup> A/58/215.

<sup>247</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p. 189.

visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993<sup>248</sup>, le 24 avril 2003.

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>249</sup>

### a) Organisation de la Cour

En novembre 2002, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont élu à nouveau les juges Shi Jiuyong et A. G. Koroma et élu MM. Hishashi Owada, B. Simma et P. Tomka membres de la Cour pour un mandat de neuf ans commençant le 6 février 2003. À cette même date, la Cour a élu le juge Shi Jiuyong président, et Raymond Ranjeva vice-président, pour un mandat de trois ans.

Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire dont la composition en 2003 était la suivante :

#### *Membres*

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. les juges G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal

#### *Membres suppléants*

MM. les juges N. Elaraby et H. Owada.

À la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. les juges G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka.

### b) Compétence de la Cour

Au 31 décembre 2003, 64 États avaient fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

Pérou..... 7 juillet 2003

[Traduction de l'espagnol]

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement péruvien déclare reconnaître comme obligatoire de

<sup>248</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, p.91.

<sup>249</sup> Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 4 et rectificatifs* (A/58/4 et Corr.1).

plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

« Cette déclaration ne s'applique pas aux différends pour lesquels les parties ont convenu ou pourraient convenir d'avoir recours à un arbitrage ou à un règlement judiciaire en vue d'obtenir une décision finale et contraignante, ou qui ont été résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

« Le Gouvernement péruvien se réserve le droit à tout moment, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, de modifier ou de retirer la déclaration en question ou les réserves qui y sont formulées. Cette notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

« La présente déclaration s'étend aux pays qui ont émis des réserves à son sujet ou en ont subordonné l'application à des conditions, dans les limites fixées par ces pays dans leurs déclarations respectives. »

Lima, le 9 avril 2003

### c) Affaires soumises à la Cour<sup>250</sup>

#### 1. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 JUILLET 1996 EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE (BOSNIE-HERZÉGOVINE C. YUGOSLAVIE), EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES (YUGOSLAVIE C. BOSNIE-HERZÉGOVINE)

Le 3 février 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du dispositif.

Le 24 avril 2001, la République fédérale de Yougoslavie (ci-après dénommée la « RFY ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de réviser l'arrêt rendu le 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires* [CIJ, *Recueil* 1996 (II), p. 595].

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, la RFY a désigné M. Vojin Dimitrijevic et la Bosnie-Herzégovine M. Sead Hodzic en qualité de juges ad hoc. Après que M. Hodzic ait, ultérieurement, démissionné de ses fonctions, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou pour siéger à sa place.

La Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête de la RFY dans les délais prescrits par la Cour. La Cour a décidé qu'un second

---

<sup>250</sup> Les éléments contenus dans le présent document sont fondés sur les résumés d'arrêts, avis consultatifs et ordonnances établis par le Greffe de la Cour. Les textes complets des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans le *Recueil de la CIJ*. Les ordonnances concernant la procédure, comme celles relatives à des délais dans des procédures données, ne sont pas consignées dans le présent ouvrage.

tour de procédure écrite n'était pas nécessaire. Des audiences publiques ont été tenues les 4, 5, 6 et 7 novembre 2002.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la RFY, à l'audience du 6 novembre 2002 :

« Pour les motifs énoncés dans sa requête du 23 avril 2001 et dans ses plaidoiries lors de la procédure orale tenue du 4 au 7 novembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- « — Qu'il y a eu découverte de faits de nature à donner ouverture à la révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, conformément à l'article 61 du Statut de la Cour; et
- « — Que la demande en révision de la République fédérale de Yougoslavie est, de ce fait, recevable. »

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à l'audience du 7 novembre 2002 :

« Au vu de l'ensemble des éléments exposés par les représentants de la Bosnie-Herzégovine lors des phases écrite et orale de cette affaire, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger que la demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 introduite par la République fédérale de Yougoslavie le 23 avril 2001 est irrecevable. »

La Cour note que, dans sa demande en révision de l'arrêt de 1996, la République fédérale de Yougoslavie [RFY] invoque l'article 61 du Statut, aux termes duquel la procédure en révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la requête recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la requête recevable.

La Cour constate que le Statut et le Règlement de la Cour organisent ainsi une « procédure en deux temps ». Dans un premier temps, la procédure relative à la demande en révision d'un arrêt de la Cour doit être « limité[e] à la question de sa recevabilité ». La décision de la Cour doit donc, à ce stade de l'instance, se limiter à la question de savoir si la requête satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61 du Statut, ces conditions sont les suivantes :

- a) La demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »;
- b) Le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive »;
- c) Ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision;
- d) Il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question; et
- e) La demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Cour relève qu'une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée.

La Cour commence alors par rechercher s'il existe en l'occurrence un « fait » qui, bien qu'existant à la date du prononcé de son arrêt du 11 juillet 1996, était à ce moment ignoré tant de la RFY que de la Cour.

À cet égard, la RFY, dans sa requête en révision de l'arrêt de la Cour du 11 juillet 1996, affirme ce qui suit :

« Il est incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouvel État Membre constitue un fait nouveau. Il est également possible de montrer que ce fait nouveau est de nature à exercer une influence décisive sur la question de la compétence de la Cour *ratione personae* à l'égard de la RFY et telle est la thèse du demandeur.

« L'admission de la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000 en tant que nouveau Membre a résolu les difficultés concernant son statut et il est désormais patent que la RFY n'aurait pas la continuité de la personnalité juridique de la RFSY, n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies avant le 1<sup>er</sup> novembre 2000, et n'était pas un État partie au Statut non plus qu'à la convention sur le génocide...

« L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre lève les ambiguïtés et jette un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide. »

La Cour fait remarquer que, dans ses plaidoiries, la RFY n'a pas invoqué son admission à l'Organisation des Nations Unies en novembre 2000 comme étant le « fait nouveau » décisif, au sens de l'article 61 du Statut, de nature à fonder sa demande en révision de l'arrêt de 1996. Elle a soutenu que cette admission « en qualité de nouveau Membre » ainsi que la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 l'invitant, selon elle, « à procéder aux formalités requises pour adhérer aux traités auxquels l'ex-Yougoslavie était partie » sont des « événements qui ont révélé deux faits décisifs :

« 1. La RFY n'était pas partie au Statut au moment de l'arrêt; et

« 2. La RFY ne demeurerait pas liée par l'article IX de la Convention sur le génocide en continuant d'assumer la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie. »

La Cour relève que c'est sur ces deux « faits » que la RFY a en définitive fondé sa demande en révision à l'audience. La RFY a également souligné à l'audience que ces « faits nouvellement découverts » n'ont pas eu lieu après le prononcé de l'arrêt de 1996. À cet égard, elle a affirmé que « la RFY n'a jamais prétendu ni même considéré que le fait nouvellement découvert aurait ou pourrait avoir un effet rétroactif ».

La Bosnie-Herzégovine a affirmé pour sa part ce qui suit :

« Il n'y a pas de "fait nouveau" susceptible de "donner ouverture" à la révision en application de l'article 61, paragraphe 2, du Statut de la Cour : ni l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies que l'État requérant présente comme un fait de ce genre ou en tous cas comme étant à l'origine d'un tel fait, ni sa situation prétendument nouvelle vis-à-vis de la Convention sur le génocide... ne constituent de tels faits. »

En résumé, la Bosnie-Herzégovine a soutenu que ce que la RFY appelait des « faits » étaient « les conséquences... d'un fait, qui n'est et ne peut être que l'admission de la Yougoslavie aux Nations Unies, en 2000 ». Elle a déclaré que, aux termes de « l'article 61 du Statut de la Cour... le fait doit, "avant le prononcé de l'arrêt, [avoir été] inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision" » et que « ceci implique... que le fait en question ait effectivement existé "avant le prononcé de l'arrêt" ». Selon la Bosnie-Herzégovine, la RFY « voit dans son propre changement de position [quant à savoir si elle a assuré la continuité de la personnalité juridique de la RFSY] (et dans ses conséquences) un fait nouveau ». La Bosnie-Herzégovine en conclut que ce « fait nouveau » invoqué par la RFY « est postérieur

à l'arrêt dont la révision est demandée ». Elle a fait observer que le fait nouveau dont l'existence est alléguée ne saurait avoir « aucun effet rétroactif ou rétrospectif ».

La Cour commence par rappeler les circonstances de la présente affaire, en vue de replacer les prétentions de la RFY dans leur contexte :

Au début des années 90, la RFSY, constituée de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Le 27 avril 1992, les « participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro » adoptèrent une déclaration. Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'État commun de Yougoslavie, ils déclarèrent que :

« 1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'État et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

« Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient... »

Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du même jour, il fut notamment indiqué que :

« Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. » (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1 dans laquelle, suivant en cela la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, elle considéra

« que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne [pouvait] pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décid[a] que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) [devait] présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ».

Dans sa réponse en date du 29 septembre 1992 à une lettre des représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie dans laquelle ces derniers demandaient un certain nombre d'éclaircissements, le secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, indiquait que « la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1 » était la suivante :

« Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

« D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la « Yougoslavie ». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1. (Nations Unies, doc. A/47/485; les italiques sont dans l'original.)

« Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité [formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité], adopta la résolution 47/229, dans laquelle elle décida que « la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera pas aux travaux du Conseil économique et social. »

La Cour rappelle que, entre l'adoption de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, le 22 septembre 1992, et l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le 1<sup>er</sup> novembre 2000, la situation juridique de la RFY était complexe. À titre d'exemples, la Cour a cité plusieurs modifications de certains paragraphes pertinents de l'édition anglaise du « *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* », préparée par la section des traités du Bureau des affaires juridiques et publiée au début de 1996 (dont les modifications furent directement incorporées dans l'édition française du précis, publiée en 1997); elle s'est également référée aux lettres adressées par les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Slovénie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui mirent en cause la validité du dépôt, par la RFY, de sa déclaration du 25 avril 1999 reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et exprimèrent leur « objection permanente à l'allégation sans fondement de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), allégation rejetée aussi par la communauté internationale, selon laquelle elle constitue le continuateur de notre prédécesseur commun et jouit à ce titre du statut de celui-ci dans les institutions internationales et à l'égard des traités ».

La Cour ajoute à cette description de la situation particulière de la RFY entre septembre 1992 et novembre 2000 un certain nombre de précisions concernant les contributions

au budget des Nations Unies et les quotes-parts correspondantes fixées pour la RFY pour cette même période.

La Cour rappelle également que, le 27 octobre 2000, M. Koštunica, président nouvellement élu de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies; et que le 1<sup>er</sup> novembre 2000, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, adopta la résolution 55/12, par laquelle elle décida de l'admission de la République fédérative de Yougoslavie en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour relève que l'admission de la RFY le 1<sup>er</sup> novembre 2000 comme Membre de l'Organisation des Nations Unies a mis fin à la situation *sui generis* de la Yougoslavie au sein de l'Organisation. Elle note que, le 8 décembre 2000, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa une lettre au ministre des affaires étrangères de la RFY, dont les passages pertinents sont les suivants :

« À la suite de [l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000], il a été procédé à un examen des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général au sujet d'un grand nombre desquels l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) et la République fédérale de Yougoslavie (RFY) ont accompli diverses formalités conventionnelles...

« De l'avis du conseiller juridique, la République fédérale de Yougoslavie devrait maintenant accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, si elle entend faire valoir les droits et assumer les obligations qui lui reviennent, en qualité d'État successeur, au titre des traités en cause. » (Lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, requête de la Yougoslavie, annexe 27.)

La Cour note qu'en outre, au début du mois de mars 2001, une notification d'adhésion à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fut déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la RFY et que, le 15 mars 2001, le Secrétaire général, agissant en sa capacité de dépositaire, émit une notification dépositaire (C.N.164.2001.TREATIES-1), dans laquelle il était indiqué que l'adhésion de la RFY à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide avait « été effectuée le 12 mars 2001 » et que la Convention « entrera[it] en vigueur pour la RFY le 10 juin 2001 ».

La Cour, afin de parachever cette présentation du contexte factuel de l'affaire, rappelle la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt du 11 juillet 1996 ainsi que les passages de celui-ci pertinents en l'espèce.

Elle se réfère à son ordonnance en date du 8 avril 1993 par laquelle, après avoir entendu les Parties, elle indiqua certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger les droits conférés par la convention sur le génocide. Dans cette ordonnance, la Cour, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité, à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale et à la lettre du conseiller juridique en date du 29 septembre 1992, précisa notamment que « si la solution adoptée ne laisse pas de susciter des difficultés juridiques, la Cour n'a pas à statuer définitivement au stade actuel de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie est ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour », et qu'elle a conclu que « l'article IX de la convention sur le génocide, à laquelle la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie sont parties, semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend a trait à l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, y compris les diffé-



rends « relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III » de la Convention ». La Cour se réfère en outre à son ordonnance du 13 septembre 1993, par laquelle elle confirma qu'elle était *prima facie* compétente en l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide.

La Cour souligne enfin que, dans son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires de la RFY, elle est parvenue à la conclusion que, au moment du dépôt de la requête, les Parties étaient l'une et l'autre liées par la convention. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour, après avoir rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la RFY, a dit qu'elle avait compétence « sur la base de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend » et que « la requête déposée par la République de Bosnie-Herzégovine le 20 mars 1993 [était] recevable ».

Afin d'examiner si les faits sur lesquels la RFY se fonde répondent aux termes de l'article 61 du Statut, la Cour relève tout d'abord qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 61 du Statut, la révision d'un arrêt ne peut être demandée qu'« en raison de la découverte » d'un fait qui, « avant le prononcé de l'arrêt », était inconnu. Tels sont les caractères que doit revêtir le fait « nouveau » visé au paragraphe 2 du même article. Ces deux paragraphes font donc référence à un fait préexistant au prononcé de l'arrêt et découvert ultérieurement. Un fait qui se produit plusieurs années après le prononcé d'un arrêt n'est pas un fait « nouveau » au sens de l'article 61; il en demeure ainsi quelles que soient les conséquences juridiques qu'un tel fait peut avoir.

La Cour fait remarquer que, dans la présente espèce, l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 2000, bien après l'arrêt de 1996. La Cour en conclut que cette admission ne saurait être considérée comme un fait nouveau, au sens de l'article 61, susceptible de fonder une demande en révision dudit arrêt.

La Cour ajoute que la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement « révélé » deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la Convention sur le génocide. La Cour conclut que, ce faisant, la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en révision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. La Cour conclut que l'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.

La Cour relève en outre que l'admission de la RFY en tant que membre des Nations Unies a eu lieu plus de quatre années après le prononcé de l'arrêt dont elle sollicite la révision. Or, au moment où cet arrêt a été rendu, la situation qui prévalait était celle créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. À cet égard, la Cour observe que les difficultés concernant le statut de la RFY, survenues entre l'adoption de cette résolution et l'admission de la RFY aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 2000, découlaient de la circonstance que, même si la prétention de la Yougoslavie à assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de la RSFY n'était pas « généralement acceptée » (voir résolution 777 du 19 septembre 1992 du Conseil de sécurité), les conséquences précises de cette situation (telles que la non-participation aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social) étaient déterminées au cas par cas. La résolution 47/1 ne portait notamment pas atteinte au droit de la RFY d'ester devant la Cour ou d'être partie à un différend devant celle-ci dans les conditions fixées par le Statut. Elle ne touchait pas davantage à la

situation de la RFY au regard de la Convention sur le génocide. Pour « mettr[e] fin à la situation créée par la résolution 47/1 », la RFY devait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies comme l'avaient fait les autres Républiques composant la RSFY. La Cour fait observer que tous ces éléments étaient connus de la Cour et de la RFY au jour du prononcé de l'arrêt. Ce qui toutefois demeurerait inconnu en juillet 1996 était la réponse à la question de savoir si et quand la RFY présenterait une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et si et quand cette demande serait accueillie, mettant ainsi un terme à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.

La Cour souligne que la résolution 55/12 de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000 ne peut avoir rétroactivement modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la Convention sur le génocide. En outre, la lettre du conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies en date du 8 décembre 2000 ne peut avoir modifié le statut de la RFY à l'égard des traités. La Cour relève également que, en tout état de cause, cette lettre ne comportait pas, à l'intention de la RFY, d'invitation à adhérer aux conventions pertinentes, mais plutôt à « accomplir les formalités conventionnelles, s'il y a lieu, ... en qualité d'État successeur ».

La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte « d'un fait » qui, « avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision ». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite. Pour terminer, la Cour note qu'elle n'a donc pas besoin de s'interroger sur la question de savoir si les autres conditions de recevabilité de la requête de la Yougoslavie telles qu'elles découlent de l'article 61 du Statut sont remplies.

Le texte intégral du dispositif (par. 75) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par 10 voix contre 3,

« *Dit* que la requête en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juillet 1996, déposée par la République fédérale de Yougoslavie en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, est irrecevable ».

« *pour* : M. Guillaume, Président; M. Shi, Vice-Président; MM. les juges Ranjeva, Herczegh, Koroma, Parra-Aranguren, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby; M. le juge ad hoc Mahiou;

« *contre* : MM. les juges Vereshchetin et Rezek; M. le juge ad hoc Dimitrijevic. »

M. le juge Koroma et M. le juge ad hoc Mahiou ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle; M. le juge Vereshchetin et M. le juge ad hoc Dimitrijevic, l'exposé de leur opinion dissidente et M. le juge Rezek, une déclaration.

## 2. AFFAIRE DES PLATES-FORMES PÉTROLIÈRES (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le 6 novembre 2003, la Cour a rendu son arrêt, dont on trouvera un résumé ci-dessous, suivi du texte du dispositif.

*Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 20)*

Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran (dénommée ci-après l'« Iran ») a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique (dénommés ci-après les « États-Unis ») au sujet d'un différend « a[yant] pour origine l'attaque et la destruction de trois installations de production pétrolière offshore, propriété de la compagnie nationale iranienne des pétroles et exploitées par elle à des fins commerciales, par plusieurs navires de guerre de la marine des États-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, respectivement ».

Dans sa requête, l'Iran soutenait que ces actes constituaient une « violation fondamentale » de diverses dispositions du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les États-Unis et l'Iran, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957 (dénommé ci-après le « Traité de 1955 »), ainsi que du droit international. La requête invoquait comme base de compétence le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955.

Dans le délai prescrit aux fins du dépôt du contre-mémoire, les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour du 14 avril 1978. Dans son arrêt du 12 décembre 1996, la Cour a rejeté l'exception préliminaire des États-Unis selon laquelle le Traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour et a dit qu'elle avait compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

Le contre-mémoire des États-Unis incluait une demande reconventionnelle portant sur « les actions menées par l'Iran dans le Golfe en 1987 et 1988, qui comportaient des opérations de mouillage de mines et d'autres attaques contre des navires battant pavillon des États-Unis ou appartenant à ceux-ci ». Par ordonnance du 10 mars 1998, la Cour a dit que cette demande reconventionnelle était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours.

Des audiences publiques ont été tenues du 17 février au 7 mars 2003, au cours desquelles les Parties ont été entendues en leurs plaidoiries et réponses sur la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des États-Unis. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de l'Iran, à l'audience du 3 mars 2003, concernant la demande de l'Iran :

« La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

« 1. Qu'en attaquant et en détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête de l'Iran, les États-Unis ont manqué à leurs obligations vis-à-vis de l'Iran au regard du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, et que la responsabilité de ces attaques incombe aux États-Unis; et

« 2. Que les États-Unis sont donc tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran pour avoir manqué à leurs obligations juridiques internationales, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, le droit de l'Iran d'introduire et de présenter, le moment venu, à la Cour une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis, étant réservé; et d'ordonner;

« 3. Tout autre remède que la Cour jugerait approprié »;

à l'audience du 7 mars 2003, concernant la demande reconventionnelle des États-Unis :

« La République islamique d'Iran prie respectueusement la Cour, une fois rejetées toutes demandes et conclusions en sens contraire, de dire et juger :

« Que la demande reconventionnelle des États-Unis est rejetée. »

Au nom du Gouvernement des États-Unis, à l'audience du 5 mars 2003, concernant la demande de l'Iran et la demande reconventionnelle des États-Unis :

« Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prie respectueusement la Cour de dire et juger :

« 1. Que les États-Unis n'ont pas enfreint les obligations qui étaient les leurs envers la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 entre les États-Unis et l'Iran; et

« 2. Que les demandes de la République islamique d'Iran doivent en conséquence être rejetées.

« S'agissant de leur demande reconventionnelle, les États-Unis d'Amérique prie la Cour de dire et juger :

« 1. Une fois rejetée toute conclusion en sens contraire, qu'en attaquant les navires dans le Golfe avec des mines et des missiles et en menant d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation entre les territoires des États-Unis et de la République islamique d'Iran, celle-ci a enfreint les obligations qui étaient les siennes envers les États-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955; et

« 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue de réparer intégralement le préjudice qu'elle a causé aux États-Unis par sa violation du Traité de 1955, selon des formes et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance. »

*Base de compétence et circonstances de l'espèce (par. 21 à 26)*

La Cour commence par faire observer qu'elle a pour tâche, en la présente instance, de déterminer s'il y a eu ou non violation du Traité de 1955 et, si elle juge que tel est le cas, d'en tirer les conséquences appropriées au vu des conclusions des Parties. La Cour est saisie à la fois d'une demande de l'Iran alléguant que les États-Unis ont violé le traité, et d'une demande reconventionnelle des États-Unis alléguant que l'Iran a violé celui-ci. La compétence de la Cour pour connaître de la demande et de la demande reconventionnelle découlerait du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955.

La Cour rappelle que, s'agissant de la demande de l'Iran, la question de la compétence a fait l'objet d'un arrêt, rendu le 12 décembre 1996. Elle note que les Parties ont cependant soulevé, quant au sens ou à la portée exacts de cet arrêt, certaines questions qui sont examinées plus loin.

Quant à la demande reconventionnelle, la Cour rappelle en outre que, par ordonnance rendue le 10 mars 1998, elle a déclaré cette demande recevable et a indiqué que les faits allégués par les États-Unis et sur lesquels ceux-ci s'appuient « sont susceptibles d'entrer dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 tel qu'interprété par la Cour » et que, dès lors, « celle-ci est compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis dans la mesure où les faits allégués ont pu porter atteinte aux libertés garanties par le paragraphe 1 de l'article X » (*CIJ Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Elle relève que,

là encore, les Parties ont soulevé, quant au sens et à la portée de cette décision relative à la compétence, des questions qui sont examinées plus loin.

La Cour souligne qu'il ressort toutefois des décisions précitées qu'il ne saurait être fait droit à la demande de l'Iran et à la demande reconventionnelle des États-Unis que pour autant qu'une ou plusieurs violations du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 peuvent être établies, même si d'autres dispositions du traité peuvent être pertinentes pour interpréter ce paragraphe. Le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 est libellé comme suit : « Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes. »

La Cour décrit ensuite les circonstances de l'espèce telles qu'elles ressortent des écritures des deux Parties, en relevant que celles-ci, dans leurs grandes lignes, ne sont pas contestées. Les actions à l'origine de la demande et de la demande reconventionnelle s'inscrivent dans le contexte des événements survenus dans le golfe Persique, voie internationale d'échanges et de transport d'importance majeure, entre 1980 et 1988, en particulier du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq. En 1984, l'Iraq commença à attaquer des navires dans le golfe Persique, notamment des pétroliers qui transportaient du pétrole iranien. Ce furent les premiers incidents de ce qui devait plus tard être appelé la « guerre des pétroliers » : entre 1984 et 1988, des navires de commerce et des bâtiments de guerre de diverses nationalités, y compris des navires neutres, furent attaqués par des avions, des hélicoptères, des missiles ou des navires de guerre, ou heurtèrent des mines dans les eaux du golfe Persique. Les forces navales des deux parties belligérantes menaient des opérations dans la région, mais l'Iran nie être responsable de quelque action que ce soit, à l'exception d'incidents concernant des navires ayant refusé l'arraisonnement et la fouille demandés en bonne et due forme. Les États-Unis attribuent à l'Iran la responsabilité de certains incidents, alors que l'Iran laisse entendre que l'Iraq en était responsable.

La Cour note que deux attaques dirigées contre des navires présentent un intérêt particulier en l'espèce. Le 16 octobre 1987, le pétrolier koweïtien *Sea Isle City*, réimmatriculé aux États-Unis, fut touché par un missile près du port de Koweït. Les États-Unis attribuèrent cette attaque à l'Iran et, trois jours plus tard, le 19 octobre 1987, ils attaquèrent des installations iraniennes de production de pétrole offshore faisant partie du complexe de Reshadat [« Rostam »]. Le 14 avril 1988, le navire de guerre américain *USS Samuel B. Roberts*, de retour d'une mission d'escorte, heurta une mine dans les eaux internationales à proximité de Bahreïn; quatre jours plus tard, les États-Unis attaquèrent simultanément et détruisirent avec leurs forces navales les complexes de Nasr [« Sirri »] et de Salman [« Sassan »].

Ces attaques menées par des forces américaines contre les plates-formes iraniennes constituent selon l'Iran une violation du Traité de 1955; et les attaques contre le *Sea Isle City* et l'*USS Samuel B. Roberts* sont invoquées par les États-Unis pour affirmer qu'ils ont agi en état de légitime défense. La demande reconventionnelle des États-Unis ne se limite cependant pas à ces attaques.

*Les États-Unis attribuent un comportement illicite à l'Iran et prient la Cour de rejeter sa demande (par. 27 à 30)*

La Cour examine tout d'abord une argumentation à laquelle les États-Unis semblent attribuer un certain caractère préliminaire. Les États-Unis, attribuant à l'Iran un comportement illicite, à savoir la violation du Traité de 1955 ainsi que d'autres règles du droit in-

ternational régissant l'emploi de la force, prie la Cour de rejeter la demande de l'Iran et de lui refuser la réparation qu'il sollicite.

La Cour note que, pour parvenir à la conclusion demandée par les États-Unis, il lui faudrait examiner les actions de l'Iran et des États-Unis dans le golfe Persique durant la période pertinente, ce qu'elle doit également faire pour statuer sur la demande iranienne et la demande reconventionnelle des États-Unis. C'est pourquoi elle n'est pas tenue, à ce stade de son arrêt, de se pencher sur cette conclusion.

*Application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955 (par. 31 à 78)*

La Cour rappelle que le différend, en la présente espèce, a été porté devant elle sur la base de compétence constituée par le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955, selon lequel : « Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

La Cour rappelle en outre que, par son arrêt du 12 décembre 1996, elle s'est déclarée compétente, sur la base de cet article, « pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 821, par. 55, alinéa 2]. Il lui incombe donc de rechercher s'il y a eu violation par les États-Unis des dispositions du paragraphe 1 de l'article X; les autres dispositions du traité ne sont pertinentes que dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur l'interprétation ou l'application de ce texte.

À cet égard, la Cour relève que, selon les États-Unis, l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du traité permet de trancher la question de l'existence d'une violation de leurs obligations en vertu de l'article X. Ce paragraphe dispose que :

« Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

« ...

« *d*) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité. »

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire des États-Unis, la Cour a jugé que l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX n'ouvre pas une exception d'incompétence, mais « offre seulement aux Parties [, le cas échéant,] une défense au fond » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 811, par. 20]. Conformément au paragraphe 2 de l'article XXI du traité, il appartient aujourd'hui à la Cour, dès lors qu'une telle défense est présentée par les États-Unis, d'interpréter et d'appliquer cet alinéa.

Pour faire droit à la demande de l'Iran, la Cour doit être convaincue à la fois que les actions des États-Unis dont se plaint l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce entre les territoires des parties garantie par le paragraphe 1 de l'article X, et que ces actions n'étaient pas justifiées par la nécessité d'assurer la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX. La question se pose toutefois de savoir dans quel ordre la Cour doit examiner ces questions d'interprétation et d'application du traité.

En la présente espèce, la Cour est d'avis que des considérations particulières incitent à examiner l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX avant d'aborder le paragraphe 1 de l'article X. Il est indéniable que le différend initial entre les Parties portait sur la licéité des actions menées par les États-Unis, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force. À l'époque, aucune des deux Parties n'a mentionné le Traité de 1955. Les États-Unis soutenaient alors que leurs attaques contre les plates-formes pétrolières étaient justifiées au titre de la légitime défense, en réponse à ce qu'ils considéraient comme des agressions armées de l'Iran, raison pour laquelle ils ont porté leurs actions à la connaissance du Conseil de sécurité conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Devant la Cour, les États-Unis ont continué d'affirmer que l'exercice du droit de légitime défense justifiait leurs actions; ils soutiennent que, même si la Cour devait conclure que leurs actions n'entraient pas dans le champ d'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, elles n'étaient pas illicites, en tant qu'elles constituaient des actes de légitime défense nécessaires et appropriés. En outre, ainsi que les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent dans leur duplique, « [l]es aspects de la présente espèce touchant à la légitime défense soulèvent des questions de la plus haute importance pour l'ensemble des membres de la communauté internationale », et les deux Parties conviennent que la présente affaire est loin d'être sans incidences en matière d'emploi de la force, même si elles tirent de ce constat des conclusions opposées. La Cour considère donc que, dans la mesure où la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955 l'autorise à examiner ces questions et à se prononcer sur celles-ci, elle doit le faire.

Les Parties sont en désaccord sur la question du lien entre la légitime défense et l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du traité, s'agissant notamment de la compétence de la Cour. De l'avis de celle-ci la Cour, il s'agit ici d'une question d'interprétation du traité, et en particulier de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX. Il y a lieu de déterminer si les parties au Traité de 1955, en précisant dans celui-ci qu'il « ne fera pas obstacle à l'application de mesures... nécessaires... à la protection des intérêts vitaux... sur le plan de la sécurité » de l'une ou de l'autre des parties, avaient l'intention de lui donner un tel effet, même lorsque ces mesures impliquaient un recours à la force armée; et, dans l'affirmative, si les parties envisageaient ou admettaient une limitation selon laquelle un tel recours devrait être compatible avec les conditions énoncées par le droit international. La Cour estime que la compétence que lui confère le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955 pour régler toute question concernant l'interprétation ou l'application de « *notamment* » l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX de ce traité l'autorise aussi, en tant que de besoin, à déterminer si une action présentée comme justifiée par ce paragraphe constituait ou non un recours illicite à la force au regard du droit international applicable en la matière, à savoir les dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier.

La Cour commence donc par examiner l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, et ainsi qu'il a été expliqué plus haut, fait intervenir le principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force et sa limitation constituée par le droit de légitime défense. Compte tenu de cette disposition, une partie au traité peut être fondée à prendre certaines mesures qu'elle considère comme « nécessaires » à la protection de ses intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. En l'espèce, la question de savoir si les mesures adoptées étaient « nécessaires » recoupe en partie celle de leur validité en tant qu'actes de légitime défense.

La Cour relève à cet égard qu'il n'est pas contesté par les Parties que, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation neutre dans le golfe Persique avait été considérablement

entravée et avait subi des pertes et de graves dommages. Elle relève également que cette situation était dans une large mesure le résultat de la présence de mines et de champs de mines posés par les deux parties au conflit. La Cour n'a pas compétence pour s'interroger sur la question de savoir si et dans quelle mesure l'Iran et l'Iraq se sont conformés aux règles de droit international applicables aux conflits armés sur mer. Elle peut toutefois prendre note de ces circonstances, qui selon les États-Unis étaient pertinentes aux fins de leur décision de mener contre l'Iran les actions considérées par eux comme nécessaires pour protéger leurs intérêts vitaux sur le plan de la sécurité. La licéité des mesures prises par les États-Unis n'en doit pas moins être évaluée au regard de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force en cas de légitime défense.

La Cour observe que les États-Unis n'ont jamais contesté que leurs actions dirigées contre les plates-formes iraniennes relevaient de l'emploi de la force armée. Elle indique qu'elle examinera si chacune d'entre elles satisfait aux conditions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX, tel qu'interprété à la lumière des règles pertinentes du droit international.

*L'attaque du 19 octobre 1987 contre Reshadat (par. 46 à 64)*

La Cour rappelle que les premières installations attaquées, le 19 octobre 1987, furent celles du complexe de Reshadat, qui était joint par oléoduc sous-marin à un autre complexe, celui de Resalat. Au moment des attaques menées par les États-Unis, ces complexes ne produisaient pas de pétrole, du fait des dommages causés par les attaques iraqiennes antérieures. L'Iran a affirmé que, en octobre 1987, la réparation des plates-formes était quasiment achevée. Les États-Unis ont toutefois contesté cette assertion. L'attaque se solda par la destruction quasi totale d'une plate-forme et de graves dommages à une autre, et selon l'Iran, la production des complexes de Reshadat et Resalat fut interrompue pendant plusieurs années.

La Cour porte en premier lieu son attention sur les faits de nature à confirmer ou à infirmer le bien-fondé de l'affirmation des États-Unis selon laquelle ceux-ci auraient exercé leur droit de légitime défense. Dans leur communication susmentionnée au Conseil de sécurité, les États-Unis fondaient cette affirmation sur l'existence d'« une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes [avaient] lancées contre les États-Unis, y compris le mouillage de mines auquel il [avait] été procédé dans les eaux internationales en vue de couler ou d'endommager des navires battant pavillon américain, ainsi que des tirs non provoqués contre des aéronefs américains »; les États-Unis invoquaient notamment une attaque au missile contre le *Sea Isle City* comme étant l'incident particulier déclencheur de leur attaque contre les plates-formes iraniennes. Devant la Cour, ils ont plus particulièrement fondé leur argumentation sur cette attaque contre le *Sea Isle City*, mais n'en ont pas moins continué à insister sur le rôle des autres attaques.

La Cour souligne que les États-Unis ne prétendent pas avoir agi dans l'exercice de la légitime défense collective au nom des États neutres se livrant à la navigation dans le golfe Persique. Par conséquent, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense individuelle, les États-Unis doivent démontrer qu'ils ont été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques; et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'« agression armée » tant au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force. Les



États-Unis doivent également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense.

Ayant examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le *Sea Isle City* ne suffisent pas à fonder les affirmations des États-Unis. La Cour conclut donc sur ce point de l'affaire que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui pesait sur eux, à savoir démontrer l'existence d'une agression armée contre eux par l'Iran, sous la forme d'une attaque au missile contre le *Sea Isle City*.

Toutefois, que ce soit dans la lettre qu'ils ont adressée au Conseil de sécurité ou devant la Cour, les États-Unis ont également affirmé que l'attaque contre le *Sea Isle City* n'était « que la dernière d'une série de tirs de missiles [dans les eaux du Koweït] contre des bâtiments battant pavillon américain et... d'autres navires... non belligérants [se livrant pacifiquement au commerce] ».

La Cour conclut que, même pris conjointement, et réserve faite, comme il a déjà été dit, de la question de la responsabilité de l'Iran, ces incidents ne lui semblent pas constituer une agression armée contre les États-Unis.

*Les attaques du 18 avril 1988 contre Nasr et Salman, et l'opération « Praying Mantis »*  
(par. 65 à 72)

La Cour rappelle que des installations pétrolières iraniennes furent attaquées une seconde fois le 18 avril 1988, lors de l'action menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr. L'Iran expose que l'attaque endommagea gravement les infrastructures de production des plates-formes et que les activités du complexe de Salman furent totalement interrompues pendant quatre ans, la production n'ayant repris régulièrement qu'en septembre 1992, pour n'atteindre son niveau habituel qu'en 1993; et que les activités de l'ensemble du complexe de Nasr furent interrompues et ne reprirent que près de quatre années plus tard.

La nature des attaques menées contre les complexes de Salman et de Nasr, ainsi que la justification invoquée, furent exposées au Conseil de sécurité des Nations Unies par les États-Unis dans une lettre en date du 18 avril 1988 du représentant permanent des États-Unis, dans laquelle les États-Unis déclaraient, entre autres, qu'ils avaient « exercé leur droit naturel de légitime défense reconnu par le droit international en prenant des mesures défensives en réponse à une attaque de la République islamique d'Iran contre un navire des États-Unis d'Amérique se trouvant dans les eaux [internationales] du golfe Persique », à savoir le minage du navire américain *Samuel B. Roberts*; selon les États-Unis, « [c]e n'[était] là que la dernière d'une série d'attaques et de provocations auxquelles les forces navales iraniennes se sont livrées contre des navires marchands de pays neutres dans les eaux internationales du golfe Persique. »

La Cour relève que l'attaque menée contre les plates-formes de Salman et de Nasr ne constituait pas une action isolée visant simplement les installations pétrolières, ce qui avait été le cas des attaques du 19 octobre 1987. Elle s'inscrivait dans le cadre d'une opération militaire bien plus vaste, appelée « Operation Praying Mantis » (« mante religieuse »), menée par les États-Unis contre ce qu'ils estimaient être des « cibles militaires légitimes »; la force armée fut employée, et des dommages furent infligés à plusieurs cibles, avec notamment la destruction de deux frégates iraniennes ainsi que de plusieurs navires et aéronefs militaires iraniens.

Comme dans le cas de l'attaque contre le *Sea Isle City*, la première question qui se pose est celle de savoir si les États-Unis ont rapporté la preuve, dont la charge leur incombe, que l'*USS Samuel B. Roberts* a été touché par une mine mouillée par l'Iran. La Cour note que, à l'époque, l'Iraq et l'Iran, qui étaient en guerre, mouillaient tous deux des mines, de sorte que les éléments démontrant l'existence d'autres opérations iraniennes de mouillage de mines ne permettent pas de conclure que l'Iran est responsable du mouillage de cette mine particulière. Le principal élément de preuve apporté à l'appui de l'affirmation selon laquelle la mine heurtée par l'*USS Samuel B. Roberts* aurait été mouillée par l'Iran est la découverte dans la même zone de mines lestées portant des numéros de série similaires à ceux d'autres mines iraniennes, en particulier celles trouvées à bord de l'*Iran Ajr*. Cet élément de preuve n'est certes pas dépourvu d'importance, mais il n'est pas déterminant.

En outre, aucune autre attaque contre des navires battant pavillon des États-Unis (par opposition aux navires appartenant à des intérêts américains) que celles citées pour justifier les précédentes attaques contre les plates-formes de Reshadat et que le minage de l'*USS Samuel B. Roberts* n'a été invoquée devant la Cour. La question est par conséquent de savoir si cet incident suffisait à lui seul à justifier des actes de légitime défense au motif qu'il aurait constitué une « agression armée ». La Cour n'exclut pas que le minage d'un seul navire de guerre puisse suffire à justifier qu'il soit fait usage du « droit naturel de légitime défense »; toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances, et notamment du caractère non concluant des éléments concernant la responsabilité de l'Iran dans le mouillage de la mine heurtée par le *USS Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas en mesure de dire qu'il a été démontré que les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr constituaient une riposte justifiée à une « agression armée » de l'Iran contre les États-Unis résultant du heurt de cette mine.

*Les critères de nécessité et de proportionnalité (par. 73 à 77)*

La Cour souligne que, en la présente affaire, la question de savoir si telle ou telle action est « nécessaire » se pose à la fois en tant qu'élément du droit international de la légitime défense et au regard du texte même de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, déjà cité, aux termes duquel le traité « ne fera pas obstacle à l'application de mesures... nécessaires... à la protection des intérêts vitaux [de l'une ou l'autre partie] sur le plan de la sécurité ». La Cour se penche donc sur les critères de nécessité et de proportionnalité dans le cadre du droit international relatif à la légitime défense. Figure notamment au nombre de ces critères la nature de la cible contre laquelle la force a été employée au nom de la légitime défense.

La Cour fait observer qu'elle n'est pas pleinement convaincue que les éléments de preuve dont elle dispose étayaient les allégations des États-Unis quant à l'importance des activités et de la présence militaires sur les plates-formes pétrolières de Reshadat, et note qu'aucun élément n'a été produit en ce sens s'agissant des complexes de Salman et de Nasr. Toutefois, quand bien même, pour les besoins de la discussion, elle admettrait l'exactitude des allégations américaines, la Cour ne saurait conclure que les attaques lancées contre les plates-formes pouvaient se justifier au titre de la légitime défense. Qu'il s'agisse de l'attaque contre le *Sea Isle City* ou du mouillage de la mine heurtée par l'*USS Samuel B. Roberts*, la Cour n'est pas convaincue que les attaques contre les plates-formes étaient nécessaires en réponse à ces incidents.

S'agissant de l'exigence de proportionnalité, la Cour, si elle avait conclu à la nécessité des attaques du 19 octobre 1987 en réponse à l'incident du *Sea Isle City* vu comme une

agression armée commise par l'Iran, aurait pu considérer qu'elles y satisfaisaient. En revanche, l'attaque du 18 avril 1988 fut planifiée et menée dans le cadre d'une opération plus vaste baptisée « Operation Praying Mantis ». En réponse au mouillage, par un auteur non identifié, de la mine que devait heurter un seul navire de guerre américain, lequel, s'il fut gravement endommagé, ne sombra toutefois pas et dont l'équipage n'eut à déplorer aucune perte en vie humaine, ni l'opération « Praying Mantis » dans son ensemble ni même le volet de celle-ci qu'a constitué la destruction des plates-formes de Salman et de Nasr ne sauraient être considérés, dans les circonstances de l'espèce, comme un emploi proportionné de la force au titre de la légitime défense.

*Conclusion (par. 78)*

La Cour conclut de ce qui précède que les actions menées par les forces américaines contre les installations pétrolières iraniennes les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à cette question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle doit être interprétée.

*La demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 (par. 79 à 99)*

Étant parvenue à la conclusion que, dans les circonstances de l'espèce, les États-Unis ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la demande de l'Iran, du moyen de défense qu'ouvre l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité de 1955, la Cour se penche sur cette demande, fondée sur le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, aux termes duquel « [i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ».

Dans son arrêt du 12 décembre 1996 sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis, la Cour a eu l'occasion, pour déterminer si et dans quelle mesure elle était compétente, d'interpréter certaines dispositions du Traité de 1955, notamment le paragraphe 1 de l'article X. Elle a constaté que le demandeur n'avait pas allégué qu'une action militaire avait porté atteinte à sa liberté de navigation, si bien que la seule question à trancher était de « savoir si les actions que l'Iran reproche aux États-Unis étaient susceptibles de porter atteinte à la « liberté de commerce » telle que garantie par la disposition précitée » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 38]. Après avoir examiné les arguments des Parties quant au sens du mot « commerce » dans ce texte, la Cour a conclu ce qui suit : « Il serait naturel d'interpréter le mot « commerce » au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général, non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce » (*ibid.*, p. 819, par. 49).

Dans cette décision, la Cour a fait observer qu'elle n'avait pas alors à examiner la question de savoir si le paragraphe 1 de l'article X « ne s'appliqu[ait] qu'au commerce « entre » les Parties » [*CIJ Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 44]. Les Parties admettent néanmoins toutes deux aujourd'hui que cette disposition se limite expressément à la protection de la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». La Cour ob-

serve que ce sont les exportations de pétrole de l'Iran vers les États-Unis qui sont pertinentes en l'espèce, et non les exportations de pétrole iranien en général.

Dans l'arrêt de 1996, la Cour a souligné en outre que le « paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas à proprement parler le « commerce » mais la « liberté de commerce » », et elle a ajouté : « sauf à rendre une telle liberté illusoire, il faut considérer qu'elle pourrait être effectivement entravée du fait d'actes qui emporteraient destruction de biens destinés à être exportés, ou qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation » (ibid., p. 819, par. 50). La Cour a également fait observer que « la production pétrolière de l'Iran, pièce maîtresse de l'économie de ce pays, constitue une composante majeure de son commerce extérieur », et qu'« [e]n l'état actuel du dossier, la Cour n'est... pas en mesure de déterminer si et dans quelle mesure la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes a eu des conséquences sur l'exportation du pétrole iranien » (ibid., p. 820, par. 51). La Cour conclut en observant que si, au stade actuel de l'instance, elle devait constater que l'Iran avait établi que tel était le cas, elle pourrait faire droit à la demande de l'Iran fondée sur le paragraphe 1 de l'article X.

Avant d'examiner les faits et les points de détail relatifs à la demande de l'Iran, la Cour relève que les États-Unis ne sont pas parvenus à établir, à la satisfaction de la Cour, que la présence militaire limitée sur les plates-formes, et les indications selon lesquelles des communications en provenaient ou leur étaient destinées, pouvaient être considérées comme justifiant que les plates-formes fussent traitées comme des installations militaires (voir plus haut). Pour le même motif, la Cour ne saurait considérer qu'elles sont exclues de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, comme le prétendent les États-Unis.

La Cour, dans son arrêt de 1996, a envisagé la possibilité que la liberté de commerce puisse être entravée non seulement par la « destruction de biens destinés à être exportés », mais aussi par des actes « qui seraient susceptibles d'en affecter le transport et le stockage en vue de l'exportation » [CII Recueil 1996 (II), p. 819, par. 50]. Pour la Cour, les activités des plates-formes doivent être considérées dans l'ensemble comme commerciales par nature; toutefois, une entrave à ces activités n'entraîne pas nécessairement des conséquences pour la liberté de commerce entre les territoires de l'Iran et des États-Unis.

La Cour estime que lorsqu'un État détruit des moyens de production et de transport de biens d'un autre État destinés à l'exportation, ou des moyens accessoires ou ayant trait à cette production ou à ce transport, il y a en principe atteinte à la liberté du commerce international. En détruisant ces plates-formes, dont la fonction globale était précisément de produire et de transporter du pétrole, les actions militaires ont rendu impossible à l'époque le commerce du pétrole provenant de ces plates-formes et ont, dans cette mesure, porté atteinte à la liberté de commerce. Si le pétrole, lorsqu'il quittait les complexes de plates-formes, n'était pas encore en état d'être exporté en toute sécurité, il n'en reste pas moins qu'il pouvait déjà à ce stade être destiné à l'exportation, et que la destruction des plates-formes a empêché la poursuite du traitement nécessaire à cette exportation. La Cour conclut donc que la protection de la liberté de commerce prévue au paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 s'étendait aux plates-formes attaquées par les États-Unis, et qu'ainsi ces attaques ont entravé la liberté de commerce de l'Iran. La question demeure toutefois de savoir s'il y a eu en l'espèce entrave à la liberté du commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ».

De fait, les États-Unis soutiennent également qu'il n'y a pas eu, en tout état de cause, violation du paragraphe 1 de l'article X étant donné que, même à supposer que les attaques

aient entravé d'une manière quelconque la liberté de commerce, il n'a pas été porté atteinte à la liberté de commerce « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». En premier lieu, pour ce qui est de l'attaque du 19 octobre 1987 contre les plates-formes de Reshadat, les États-Unis font observer que les plates-formes étaient en cours de réparation à la suite d'une attaque menée par l'Iraq; en conséquence, elles n'étaient pas engagées dans le commerce entre les territoires des deux Parties, ni ne contribuaient à celui-ci. En second lieu, s'agissant de l'attaque du 18 avril 1988 contre les plates-formes de Salman et de Nasr, les États-Unis appellent l'attention sur l'Executive Order 12613, signé par le Président Reagan le 29 octobre 1987, qui interdisait, avec effet immédiat, l'importation aux États-Unis de la plupart des biens (y compris le pétrole) et services d'origine iranienne. En raison de l'embargo imposé par ce texte, il n'y avait, est-il soutenu, aucun commerce entre les territoires des Parties qui pût être entravé, et donc aucune violation du traité qui protège ce commerce.

L'Iran affirme « et les États-Unis ne le contestent pas » qu'il existait un marché pour le brut iranien importé directement aux États-Unis jusqu'à l'adoption de l'Executive Order 12613 du 29 octobre 1987. Les exportations de pétrole iranien jusqu'à cette époque constituaient donc un « commerce... entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes » au sens du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour relève que, au moment des attaques du 19 octobre 1987, les plates-formes de Reshadat et de Resalat ne produisaient ou ne transformaient aucun pétrole puisqu'elles avaient été mises hors d'usage par des attaques iraqiennes antérieures. S'il est vrai que les attaques ont considérablement retardé la reprise de la production des plates-formes, aucun commerce de pétrole produit ou transformé par elles ne se poursuivait au moment des attaques.

La Cour relève également que l'embargo imposé par l'Executive Order 12613 était déjà en vigueur lorsque furent lancées les attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, et qu'il n'a pas été établi que les plates-formes de Reshadat et de Resalat auraient, s'il n'y avait eu l'attaque du 19 octobre 1987, repris leur production avant l'imposition de l'embargo. La Cour doit donc examiner la portée de l'Executive Order pour l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour ne voit aucune raison de douter que, au cours de la période durant laquelle l'embargo des États-Unis était en vigueur, des produits pétroliers dérivés en partie de pétrole brut iranien soient parvenus aux États-Unis en très grandes quantités, comme l'affirme l'Iran. Elle souligne cependant que ce qu'elle doit déterminer, ce n'est pas de savoir si un produit donné qui pouvait être désigné comme du pétrole « iranien » a pénétré aux États-Unis d'une manière ou d'une autre pendant la durée de l'embargo, mais s'il existait un « commerce » de pétrole entre les territoires de l'Iran et des États-Unis pendant cette période, au sens donné à ce terme dans le Traité de 1955.

À cet égard, c'est la nature des transactions commerciales successives liées au pétrole qui paraît déterminante aux yeux de la Cour, et non les traitements techniques successifs qu'a subis ledit produit. Ce que l'Iran considère comme un commerce « indirect » de pétrole entre lui et les États-Unis impliquait une série de transactions commerciales : la vente par l'Iran de pétrole brut à un client en Europe occidentale, ou à un pays tiers autre que les États-Unis; peut-être une série de transactions intermédiaires; et pour finir la vente de produits pétroliers à un client aux États-Unis. Il ne s'agit pas là de « commerce » entre l'Iran et les États-Unis, mais de commerce entre l'Iran et un acheteur intermédiaire, et de « commerce » entre un vendeur intermédiaire et les États-Unis.

La Cour conclut donc, en ce qui concerne l'attaque, le 19 octobre 1987, des plates-formes de Reshadat, qu'il n'existait à ce moment-là aucun commerce entre les territoires de l'Iran et des États-Unis s'agissant du pétrole produit par ces plates-formes et celles de Resalat, dans la mesure où elles étaient en réparation et hors d'usage; et que ces attaques ne sauraient dès lors être considérées comme ayant porté atteinte à la liberté de commerce du pétrole entre les territoires des Hautes Parties contractantes protégée par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, compte tenu notamment de la date d'entrée en vigueur de l'embargo imposé par l'Executive Order 12613. La Cour constate en outre que, au moment des attaques contre les plates-formes de Salman et de Nasr, le 18 avril 1988, tout commerce de pétrole brut entre les territoires de l'Iran et des États-Unis était suspendu par cet Executive Order, si bien que lesdites attaques ne sauraient non plus être considérées comme ayant porté atteinte aux droits garantis à l'Iran par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour ne saurait donc faire droit aux conclusions de l'Iran selon lesquelles les États-Unis, en menant ces attaques, auraient violé les obligations qui étaient les leurs à l'égard de l'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955. De ce fait, la demande en réparation présentée par l'Iran ne saurait être accueillie.

La Cour ajoute que, ayant conclu ce qui précède sur la demande de l'Iran, il n'y a plus lieu pour elle d'examiner l'argument des États-Unis (mentionné ci-dessus) selon lequel le propre comportement de l'Iran empêche qu'il soit fait droit à sa demande.

#### *La demande reconventionnelle des États-Unis (par. 101 à 124)*

La Cour rappelle que les États-Unis ont présenté une demande reconventionnelle contre l'Iran, et mentionne les conclusions finales qu'ils ont énoncées à cet égard dans le contre-mémoire.

La Cour rappelle en outre que, par une ordonnance datée du 10 mars 1998, elle a conclu « que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire [était] recevable comme telle et [faisait] partie de l'instance en cours ».

#### *Les exceptions soulevées par l'Iran à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis (par. 103 à 116)*

L'Iran fait valoir que, par son ordonnance du 10 mars 1998, la Cour n'a pas tranché toutes les questions préliminaires soulevées par la demande reconventionnelle des États-Unis. Il fait observer que la Cour ne s'y est prononcée que sur la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis en relation avec l'article 80 du Règlement de la Cour, déclarant cette demande recevable « comme telle » tout en réservant la suite de la procédure. L'Iran soutient que la Cour ne devrait pas examiner la demande reconventionnelle au fond, et formule à cet égard cinq exceptions.

La Cour estime qu'il est loisible à l'Iran, à ce stade de l'instance, de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de la demande reconventionnelle ou à la recevabilité de cette demande, autres que celles ayant fait l'objet de l'ordonnance du 10 mars 1998. Elle souligne que cette ordonnance ne traite, en ce qui concerne la compétence et la recevabilité, d'aucune question qui ne soit directement liée à l'article 80 du Règlement. La Cour indique qu'elle va donc examiner les exceptions présentées aujourd'hui par l'Iran.

La Cour conclut qu'elle ne saurait accueillir la première exception de l'Iran selon laquelle la Cour ne peut connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis parce que celle-ci a été présentée sans avoir été précédée de négociations, et qu'elle ne concerne donc pas un différend n'ayant pu être « réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens du paragraphe 2 de l'article XXI du Traité de 1955. La Cour souligne qu'il est établi qu'un différend est né entre l'Iran et les États-Unis sur les questions soulevées dans la demande reconventionnelle; et qu'il suffit à la Cour de constater que le différend n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique avant de lui être soumis.

La Cour conclut que la deuxième exception de l'Iran, selon laquelle les États-Unis présentent en fait une demande au nom d'États tiers ou d'entités étrangères, et n'ont aucun titre pour ce faire, est sans objet et ne saurait être accueillie. La Cour rappelle que dans leur première conclusion concernant leur demande reconventionnelle, les États-Unis prient simplement la Cour de dire et juger que, par les actions qui lui sont attribuées, l'Iran a violé ses obligations à leur égard, sans mentionner aucun État tiers.

Dans sa troisième exception, l'Iran fait valoir que la demande reconventionnelle des États-Unis sort du cadre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, seul texte à l'égard duquel la Cour soit compétente, et que celle-ci ne peut donc faire droit à des conclusions n'entrant pas dans les prévisions de ce paragraphe 1. La Cour note que les États-Unis, dans les conclusions finales qu'ils présentent sur leur demande reconventionnelle, n'invoquent plus, comme ils le faisaient au début, l'article X du Traité de 1955 dans son ensemble mais seulement le paragraphe 1 de cet article et, de plus, prennent acte de la limitation territoriale du paragraphe 1 de l'article X, en visant expressément les actions militaires qui auraient été « dangereuses et nuisibles pour le commerce et la navigation *entre les territoires des États-Unis et de la République islamique d'Iran* » (les italiques sont de la Cour) et non plus les « actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime ». En limitant la portée de leur demande reconventionnelle dans leurs conclusions finales, les États-Unis ont privé la troisième exception de l'Iran de tout objet et la Cour ne saurait partant l'accueillir.

Dans sa quatrième exception, l'Iran soutient que « la Cour est compétente pour statuer uniquement sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation par l'Iran de la liberté de commerce telle que celle-ci est protégée par le paragraphe 1 de l'article X, et non sur les demandes reconventionnelles alléguant une violation de la liberté de navigation telle que protégée par le même paragraphe ». La Cour relève cependant qu'il semble que l'Iran ait modifié sa position et reconnu que la demande reconventionnelle pouvait être fondée sur la violation de la liberté de navigation. La Cour note en outre qu'elle a également conclu en 1998 qu'elle était compétente pour connaître de la demande reconventionnelle des États-Unis dans la mesure où les faits allégués avaient pu porter atteinte aux libertés (au pluriel) garanties par le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, c'est-à-dire la liberté de commerce et la liberté de navigation. La Cour ne peut donc faire droit à cette exception de l'Iran.

L'Iran présente un dernier argument contre la recevabilité de la demande reconventionnelle des États-Unis, dont il admet néanmoins qu'il ne concerne qu'une partie de cette demande. Il soutient que les États-Unis ont élargi l'objet de leur demande au-delà des conclusions qui figuraient dans la demande reconventionnelle en ajoutant tardivement à leurs griefs concernant la liberté de commerce des griefs concernant la liberté de navigation, et en donnant, dans leur duplique, de nouveaux exemples de violation de la liberté de

commerce maritime qui viennent s'ajouter aux incidents déjà invoqués dans la demande reconventionnelle présentée avec le contre-mémoire.

La Cour observe que la question soulevée par l'Iran est celle de savoir si les États-Unis présentent une demande nouvelle. Il appartient donc à la Cour de déterminer ce qui constitue « une demande nouvelle » et ce qui constitue seulement des « éléments de preuve additionnels relatifs à la demande originelle ». Il est bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les parties à une affaire ne peuvent en cours d'instance « transformer le différend porté devant la Cour en un différend dont le caractère ne serait pas le même ». La Cour rappelle qu'elle a en l'espèce relevé dans son ordonnance du 10 mars 1998 que la demande reconventionnelle invoquait « des attaques contre le transport maritime, des mouillages de mines et d'autres activités militaires qui [auraient été] « dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime » (*CIJ Recueil 1998*, p. 204, par. 36). Postérieurement à leur contre-mémoire et à leur demande reconventionnelle, ainsi qu'à cette ordonnance de la Cour, les États-Unis ont fourni des descriptions détaillées d'autres incidents étayant, selon eux, leurs demandes originelles. De l'avis de la Cour, les États-Unis n'ont pas, ce faisant, transformé l'objet du différend initialement porté devant la Cour, ni modifié la substance de leur demande reconventionnelle, qui demeure la même. La Cour ne saurait donc accueillir cette exception de l'Iran.

*Examen au fond de la demande reconventionnelle des États-Unis (par. 119 à 123)*

S'étant prononcée sur toutes les exceptions à sa compétence pour connaître de la demande reconventionnelle et à la recevabilité de cette demande formulées par l'Iran, la Cour examine la demande reconventionnelle au fond. Elle souligne que, pour qu'il puisse être fait droit à leur demande reconventionnelle, les États-Unis doivent montrer : a) qu'il a été porté atteinte à leur liberté de commerce ou à leur liberté de navigation *entre les territoires* des Hautes Parties contractantes au Traité de 1955; et que b) les actes qui auraient porté atteinte à l'une de ces libertés ou aux deux sont attribuables à l'Iran.

La Cour rappelle que le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 ne protège pas, dans les relations entre les parties, la liberté de commerce ou la liberté de navigation en général. Comme il a déjà été noté plus haut, ce paragraphe contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer entre les territoires des États-Unis et de l'Iran. La charge de prouver que les navires qui ont été attaqués se livraient au commerce ou à la navigation entre les territoires des États-Unis et de l'Iran incombe aux États-Unis.

La Cour examine ensuite, dans l'ordre chronologique, chacune des attaques que les États-Unis attribuent à l'Iran, au regard de cette exigence du Traité de 1955, et conclut qu'aucun des navires dont les États-Unis indiquent qu'ils auraient été endommagés par des attaques iraniennes ne se livrait au commerce ou à la navigation « entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes ». La Cour conclut donc qu'il n'y a eu violation du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 lors d'aucun des incidents précis mettant en cause ces navires et invoqués dans les écritures des États-Unis.

La Cour note que les États-Unis ont également présenté leur demande dans un sens général. Ils ont en effet soutenu qu'en dirigeant des attaques répétées contre des navires des États-Unis et autres, en mouillant des mines et en menant d'autres actions militaires dans le golfe Persique, l'Iran aurait rendu le Golfe périlleux et aurait ainsi méconnu son obliga-



tion relative à la liberté de commerce et la liberté de navigation dont les États-Unis auraient dû jouir en vertu du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955.

La Cour relève que, s'il est notoire que, du fait de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, la navigation dans le golfe Persique comportait beaucoup plus de risques, ce fait ne saurait à lui seul suffire à la Cour pour décider que l'Iran a violé le paragraphe 1 de l'article X. Il incombe aux États-Unis de démontrer qu'il y a eu une *entrave effective* au commerce ou à la navigation *entre* les territoires des deux Hautes Parties contractantes. Or, les États-Unis n'ont pas démontré que les faits qu'ils attribuent à l'Iran ont porté atteinte à la liberté de commerce ou de navigation entre les territoires des États-Unis et de l'Iran. La Cour note en outre que l'examen susmentionné des incidents précis montre qu'aucun d'entre eux, pris individuellement, n'a porté atteinte au commerce et à la navigation protégés par le Traité de 1955; en conséquence, la demande de caractère général des États-Unis ne peut être accueillie.

La Cour est ainsi parvenue à la conclusion que la demande reconventionnelle des États-Unis relative à la violation par l'Iran de ses obligations à l'égard des États-Unis au titre du paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955, qu'elle soit fondée sur les incidents précis invoqués ou qu'elle soit à entendre dans un sens général, doit être rejetée. Il n'est en conséquence point besoin pour la Cour d'examiner, au titre de cette demande, les questions contestées d'attribution à l'Iran de ces incidents. Compte tenu de ce qui précède, la demande en réparation présentée par les États-Unis ne saurait être accueillie.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 125) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1. Par 14 voix contre 2,

« *Dit* que les actions menées par les États-Unis d'Amérique contre les plates-formes pétrolières iraniennes le 19 octobre 1987 et le 18 avril 1988 ne sauraient être justifiées en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, tel qu'interprété à la lumière du droit international relatif à l'emploi de la force; *dit* en outre qu'elle ne saurait cependant accueillir la conclusion de la République islamique d'Iran selon laquelle ces actions constituent une violation par les États-Unis d'Amérique des obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X dudit traité, relatives à la liberté de commerce entre les territoires des parties, et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande en réparation présentée par la République islamique d'Iran.

« *Pour* : M. Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka; M. le juge ad hoc Rigaux;

« *Contre* : MM. les juges Al-Khasawneh, Elaraby.

« 2. Par 15 voix contre une,

« *Dit* que la demande reconventionnelle des États-Unis d'Amérique concernant la violation par la République islamique d'Iran des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article X du Traité de 1955 susvisé, relatives à la liberté de commerce et de navigation entre les territoires des parties, ne saurait être accueillie; et qu'en conséquence elle ne saurait davantage accueillir la demande reconventionnelle en réparation présentée par les États-Unis d'Amérique.

« Pour : M. Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, M. le juge Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Tomka; M. le juge ad hoc Rigaux;

« Contre : M. le juge Simma.

« MM. les juges Al-Khasawneh et Elaraby ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt. M. le juge Ranjeva Vice-Président et M. le juge Koroma ont joint des déclarations et M. le juge Buergenthal, Mme le juge Higgins, MM. les juges Kooijmans, Owada, Parra-Aranguren, Simma et M. le juge ad hoc Rigaux ont joint des opinions individuelles. »

### 3. DEMANDE EN RÉVISION DE L'ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 1992 EN L'AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER TERRESTRE, INSULAIRE ET MARITIME (EL SALVADOR/HONDURAS; NICARAGUA, INTERVENANT) (EL SALVADOR C. HONDURAS)

Le 18 décembre 2003, la Cour a rendu un arrêt, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi par le texte du dispositif.

#### *Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1 à 14)*

Le 10 septembre 2002, la République d'El Salvador (dénommée ci-après « El Salvador ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour, par laquelle, elle a saisi la Cour d'une demande en révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua, intervenant)* [CIJ Recueil 1992, p. 351].

Dans sa requête, El Salvador a prié la Cour « de constituer une Chambre appelée à connaître de la demande en révision de l'arrêt en tenant compte des dispositions arrêtées d'un commun accord par El Salvador et le Honduras dans le compromis du 24 mai 1986 ».

Les Parties, ayant été dûment consultées par le Président, la Cour, par ordonnance du 27 novembre 2002, a décidé d'accéder à la demande des Parties tendant à ce qu'une chambre spéciale soit constituée pour connaître de l'affaire; elle a déclaré que, M. Guillaume, Président, et MM. les juges Rezek et Buergenthal, avaient été élus pour former, avec deux juges ad hoc choisis par les Parties, M. le juge ad hoc Santiago Torres Bernárdez (choisi par le Honduras) et M. le juge ad hoc Felipe H. Paolillo (choisi par El Salvador) la Chambre qui serait saisie de l'affaire.

Le 1<sup>er</sup> avril 2003, dans le délai qui lui avait été prescrit, le Honduras a déposé au Greffe ses observations écrites sur la recevabilité de la requête d'El Salvador. Des audiences publiques ont eu lieu les 8, 9, 10 et 12 septembre 2003.

Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,*

« La République d'El Salvador prie respectueusement la Chambre, rejetant toutes revendications et conclusions contraires :

« 1. De dire et juger que la demande de la République d'El Salvador est recevable au motif qu'il existe des faits nouveaux qui, par leur nature, donnent ouverture à la révision de l'arrêt aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour; et

« 2. De procéder, une fois la demande déclarée recevable, à la révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 aux fins de déterminer dans un nouvel arrêt la ligne frontière dans le sixième secteur en litige de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dont le tracé sera le suivant :

« "À partir de l'ancienne embouchure du fleuve Goascorán à l'entrée du bras connu sous le nom d'Estero La Cutú, dont les coordonnées sont 13° 22' 00" de latitude nord et 87° 41' 25" de longitude ouest, la frontière suit l'ancien lit du fleuve Goascorán sur une distance de 17 300 mètres en amont jusqu'au lieu dit Rompición de Los Amates, dont les coordonnées sont 13° 26' 29" de latitude nord et 87° 43' 25" de longitude ouest, et qui est l'endroit où le fleuve Goascorán a changé de cours" ».

*Au nom du Gouvernement de la République du Honduras,*

« Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras prie la Chambre de déclarer irrecevable la demande en révision présentée le 10 septembre 2002 par El Salvador. »

*Base de la compétence et historique du différend (par. 15 à 22)*

La Chambre a commencé par dire qu'aux termes de l'article 61 du Statut, la procédure en révision s'ouvre par un arrêt de la Cour déclarant la demande recevable pour les motifs envisagés par le Statut; l'article 99 du Règlement de la Cour prévoit expressément une procédure sur le fond au cas où, dans son premier arrêt, la Cour aurait déclaré la demande recevable.

La Chambre constate qu'à ce stade, sa décision doit se limiter à la question de savoir si la requête d'El Salvador satisfait aux conditions prévues par le Statut. Selon l'article 61, ces conditions sont les suivantes :

- a) La demande doit être fondée sur la « découverte » d'un « fait »;
- b) Le fait dont la découverte est invoquée doit être « de nature à exercer une influence décisive »;
- c) Ce fait doit, avant le prononcé de l'arrêt, avoir été inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision;
- d) Il ne doit pas y avoir eu « faute » à ignorer le fait en question; et
- e) La demande en révision doit avoir été « formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau » et avant l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

La Chambre observe qu'« une requête en révision ne peut être admise que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie. Si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée ».

Toutefois, El Salvador semble cependant soutenir qu'il n'y aurait pas lieu pour la Chambre d'examiner si les conditions de l'article 61 du Statut sont remplies. En effet, d'après le demandeur, « [l]e Honduras a reconnu implicitement la recevabilité de la requête d'El Salvador ».

À cet égard, la Chambre observera qu'en tout état de cause, et quelle que puisse être l'attitude des parties en ce qui concerne la recevabilité d'une demande en révision, il appar-

tient à la Cour, dès lors qu'elle est saisie d'une telle demande, de vérifier si les conditions de recevabilité fixées par l'article 61 du Statut sont remplies. La voie de la révision ne saurait être ouverte du seul consentement des parties; elle l'est uniquement lorsque les conditions de l'article 61 sont réunies.

Les faits nouveaux dont se prévaut El Salvador concernent d'une part l'avulsion du fleuve Goascorán et d'autre part la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* de 1794.

#### *Avulsion du fleuve Goascorán (par. 23 à 40)*

« Pour bien situer les thèses présentées par El Salvador », la Chambre récapitule dès l'abord une partie des motifs de l'arrêt de 1992, en ce qui concerne le sixième secteur de la frontière terrestre.

La Chambre indique ensuite qu'en l'espèce, El Salvador affirme en premier lieu détenir des éléments de preuve scientifiques, techniques et historiques qui démontreraient que, contrairement à ce qui, selon lui, aurait été jugé par la Chambre, le Goascorán avait dans le passé changé de lit et que ce changement était survenu brutalement, probablement à la suite d'un cyclone qui aurait eu lieu en 1762. El Salvador estime que des éléments de preuve peuvent constituer des « faits nouveaux » au sens de l'article 61 du Statut.

El Salvador soutient en outre que les éléments de preuve qu'il avance aujourd'hui permettent d'établir l'existence d'un ancien lit du Goascorán débouchant dans l'Estero La Cutú, ainsi que l'avulsion du fleuve au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ou à tout le moins de regarder une telle avulsion comme plausible. Il s'agirait là encore de « faits nouveaux » au sens de l'article 61. Les faits ainsi exposés auraient selon El Salvador un caractère décisif. Il soutient en effet que l'arrêt de 1992 fonde ses considérations et conclusions sur l'exclusion d'une avulsion qui, selon la Chambre, n'a pas été prouvée.

El Salvador soutient enfin que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier de la « violente guerre civile [qui] ravageait El Salvador pendant presque toute la période entre 1980 et le prononcé du jugement du 11 septembre 1992 », il n'y avait pas faute de sa part à ignorer les différents faits nouveaux qu'il avance aujourd'hui en ce qui concerne le cours du Goascorán.

La Chambre dit que le Honduras, pour sa part, allègue que, s'agissant de l'application de l'article 61 du Statut, c'est « une jurisprudence bien établie qu'il y a une distinction de nature entre les faits allégués et les preuves avancées pour vérifier leur réalité et que, seule, la découverte des premiers ouvre droit à révision du procès ». Dès lors, les éléments de preuve présentés par El Salvador ne sauraient ouvrir droit à révision.

Le Honduras ajoute qu'El Salvador n'a pas démontré l'existence d'un fait nouveau. En réalité El Salvador solliciterait « une interprétation nouvelle de faits connus antérieurement » et inviterait la Chambre à opérer une « véritable réformation » de l'arrêt de 1992.

Le Honduras soutient en outre que les faits avancés par El Salvador, à les supposer nouveaux et établis, ne sont pas de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

De l'avis du Honduras, El Salvador aurait pu, avant 1992, faire procéder aux études scientifiques et techniques, comme aux recherches historiques sur lesquelles il s'appuie maintenant.

Passant à l'examen des conclusions présentées par El Salvador en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la Chambre rappelle qu'une demande en révision n'est recevable que si chacune des conditions prévues à l'article 61 est remplie, et que si l'une d'elles fait défaut, la requête doit être écartée; en l'espèce, elle commencera par rechercher si les faits allégués, à les supposer nouveaux, sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

À cet égard, il convient de rappeler dès l'abord les considérations de principe sur lesquelles la Chambre saisie de l'affaire originelle s'est fondée pour statuer sur les différends opposant les deux États dans six secteurs de leur frontière terrestre. Cette frontière devait, selon la Chambre, être déterminée « par application du principe généralement accepté en Amérique espagnole de l'*uti possidetis juris*, en vertu duquel les frontières devaient correspondre aux limites administratives coloniales » (par. 28 de l'arrêt de 1992). La Chambre n'en a pas moins relevé que « la situation résultant de l'*uti possidetis juris* [pouvait] être modifiée par une décision d'un juge et par un traité ». Elle en a déduit que « la question se pos[ait] alors de savoir si elle [pouvait] être modifiée d'autres manières, par exemple par un acquiescement ou une reconnaissance ». Elle a conclu qu'« [i]l n'y a semble-t-il aucune raison, en principe, pour que ces facteurs n'entrent pas en jeu, lorsqu'il y a assez de preuves pour établir que les parties ont en fait clairement accepté une variante, ou tout au moins une interprétation, de la situation résultant de l'*uti possidetis juris* » (par. 67 de l'arrêt de 1992).

La Chambre a ensuite procédé à l'examen de « [l]a prétention d'El Salvador selon laquelle la frontière de l'*uti possidetis juris* [était] constituée par un lit antérieur du Goascorán ». À cet égard, elle a relevé ce qui suit :

« [cette prétention] est subordonnée, du point de vue des faits, à l'affirmation suivante : anciennement, le Goascorán coulait à cet endroit et, à partir d'un certain moment, il a brusquement changé de cours pour couler à l'endroit où se situe son cours actuel. À partir de là, l'argument de droit d'El Salvador est que, lorsqu'une frontière est constituée par le cours d'une rivière et que le cours de celle-ci quitte soudainement l'ancien lit pour un autre, ce phénomène d'« avulsion » ne modifie pas le tracé de la frontière, qui continue de suivre l'ancien cours. » (par. 308 de l'arrêt de 1992).

La Chambre a ajouté qu'elle

« n'a[vait] pas été informée de l'existence de documents établissant un changement aussi brusque du cours du fleuve, mais [que] s'il était démontré à la Chambre que le cours du fleuve était auparavant aussi radicalement différent de ce qu'il [était] actuellement, on pourrait alors raisonnablement en déduire qu'il y a eu avulsion » (*ibid.*).

Poursuivant l'examen de l'argumentation d'El Salvador, la Chambre a cependant noté qu'« [i]l n'exist[ait] aucun élément scientifique prouvant que le cours antérieur du Goascorán était tel qu'il débouchait dans l'Estero La Cutú... et non dans l'un quelconque des autres bras de mer avoisinants de la côte, par exemple l'Estero El Coyol » (par. 309 de l'arrêt de 1992).

Passant à l'examen en droit de la thèse d'El Salvador sur l'avulsion du Goascorán, la Chambre a relevé qu'El Salvador « laiss[ait] entendre qu'en fait le changement s'[était] produit au XVII<sup>e</sup> siècle » (par. 311 de l'arrêt de 1992). Elle a conclu que « [d]ans ces conditions, ce que le droit international peut avoir à dire au sujet de la question du déplacement des cours d'eau qui constituent des frontières n'a plus d'intérêt : le problème se pose principalement du point de vue du droit colonial espagnol » (par. 311 de l'arrêt de 1992).

À partir du paragraphe 312 de l'arrêt de 1992, la Chambre s'est placée sur un autre terrain. Elle indique dès l'abord de manière lapidaire les conclusions auxquelles elle est parvenue, puis fournit les motifs de ces conclusions. Selon la Chambre en effet, « il faut rejeter toute affirmation d'El Salvador selon laquelle la frontière suit un ancien cours que le fleuve aurait quitté à un moment quelconque *avant* 1821. Il s'agit là d'une prétention nouvelle et incompatible avec l'historique du différend ». (par. 312 de l'arrêt de 1992).

En l'espèce, la Chambre constate que si la Chambre a écarté en 1992 les prétentions d'El Salvador selon lesquelles la frontière de 1821 ne suivait pas le cours du fleuve à cette dernière date, elle l'a fait en se fondant sur le comportement de cet État durant le XIX<sup>e</sup> siècle.

En définitive, la Chambre conclut qu'il importe peu qu'il y ait eu ou non avulsion du Goascorán. Même si cette avulsion était aujourd'hui prouvée et même si l'on devait en tirer les conséquences de droit qu'en tire El Salvador, de telles constatations ne permettraient pas de remettre en cause la décision prise par la Chambre en 1992 sur une tout autre base. Les faits avancés à cet égard par El Salvador sont sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicite la révision.

*Découverte de nouvelles copies de la « Carta Esférica »  
et du compte rendu de l'expédition d'El Activo de 1794 (par. 41 à 55)*

La Chambre examine alors le second « fait nouveau » dont se prévaut El Salvador, à savoir la découverte dans l'*Ayer Collection* de la Newberry Library de Chicago d'une nouvelle copie de la « Carta Esférica » et d'une nouvelle copie du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* s'ajoutant aux copies du Musée naval de Madrid auxquelles la Chambre s'était référée aux paragraphes 314 et 316 de son arrêt de 1992.

La Chambre signale que le Honduras conteste pour sa part que l'on puisse qualifier de fait nouveau la production des documents provenant de Chicago. Il s'agirait seulement d'une « autre copie d'un même document déjà présenté par le Honduras durant la phase écrite de l'affaire décidée en 1992, et déjà apprécié par la Chambre dans son arrêt ». La Chambre recherche tout d'abord, comme elle l'a fait en ce qui concerne l'avulsion, si les faits allégués pour ce qui est de la « Carta Esférica » et du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont de nature à exercer une influence décisive sur l'arrêt de 1992.

À cet égard, la Chambre rappelle qu'en 1992, la Chambre précédente, après avoir estimé les prétentions d'El Salvador concernant l'ancien cours du Goascorán incompatibles avec l'historique du différend, a examiné « les éléments de preuve qui lui ont été soumis au sujet du cours suivi par le Goascorán en 1821 » (par. 313 de l'arrêt de 1992). Elle a tout particulièrement étudié la carte marine établie par le commandant et les navigateurs du navire *El Activo* vers 1796 et qualifiée de « Carta Esférica », que le Honduras avait retrouvée dans les archives du Musée naval de Madrid. La Chambre en a conclu « qu'au vu du compte rendu de l'expédition de 1794 et de la « Carta Esférica », on ne peut guère douter qu'en 1821 le Goascorán coulait déjà là où se trouve son cours actuel » (par. 316 de l'arrêt de 1992).

La Chambre observe à cet égard que les deux copies de la « Carta Esférica » conservées à Madrid et la copie provenant de Chicago ne diffèrent que sur des points de détail concernant par exemple l'emplacement des titres, les légendes ou la calligraphie. Ces différences traduisent les conditions dans lesquelles ce type de document était établi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et ne permettent pas de remettre en cause la fiabilité des cartes produites devant la Chambre en 1992. La Chambre relève en outre que sur l'exemplaire de Chicago,

comme sur ceux de Madrid, l'Estero La Cutú et l'embouchure du Río Goascorán sont portés à leur emplacement actuel. La nouvelle carte produite par El Salvador n'infirmes donc pas les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992; elle les confirme.

Quant à la nouvelle version du compte rendu de l'expédition d'*El Activo* provenant de Chicago, elle ne diffère de celle de Madrid qu'en ce qui concerne certains détails tels les mentions initiales et finales, l'orthographe ou l'accentuation. Le corps du texte demeure le même, en particulier dans l'identification de l'embouchure du Goascorán. Là encore, le nouveau document produit par El Salvador confirme les conclusions auxquelles la Chambre était parvenue en 1992.

La Chambre conclut de ce qui précède que les faits nouveaux allégués par El Salvador en ce qui concerne la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* sont sans « influence décisive » sur l'arrêt dont il sollicite la révision.

#### *Observations finales (par. 56 à 59)*

La Chambre prend acte de la nouvelle assertion d'El Salvador, à savoir que, pour bien situer les faits nouveaux allégués dans leur contexte, « il faut prendre en considération d'autres faits dont la Chambre a déjà mesuré l'importance et qui se trouvent à présent influencés par les *faits nouveaux* ».

La Chambre estime, comme El Salvador, que pour apprécier si les « faits nouveaux » allégués en ce qui concerne l'avulsion du Goascorán, la « Carta Esférica » et le compte rendu de l'expédition d'*El Activo* entrent dans les prévisions de l'article 61 du Statut, il convient de les replacer dans leur contexte, ce qu'elle n'a pas manqué de faire. En revanche, la Chambre rappelle que, selon cet article, seule ouvre la voie à la révision d'un arrêt « la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ». La Chambre ne saurait, partant, déclarer recevable une demande en révision sur la base de faits dont il n'est pas allégué par El Salvador lui-même qu'ils constitueraient des faits nouveaux au sens de l'article 61.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 60) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Chambre,

« Par 4 voix contre une,

« *Dit* que la requête déposée par la République d'El Salvador en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Chambre de la Cour chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]* est irrecevable. »

« *Pour* : M. Guillaume, Président de la Chambre; MM les juges Rezek, et Buergenthal; M. le juge ad hoc Torres Bernárdez;

« *Contre* : M. le juge ad hoc Paolillo.

« M. le juge ad hoc Paolillo a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente. »

#### 4. AFFAIRE AVENA ET AUTRES RESSORTISSANTS MEXICAINS (MEXIQUE C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le 5 février 2003, la Cour a rendu une ordonnance concernant des mesures conservatoires, dont le résumé figure ci-après, suivi du texte du dispositif.

La Cour commence par rappeler que, le 9 janvier 2003, les États-Unis du Mexique (ci-après dénommés le « Mexique ») ont introduit une instance contre les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « États-Unis ») en raison de « violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires » du 24 avril 1963 (ci-après dénommée la « Convention de Vienne ») qui auraient été commises par les États-Unis. La Cour relève que, dans sa requête, le Mexique fonde la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne la Convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après dénommé le « Protocole de signature facultative »).

La Cour relève en outre que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que :

« 1. En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant les 54 ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort, et dont les cas sont décrits dans la présente requête, les États-Unis d'Amérique ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la Convention de Vienne;

« 2. Le Mexique a en conséquence droit à la *restitutio in integrum*;

« 3. Les États-Unis d'Amérique ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine de la carence procédurale (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne;

« 4. Les États-Unis d'Amérique sont tenus, au regard du droit international, d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où, à l'avenir, ils placeraient en détention les 54 ressortissants mexicains se trouvant dans le couloir de la mort ou tout autre ressortissant mexicain sur leur territoire ou engageraient une action pénale à leur encontre, que cet acte soit accompli par un pouvoir constitué — législatif, exécutif, judiciaire ou autre — que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne; et

« 5. Le droit de notification consulaire garanti par la Convention de Vienne est un droit de la personne humaine;

« et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1. Les États-Unis d'Amérique doivent restaurer le *statu quo ante*, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation des ressortissants mexicains commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis d'Amérique;

« 2. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour garantir que les dispositions de leur droit interne permettent la pleine réalisation des fins pour lesquelles sont prévus les droits conférés par l'article 36;



« 3. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour établir en droit une voie de recours efficace contre les violations des droits conférés au Mexique et à ses ressortissants par l'article 36 de la Convention de Vienne, notamment en empêchant que ne soit, en droit interne, pénalisé sur le plan procédural un ressortissant n'ayant pas, en temps voulu, fait valoir une réclamation au titre de la Convention de Vienne ni excipé de celle-ci dans le cadre de sa défense, lorsque des autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation qui est la leur d'informer ce ressortissant des droits qu'il tire de cette convention; et

« 4. Les États-Unis d'Amérique doivent, au vu du caractère récurrent et systématique des violations décrites dans la présente requête, donner au Mexique une pleine garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas ».

« La Cour rappelle en outre que, le 9 janvier 2003, le Mexique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires à l'effet de protéger ses droits, dans laquelle il la prie d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en l'instance, des mesures tendant à ce que :

« a) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique prenne toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune date d'exécution ne soit fixée pour aucun ressortissant mexicain;

« c) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique porte à la connaissance de la Cour toutes les mesures qu'il aura prises en application des alinéas a et b; et

« d) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits des États-Unis du Mexique ou de leurs ressortissants en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire. »

La Cour relève enfin que, par lettre en date du 20 janvier 2003, le Mexique a informé la Cour que, suite à la décision du gouverneur de l'État de l'Illinois de commuer les peines capitales de tous les détenus attendant leur exécution dans cet État, il retirait sa demande en indication de mesures conservatoires en ce qui concerne trois des 54 ressortissants mexicains visés dans la requête, à savoir MM. Juan Caballero Hernández, Mario Flores Urbán et Gabriel Solache Romero; tout en précisant par ailleurs qu'il maintenait sa demande pour ce qui est des 51 autres ressortissants mexicains détenus aux États-Unis et que « la requête demeur[ait] inchangée sur le fond en ce qui concerne les 54 cas ».

La Cour résume ensuite les arguments exposés par les Parties pendant les audiences publiques qui ont été tenues le 21 janvier 2003.

La Cour commence son exposé des motifs en faisant observer qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer d'une manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

La Cour poursuit en notant que le Mexique a exposé que les questions en litige entre lui-même et les États-Unis d'Amérique concernent les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne et relèvent de la compétence obligatoire de la Cour en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative; que le Mexique en a conclu que la Cour dispose de la

compétence nécessaire pour indiquer les mesures conservatoires demandées. La Cour note en outre que les États-Unis ont affirmé qu'ils « ne prétend[aient] pas soulever maintenant la question de savoir si la Cour a compétence *prima facie*, tout en se réservant le droit de contester la compétence de la Cour au stade opportun de la procédure ». Au vu de ce qui précède la Cour estime qu'elle a *prima facie* compétence en vertu de l'article premier du Protocole de signature facultative pour connaître de l'affaire.

La Cour rappelle ensuite que, dans sa requête, le Mexique prie la Cour de dire et juger que les États-Unis « ont violé leurs obligations juridiques internationales envers le Mexique, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet État d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36, respectivement, de la Convention de Vienne »; qu'il sollicite diverses mesures ayant pour objet de remédier à ces manquements et d'en éviter le renouvellement; et que, selon le Mexique, la Cour devrait sauvegarder le droit à de tels remèdes en invitant les États-Unis à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun ressortissant mexicain ne soit exécuté et qu'aucune date d'exécution ne soit fixée en ce qui concerne celui-ci.

La Cour rappelle également que les États-Unis ont reconnu que, dans certains cas, des ressortissants mexicains ont été poursuivis et condamnés sans avoir été informés de leurs droits en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne, mais qu'ils ont exposé qu'en pareil cas, conformément à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*<sup>251</sup>, ils ont l'obligation, « en mettant en œuvre les moyens de leur choix, [de] permettre le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine en tenant compte du droit prévu par la Convention », et qu'ils soutiennent que, dans les cas spécifiques mentionnés par le Mexique, il a été démontré que les États-Unis s'étaient engagés à permettre un tel réexamen et une telle révision. Les États-Unis allèguent que ce réexamen et cette révision peuvent être opérés à l'occasion des recours en grâce — une procédure « solidement ancrée dans le système judiciaire anglo-américain » — ouverts aux personnes concernées une fois le processus judiciaire parvenu à son terme; qu'il en aurait déjà été ainsi dans plusieurs affaires au cours des deux dernières années; qu'aucun des Mexicains « condamnés à mort ne sera[it] exécuté sans qu'il y [eût] réexamen et révision du verdict et de la peine tenant compte de toute violation de l'article 36 de la Convention de Vienne »; qu'il serait de la sorte remédié, dans des conditions conformes à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *LaGrand*, aux manquements constatés; et qu'il n'y aurait par suite pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires ayant pour objet de préserver les droits à de tels remèdes.

La Cour relève par ailleurs que, d'après le Mexique, la position des États-Unis revient à soutenir que « la Convention de Vienne ne donne au Mexique qu'un droit au réexamen et à la révision, et que ce droit se limite à introduire un recours en grâce »; et que, selon le Mexique, « cette procédure non uniforme, secrète et sans recours que l'on appelle le recours en grâce ne peut répondre, et ne répond pas en l'espèce, aux critères imposés par la Cour [dans l'affaire *LaGrand*] ».

La Cour conclut qu'il existe par suite un différend entre les Parties sur les droits du Mexique et de ses ressortissants quant aux remèdes qui doivent être apportés en cas de méconnaissance par les États-Unis de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne; que ce différend relève du fond et ne saurait être tranché à ce stade de la procédure; et que par voie de conséquence il y a lieu pour la Cour de rechercher

---

<sup>251</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 2001.

s'il convient de sauvegarder par des mesures conservatoires les droits que l'arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître au demandeur.

La Cour note toutefois que les États-Unis soutiennent qu'il appartient à la Cour, agissant conformément à l'article 41 du Statut, d'indiquer des mesures conservatoires « non pas pour préserver uniquement les droits revendiqués par le demandeur, mais pour prendre des mesures « conservatoires du droit de chacun » »; qu'après avoir soupesé « les droits de chacune des Parties, la balance penche[r]ait] décidément en défaveur de la demande du Mexique en l'espèce »; qu'en effet les mesures dont le Mexique sollicite la mise en œuvre immédiate se traduiraient par « une interdiction absolue de condamner à la peine capitale des ressortissants mexicains aux États-Unis, sans tenir compte du droit interne des États-Unis », ce qui « porter[ait] gravement atteinte aux droits souverains des États-Unis et remette[r]ait en question certains intérêts importants liés au fédéralisme »; qu'en outre, ces mesures transformeraient la Cour en « juridiction d'appel en matière pénale », alors que la Cour a déjà indiqué par le passé que telle n'était pas sa fonction; et que les mesures demandées par le Mexique devraient pour ce motif être refusées.

La Cour fait remarquer que, à l'occasion de l'examen d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle « doit se préoccuper de sauvegarder... les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur, soit au défendeur », sans qu'il y ait lieu à ce stade de la procédure de prendre parti sur ces droits; que les questions portées devant la Cour en l'espèce « ne concernent pas le droit des États fédérés qui composent les États-Unis de recourir à la peine de mort pour les crimes les plus odieux »; que « la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre États, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle »; que la Cour peut indiquer des mesures conservatoires sans qu'il soit porté atteinte aux principes ainsi rappelés; et que l'argumentation développée sur ces points précis par les États-Unis ne saurait par suite être retenue.

La Cour poursuit en déclarant que « les mesures conservatoires sont indiquées « en attendant l'arrêt définitif » de la Cour au fond et ne sont par conséquent justifiées que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou l'autre Partie sera commise avant qu'un tel arrêt définitif ne soit rendu ». Elle souligne en outre que sa compétence est limitée en l'espèce au différend né entre les Parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Vienne pour ce qui est des personnes que le Mexique a mentionnées comme ayant été victimes d'une violation de la convention; qu'elle ne saurait par suite se prononcer sur les droits de ressortissants mexicains dont il n'est pas allégué qu'ils aient été victimes d'une violation de ladite convention.

La Cour déclare par ailleurs qu'« une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 73 du Règlement de la Cour soit présentée en temps utile »; elle rappelle à cet égard que la Cour suprême des États-Unis, saisie d'une requête ayant pour objet de donner effet à une ordonnance de la Cour, a observé : « Nous déplorons que cette question nous ait été soumise au moment où une instance se trouve pendante devant la Cour internationale de Justice alors que celle-ci aurait pu en être saisie plus tôt. » La Cour fait aussi observer que, compte tenu des règles et délais gouvernant l'exercice du droit de grâce et la fixation de la date des exécutions dans plusieurs États des États-Unis, la circonstance que de telles dates n'aient été fixées dans aucun des cas soumis à la Cour n'est pas en soi de nature à interdire à celle-ci d'indiquer des mesures conservatoires.

La Cour conclut qu'il ressort des informations dont elle dispose en l'espèce que trois ressortissants mexicains, MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera, risquent d'être exécutés dans les prochains mois, voire dans les prochaines semaines; que leur exécution porterait un préjudice irréparable aux droits que l'arrêt de la Cour pourrait éventuellement reconnaître au Mexique. La Cour en conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, pour sauvegarder ces droits, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut.

La Cour fait remarquer que les autres personnes énumérées dans la requête du Mexique, bien que se trouvant à l'heure actuelle dans le couloir de la mort, sont dans une situation différente de celle des trois personnes citées dans le paragraphe précédent de l'ordonnance; et qu'il appartient à la Cour d'indiquer, le cas échéant, des mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut, à l'égard de ces personnes avant que soit rendu l'arrêt définitif.

La Cour relève enfin qu'il est manifestement de l'intérêt des deux Parties de voir définitivement déterminés leurs droits et obligations respectifs aussitôt que possible; et que dès lors il convient que la Cour, avec la coopération des Parties, veille à parvenir à un arrêt définitif dans les meilleurs délais.

La Cour souligne pour finir qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Mexique et des États-Unis de faire valoir leurs moyens en ces matières.

Le texte intégral du *dispositif* (par. 59) se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« À l'unanimité,

« I. *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

« a) Les États-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique portera à la connaissance de la Cour toute mesure prise en application de la présente ordonnance.

« II. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

M. le juge Oda a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour.

\* \* \*

## 5. AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES PROCÉDURES PÉNALES ENGAGÉES EN FRANCE (*RÉPUBLIQUE DU CONGO C. FRANCE*)

Le 17 juin 2003, la Cour a rendu une ordonnance de mesures conservatoires, dont on trouvera un résumé ci-après, suivi du texte du dispositif.

*Requête et demande en indication de mesures conservatoires (par. 1 à 4 et 22 à 24)*

Par requête déposée au Greffe de la Cour le 9 décembre 2002, la République du Congo (dénommée ci-après le « Congo ») a entendu introduire une instance contre la République française (dénommée ci-après la « France »), au motif que celle-ci aurait, en premier lieu,

« [violé le] principe selon lequel un État ne peut, au mépris du principe de l'égalité souveraine entre tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, proclamé par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre État,

« En s'attribuant unilatéralement une compétence universelle en matière pénale

« Et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le Ministre de l'intérieur d'un État étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays »,

Et, en second lieu,

« [violé] l'immunité pénale d'un chef d'État étranger — coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour »;

Par cette requête, le Congo priait la Cour

« de dire que la République française devra faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux et les juges d'instruction de ces tribunaux »;

La requête contenait en outre une « demande d'indication d'une mesure conservatoire » aux termes de laquelle le Congo priait la Cour de « faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Meaux »; dès réception de l'acceptation par la France de la compétence de la Cour, cette dernière a été convoquée pour statuer d'urgence sur la demande en indication de mesure conservatoire; des audiences publiques se sont tenues les 28 et 29 avril 2003.

*Historique (par. 10 à 19)*

L'ordonnance expose l'historique de l'affaire, tel qu'exposé dans la requête ou par les Parties lors des audiences.

Une plainte a été déposée le 5 décembre 2001, au nom de certaines associations de défense des droits de l'homme, entre les mains du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris « pour crimes contre l'humanité et tortures prétendument commis au Congo sur des personnes de nationalité congolaise, visant notamment S. E. Monsieur Denis Sassou Nguesso, Président de la République du Congo, S. E. le général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises, et le général Blaise Adoua, commandant la garde présidentielle »;

Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris a transmis cette plainte au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux, qui a ordonné une enquête préliminaire puis décerné, le 23 janvier 2002, un réquisitoire à fin d'informer sur les infractions alléguées, et que le juge d'instruction de Meaux a ouvert une information;

Les plaignants soutenaient que les tribunaux français avaient compétence, pour les crimes contre l'humanité, en vertu d'un principe du droit international coutumier prévoyant la compétence universelle à l'égard de tels crimes et, pour le crime de torture, au titre des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale français.

Le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Meaux a, dans son réquisitoire du 23 janvier 2002, demandé l'ouverture d'une information judiciaire à la fois pour crimes contre l'humanité et pour torture, sans mentionner d'autre base de compétence que l'article 689-1 dudit code.

La plainte a été transmise au parquet près le Tribunal de grande instance de Meaux, compte tenu du fait que le général Norbert Dabira possédait une résidence dans le ressort territorial de ce tribunal; cependant l'information judiciaire a été ouverte contre une personne non dénommée (« contre X »), et non contre l'une ou l'autre des personnalités congolaises nommément désignées dans la plainte;

Le général Dabira a été entendu en premier lieu le 23 mai 2002 par des officiers de police judiciaire qui l'avaient placé en garde à vue, puis, le 8 juillet 2002, par le juge d'instruction en qualité de témoin assisté; [la France a expliqué qu'un « témoin assisté », dans le cadre de la procédure pénale française, n'est pas un simple témoin mais, dans une certaine mesure, un suspect, qui bénéficie à ce titre de certains droits procéduraux (assistance d'un avocat, accès au dossier de la procédure) dont ne jouit pas un témoin ordinaire]. Le 16 septembre 2002, le juge d'instruction a délivré à l'encontre du général Dabira un mandat d'amener, qui pourrait, d'après les explications données par la France à l'audience, être exécuté si celui-ci décidait de revenir en France, mais ne saurait l'être en dehors du territoire français;

La requête indique en outre que, alors que le Président de la République du Congo, S. E. M. Denis Sassou Nguesso, « était en visite d'État en France, [le juge d'instruction avait] délivr[é] à des officiers de police judiciaire une commission rogatoire leur ordonnant de l'entendre comme témoin »; que, toutefois, aucune commission rogatoire de la sorte n'a été produite et que la France a informé la Cour que le président Sassou Nguesso n'avait fait l'objet d'aucune commission rogatoire, mais que le juge d'instruction avait demandé à l'entendre en vertu de l'article 656 du Code de procédure pénale, qui s'applique lorsque l'audition d'un « représentant d'une puissance étrangère » est demandée par la voie diplomatique; et que le Congo reconnaît dans sa requête que le Président Sassou Nguesso n'a jamais été « ni mis en examen, ni convoqué comme témoin assisté »;

L'une et l'autre Parties s'accordent sur le fait que les autres personnalités congolaises nommées dans la requête (S. E. le général Pierre Oba, Ministre de l'intérieur, et le général Blaise Adoua) n'ont fait l'objet, dans le cadre des poursuites pénales engagées en France, d'aucune mesure d'instruction, et notamment d'aucune demande d'audition comme témoins.

### *Compétence (par. 20 et 21)*

Rappelant qu'il lui faut une base de compétence *prima facie* pour indiquer des mesures conservatoires, la Cour relève que, dans sa requête, le Congo a entendu fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné par la France, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Par lettre en date du 8 avril 2003 du Ministre français des affaires étrangères, la France a accepté expressément la compétence de la Cour pour connaître de la requête sur la base de ce paragraphe.

*Raisonnement de la Cour (par. 22 à 40)*

La Cour prend acte du fait que les circonstances alléguées par le Congo, qui requièrent, selon lui, l'indication de mesures exigeant la suspension des procédures engagées en France, sont énoncées comme suit dans la demande :

« l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à la considération du chef de l'État, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure délétère devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable. »

Elle signale qu'à l'audience, le Congo a souligné une nouvelle fois, en reprenant les termes de la demande, le caractère irréparable du préjudice qui résulterait selon lui de la poursuite des procédures pénales engagées en France devant le tribunal de grande instance de Meaux, et que le Congo soutient en outre que le préjudice qui résulterait du défaut d'indication de mesure conservatoire serait la continuation et l'aggravation du préjudice qui aurait déjà été causé à l'honneur et à la considération des plus hautes autorités du Congo, ainsi qu'à la stabilité interne du Congo, au crédit international de celui-ci et aux relations d'amitié franco-congolaises.

La Cour observe que les droits qui, selon la requête du Congo, devraient lui être ultérieurement reconnus dans la présente instance sont, en premier lieu, le droit à ce qu'un État, en l'occurrence la France, s'abstienne d'exercer une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale de manière contraire au droit international et, en second lieu, le droit au respect par la France des immunités conférées par le droit international, en particulier au chef de l'État congolais.

La Cour observe en outre que l'objet de toute mesure conservatoire que la Cour indiquerait en l'espèce devrait être de préserver les droits ainsi revendiqués; que le préjudice irréparable dont se prévaut le Congo, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne serait pas causé à ces droits en tant que tels. Ce préjudice pourrait toutefois, dans les circonstances de l'espèce, être tel qu'il affecterait de manière irréparable les droits énoncés dans la requête. La Cour relève que, en tout état de cause, elle n'a pas été informée de la manière dont, concrètement, la stabilité interne du Congo, le crédit international de celui-ci ou les relations franco-congolaises avaient pu être affectés depuis l'ouverture des procédures pénales françaises, et qu'aucun élément tendant à prouver l'existence d'un préjudice ou d'une menace de préjudice grave de cette nature n'a été versé au dossier.

La Cour relève que la *première question* qui se pose à elle au présent stade de l'instance est de savoir si les procédures pénales actuellement engagées en France risquent de causer un préjudice irréparable au droit du Congo à ce que la France respecte les immunités dont le Président Sassou Nguesso jouit en sa qualité de chef d'État, de sorte que l'indication d'urgence de mesures conservatoires serait nécessaire.

La Cour prend acte des déclarations faites par les Parties concernant l'applicabilité de l'article 656 du code de procédure pénale français (voir plus haut), ainsi que d'un certain nombre de déclarations faites par la France quant au respect, en droit pénal français, des immunités qui sont reconnues aux chefs d'État. Elle observe ensuite qu'elle n'est pas tenue, à ce stade, de déterminer si les procédures pénales engagées jusqu'à présent en France sont compatibles avec les droits dont se prévaut le Congo, mais seulement si ces procédu-

res risquent de causer auxdits droits un préjudice irréparable. La Cour déclare, au vu des éléments d'information qui lui ont été soumis, qu'il n'existe à l'heure actuelle, en ce qui concerne le président Sassou Nguesso, aucun risque de préjudice irréparable justifiant l'indication d'urgence de mesures conservatoires, et qu'en tout état de cause, il n'est pas davantage établi qu'un tel risque existe pour le ministre de l'intérieur du Congo, le général Oba, pour lequel le Congo fait également valoir des immunités dans sa requête.

La Cour examine, en second lieu, la question de savoir s'il existe un risque de préjudice irréparable au regard de l'allégation du Congo selon laquelle le fait pour un État de s'attribuer unilatéralement une compétence juridictionnelle universelle en matière pénale constitue une violation d'un principe de droit international. La Cour observe qu'à cet égard, la question qui se pose à elle est de savoir si la procédure engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux fait peser sur les droits invoqués par le Congo un risque de préjudice irréparable qui justifierait l'indication d'urgence de mesures conservatoires.

La Cour relève qu'en ce qui concerne le Président Sassou Nguesso, la demande de déposition écrite formulée au titre de l'article 656 du code de procédure pénale français par le juge d'instruction n'a pas été transmise à l'intéressé par le ministère français des affaires étrangères, et qu'en ce qui concerne le général Oba et le général Adoua, ils n'ont fait l'objet d'aucun acte de procédure de la part du juge d'instruction, et enfin que ces trois personnalités ne sont à l'heure actuelle menacées d'aucun acte de ce type. Elle conclut que, dans ces conditions, des mesures conservatoires des droits du Congo ne s'imposent pas de façon urgente à cet égard.

En ce qui concerne le général Dabira, la Cour note que la France reconnaît que la procédure pénale engagée devant le tribunal de grande instance de Meaux a eu une incidence sur la situation juridique de l'intéressé dans la mesure où celui-ci possède une résidence en France, était présent en France et y a été entendu en qualité de témoin assisté, et, plus particulièrement où, étant reparti pour le Congo, il n'a pas déferé à une convocation du juge d'instruction, lequel a alors délivré à son encontre un mandat d'amener. La Cour souligne toutefois que l'indication d'une mesure conservatoire de la nature de celle demandée aurait comme effet pratique de permettre au général Dabira de se rendre en France sans craindre de conséquence juridique. De l'avis de la Cour, le Congo n'a pas démontré qu'il est probable, voire seulement possible, que les actes de procédure dont le général Dabira a fait l'objet causent un préjudice irréparable quelconque aux droits dont se prévaut le Congo.

Pour finir, la Cour ne voit, dans les circonstances de l'espèce, aucune nécessité d'indiquer pareilles mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend.

Le texte intégral du *Dispositif* (par. 41) de l'ordonnance se lit comme suit :

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Par 14 voix contre une,

« *Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer, en vertu de l'article 41 du Statut, des mesures conservatoires; »

« *Pour* : M Shi, Président; M. Ranjeva, Vice-Président; MM. les juges Guillaume, Koroma, Vereshchetin, Mme le juge Higgins, MM. les juges Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka;

« *Contre* : M. le juge ad hoc de Cara.



« MM. les juges Koroma et Vereshchetin ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe, et M. le juge ad hoc de Cara une opinion dissidente. »

\* \* \*

6. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (*JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ROYAUME-UNI*)

Par une lettre du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Royaume-Uni ont conjointement notifié à la Cour qu'ils sont « convenus de se désister de l'instance introduite par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire ».

À la suite de cette notification, le 10 septembre 2003, le Président de la Cour, M. le juge Shi, a rendu une ordonnance prenant acte du désistement, par accord des parties, de l'instance introduite ainsi que de toute action en l'affaire et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

\* \* \*

7. QUESTIONS D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL DE 1971 RÉSULTANT DE L'INCIDENT AÉRIEN DE LOCKERBIE (*JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE*)

Par une lettre datée du 9 septembre 2003, les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et des États-Unis d'Amérique ont conjointement notifié à la Cour « qu'ils étaient convenus de se désister des instances introduites par la requête de la Libye déposée le 3 mars 1992 et de renoncer à toute action en l'affaire ».

Suite à cette notification, le 10 septembre 2003, M. le juge Shi, Président de la Cour, a pris une ordonnance prenant acte du désistement, par accord des parties, de l'instance, ainsi que de toute action en l'affaire et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle de la Cour.

d) Requête pour avis consultatif

*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*

Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution ES-10/14, par laquelle elle a décidé de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'in-

térieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

Des copies certifiées conformes de la résolution et du rapport du Secrétaire général<sup>252</sup> ont été transmises à la Cour sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 8 décembre 2003 et reçue au Greffe par télécopie le 10 décembre 2003.

Par une ordonnance du 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourraient être soumis à la Cour sur la question. Dans cette même ordonnance, la Cour a décidé par ailleurs que, au vu de la résolution ES-10/14 et du rapport du Secrétaire général transmis à la Cour avec la requête et compte tenu du fait que l'Assemblée générale a accordé à la Palestine un statut spécial d'observateur et que celle-ci est coauteur du projet de résolution demandant l'avis consultatif, la Palestine pourra également soumettre à la Cour un exposé écrit sur la question posée, dans le délai sus-indiqué.

La Cour a fixé au 23 février 2004 la date d'ouverture des audiences au cours desquelles des exposés et observations pourront être présentés. Par la même ordonnance, la Cour a décidé que la Palestine pourra également participer à la procédure orale.

#### e) Affaires en suspens au 31 décembre 2003

- Avena et autres ressortissants mexicains (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*) [2003-]
- Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, *Middle Rocks et South Ledge* (*Malaisie/Singapour*) [2003-]
- Certaines procédures pénales engagées en France (*République du Congo c. France*) [2002-]
- Activités armées sur le Territoire du Congo (*Nouvelle requête : 2002*) [*République démocratique du Congo c. Rwanda*] (2002-)
- Différend frontalier (*Bénin/Niger*) (2002-)
- Différend territorial et maritime (*Nicaragua c. Colombie*) [2001-]
- Certains biens (*Liechtenstein c. Allemagne*) [2001-]
- Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (*Nicaragua c. Honduras*) [1999-]
- Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie et Monténégro*) [1999-]
- Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Belgique*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Canada*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. France*) [1999-]

<sup>252</sup> A/ES-10/248.

- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Allemagne*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Italie*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Pays-Bas*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Portugal*) [1999-]
- Licéité de l'emploi de la force (*Serbie et Monténégro c. Royaume-Uni*) [1999-]
- Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*) [1998-]
- Projet Gabčíkovo-Nagymaros (*Hongrie/Slovaquie*) [1993-]
- Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*) [1993-]

#### f) Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par sa décision 58/510 du 31 octobre 2003, a pris note du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>253</sup>.

### 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>254</sup>

#### a) Cinquante-cinquième session de la Commission<sup>255</sup>

La Commission du droit international a tenu la première partie de sa cinquante-cinquième session du 5 mai au 6 juin 2003 et la deuxième partie du 7 juillet au 8 août 2003 à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission a examiné les questions exposées ci-après.

Au cours de la cinquante-cinquième session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja) sur la question « Responsabilité des organisations internationales<sup>256</sup> », concernant la portée de l'étude et les principes généraux relatifs à la responsabilité des organisations internationales. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a expliqué que les travaux de la Commission sur la responsabilité des États ne pouvaient manquer d'avoir une incidence sur l'étude de la nouvelle question et qu'il était donc logique d'adopter la même approche sur des questions qui étaient parallèles à celles concernant les États. Il a également souligné qu'une telle approche ne posait pas pour autant comme postulat que des questions considérées comme similaires entre les deux sujets fussent nécessairement conduire à des solutions analogues. Le Rapporteur a proposé trois projets d'article concernant la responsabilité des organisations internationales : l'article premier « Champ d'application du présent projet d'articles », l'article 2 « Définitions » et l'article 3 « Principes généraux ». Les projets d'articles premier et 3 et ultérieurement une

<sup>253</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 et rectificatif (A/58/4 et Corr.1).

<sup>254</sup> Pour la composition de la Commission du droit international, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 10 (A/58/10), chap. I, sect. A.

<sup>255</sup> Pour des renseignements détaillés, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10).

<sup>256</sup> A/CN.4/532.

version modifiée de l'article 2 ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a adopté les articles premier à 3, sur la recommandation du Comité de rédaction, ainsi que les commentaires aux projets d'articles susmentionnés. En outre, consciente de l'étroite relation existant entre ce sujet et les travaux des organisations internationales, la Commission a prié le Secrétariat de transmettre tous les ans, pour observations, le chapitre du rapport de la Commission sur ce sujet à l'ONU, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

S'agissant de la question « Protection diplomatique », la Commission a examiné le quatrième rapport<sup>257</sup> du Rapporteur spécial (M. John Robert Dugard) concernant les projets d'articles 17 à 22 sur la protection diplomatique des sociétés et de leurs actionnaires et autres personnes morales. La Commission a examiné les projets d'articles 17 à 22 et les a renvoyés au Comité de rédaction. En outre, sur recommandation du Comité de rédaction, elle a adopté les projets d'articles 8 [10], 9 [11] et 10 [14], accompagnés de leurs commentaires respectifs.

S'agissant de la question « Responsabilité internationale pour les conséquences judiciaires découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses), la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (M. Pemmeraju Sreenivasa Rao<sup>258</sup>) traitant du régime juridique de la prise en charge des pertes. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial faisait le point des travaux antérieurs de la Commission, analysait les régimes de responsabilité de divers instruments et soumettait des conclusions à l'examen de la Commission. La Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée qui a tenu trois séances, en vue d'aider le Rapporteur spécial à réfléchir sur l'orientation future du sujet à la lumière de son rapport et des débats qui ont eu lieu à la Commission.

S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le sixième rapport<sup>259</sup> du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedaño) qui était centré sur l'acte unilatéral de reconnaissance en mettant un accent particulier sur la reconnaissance des États. La Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée qui a tenu six séances et a adopté ses recommandations relatives à la définition de la portée du sujet et à la méthode de travail.

En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné le huitième rapport du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet<sup>260</sup>) concernant le retrait et la modification des réserves et déclarations interprétatives ainsi que la formulation des objections aux réserves et aux déclarations interprétatives. En outre, la Commission a examiné et adopté, à titre provisoire, 11 projets de directives (comportant trois clauses types) ainsi que les commentaires y relatifs, concernant le retrait et la modification des réserves. Elle a également décidé de renvoyer au Comité de rédaction cinq autres projets de directives sur cette question.

À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire la question « Ressources naturelles partagées » à son programme de travail et décidé de nommer

---

<sup>257</sup> A/CN.4/530 et Corr.1 (espagnol uniquement) et Add.1.

<sup>258</sup> A/CN.4/531.

<sup>259</sup> A/CN.4/534.

<sup>260</sup> A/CN.4/535 et Add.1.

M. Chusei Yamada rapporteur spécial sur cette question<sup>261</sup>. Pendant sa cinquante-cinquième session, la Commission a examiné le premier rapport<sup>262</sup> du Rapporteur spécial qui avait un caractère préliminaire, énonçait l'historique du sujet et proposait de limiter la question à l'étude des eaux souterraines captives transfrontières, du pétrole et du gaz, en commençant par étudier les premières. Lorsqu'il a présenté son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il entendait mener des études sur la pratique des États en matière d'utilisation et de gestion, y compris de prévention de la pollution, sur les cas de conflit ainsi que sur les normes internes et internationales. Il s'efforcera, en outre, d'extraire certaines normes juridiques des régimes existants et, éventuellement, d'élaborer des projets d'articles.

S'agissant de la question « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international » qui avait été également inscrite au programme de travail de la Commission lors de la session antérieure<sup>263</sup>, la Commission a décidé de constituer un groupe d'étude à composition non limitée dont elle a nommé M. Martti Koskenniemi président. Le groupe d'étude a tenu quatre séances et arrêté un calendrier de travail à mener à bien d'ici la fin du quinquennat (2003-2006), convenu de la répartition, entre les membres du groupe de travail, d'études des travaux demandés par la Commission en 2002<sup>264</sup>, déterminé la méthodologie à adopter pour ces travaux et procéder à un examen préliminaire d'un exposé succinct du Président sur la question intitulée « La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des "régimes autonomes" (*self-contained regimes*) ». La Commission a pris acte du rapport du groupe d'étude.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 58/77 intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ». L'Assemblée générale, prenant note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-cinquième session, a invité de nouveau les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant les législations nationales et les accords et arrangements bilatéraux et autres concernant l'utilisation et la gestion des eaux de surface transfrontières — en particulier les dispositions régissant la qualité et la quantité de ces eaux — qui présentent un intérêt pour le sujet actuellement intitulé « Ressources naturelles partagées ». En outre, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les États et les organisations internationales à donner

<sup>261</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10) chap. X.A.1, par. 518 et 519.

<sup>262</sup> A/CN.4/533 et Add.1.

<sup>263</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10) chap. IX, par. 492.

<sup>264</sup> Les sujets suivants ont été inclus en 2002 : a) La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des « régimes autonomes » ; b) L'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, par. 3, c, de la Convention de Vienne sur le droit des traités), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale ; c) l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; d) la modification des traités multilatéraux entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) ; e) la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit.

des informations sur leurs pratiques présentant un intérêt pour le sujet intitulé « Responsabilité des organisations internationales », en particulier sur les cas dans lesquels des États membres d'une organisation internationale peuvent être considérés comme responsables des actes de cette organisation.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>265</sup>

### a) Trente-sixième session de la Commission<sup>266</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trente-sixième session à Vienne, du 30 juin au 11 juillet 2003 et a adopté son rapport le 11 juillet 2003. Au cours de la session, la CNUDCI a examiné et adopté les dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé et prié le secrétariat de regrouper le texte des Dispositions législatives types et le Guide législatif en une seule publication. La Commission a recommandé que les États évaluent l'efficacité économique de leur régime et examinent favorablement les Dispositions législatives types lorsqu'ils réviseront ou adopteront une législation concernant la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures publiques. S'agissant du projet de guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a examiné et approuvé en principe les considérations de politique générale reflétées dans le projet de guide législatif ainsi que les objectifs-clefs, les caractéristiques générales et la structure d'un régime de l'insolvabilité, sous réserve de leur achèvement conformément aux objectifs-clefs. La Commission a également recommandé que le groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité coordonne ses travaux avec ceux de la Banque mondiale, en vue d'aligner le texte des *Principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers*, élaboré par la Banque mondiale, avec le projet de guide législatif de la CNUDCI. La Commission a prié le groupe de travail d'achever ses travaux sur le projet de guide législatif et de le lui soumettre à sa prochaine session pour mise au point définitive et adoption. S'agissant de la question de l'arbitrage, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur les travaux de ses trente-septième et trente-huitième sessions et a noté que le secrétariat de la CNUDCI avait organisé une réunion d'un groupe d'experts conjointement avec l'Organisation de coopération et de développements économiques, qui avait conclu que l'arbitrage était une méthode appropriée pour résoudre les litiges au sein des sociétés, en particulier lorsque les parties aux litiges venaient d'États différents. S'agissant du droit des transports, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur ses dixième et onzième sessions et a constaté les progrès accomplis en matière d'élaboration d'un instrument sur le droit des transports<sup>267</sup>. En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a noté les progrès réalisés par le Secrétariat s'agissant de l'élaboration d'un avant-projet préliminaire de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroni-

---

<sup>265</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, chap. I, sect. B.

<sup>266</sup> A/58/17.

<sup>267</sup> A/CN.9/525 et A/CN.9/526.

ques<sup>268</sup>. S'agissant de ses travaux relatifs aux sûretés, la Commission était saisie du rapport du groupe de travail sur ses deuxième et troisième sessions et d'un rapport de la session conjointe des groupes de travail sur le droit de l'insolvabilité et du groupe de travail sur les sûretés. La Commission a réaffirmé le mandat donné au groupe de travail, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour une sûreté sur les biens meubles et corporels et envisager d'élargir ce mandat pour traiter des créances commerciales, des lettres de crédit, des comptes de dépôt et des droits de propriété intellectuelle et industrielle<sup>269</sup>. S'agissant du « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958<sup>270</sup> », la Commission a prié le secrétariat de renvoyer aux États le questionnaire qu'il avait établi concernant le régime juridique qu'ils appliquent dans leur juridiction s'agissant de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères et d'intensifier ses efforts afin d'obtenir des réponses. La Commission a examiné les travaux futurs dans le domaine des marchés publics et a noté que, si la Loi-type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services avait constitué une étape importante dans la réforme du droit applicable à la passation des marchés, il était nécessaire d'envisager des activités dans de nouveaux secteurs, que les pratiques en matière de passation des marchés par voie électronique. Le Secrétariat a été prié de préparer des études détaillées sur ces questions et de formuler des propositions sur la manière de les aborder. S'agissant de la proposition tendant à ce que le Secrétariat réalise une étude décrivant les pratiques financières et commerciales frauduleuses, la Commission a examiné une note du Secrétariat constatant que la fraude commerciale avait pris beaucoup d'ampleur. Toutefois, la Commission a noté que ses ressources étaient entièrement engagées dans la formulation de règles de droit privé et des activités connexes et a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qu'elle lui prête son concours pour la réalisation d'une étude sur la fraude commerciale, comme base de travaux futurs possibles dans ce domaine. S'agissant de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et recueils analytiques de jurisprudence, la Commission a constaté qu'un avant-projet de neuf chapitres de recueils analytiques de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980<sup>271</sup> et des avant-projets de recueils analytiques de jurisprudence concernant la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international<sup>272</sup> avaient été établis.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission a adopté la résolution 58/75 du 9 décembre 2003 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-sixième session », dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-sixième session, félicité la Commission des progrès réalisés dans ses travaux concernant les projets d'infrastructure à financement privé, le droit de l'insolvabilité, la sécurité des transactions, la passation de marchés par voie électronique,

<sup>268</sup> A/CN.9/527 et A/CN.9/528.

<sup>269</sup> A/CN.9/531 et A/CN.9/532.

<sup>270</sup> Pour le texte de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<sup>271</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

<sup>272</sup> Ibid.

les mesures provisoires concernant l'arbitrage commercial international, le droit des transports, le droit des marchés et la mise en œuvre sur le plan législatif de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.

c) Dispositions législatives types  
sur les projets d'infrastructure à financement privé

Le 9 décembre 2003, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission a adopté la résolution 58/76 intitulée « Dispositions législatives types de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les projets d'infrastructure à financement privé ». L'Assemblée a, entre autres, su gré à la CNUDCI d'avoir mené à bien l'élaboration et l'adoption des Dispositions législatives types et a recommandé que tous les États prennent dûment en considération les Dispositions législatives types et le *Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé* lorsqu'ils réviseront leur législation ou adopteront des lois sur la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation d'infrastructures publiques.

**Dispositions types de la CNUDCI  
sur les projets d'infrastructure à financement privé**

*Avant-propos*

Les pages qui suivent contiennent un ensemble de principes législatifs généraux recommandés intitulés « Recommandations concernant la législation » et des dispositions législatives types (« les dispositions types ») sur les projets d'infrastructure à financement privé. Les recommandations concernant la législation et les dispositions types ont pour objet d'aider les organes législatifs nationaux à mettre en place un cadre législatif favorable aux projets d'infrastructure à financement privé. Elles sont suivies de notes qui fournissent une analyse des différentes questions (financières, réglementaires, juridiques, de politique et autres) liées au sujet examiné. Il est conseillé de lire les recommandations concernant la législation et les dispositions types conjointement avec les notes, qui fournissent des informations d'ordre général visant à mieux les faire comprendre.

Les recommandations concernant la législation et les dispositions types sont un ensemble de dispositions fondamentales portant sur des questions qu'il importe d'aborder dans les textes législatifs ayant spécifiquement trait aux projets d'infrastructure à financement privé.

Les dispositions types sont conçues pour être appliquées et complétées par des règlements plus détaillés, et les domaines pour lesquels un règlement serait plus approprié qu'une loi sont signalés. Par ailleurs, la réalisation avec succès de projets d'infrastructure à financement privé suppose, au-delà de la mise en place d'un cadre législatif approprié, l'existence de divers paramètres, tels que des structures et des pratiques administratives adéquates, des moyens organisationnels, des compétences techniques, juridiques et financières, des ressources humaines et financières suffisantes ainsi qu'une économie stable.

Il convient de noter que les recommandations concernant la législation et les dispositions types n'abordent pas d'autres domaines du droit qui ont également un impact sur les projets d'infrastructure à financement privé, mais sur lesquels aucune recommandation n'est formulée dans le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à finan-*



*cement privé*<sup>273</sup>, par exemple, la promotion et la protection des investissements, le droit des biens, les sûretés, les règles et procédures d'expropriation, le droit général des contrats, les règles applicables aux marchés publics et le droit administratif, le droit fiscal, la protection de l'environnement et les lois relatives à la protection des consommateurs. Il ne faut pas perdre de vue les liens existant entre ces autres domaines du droit et tout texte législatif adopté ayant spécifiquement trait aux projets d'infrastructure à financement privé.

## PREMIÈRE PARTIE

### Recommandations concernant la législation

#### I. CADRE LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

*Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel*  
(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 2 à 14)

Recommandation 1. *Le cadre constitutionnel, législatif et institutionnel nécessaire à l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé devrait avoir pour objectif d'assurer la transparence, l'équité ainsi que la viabilité à long terme de ces projets. Toutes restrictions inopportunes à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures devraient être éliminées.*

*Étendue du pouvoir d'attribuer des concessions*  
(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 15 à 22)

Recommandation 2. *La loi devrait spécifier les autorités publiques du pays hôte (à savoir, selon qu'il convient, les autorités nationales, provinciales et locales) habilitées à attribuer des concessions et à conclure des accords pour l'exécution de projets d'infrastructure à financement privé.*

Recommandation 3. *Les projets d'infrastructure à financement privé peuvent comprendre des concessions pour la construction et l'exploitation de nouveaux ouvrages et de nouveaux systèmes ou pour la maintenance, la modernisation, l'expansion et l'exploitation d'ouvrages et de systèmes existants.*

Recommandation 4. *La loi devrait spécifier les secteurs ou les types d'infrastructure pour lesquels des concessions peuvent être attribuées.*

Recommandation 5. *La loi devrait spécifier dans quelle mesure une concession peut s'étendre à l'ensemble de la région relevant de la compétence de l'autorité contractante ou seulement à une subdivision géographique de cette région ou encore à un projet particulier, et si elle peut être attribuée avec ou sans droit d'exclusivité, selon les cas, conformément aux règles et principes de droit, aux dispositions législatives, à la réglementation et aux politiques s'appliquant au secteur visé. Les autorités contractantes pourraient être habilitées à s'unir pour attribuer des concessions lorsque la compétence de chacune d'entre elles est en jeu.*

---

<sup>273</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.01.V.4.

*Coordination administrative**(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 23 à 29)*

Recommandation 6. *Des mécanismes institutionnels devraient être établis afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé.*

*Fonction de réglementation des services d'infrastructure**(voir chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 30 à 53)*

Recommandation 7. *La fonction de réglementation des services d'infrastructure ne devrait pas être confiée à des entités qui fournissent directement ou indirectement de tels services.*

Recommandation 8. *La fonction de réglementation devrait être confiée à des organismes fonctionnellement indépendants et ayant une autonomie suffisante, de manière à ce que les décisions soient prises sans ingérence politique ou pressions inopportunes des exploitants d'infrastructures et des prestataires de services publics.*

Recommandation 9. *Les règles régissant les procédures de réglementation devraient être rendues publiques. Les décisions touchant à la réglementation devraient être motivées et accessibles aux parties intéressées par voie de publication ou par d'autres moyens.*

Recommandation 10. *La loi devrait établir des procédures transparentes en vertu desquelles le concessionnaire pourrait demander un réexamen des décisions touchant à la réglementation par un organisme indépendant et impartial, y compris par un tribunal, et devrait énoncer les motifs pouvant fonder une telle demande.*

Recommandation 11. *Des procédures spéciales devraient être établies, s'il y a lieu, pour régler les différends entre les prestataires de services publics concernant les infractions présumées aux lois et réglementations régissant le secteur visé.*

## II. RISQUES DE PROJET ET APPUI DES POUVOIRS PUBLICS

*Risques de projet et répartition des risques**(voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 8 à 29)*

Recommandation 12. *Aucune restriction légale ou réglementaire injustifiée ne devrait limiter la faculté de l'autorité contractante de convenir d'une répartition des risques adaptée aux besoins du projet.*

*Appui des pouvoirs publics**(voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 30 à 60)*

Recommandation 13. *La loi devrait clairement indiquer les autorités publiques du pays hôte qui sont autorisées à fournir un appui financier ou économique pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé et quelles formes cet appui peut revêtir.*

## DEUXIÈME PARTIE

Projets de dispositions législatives types  
sur les projets d'infrastructure à financement privé

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*DISPOSITION TYPE 1. PRÉAMBULE**(voir recommandation 1 et chap. premier, par. 2 à 14)*

*Considérant* qu'il est souhaitable d'établir un cadre législatif favorable pour promouvoir et faciliter l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé en accroissant la transparence, l'équité ainsi que la viabilité à long terme de ces projets et en éliminant les restrictions inopportunes à la participation du secteur privé à la construction et à l'exploitation des infrastructures;

*Considérant* qu'il est souhaitable de renforcer davantage les principes généraux de transparence, d'économie et d'équité dans l'attribution de marchés par les autorités publiques en établissant des procédures précises pour l'attribution des projets d'infrastructure;

[Autres objectifs que l'État adoptant souhaiterait éventuellement indiquer;]

Le [Gouvernement] [Parlement]... adopte la loi ci-après:

*DISPOSITION TYPE 2. DÉFINITIONS**(voir introduction, par. 9 à 20)*

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « ouvrage » désigne des installations matérielles et des systèmes qui fournissent directement ou indirectement des services à la population;

b) Le terme « projet d'infrastructure » désigne la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation de nouveaux ouvrages ou la rénovation, la modernisation, l'expansion ou l'exploitation d'ouvrages existants;

c) Le terme « autorité contractante » désigne l'autorité publique qui a le pouvoir de conclure un contrat de concession pour l'exécution d'un projet d'infrastructure conformément aux dispositions de la présente Loi<sup>274</sup>;

d) Le terme « concessionnaire » désigne la personne qui exécute un projet d'infrastructure dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec une autorité contractante;

e) Le terme « contrat de concession » désigne le ou les accords liant mutuellement l'autorité contractante et le concessionnaire qui énoncent les conditions d'exécution d'un projet d'infrastructure;

f) Les termes « soumissionnaire » et « soumissionnaires » désignent des personnes ou des groupes de personnes qui participent à des procédures de sélection concernant un projet d'infrastructure<sup>275</sup>;

<sup>274</sup> Il est à noter que l'autorité visée dans cette définition est uniquement habilitée à conclure des contrats de concession. Suivant le régime réglementaire de l'État adoptant, un organisme distinct, appelé « organisme de réglementation » à l'alinéa h, peut être chargé d'édicter des règles et règlements régissant la prestation des services prévus.

<sup>275</sup> Les termes « soumissionnaire » ou « soumissionnaires » désignent, selon le contexte, soit des personnes qui ont sollicité une invitation à participer à une procédure de présélection, soit des personnes qui

g) Le terme « proposition spontanée » désigne toute proposition relative à l'exécution d'un projet d'infrastructure qui n'est pas soumise en réponse à une sollicitation de propositions publiée par l'autorité contractante dans le cadre d'une procédure de sélection;

h) Le terme « organisme de réglementation » désigne une autorité publique qui est chargée d'édicter et de faire appliquer des règles et des règlements régissant l'ouvrage ou la prestation des services prévus<sup>276</sup>.

*DISPOSITION TYPE 3. POUVOIR DE CONCLURE DES CONTRATS DE CONCESSION  
(voir recommandation 2 et chap. premier, par. 15 à 18)*

Les autorités publiques ci-après ont le pouvoir de conclure des contrats de concession<sup>277</sup> pour l'exécution de projets d'infrastructure relevant de leur compétence respective : [l'État adoptant indique les autorités publiques du pays hôte qui sont habilitées à conclure des contrats de concession en insérant soit une liste exhaustive ou indicative de ces autorités, soit une liste des types ou catégories d'autorités concernés soit encore une combinaison des deux<sup>278</sup>].

ont soumis une proposition en réponse à une sollicitation de propositions émanant de l'autorité contractante.

<sup>276</sup> Il faudra peut-être définir la composition, la structure et les fonctions de cet organisme de réglementation dans un texte législatif spécial (voir recommandations 7 à 11 et chap. premier, « Cadre législatif et institutionnel général », par. 30 à 53).

<sup>277</sup> Il est souhaitable d'établir des mécanismes institutionnels afin de coordonner les activités des autorités publiques chargées de délivrer les approbations, licences, permis ou autorisations requis pour l'exécution des projets d'infrastructure à financement privé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la construction et à l'exploitation des ouvrages du type proposé (voir recommandation 6 et chap. I « Cadre législatif et institutionnel général », par. 23 à 29). En outre, pour les pays qui envisagent de fournir un certain type d'appui aux projets d'infrastructure, il peut être utile que les textes correspondants, tels que les lois ou règlements régissant les activités des organismes publics autorisés à fournir un tel appui, indiquent clairement quels sont les organismes habilités en la matière et quelle forme peut revêtir cet appui (voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics »).

<sup>278</sup> Les États adoptants auraient généralement deux possibilités pour compléter la présente disposition type. La première serait d'insérer une liste d'autorités habilitées à conclure des contrats de concession, soit dans la disposition elle-même, soit dans une annexe. La seconde serait d'indiquer dans une disposition les niveaux de l'État autorisés à conclure de tels contrats, sans désigner nommément les autorités publiques concernées. S'agissant d'un État fédéral, par exemple, cette disposition pourrait mentionner l'« Union, les États [ou provinces] et les municipalités ». En tout état de cause, il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un règlement d'application de la loi susceptible d'être adopté.

*DISPOSITION TYPE 4. SECTEURS D'INFRASTRUCTURE  
DANS LESQUELS DES CONTRATS DE CONCESSION PEUVENT ÊTRE CONCLUS  
(voir recommandation 4 et chap. premier, par. 19 à 22)*

Des contrats de concession peuvent être conclus par les autorités compétentes dans les secteurs suivants: [*l'État adoptant indique les secteurs concernés en insérant une liste exhaustive ou indicative*<sup>279</sup>].

II. SÉLECTION DU CONCESSIONNAIRE

*DISPOSITION TYPE 5. RÈGLES RÉGISSANT LA PROCÉDURE DE SÉLECTION  
(voir recommandation 14 et chap. III, par. 1 à 33)*

La sélection du concessionnaire est effectuée conformément aux dispositions types 6 à 27 et, pour les matières non régies ci-après, conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui prévoient des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces pour l'attribution des marchés publics*<sup>280</sup>].

---

<sup>279</sup> Il est souhaitable que les États adoptants qui veulent insérer une liste exhaustive envisagent des mécanismes permettant de revoir celle-ci en cas de besoin. Ils pourraient à cette fin faire figurer ladite liste dans une annexe à la loi ou dans un éventuel règlement d'application.

<sup>280</sup> Il convient de noter la relation entre les procédures de sélection du concessionnaire et le cadre législatif général régissant l'attribution des marchés publics dans l'État adoptant. Si certains éléments de compétition structurée existant dans les méthodes traditionnelles de passation des marchés peuvent être utilement appliqués, il faut néanmoins introduire un certain nombre d'adaptations pour tenir compte des exigences particulières des projets d'infrastructure à financement privé, telles qu'une phase de présélection clairement définie, une certaine souplesse dans la formulation des sollicitations de propositions, des critères d'évaluation spéciaux et une certaine latitude pour négocier avec les soumissionnaires. Les procédures de sélection décrites dans le présent chapitre s'inspirent dans une large mesure de la principale méthode de passation des marchés de services prévue dans la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, adoptée par la Commission à sa vingt-septième session, tenue à New York du 31 mai au 17 juin 1994 (la « Loi type sur la passation des marchés »). Les dispositions types relatives à la sélection du concessionnaire n'ont pas pour objet de remplacer ni de reproduire la totalité des règles de l'État adoptant sur la passation des marchés publics, mais plutôt d'aider les législateurs nationaux à élaborer des règles s'appliquant spécialement à la sélection du concessionnaire. Elles partent du principe qu'il existe dans l'État adoptant un cadre général pour l'attribution des marchés publics prévoyant des procédures de mise en compétition transparentes et efficaces conformément aux règles énoncées dans la Loi type sur la passation des marchés. Aussi n'abordent-elles pas un certain nombre d'aspects procéduraux d'ordre pratique qui seraient normalement traités dans un régime général adéquat de passation des marchés. C'est le cas, par exemple, des points suivants: modalités de publication des avis, procédures de publication des sollicitations de propositions, conservation des actes et informations concernant la procédure de passation, possibilité de divulguer des informations au public, garanties de soumission et procédures de recours. Lorsqu'il y a lieu, les notes accompagnant les dispositions types renvoient aux dispositions de la Loi type sur la passation des marchés qui peuvent, *mutatis mutandis*, compléter les éléments pratiques de la procédure de sélection exposée dans le présent chapitre.

## 1. PRÉSÉLECTION DES SOUMISSIONNAIRES

*DISPOSITION TYPE 6. OBJET DE LA PRÉSÉLECTION ET PROCÉDURE DE PRÉSÉLECTION  
(voir chap. III, par. 34 à 50)*

1. L'autorité contractante engage une procédure de présélection afin d'identifier les soumissionnaires ayant les qualifications voulues pour exécuter le projet d'infrastructure envisagé.

2. L'invitation à participer à la procédure de présélection est publiée conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation régissant la publication des invitations à participer aux procédures de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs*].

3. Dans la mesure où [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent le contenu des invitations à participer à la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs*<sup>281</sup>] ne l'exigent pas déjà, l'invitation à participer à la procédure de présélection contient au minimum les renseignements suivants :

- a) Une description de l'ouvrage;
- b) L'indication des autres éléments essentiels du projet, tels que les services devant être fournis par le concessionnaire, les arrangements financiers envisagés par l'autorité contractante (par exemple, si le projet sera entièrement financé par des droits ou redevances ou si des fonds publics peuvent être octroyés au concessionnaire sous la forme de versements directs, de prêts ou de garanties); et
- c) Lorsqu'elles sont connues, un résumé des principales clauses du contrat de concession qui sera conclu;
- d) Le mode et le lieu de soumission des demandes de présélection ainsi que le délai de soumission, consistant en une date et une heure précises et laissant suffisamment de temps aux soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs demandes;
- e) Le mode et le lieu de soumission des demandes de dossier de présélection.

4. Dans la mesure où [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur du dossier de présélection devant être communiqué aux fournisseurs et aux entrepreneurs dans le cadre d'une procédure de présélection*<sup>282</sup>] ne l'exigent pas déjà, le dossier de présélection indique au minimum les éléments suivants :

- a) Les critères de présélection prévus dans la disposition type 7;
- b) Si l'autorité contractante a l'intention de renoncer à appliquer les restrictions prévues dans la disposition type 8 concernant la participation de consortiums;
- c) Si l'autorité contractante a l'intention de demander à un nombre limité<sup>283</sup> seulement de soumissionnaires présélectionnés de soumettre des propositions une fois la procé-

<sup>281</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une invitation à participer à une procédure de présélection au paragraphe 2 de l'article 25 de la Loi type sur la passation des marchés.

<sup>282</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans un dossier de présélection au paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés.

<sup>283</sup> Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée

de durée de présélection terminée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 9 et, le cas échéant, la façon dont cette sélection sera effectuée;

d) Si l'autorité contractante a l'intention de demander au soumissionnaire retenu de fonder une personne morale indépendante, constituée et incorporée selon les lois du [présent État] conformément à la disposition type 30.

5. Pour les matières non régies par la présente disposition type, la procédure de présélection est conduite conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conduite de la procédure de présélection des fournisseurs et des entrepreneurs<sup>284</sup>].

#### DISPOSITION TYPE 7. CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION

(voir recommandation 15 et chap. III, par. 34 à 40, 43 et 44)

Pour être admis à la procédure de sélection, les soumissionnaires intéressés doivent satisfaire aux critères<sup>285</sup> justifiables objectivement que l'autorité contractante juge appropriés pour la procédure envisagée, tels qu'ils sont indiqués dans le dossier de présélection. Ces critères sont au minimum les suivants :

a) Posséder les qualifications professionnelles et techniques, les ressources humaines, les équipements et autres moyens matériels nécessaires pour mener à bien toutes les phases du projet, notamment la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance;

b) Être en mesure de gérer les aspects financiers du projet et de faire face sur le long terme aux besoins de financement pour ce projet;

c) Posséder des capacités de gestion et d'organisation appropriées, être fiable et avoir une expérience, notamment de l'exploitation d'ouvrages similaires.

#### DISPOSITION TYPE 8. PARTICIPATION DE CONSORTIUMS

(voir recommandation 16 et chap. III, par. 41 et 42)

1. Lorsqu'elle invite initialement les soumissionnaires à participer à la procédure de sélection, l'autorité contractante les autorise à constituer des consortiums soumissionnaires. Les renseignements demandés aux membres d'un consortium soumissionnaire pour

dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 48 et 49). Voir également la note 14.

<sup>284</sup> Les paragraphes 2 à 7 de l'article 7 de la Loi type sur la passation des marchés décrivent différents aspects de la procédure de présélection, notamment la façon dont les demandes d'éclaircissements sont traitées et l'obligation d'information qui incombe à l'autorité contractante, concernant sa décision sur les qualifications des soumissionnaires.

<sup>285</sup> Les lois de certains pays prévoient une forme ou une autre de traitement préférentiel pour les entreprises nationales ou accordent un traitement spécial aux soumissionnaires qui s'engagent à utiliser des produits fabriqués dans le pays ou à employer de la main-d'œuvre locale. Les différents problèmes posés par les préférences nationales sont examinés dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 43 et 44). Ce dernier indique que les pays souhaitant offrir des incitations aux fournisseurs nationaux peuvent éventuellement appliquer ces préférences sous la forme de critères d'évaluation spéciaux au lieu d'exclure systématiquement les fournisseurs étrangers. En tout état de cause, lorsque des préférences nationales sont envisagées, elles devraient être annoncées à l'avance, de préférence dans l'invitation à participer à la procédure de présélection.

démontrer leurs qualifications conformément à la disposition type 7 concernant à la fois le consortium dans son ensemble et chacun de ses participants.

2. [Sauf autorisation contraire de... [*l'État adoptant indique l'autorité compétente*] et] indication contraire dans le dossier de présélection, chaque membre d'un consortium ne peut participer, directement ou indirectement, qu'à un seul consortium simultanément<sup>286</sup>. Toute infraction à cette règle entraîne la disqualification du consortium et de ses différents membres.

3. Lors de l'examen des qualifications des consortiums soumissionnaires, l'autorité contractante prend en considération les capacités de chaque membre du consortium et détermine si la combinaison de ces qualifications permet de répondre aux besoins de toutes les phases du projet.

*DISPOSITION TYPE 9. DÉCISION CONCERNANT LA PRÉSÉLECTION*  
[voir recommandation 17 (pour le paragraphe 2) et chap. III, par. 47 à 50]

1. L'autorité contractante prend une décision sur les qualifications de chaque soumissionnaire ayant soumis une demande de présélection. Pour prendre cette décision, elle n'applique que les critères énoncés dans le dossier de présélection. Tous les soumissionnaires présélectionnés sont ensuite invités par l'autorité contractante à soumettre des propositions conformément aux dispositions types 10 à 17.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité contractante peut, à condition d'avoir fait une déclaration appropriée à cet effet dans le dossier de présélection, se réserver le droit de solliciter des propositions uniquement d'un nombre limité<sup>287</sup> de soumissionnaires répondant le mieux aux critères de présélection une fois la procédure de présélection terminée. À cette fin, elle note les soumissionnaires qui satisfont aux critères de présélection en se fondant sur les critères appliqués pour évaluer leurs qualifications et établit la liste des soumissionnaires qui seront invités à soumettre des propositions une fois la phase de présélection terminée. En établissant la liste restreinte, l'autorité contractante applique uniquement le mode de notation qui est prévu dans le dossier de présélection.

---

<sup>286</sup> L'interdiction faite aux soumissionnaires de participer à plus d'un consortium pour soumettre des propositions concernant le même projet vise à réduire le risque de fuite de renseignements ou de collusion entre consortiums concurrents. La disposition type envisage néanmoins la possibilité d'exceptions particulières à cette règle dans le cas, par exemple, où seulement une entreprise ou un nombre limité d'entreprises seraient susceptibles de fournir un bien ou un service essentiel à l'exécution du projet.

<sup>287</sup> Dans certains pays, des principes directeurs pratiques sur les procédures de sélection encouragent les autorités contractantes nationales à limiter les soumissions de propositions au plus petit nombre possible suffisant pour garantir une véritable concurrence (trois ou quatre, par exemple). La façon dont les systèmes de notation (en particulier quantitative) peuvent être utilisés pour arriver à ce nombre est examinée dans le *Guide législatif* (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 48). Il convient de noter que le système de notation est uniquement utilisé pour la présélection des soumissionnaires. Les notes attribuées aux soumissionnaires présélectionnés ne devraient pas être prises en considération lors de la phase d'évaluation des propositions (voir disposition type 15), pour laquelle tous les soumissionnaires présélectionnés devraient partir sur un pied d'égalité.



## 2. PROCÉDURE DE SOLLICITATION DE PROPOSITIONS

### *DISPOSITION TYPE 10.*

#### *SOLLICITATION DE PROPOSITIONS EN UNE ÉTAPE OU EN DEUX ÉTAPES [voir recommandations 18 (pour le paragraphe 1) et 19 (pour les paragraphes 2 et 3) et chap. III, par. 51 à 58]*

1. L'autorité contractante fournit un exemplaire de la sollicitation de propositions et des documents connexes publiés conformément à la disposition type II à chaque soumissionnaire présélectionné qui en acquitte le prix éventuellement demandé.

2. Nonobstant ce qui précède, l'autorité contractante peut recourir à une procédure en deux étapes pour solliciter des propositions des soumissionnaires présélectionnés lorsqu'elle n'estime pas possible de décrire dans la sollicitation de propositions les caractéristiques du projet, telles que le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les arrangements financiers ou les clauses contractuelles de manière suffisamment détaillée et précise pour permettre la rédaction de propositions définitives.

3. En cas de procédure en deux étapes, les dispositions ci-après s'appliquent :

a) Les soumissionnaires sont invités, dans la sollicitation initiale de propositions, à soumettre, lors de la première étape de la procédure, des propositions initiales concernant le cahier des charges, les indicateurs de résultats, les besoins de financement ou d'autres caractéristiques du projet ainsi que les principales clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante<sup>288</sup>,

b) L'autorité contractante peut convoquer des réunions et tenir des discussions avec l'un quelconque des soumissionnaires afin de clarifier certains points concernant la sollicitation initiale de propositions ou les propositions initiales et les documents joints présentés par les soumissionnaires. Elle dresse un procès-verbal de ces réunions ou discussions dans lequel elle indique les points qui ont été soulevés et les éclaircissements qu'elle a fournis;

c) Après examen des propositions reçues, l'autorité contractante peut revoir et, selon qu'il convient, réviser la sollicitation initiale de propositions en supprimant ou en modifiant tout aspect du cahier des charges, des indicateurs de résultats ou des besoins de financement initiaux, ou encore d'autres caractéristiques du projet, y compris les principales clauses contractuelles, et tout critère d'évaluation et de comparaison des propositions ainsi que de détermination du soumissionnaire à retenir, tels qu'ils sont définis dans cette sollicitation de même qu'en y ajoutant d'autres caractéristiques ou des critères. L'autorité contractante indique dans les actes relatifs à la procédure de sélection à conserver conformément à la disposition type 26 les motifs de toute révision de la sollicitation de propositions. Les

---

<sup>288</sup> Dans de nombreux cas, en particulier pour de nouveaux types de projets, il se peut que l'autorité contractante ne soit pas en mesure, à ce stade d'élaborer un projet détaillé des clauses contractuelles qu'elle envisage. Elle peut aussi juger préférable de rédiger ces clauses uniquement après une première série de consultations avec les soumissionnaires présélectionnés. Quoiqu'il en soit, il est important qu'elle donne, à ce stade, des indications sur les principales clauses du contrat de concession, en particulier sur la manière dont les risques de projet devraient être répartis entre les parties dans le cadre de ce contrat. Si cette répartition des droits et obligations contractuels est laissée entièrement ouverte jusqu'après la publication de la sollicitation définitive de propositions, les soumissionnaires peuvent chercher à réduire au minimum les risques qu'ils acceptent, ce qui peut aller à l'encontre de l'objectif d'un financement privé du projet (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 67 à 70; voir également chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 8 à 29).

propositions, suppressions, modifications ou ajouts éventuels sont portés à la connaissance des soumissionnaires dans l'invitation à soumettre des propositions définitives;

d) Durant la deuxième étape de la procédure, l'autorité contractante invite les soumissionnaires à soumettre des propositions définitives correspondant à un ensemble unique de spécifications du cahier des charges, d'indicateurs de résultats ou de clauses contractuelles conformément aux dispositions types 11 à 17.

*DISPOSITION TYPE 11. TENEUR DE LA SOLLICITATION DE PROPOSITIONS  
(voir recommandation 20 et chap. III, par. 59 à 70)*

Dans la mesure où [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la teneur des sollicitations de propositions<sup>289</sup>] ne l'exigent pas déjà, la sollicitation de propositions comporte au minimum les renseignements suivants :

- a) Renseignements généraux pouvant être requis par les soumissionnaires pour préparer et soumettre leurs propositions<sup>290</sup>;
- b) Cahier des charges et indicateurs de résultats, selon qu'il convient, y compris les exigences de l'autorité contractante concernant les normes de sûreté et de sécurité ainsi que le respect de l'environnement<sup>291</sup>;
- c) Clauses contractuelles proposées par l'autorité contractante, avec indication des clauses considérées comme non négociables;
- d) Critères d'évaluation des propositions et seuils éventuellement fixés par l'autorité contractante pour identifier les propositions non conformes; importance relative à accorder à chaque critère d'évaluation; et manière d'appliquer ces critères et seuils dans l'évaluation et le rejet des propositions.

*DISPOSITION TYPE 12. GARANTIES DE SOUMISSION  
(voir chap. III, par. 62)*

1. La sollicitation de propositions énonce les exigences concernant l'émetteur de la garantie de soumission ainsi que la nature, la forme, le montant et d'autres conditions principales de la garantie de soumission demandée.

2. Un soumissionnaire ne perd pas les garanties de soumission qu'il a pu être tenu de fournir sauf dans les cas suivant<sup>292</sup> :

- a) Retrait ou modification d'une proposition après la date limite de soumission des propositions et, si cela est prévu dans la sollicitation de propositions, avant la date limite;
- b) Défaut de participation aux négociations finales avec l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 de la disposition type 17;

---

<sup>289</sup> On trouvera une liste d'éléments qui figurent habituellement dans une sollicitation de propositions relatives à des services à l'article 38 de la Loi type sur la passation des marchés.

<sup>290</sup> On trouvera une liste d'éléments à fournir au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 61 et 62 du *Guide législatif*.

<sup>291</sup> Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 64 à 66.

<sup>292</sup> On trouvera des dispositions générales sur les garanties de soumission à l'article 32 de la Loi type sur la passation des marchés.

- c) Défaut de présentation de sa meilleure offre définitive dans le délai prescrit par l'autorité contractante conformément au paragraphe 2 de la disposition type 17;
- d) Défaut de signature de l'accord de concession alors que la signature est exigée par l'autorité contractante, une fois la proposition acceptée;
- e) Défaut de fourniture de la garantie requise de bonne exécution du contrat de concession après l'acceptation de la proposition ou manquement, avant la signature du contrat de concession, à toute autre condition spécifiée dans la sollicitation de propositions.

*DISPOSITION TYPE 13. ÉCLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIONS*  
(voir recommandation 21 et chap. III, par. 71 et 72)

L'autorité contractante peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire, revoir et, selon qu'il convient, réviser tout élément de la sollicitation définitive de propositions mentionné dans la disposition type 11. Elle indique dans les actes relatifs à la procédure de sélection devant être conservés conformément à la disposition type 26 les motifs de toute révision de la sollicitation. Les suppressions, modifications ou ajouts éventuels sont portés à la connaissance des soumissionnaires de la même manière que la sollicitation de propositions dans un délai raisonnable avant la date limite de soumission des propositions.

*DISPOSITION TYPE 14. CRITÈRES D'ÉVALUATION*  
[voir recommandations 22 (pour le paragraphe 1)  
et 23 (pour le paragraphe 2) et le chap. III, par. 73 à 77]

1. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions techniques<sup>293</sup> incluent au minimum les éléments suivants :
  - a) Rationalité technique;
  - b) Respect des normes environnementales;
  - c) Faisabilité opérationnelle;
  - d) Qualité des services et mesures visant à assurer leur continuité.
2. Les critères d'évaluation et de comparaison des propositions financières et commerciales<sup>294</sup> incluent, selon qu'il convient :
  - a) La valeur courante pendant la période de la concession des péages, prix unitaires et autres charges proposés;
  - b) La valeur courante des paiements directs que l'autorité contractante propose d'effectuer, le cas échéant;
  - c) Le coût des activités de conception et de construction, les frais annuels d'exploitation et de maintenance, la valeur courante des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation et de maintenance;
  - d) L'importance du soutien financier attendu, le cas échéant, d'une autorité publique de [l'État adoptant];
  - e) La viabilité des arrangements financiers proposés;

<sup>293</sup> Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 74.

<sup>294</sup> Voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 75 à 77.

- f) La conformité des propositions aux clauses contractuelles négociables proposées par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions;
- g) Le potentiel de développement socioéconomique offert par les propositions.

*DISPOSITION TYPE 15. COMPARAISON ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS  
(voir recommandation 24 et chap. III, par. 78 à 82)*

1. L'autorité contractante compare et évalue chaque proposition conformément aux critères d'évaluation, à l'importance relative accordée à chacun d'eux et à la procédure d'évaluation prévue dans la sollicitation de propositions.
2. Aux fins du paragraphe 1, l'autorité contractante peut fixer des seuils pour la qualité et les aspects techniques, financiers et commerciaux. Les propositions qui n'atteignent pas ces seuils sont considérées comme non conformes et sont écartées de la procédure de sélection<sup>295</sup>.

*DISPOSITION TYPE 16.  
CONFIRMATION DE L'ADÉQUATION DES QUALIFICATIONS AUX CRITÈRES  
(voir recommandation 25 et chap. III, par. 78 à 82)*

L'autorité contractante peut exiger de tout soumissionnaire présélectionné qu'il démontre à nouveau ses qualifications conformément aux critères utilisés pour la présélection. Elle disqualifie tout soumissionnaire qui ne démontre pas à nouveau ses qualifications alors qu'il en a été prié<sup>296</sup>.

*DISPOSITION TYPE 17. NÉGOCIATIONS FINALES  
(voir recommandations 26 (pour le paragraphe 1)  
et 27 (pour le paragraphe 2) et chap. III, par. 83 et 84)*

1. L'autorité contractante classe toutes les propositions conformes et invite à une négociation finale du contrat de concession le soumissionnaire ayant obtenu la note la plus élevée. Les négociations finales ne portent pas sur les clauses contractuelles éventuellement déclarées non négociables dans la sollicitation définitive de propositions.
2. Si l'autorité contractante se rend compte que les négociations avec le soumissionnaire invité n'aboutiront pas à un contrat de concession, elle informe ce dernier de son in-

---

<sup>295</sup> La présente disposition type donne un exemple de procédure d'évaluation susceptible d'être appliquée par une autorité contractante pour comparer et évaluer des propositions concernant des projets d'infrastructure à financement privé. D'autres procédures, telles que le processus d'évaluation en deux temps ou le système à deux enveloppes, sont décrites au chapitre III, « Sélection du concessionnaire » (par. 79 à 82) du *Guide législatif*. Contrairement à la procédure prévue dans la présente disposition, elles sont censées permettre à l'autorité contractante de comparer et d'évaluer les critères non financiers indépendamment des critères financiers afin d'éviter des situations où une importance excessive serait accordée à certains éléments de ces derniers (comme le prix unitaire) au détriment des premiers. Pour assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité de la phase d'évaluation de la procédure de sélection, il est recommandé à l'État adoptant d'indiquer dans sa législation les méthodes que les autorités contractantes peuvent employer pour comparer et évaluer les propositions ainsi que leurs modalités d'application.

<sup>296</sup> Lorsqu'une procédure de présélection a été engagée, les critères doivent être les mêmes que ceux utilisés dans le cadre de cette procédure.

tention d'y mettre fin et lui accorde un délai raisonnable pour présenter sa meilleure offre définitive. Si l'autorité contractante estime que cette offre n'est pas acceptable, elle met fin aux négociations avec le soumissionnaire. Elle invite ensuite les autres soumissionnaires à des négociations dans l'ordre de leur classement jusqu'à ce qu'elle parvienne à conclure un contrat de concession ou rejette toutes les propositions restantes. L'autorité contractante ne reprend pas des négociations avec un soumissionnaire auxquelles elle a mis fin conformément au présent paragraphe.

### 3. NÉGOCIATION DE CONTRATS DE CONCESSION SANS PROCÉDURE DE MISE EN COMPÉTITION

*DISPOSITION TYPE 18. CIRCONSTANCES AUTORISANT L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT  
SANS PROCÉDURE DE MISE EN COMPÉTITION  
(voir recommandation 28 et chap. III, par. 89)*

Sous réserve de l'approbation de [l'État adoptant indique l'autorité compétente<sup>297</sup>], l'autorité contractante est autorisée à négocier un contrat de concession sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, dans les cas suivants :

a) Lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer la continuité du service, il ne serait pas pratique d'ouvrir les procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par l'autorité contractante et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part;

b) Lorsque le projet est de courte durée et que l'investissement initial escompté ne dépasse pas le montant [de (l'État adoptant spécifie un montant maximum)] (prévu dans [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui spécifient le montant au-dessous duquel un projet d'infrastructure à financement privé peut être attribué sans recours à une procédure de mise en compétition]<sup>298</sup>);

c) Lorsque le projet concerne la défense ou la sécurité nationales;

d) Lorsqu'une seule source est en mesure de fournir le service demandé, par exemple lorsque la prestation du service exige l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs dont une ou plusieurs personnes ont la propriété ou la possession;

<sup>297</sup> Soumettre l'attribution du contrat de concession sans recours à une procédure de mise en compétition à l'approbation d'une autorité supérieure vise à faire en sorte que l'autorité contractante n'engage des négociations directes avec des soumissionnaires que dans les circonstances appropriées (voir chap. III, « Sélection du concessionnaire », par. 85 à 96). C'est pourquoi la disposition type propose que l'État adoptant indique quelle autorité est compétente pour autoriser des négociations dans tous les cas prévus par elle. L'État adoptant peut néanmoins fixer différentes conditions d'approbation pour chaque alinéa de la disposition. Dans certains cas, par exemple, il peut prévoir que le pouvoir d'engager de telles négociations découle directement de la loi. Dans d'autres, il peut subordonner les négociations à l'approbation de différentes autorités supérieures, selon la nature des services à fournir ou le secteur d'infrastructure concerné. L'État adoptant devra peut-être alors adapter la disposition type en ajoutant la condition d'approbation particulière requise à l'alinéa correspondant ou bien en ajoutant une référence aux dispositions de sa législation qui fixent ces conditions.

<sup>298</sup> Au lieu d'exclure la procédure de mise en compétition dans le cas visé à l'alinéa b, l'État adoptant peut envisager d'élaborer une procédure simplifiée de sollicitation de propositions, par exemple en appliquant les procédures décrites à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.

- e) En cas de propositions spontanées du type visé dans la disposition type 23;
- f) Lorsqu'une invitation à la procédure de présélection ou une sollicitation de propositions a été publiée sans résultat, ou lorsqu'aucune proposition n'a satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans la sollicitation de propositions et lorsque, de l'avis de l'autorité contractante, la publication d'une nouvelle invitation à la procédure de présélection et d'une nouvelle sollicitation de propositions aurait peu de chances d'aboutir à l'attribution du projet dans les délais voulus<sup>299</sup>;
- g) Dans d'autres cas où [l'État adoptant indique l'autorité compétente] autorise une telle exception pour des raisons impérieuses d'intérêt général<sup>300</sup>.

*DISPOSITION TYPE 19. PROCÉDURES DE NÉGOCIATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION  
(voir recommandation 29 et chap. III, par. 90)*

Lorsqu'elle négocie un contrat de concession sans recourir aux procédures prévues dans les dispositions types 6 à 17, l'autorité contractante<sup>301</sup> :

- a) Sauf pour les contrats de concession négociés conformément à l'alinéa c de la disposition type 18, fait publier un avis pour annoncer son intention d'engager des négociations concernant un contrat de concession conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de toute législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis];
- b) Mène des négociations avec un nombre aussi grand que possible de personnes qu'elle juge capables<sup>302</sup> d'exécuter le projet en fonction des circonstances;
- c) Fixe des critères d'évaluation en fonction desquels les propositions seront évaluées et classées.

---

<sup>299</sup> L'État adoptant voudra peut-être exiger que l'autorité contractante fasse figurer dans les actes et informations devant être conservés conformément à la disposition type 26 un compte rendu des résultats des négociations, qu'elle indique dans quelle mesure ces résultats s'écartent du cahier des charges et des clauses contractuelles de la sollicitation initiale de propositions et qu'elle en expose les raisons.

<sup>300</sup> Les États adoptants qui jugent souhaitable d'autoriser le recours à des procédures négociées au cas par cas souhaiteront peut-être conserver l'alinéa g lorsqu'ils appliqueront la disposition type. Les États adoptants qui souhaitent limiter les exceptions au recours à des procédures de sélection avec mise en compétition préféreront peut-être quant à eux ne pas l'inclure. Quoiqu'il en soit, l'État adoptant souhaitera peut-être, par souci de transparence, mentionner dans cet alinéa ou à un autre endroit du projet de disposition les autres exceptions éventuelles autorisant le recours à des procédures négociées qui peuvent être autorisées par des dispositions spécifiques.

<sup>301</sup> Un certain nombre d'éléments destinés à accroître la transparence dans les négociations engagées conformément à la présente disposition type sont examinés au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 90 à 96 du *Guide législatif*.

<sup>302</sup> Les États adoptants qui souhaitent que le recours à des procédures négociées se fasse de façon plus transparente peuvent définir, au moyen de dispositions réglementaires spécifiques, des critères de qualification auxquels doivent satisfaire les personnes invitées à des négociations conformément aux dispositions types 18 et 19. Des critères de qualification possibles sont indiqués dans la disposition type 7.

4. PROPOSITIONS SPONTANÉES<sup>303</sup>*DISPOSITION TYPE 20. ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS SPONTANÉES  
(voir recommandation 30 et chap. III, par. 97 à 109)*

À titre d'exception aux dispositions types 6 à 17, l'autorité contractante<sup>304</sup> est autorisée à examiner des propositions spontanées conformément aux procédures prévues dans les dispositions types 21 à 23, à condition que ces propositions ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

*DISPOSITION TYPE 21. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION  
DE L'ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS SPONTANÉES  
[voir recommandations 31 (pour les paragraphes 1 et 2)  
et 32 (pour le paragraphe 3) et chap. III, par. 110 à 112]*

1. Après réception et examen préliminaire d'une proposition spontanée, l'autorité contractante fait savoir rapidement à son auteur si le projet est considéré ou non comme présentant un intérêt général potentiel<sup>305</sup>.

2. Si le projet est considéré comme présentant un intérêt général potentiel conformément au paragraphe 1, l'autorité contractante invite l'auteur de la proposition à lui communiquer autant d'informations sur le projet proposé qu'il est possible à ce stade pour lui permettre d'évaluer correctement les qualifications de l'auteur<sup>306</sup> et la faisabilité technique et économique du projet et de déterminer si le projet est susceptible d'être exécuté avec succès de la manière proposée dans des conditions acceptables par elle. À cette fin, l'auteur soumet une étude de faisabilité technique et économique, une étude d'impact sur l'environnement et des informations satisfaisantes concernant le concept ou la technologie envisagés dans la proposition.

---

<sup>303</sup> Les considérations de politique générale sur les avantages et les inconvénients des propositions spontanées sont exposées au chapitre III, « Sélection du concessionnaire » paragraphes 98 à 100 du *Guide législatif*. Les États qui souhaitent autoriser les autorités contractantes à examiner de telles propositions voudront peut-être recourir aux procédures décrites dans les dispositions types 21 à 23.

<sup>304</sup> La disposition type part du principe que c'est l'autorité contractante qui est habilitée à examiner des propositions spontanées. Toutefois, suivant la réglementation de l'État adoptant, un organe indépendant de celle-ci peut être chargé d'examiner de telles propositions ou de déterminer, par exemple, si une proposition spontanée est dans l'intérêt général. En pareil cas, l'État adoptant devrait étudier soigneusement la façon dont les fonctions d'un tel organe doivent éventuellement être coordonnées avec celles de l'autorité contractante (voir les notes 1, 3 et 24, ainsi que les références qui y sont mentionnées).

<sup>305</sup> Pour déterminer si un projet proposé est dans l'intérêt général, il faut examiner soigneusement ses avantages potentiels pour la population ainsi que le lien entre le projet et la politique de l'État dans le secteur d'infrastructure concerné. Afin d'assurer l'intégrité, la transparence et la prévisibilité des procédures de détermination de l'admissibilité des propositions spontanées, il peut être souhaitable que l'État adoptant donne, dans un règlement ou dans d'autres textes, des indications concernant les critères qui seront utilisés pour déterminer si une proposition spontanée est dans l'intérêt général, et qui pourrait comprendre des critères permettant d'évaluer l'adéquation des arrangements contractuels et le caractère raisonnable de la répartition proposée des risques.

<sup>306</sup> L'État adoptant voudra peut-être énoncer dans des dispositions réglementaires les critères de qualification auxquels doit satisfaire l'auteur de la proposition. Les éléments à prendre en considération à cet effet sont indiqués dans la disposition type 7.

3. Lorsqu'elle examine une proposition spontanée, l'autorité contractante respecte les droits de propriété intellectuelle, les secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs qui sont contenus dans la proposition, en découlent ou y sont mentionnés. Par conséquent, elle n'utilise aucune information fournie par l'auteur ou en son nom en rapport avec sa proposition spontanée à d'autres fins que l'évaluation de cette proposition, sauf consentement de l'auteur. Sauf convention contraire des parties, l'autorité contractante, en cas de rejet de la proposition, restitue à son auteur l'original et toute copie des documents qu'il a soumis et préparés durant la procédure.

*DISPOSITION TYPE 22. PROPOSITIONS SPONTANÉES NE COMPORTANT PAS DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DE SECRETS PROFESSIONNELS OU D'AUTRES DROITS EXCLUSIFS (voir recommandation 33 et chap. III, par. 113 et 114)*

1. À l'exception des cas prévus dans la disposition type 18, l'autorité contractante, si elle décide d'exécuter le projet, entame une procédure de sélection conformément aux dispositions types 6 à 17 lorsqu'elle considère que :

a) L'exécution du projet est possible sans l'utilisation de droits de propriété intellectuelle, de secrets professionnels ou d'autres droits exclusifs dont l'auteur de la proposition a la propriété ou la possession; et

b) Le concept ou la technologie proposés ne sont pas véritablement nouveaux ou sans équivalent.

2. L'auteur de la proposition est invité à participer à la procédure de sélection entamée par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1 et peut bénéficier d'une incitation ou d'un avantage similaire suivant les modalités décrites par l'autorité contractante dans la sollicitation de propositions en contrepartie de l'élaboration et de la soumission de la proposition.

*DISPOSITION TYPE 23. PROPOSITIONS SPONTANÉES COMPORTANT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DES SECRETS PROFESSIONNELS OU D'AUTRES DROITS EXCLUSIFS [voir recommandations 34 (pour les paragraphes 1 et 2) et 35 (pour les paragraphes 3 et 4) et chap. III, par. 115 à 117]*

1. Si l'autorité contractante considère que les conditions énoncées aux alinéas a et b du paragraphe 1 de la disposition type 22 ne sont pas remplies, elle n'est pas tenue de mener une procédure de sélection conformément aux dispositions types 6 à 17. Elle peut néanmoins rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 4<sup>307</sup>.

2. Lorsque l'autorité contractante a l'intention de rechercher des éléments de comparaison pour la proposition spontanée, elle publie une description des éléments essentiels du produit proposé en invitant d'autres parties intéressées à soumettre des propositions dans [un délai raisonnable] (*l'État adoptant indique un certain délai*).

---

<sup>307</sup> L'État adoptant souhaitera peut-être envisager d'adopter une procédure spéciale pour l'examen des propositions spontanées entrant dans le champ d'application de la présente disposition type, en prenant éventuellement modèle, *mutatis mutandis*, sur la procédure de sollicitation de propositions décrite à l'article 48 de la Loi type sur la passation des marchés.



3. Si aucune proposition n'est reçue dans [un délai raisonnable] [le délai spécifié au paragraphe 2 ci-dessus] en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, l'autorité contractante peut entamer des négociations avec l'auteur de la proposition originale.

4. Si l'autorité contractante reçoit des propositions en réponse à une invitation publiée en application du paragraphe 2, elle invite les auteurs de ces propositions à des négociations conformément aux dispositions énoncées dans la disposition type 19. Si elle reçoit un nombre suffisamment important de propositions, qui paraissent à première vue répondre à ses besoins en matière d'infrastructures, l'autorité contractante demande que lui soient soumises des propositions conformément aux dispositions types 10 à 17, sous réserve de toute incitation ou d'autre avantage dont peut bénéficier la personne ayant soumis la proposition spontanée conformément au paragraphe 2 de la disposition type 22.

## 5. DISPOSITIONS DIVERSES

### *DISPOSITION TYPE 24. CONFIDENTIALITÉ (voir recommandation 36 et chap. III, par. 118)*

L'autorité contractante traite les propositions de manière à éviter la divulgation de leur contenu aux soumissionnaires concurrents. Toutes discussions, communications et négociations ayant eu lieu entre l'autorité contractante et un soumissionnaire conformément au paragraphe 3 de la disposition type 10, aux dispositions types 17, 18, 19 ou aux paragraphes 3 et 4 de la disposition type 23 sont confidentielles. Sauf si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige ou si la sollicitation de propositions l'autorise, aucune partie aux négociations ne divulgue à aucune autre personne des informations techniques, des informations relatives aux prix ou d'autres informations qu'elle a reçues concernant des discussions, communications et négociations ayant eu lieu conformément aux dispositions précitées sans le consentement de l'autre partie.

### *DISPOSITION TYPE 25. AVIS D'ATTRIBUTION DU CONTRAT (voir recommandation 37 et chap. III, par. 119)*

À l'exception des contrats de concession attribués conformément à l'alinéa c de la disposition type 18, l'autorité contractante fait publier un avis d'attribution du contrat conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation sur les procédures de passation des marchés qui régissent la publication des avis d'attribution de contrats]. Cet avis désigne le concessionnaire et comporte un résumé des principales clauses du contrat de concession.

### *DISPOSITION TYPE 26. CONSERVATION DES ACTES ET INFORMATIONS LIÉS AUX PROCÉDURES DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION (voir recommandation 38 et chap. III, par. 120 à 126)*

L'autorité contractante conserve dûment les informations liées aux procédures de sélection et d'attribution conformément aux [l'État adoptant indique les dispositions de sa

*législation sur la passation des marchés publics qui régissent la conservation des actes et informations liés aux procédures de passation*<sup>308</sup>].

*DISPOSITION TYPE 27. PROCÉDURES DE RECOURS  
(voir recommandation 39 et chap. III, par. 127 à 131)*

Un soumissionnaire qui déclare avoir subi, ou qui peut subir, une perte ou un préjudice du fait de la violation d'une obligation imposée par la loi à l'autorité contractante peut introduire un recours contre les actes ou omissions de l'autorité contractante conformément aux [*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent les recours contre les décisions prises dans le cadre des procédures de passation*<sup>309</sup>].

III. CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION

*DISPOSITION TYPE 28. CONTENU ET EXÉCUTION DU CONTRAT DE CONCESSION  
(voir recommandation 40 et chap. IV, par. 1 à 11)*

Le contrat de concession comporte des dispositions sur des questions que les parties estiment appropriées<sup>310</sup>, telles que :

- a) La nature et la portée des travaux devant être réalisés et des services devant être fournis par le concessionnaire (*voir chap. IV, par. 1*);
- b) Les conditions de la fourniture de ces services et l'étendue de l'exclusivité, le cas échéant, des droits du concessionnaire découlant du contrat de concession (*voir recommandation 5*);
- c) L'assistance que l'autorité contractante peut fournir au concessionnaire pour qu'il obtienne les licences et permis nécessaires pour l'exécution du projet d'infrastructure;
- d) Toutes prescriptions relatives à la constitution d'une personne morale et à son capital minimum conformément à la disposition type 30 (*voir recommandations 42 et 43 et disposition type 30*);
- e) La propriété des biens liés au projet et les obligations des parties, selon qu'il convient, concernant l'acquisition du site du projet et toutes servitudes nécessaires, conformément aux dispositions types 31 à 33 (*voir recommandations 44 et 45 et dispositions types 31 à 33*);

---

<sup>308</sup> La nature des informations à conserver pour les différents types de procédures d'attribution envisagés dans les dispositions types, ainsi que la mesure dans laquelle ces informations peuvent être accessibles au public, sont examinées au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 120 à 126 du *Guide législatif*. Les éléments d'information à conserver sont également indiqués à l'article 11 de la Loi type sur la passation des marchés. Si ces questions ne sont pas traitées de façon adéquate par la législation de l'État adoptant, celui-ci devrait adopter les dispositions législatives ou réglementaires nécessaires.

<sup>309</sup> Les éléments d'un mécanisme de recours adéquat sont examinés au chapitre III, « Sélection du concessionnaire », paragraphes 127 à 131 du *Guide législatif*. Ils figurent également au chapitre VI de la Loi type sur la passation des marchés. Si sa législation ne prévoit pas de mécanisme de recours adéquat, l'État adoptant devrait envisager de faire en sorte qu'elle établisse un tel mécanisme.

<sup>310</sup> Les États adoptants voudront peut-être noter que l'inclusion dans le contrat de concession de dispositions ayant trait à certaines des questions énumérées dans la présente disposition type est obligatoire en application d'autres dispositions types.

f) La rémunération du concessionnaire, qu'elle consiste en des redevances ou en des droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit; les méthodes et formules de fixation ou d'ajustement de telles redevances ou de tels droits; et les versements éventuels pouvant être faits par l'autorité contractante ou une autre autorité publique (*voir recommandations 46 et 48*);

g) Les procédures d'examen et d'approbation des études techniques, plans et spécifications par l'autorité contractante et les procédures d'essai et d'inspection finale, d'approbation et d'acceptation de l'ouvrage (*voir recommandation 52*);

h) L'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer, selon qu'il convient, la modification du service afin de répondre à la demande effective de ce service, sa continuité et sa fourniture dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers (*voir recommandation 53 et disposition type 38*);

i) Le droit de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique de suivre les travaux devant être réalisés et les services devant être fournis par le concessionnaire et les conditions auxquelles ainsi que la mesure dans laquelle l'autorité contractante ou un organisme de réglementation peuvent ordonner des modifications des travaux et des conditions du service ou prendre d'autres mesures raisonnables qu'ils peuvent juger appropriées pour veiller à ce que l'ouvrage soit correctement exploité et à ce que les services soient fournis conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables (*voir recommandations 52 et 54, al. b*);

j) La mesure dans laquelle le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité contractante ou à un organisme de réglementation, selon le cas, des rapports et d'autres informations sur ses activités (*voir recommandation 54, al. a*);

k) Des mécanismes pour faire face aux frais supplémentaires et autres conséquences pouvant résulter de tout ordre émanant de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique en liaison avec les alinéas *h* et *i* ci-dessus, y compris toute indemnité à laquelle le concessionnaire pourrait avoir droit (*voir chap. IV, par. 73 à 76*);

l) Tous droits de l'autorité contractante d'examiner et d'approuver les principaux contrats que le concessionnaire est appelé à conclure, en particulier les contrats avec ses propres actionnaires ou d'autres personnes ayant un lien avec lui (*voir recommandation 56*);

m) Les garanties de bonne exécution que le concessionnaire est tenu de fournir et les polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire pour l'exécution du projet d'infrastructure (*voir recommandation 58, al. a et b*);

n) Les voies de recours ouvertes en cas de défaillance de l'une ou l'autre partie (*voir recommandation 58, al. e*);

o) La mesure dans laquelle chacune des parties peut être exonérée de sa responsabilité en cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution de toute obligation prévue dans le contrat de concession en raison de circonstances échappant à son contrôle raisonnable (*voir recommandation 58, al. d*);

p) La durée du contrat de concession et les droits et obligations des parties à son expiration ou lors de sa résiliation (*voir recommandation 61*);

q) Les modalités de calcul de l'indemnité en application de la disposition type 47 (*voir recommandation 67*);

r) Le droit applicable et les mécanismes de règlement des différends pouvant surgir entre l'autorité contractante et le concessionnaire (*voir recommandation 69 et dispositions types 29 et 49*);

s) Les droits et obligations des parties concernant les informations confidentielles (*voir disposition type 24*).

*DISPOSITION TYPE 29. DROIT APPLICABLE*  
(*voir recommandation 41 et chap. IV, par. 5 à 8*)

Le contrat de concession est régi par la loi de [*l'État adoptant*] sauf stipulation contraire du contrat de concession<sup>311</sup>.

*DISPOSITION TYPE 30. ORGANISATION DU CONCESSIONNAIRE*  
(*voir recommandations 42 et 43 et chap. IV, par. 12 à 18*)

L'autorité contractante peut exiger que le soumissionnaire retenu constitue une personne morale conformément aux lois de [*l'État adoptant*], à condition qu'une déclaration ait été faite à cet effet dans le dossier de présélection ou dans la sollicitation de proposition, selon le cas. Toute prescription relative au capital minimum d'une telle personne morale ainsi que la procédure d'approbation par l'autorité contractante de ses statuts et des modifications importantes desdits statuts sont énoncées dans le contrat de concession conformément aux termes de la sollicitation de propositions.

*DISPOSITION TYPE 31. PROPRIÉTÉ DES BIENS*<sup>312</sup>  
(*voir recommandation 44 et chap. IV, par. 20 à 26*)

Le contrat de concession précise, selon qu'il convient, les biens qui sont ou seront la propriété de l'État et ceux qui sont ou seront la propriété privée du concessionnaire. Il indique en particulier ceux qui appartiennent aux catégories suivantes :

---

<sup>311</sup> Les systèmes juridiques apportent des réponses diverses à la question de savoir si les parties à un contrat de concession peuvent choisir comme droit applicable au contrat un droit autre que celui du pays hôte. En outre, comme cela est indiqué dans le *Guide législatif* (voir chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 5 à 8), dans certains pays le contrat de concession peut être soumis au droit administratif, tandis que dans d'autres il sera régi par le droit privé (voir aussi *Guide législatif*, chap. VII, « Autres domaines pertinents du droit », par. 24 à 27). Le droit applicable comprend également les règles d'autres branches du droit qui s'appliquent aux différentes questions pouvant surgir pendant l'exécution d'un projet d'infrastructure (voir de manière générale le *Guide législatif*, chap. VII, « Autres domaines pertinents du droit », sect. B).

<sup>312</sup> La participation du secteur privé aux projets d'infrastructure peut prendre diverses formes, les infrastructures pouvant être détenues et exploitées entièrement par une entité publique ou totalement privatisées, avec de nombreuses variantes possibles entre ces deux extrêmes (voir *Guide législatif* « Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé », par. 47 à 53). Ces options générales déterminent habituellement l'approche législative de la propriété des biens liés au projet (voir *Guide législatif* chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 20 à 26). Quelles que soient la politique générale ou la politique sectorielle du pays hôte, le régime de propriété des divers biens en question devrait être clairement défini et avoir une assise législative suffisante. La clarté à cet égard est importante, car elle influera directement sur l'aptitude du concessionnaire à constituer des sûretés sur les biens du projet pour obtenir un financement de ce dernier (ibid., par. 52 à 61). Conformément à l'approche souple adoptée par divers systèmes juridiques, la disposition type n'envisage

a) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire est tenu de restituer ou transférer à l'autorité contractante ou à une autre entité indiquée par celle-ci conformément aux clauses du contrat de concession;

b) Les biens, le cas échéant, que l'autorité contractante peut, si elle le souhaite, acheter au concessionnaire; et

c) Les biens, le cas échéant, que le concessionnaire peut conserver ou dont il peut disposer à l'expiration ou à la résiliation de l'accord de concession.

*DISPOSITION TYPE 32. ACQUISITION DE DROITS RELATIFS AU SITE DU PROJET  
(voir recommandation 45 et chap. IV, par. 27 à 29)*

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses du contrat de concession met à la disposition du concessionnaire ou, selon qu'il convient, aide le concessionnaire à acquérir les droits relatifs au site du projet, y compris le titre de propriété du site, nécessaires à l'exécution du projet.

2. Toute expropriation de terrain pouvant être requise pour l'exécution du projet est effectuée conformément à (*l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent l'expropriation de biens privés par les autorités publiques pour des motifs d'intérêt général*).

*DISPOSITION TYPE 33. SERVITUDES<sup>313</sup>  
(voir recommandation 45 et chap. IV, par. 30)*

*Variante A*

1. L'autorité contractante ou une autre autorité publique selon les dispositions de la loi et les clauses du contrat de concession met à la disposition du concessionnaire ou, selon qu'il convient, aide le concessionnaire à exercer le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [*l'État adoptant indique les dispositions de son droit qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient ses entreprises de service public et exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois*].

---

pas un transfert inconditionnel de tous les biens à l'autorité contractante, mais permet de faire une distinction entre les biens qui doivent être transférés à cette dernière, les biens qu'elle peut acheter si elle le souhaite, et les biens qui restent la propriété privée du concessionnaire à l'expiration ou lors de la résiliation du contrat de concession ou à tout autre moment.

<sup>313</sup> Le droit de traverser une propriété adjacente à des fins liées au projet ou pour y effectuer des travaux peut être acquis par le concessionnaire directement ou d'office par une autorité publique en même temps que le site du projet. Une solution quelque peu différente, qui correspond à la variante B, pourrait être de prévoir que la loi elle-même autorise les prestataires de services publics à pénétrer sur la propriété de tiers, à y passer, à y effectuer des travaux ou à y installer des équipements selon les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'infrastructures publiques (voir *Guide législatif*, chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet », par. 30 à 32).

*Variante B*

1. Le concessionnaire a le droit de pénétrer sur la propriété de tiers, d'y passer, d'y effectuer des travaux ou d'y installer des équipements, selon qu'il convient et selon les besoins de l'exécution du projet conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de son droit qui régissent les servitudes et autres droits similaires dont bénéficient ses entreprises de service public et exploitants d'infrastructure en vertu de ses lois].

2. Toutes servitudes pouvant être requises pour l'exécution du projet sont créées conformément à [l'État adoptant indique les dispositions de sa législation qui régissent la création de servitudes pour des motifs d'intérêt général].

*DISPOSITION TYPE 34. ARRANGEMENTS FINANCIERS*  
(voir recommandations 46, 47 et 48 et chap. IV, par. 33 à 51)

1. Le concessionnaire a le droit de demander, recevoir ou percevoir des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services conformément à l'accord de concession, lequel prévoit des méthodes et formules de fixation et d'ajustement de ces redevances ou droits [conformément aux règles établies par l'organisme de réglementation compétent<sup>314</sup>].

2. L'autorité contractante est habilitée à convenir d'effectuer des versements directs au concessionnaire en remplacement ou en sus des redevances ou droits pour l'utilisation de l'ouvrage ou de ses services.

*DISPOSITION TYPE 35. SÛRETÉS*  
(voir recommandation 49 et chap. IV, par. 52 à 61)

1. Sous réserve de restrictions pouvant être indiquées dans le contrat de concession<sup>315</sup>, le concessionnaire a le droit de constituer, sur l'un quelconque de ses biens ou droits, y compris sur ceux qui sont liés au projet d'infrastructure, les sûretés nécessaires pour obtenir tout financement requis pour le projet, y compris, en particulier, les suivantes :

a) Sûreté sur les biens meubles ou immeubles lui appartenant ou sur ses droits sur les biens du projet;

b) Un nantissement du produit et des créances qui lui sont dus pour l'utilisation de l'ouvrage ou les services qu'il fournit.

---

<sup>314</sup> Les péages, droits ou autres sommes perçus par le concessionnaire, désignés dans le *Guide législatif* par le terme « redevances » peuvent être, en l'absence de subventions ou de versements de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques, la principale (parfois même la seule) source de recettes permettant d'amortir les investissements effectués dans le projet (voir chap. II, « Risques de projet et appui des pouvoirs publics », par. 30 à 60). Le coût auquel les services publics sont fournis constitue généralement l'un des éléments de la politique d'infrastructure de l'État et une question d'un intérêt immédiat pour une grande partie de la population. C'est pourquoi de nombreux pays ont des règles spéciales pour le contrôle des redevances et des droits afférents à la prestation de services publics. En outre, dans certains systèmes juridiques, la loi ou des règles de droit générales définissent les paramètres applicables à la détermination des prix des biens ou des services, par exemple en prévoyant que les redevances doivent être « raisonnables », « équitables » ou « justes » (voir chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet », par. 36 à 46).

<sup>315</sup> Ces restrictions peuvent, en particulier, concerner l'exécution de droits relatifs aux biens du projet d'infrastructure.

2. Les actionnaires du concessionnaire ont le droit de nantir les actions qu'ils obtiennent de la société concessionnaire ou de constituer sur elles toute autre sûreté.

3. Aucune sûreté visée au paragraphe 1 ne peut être constituée sur un bien du domaine public ou sur d'autres biens ou droits nécessaires pour la fourniture d'un service public, lorsque cela est interdit par la loi de [l'État adoptant].

*DISPOSITION TYPE 36. CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION  
(voir recommandation 50 et chap. IV, par. 62 et 63)*

Sauf disposition contraire dans la disposition type 35, les droits et obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession ne peuvent être cédés à des tiers sans le consentement de l'autorité contractante. Le contrat de concession énonce les conditions auxquelles l'autorité contractante donne son consentement à une cession des droits et obligations du concessionnaire découlant du contrat de concession, y compris l'acceptation par le nouveau concessionnaire de toutes les obligations contractées au titre de ce contrat et la production par lui de preuves qu'il possède les capacités techniques et financières nécessaires pour fournir le service.

*DISPOSITION TYPE 37. TRANSFERT D'UN INTÉRÊT MAJORITAIRE<sup>316</sup>  
DANS LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE  
(voir recommandation 51 et chap. IV, par. 64 à 68)*

Sauf disposition contraire du contrat de concession, un intérêt majoritaire dans la société concessionnaire ne peut être transféré à des tiers sans l'assentiment de l'autorité contractante. Le contrat de concession énonce les conditions dans lesquelles cet assentiment est donné.

*DISPOSITION TYPE 38. EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE  
[voir recommandation 53 et chap. IV, par. 80 à 93 (pour le paragraphe 1)  
et recommandation 55 et chap. IV, par. 96 et 97 (pour le paragraphe 2)]*

1. Le contrat de concession énonce, selon qu'il convient, l'étendue des obligations imposées au concessionnaire pour assurer :

- a) La modification du service afin de répondre à la demande de ce service;
- b) La continuité du service;
- c) La fourniture du service dans des conditions essentiellement identiques pour tous les usagers;

---

<sup>316</sup> La notion d'« intérêt majoritaire » fait généralement référence au pouvoir de nommer la direction d'une société et d'influencer ou de déterminer son activité. Différents critères peuvent être utilisés dans divers systèmes juridiques ou même dans différents corps de règles au sein du même système, allant de critères formels attribuant un intérêt majoritaire au propriétaire d'une certaine proportion (le plus souvent plus de 50 %) du nombre total combiné de voix attribuées à toutes les catégories d'actions d'une société à des critères plus complexes tenant compte de la structure de direction effective d'une société. Les États adoptants qui n'ont pas de définition réglementaire d'« intérêt majoritaire » peuvent avoir besoin de définir ce terme dans des règlements d'application de la disposition type.

d) L'accès non discriminatoire, selon qu'il convient, d'autres prestataires de services à tout réseau d'infrastructures publiques exploité par le concessionnaire.

2. Le concessionnaire a le droit de publier et de faire appliquer les règles relatives à l'utilisation de l'ouvrage, sous réserve de l'approbation de l'autorité contractante ou d'un organisme de réglementation.

*DISPOSITION TYPE 39. INDEMNISATION EN CAS DE CHANGEMENTS SPÉCIFIQUES  
DANS LA LÉGISLATION*

*(voir recommandation 58, al. c et chap. IV, par. 122 à 125)*

Le contrat de concession énonce la mesure dans laquelle le concessionnaire a droit à une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de ce contrat, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de changements dans la législation ou la réglementation spécifiquement applicable à l'ouvrage ou au service qu'il fournit.

*DISPOSITION TYPE 40. RÉVISION DU CONTRAT DE CONCESSION*

*(voir recommandation 58, al. c et chap. IV, par. 126 à 130)*

1. Sans préjudice de la disposition type 39, le contrat de concession peut également énoncer la mesure dans laquelle le concessionnaire a le droit d'en demander la révision pour qu'il prévoise une indemnisation dans le cas où, pour l'exécution de ce contrat, il a engagé des dépenses sensiblement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible qu'il n'était initialement prévu, du fait de :

- a) Changements dans la situation économique ou financière; ou
  - b) Changements apportés à la législation ou à la réglementation non spécifiquement applicable à l'ouvrage ou aux services qu'il fournit;
- à condition que ces changements d'ordre économique, financier, législatif ou réglementaire :

- a) Surviennent après la conclusion du contrat;
- b) Soient indépendants de la volonté du concessionnaire; et
- c) Soient de nature telle qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire les ait pris en considération lors de la négociation du contrat de concession ou en ait évité ou surmonté les conséquences.

2. Le contrat de concession établit des procédures de révision des clauses qu'il contient en cas de tels changements.

*DISPOSITION TYPE 41. REPRISE D'UN PROJET D'INFRASTRUCTURE  
PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE*

*(voir recommandation 59 et chap. IV, par. 143 à 146)*

Dans les cas prévus par le contrat de concession, l'autorité contractante a le droit d'assurer temporairement l'exploitation de l'ouvrage afin de garantir la continuité du service dans de bonnes conditions dans le cas où le concessionnaire aurait gravement manqué à ses obligations et n'aurait pas remédié à ce manquement dans un délai raisonnable après avoir été mis en demeure de le faire par elle.



*DISPOSITION TYPE 42. SUBSTITUTION DE CONCESSIONNAIRE*  
(voir recommandation 60 et chap. IV, par. 147 à 150)

L'autorité contractante peut convenir avec les entités octroyant un financement pour un projet d'infrastructure et avec le concessionnaire de prévoir la substitution à ce dernier d'une nouvelle entité ou personne désignée pour exécuter le projet dans le cadre du contrat de concession en vigueur en cas de manquement grave du concessionnaire initial ou de survenance d'autres événements pouvant, autrement, justifier la résiliation du contrat ou encore dans d'autres cas similaires<sup>317</sup>.

IV. DURÉE, PROROGATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION

**1. Durée et prorogation du contrat de concession**

*DISPOSITION TYPE 43. DURÉE ET PROROGATION DU CONTRAT DE CONCESSION*  
(voir recommandation 62 et chap. V, par. 2 à 8)

La durée de la concession est fixée dans le contrat de concession. L'autorité contractante ne peut pas accepter sa prorogation sauf à la suite des événements suivants :

- a) Retard d'achèvement ou interruption de l'exploitation dus à des événements échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des parties;
- b) Suspension du projet due à des actes de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques;
- c) Augmentation des frais dus à des exigences de l'autorité contractante non prévues initialement dans le contrat, si le concessionnaire n'est pas en mesure de les amortir sans une telle prorogation; ou
- d) [Autres événements spécifiés par l'État adoptant<sup>318</sup>.]

**2. Résiliation du contrat de concession**

*DISPOSITION TYPE 44. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION*  
*PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE*  
(voir recommandation 63 et chap. V, par. 14 à 27)

L'autorité contractante peut résilier le contrat de concession :

---

<sup>317</sup> La substitution au concessionnaire d'une autre entité proposée par les prêteurs et acceptée par l'autorité contractante suivant les conditions convenues entre eux vise à permettre aux parties d'éviter les conséquences préjudiciables de la résiliation du contrat de concession (voir *Guide législatif*, chap. IV, « Construction et exploitation de l'infrastructure : cadre législatif et accord de projet », par. 147 à 150). Les parties peuvent souhaiter d'abord prendre d'autres mesures pratiques, éventuellement de manière échelonnée, telles que la reprise temporaire du projet par les prêteurs ou un administrateur provisoire désigné par eux, ou encore la réalisation de la sûreté que les prêteurs détiennent sur les actions de la société concessionnaire par la vente de ces dernières à un tiers acceptable pour l'autorité contractante.

<sup>318</sup> L'État adoptant voudra peut-être envisager la possibilité d'autoriser dans la loi une prorogation par accord consensuel du contrat de concession conformément aux clauses de ce contrat, pour des raisons d'intérêt général fondées sur les actes et informations conservés par l'autorité contractante conformément à la disposition type 26.

- a) Lorsque l'on ne peut plus raisonnablement s'attendre à ce que le concessionnaire puisse ou veuille exécuter ses obligations, en raison de son insolvabilité, d'un manquement grave ou pour d'autres motifs;
- b) Pour des raisons impérieuses<sup>319</sup> d'intérêt général, sous réserve du versement au concessionnaire d'une indemnité selon les conditions convenues dans le contrat de concession;
- c) [*Autres cas que l'État adoptant souhaiterait peut-être ajouter dans la loi.*]

*DISPOSITION TYPE 45. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION  
PAR LE CONCESSIONNAIRE  
(voir recommandation 64 et chap. V, par. 28 à 33)*

Le concessionnaire ne peut résilier le contrat de concession sauf :

- a) En cas de manquement grave de l'autorité contractante ou d'une autre autorité publique aux obligations contractées en vertu du contrat de concession;
- b) Si les conditions de révision du contrat de concession prévues dans le paragraphe 1 de la disposition type 40 sont réunies mais les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une telle révision; ou
- c) Si, pour l'exécution du contrat de concession, le concessionnaire a engagé des dépenses substantiellement plus importantes ou reçu une contrepartie sensiblement plus faible du fait d'actes ou d'omissions de l'autorité contractante ou d'autres autorités publiques tels que ceux visés aux alinéas *h* et *i* de la disposition type 28 et les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une révision du contrat de concession.

*DISPOSITION TYPE 46. RÉSILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION  
PAR L'UNE OU L'AUTRE PARTIE  
(voir recommandation 65 et chap. V, par. 34 et 35)*

L'une ou l'autre partie a le droit de résilier le contrat de concession lorsque l'exécution de ses obligations est rendue impossible par des événements échappant à son contrôle raisonnable. Les parties ont en outre le droit de résilier le contrat par consentement mutuel.

### 3. Arrangements lors de la résiliation ou de l'expiration du contrat de concession

*DISPOSITION TYPE 47. INDEMNISATION LORS DE LA RÉSILIATION  
DU CONTRAT DE CONCESSION  
(voir recommandation 67 et chap. V, par. 43 à 49)*

Le contrat de concession spécifie les modalités de calcul de l'indemnisation due à l'une ou l'autre partie en cas de résiliation du contrat, notamment, s'il y a lieu, l'indemnisation correspondant à la juste valeur des travaux réalisés en application du contrat, aux dépenses engagées ou aux pertes subies par l'une ou l'autre partie, y compris, selon qu'il convient, au manque à gagner.

---

<sup>319</sup> Un certain nombre de situations où une raison impérieuse d'intérêt général peut se manifester sont examinées au paragraphe 27 du chapitre V du *Guide législatif* intitulé « Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet ».

*DISPOSITION TYPE 48. LIQUIDATION ET MESURES DE TRANSFERT*  
 [voir recommandation 66 et chap. V, par. 37 à 42 (pour l'alinéa a)  
 et recommandation 68 et chap. V, par. 50 à 62 (pour les alinéas b à d)]

Le contrat de concession prévoit, selon qu'il convient :

- a) Les mécanismes et les procédures de transfert de biens à l'autorité contractante;
- b) L'indemnisation à laquelle le concessionnaire peut avoir droit pour des biens transférés à l'autorité contractante ou à un nouveau concessionnaire ou achetés par l'autorité contractante à l'expiration ou lors de la résiliation de l'accord de projet;
- c) Le transfert de technologie requis pour l'exploitation de l'ouvrage;
- d) La formation du personnel de l'autorité contractante ou d'un nouveau concessionnaire à l'exploitation et à la maintenance de l'ouvrage;
- e) La fourniture, par le concessionnaire, de services et de ressources d'appui sans interruption, y compris de pièces de rechange, si besoin est, pendant un délai raisonnable après le transfert de l'ouvrage à l'autorité contractante ou à un nouveau concessionnaire.

#### V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

*DISPOSITION TYPE 49. DIFFÉRENDS ENTRE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE  
 ET LE CONCESSIONNAIRE*  
 (voir recommandation 69 et chap. VI, par. 3 à 41)

Tout différend entre l'autorité contractante et le concessionnaire est réglé grâce aux mécanismes de règlement des différends convenus par les parties dans le contrat de concession<sup>320</sup>.

*DISPOSITION TYPE 50. DIFFÉRENDS AVEC DES CLIENTS OU USAGERS DE L'OUVRAGE*  
 (voir recommandation 71 et chap. VI, par. 43 à 45)

Lorsque le concessionnaire fournit des services à la population ou exploite des ouvrages accessibles à la population, l'autorité contractante peut exiger de lui qu'il établisse des mécanismes simplifiés et efficaces pour traiter les réclamations émanant de ses clients ou d'usagers de l'ouvrage.

*DISPOSITION TYPE 51. AUTRES DIFFÉRENDS*  
 (voir recommandation 70 et chap. VI, par. 42)

1. Le concessionnaire et ses actionnaires sont libres de choisir les mécanismes appropriés pour régler leurs différends.
2. Le concessionnaire est libre de convenir des mécanismes appropriés pour régler les différends entre lui et ses prêteurs, entrepreneurs, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

---

<sup>320</sup> L'État adoptant peut prévoir dans sa législation des mécanismes de règlement des différends qui soient les mieux adaptés aux besoins des projets d'infrastructure à financement privé.

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANISMES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les questions relatives à la Commission du droit international et au droit commercial international, exposées dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session. Les 9 et 29 décembre 2003<sup>321</sup>, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix, 16 résolutions<sup>322</sup> et deux décisions.

### a) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

#### *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 21<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2003<sup>323</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Dans sa résolution 58/73, l'Assemblée générale, prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international<sup>324</sup>, ainsi que des directives et recommandations relatives à l'exécution future du Programme qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport, a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport et autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2004 et 2005 les activités spécifiées dans son rapport. L'Assemblée générale a décidé de désigner 25 États Membres, dont six États d'Afrique, cinq États d'Asie, trois États d'Europe orientale, cinq États d'Amérique latine et des Caraïbes et six États d'Europe occidentale et autres États pour siéger au Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pendant une période de quatre ans commençant au 1<sup>er</sup> janvier 2004<sup>325</sup>.

<sup>321</sup> La résolution 58/248 de l'Assemblée générale a été adoptée le 23 décembre 2003; toutes les autres résolutions et les deux décisions ont été adoptées le 9 décembre 2003.

<sup>322</sup> Y compris les deux résolutions au titre de l'ordre du jour concernant la CNUDCI et la résolution concernant la CDI.

<sup>323</sup> A/C.6/58/SR.21. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/511.

<sup>324</sup> A/58/446.

<sup>325</sup> Les États ci-après ont été nommés membres du Comité consultatif pour le Programme : Allemagne, Canada, Chypre, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Ghana, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Liban, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Ukraine et Uruguay.

b) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

*Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*

Comme suite à la résolution 57/16 du 19 novembre 2002, le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens s'est réuni à nouveau au Siège du 24 au 28 février 2003 pour faire une dernière tentative de consolider les acquis et régler les questions en suspens, son objectif devant être d'élaborer un instrument susceptible d'emporter l'adhésion générale sur la base du projet d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens que la Commission du droit international a adopté à sa quarante-troisième session<sup>326</sup> et des discussions et conclusions du Groupe de travail à composition limitée de la Sixième Commission et de recommander<sup>327</sup> la forme que devrait revêtir cet instrument.

À sa sixième séance plénière, le 28 février 2003, le Comité spécial a adopté son rapport dans lequel figure le texte du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>328</sup> (annexe I) ainsi que le texte présentant les points dont on était convenu, concernant certaines dispositions du projet d'articles (annexe II). À la même séance, le Comité spécial a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne une décision quant à la forme que devait revêtir le projet d'articles. Si l'Assemblée générale décidait de l'adopter sous la forme d'une convention, il faudrait alors lui ajouter un préambule et des clauses finales, y compris une clause générale de sauvegarde concernant les relations entre les articles et d'autres accords internationaux traitant du même sujet.

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, tenues les 22 et 23 octobre et 3 et 4 novembre 2003, respectivement<sup>329</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale, par sa résolution 58/74, soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair a décidé que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunira de nouveau pour formuler un préambule et des clauses finales, en vue d'achever l'élaboration d'une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, à laquelle seront incorporés les résultats des travaux déjà adoptés par le Comité spécial. Elle a également prié le Comité spécial de lui rendre compte des résultats de ses travaux à sa cinquante-neuvième session.

<sup>326</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1991*, vol. 2, deuxième partie [Publication des Nations Unies, numéro de vente F.93.V.9 (Part. 2)], document A/46/10, chap. II, par. 28.

<sup>327</sup> Voir A/C.6/54/L.12 et A/C.6/55/L.12. Voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission*, 30<sup>e</sup> séance (A/C.6/54/Sr.30), et rectificatif; *ibid*, cinquante-cinquième session, Sixième Commission, 30 et 31<sup>e</sup> séances, (A/C.6/55/SR.30 et 31) et rectificatif; *ibid*, cinquante-septième session, supplément n° 22 (A/57/22); et *ibid*, cinquante-septième session, Sixième Commission, 18 et 19<sup>e</sup> séances A/C.6/57/SR.18 et 19).

<sup>328</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 22 (A/58/22)*.

<sup>329</sup> A/C.6/58/SR.12, 13, 20 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/512.

## c) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à sa 22<sup>e</sup> séance, le 5 novembre 2003<sup>330</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

Dans sa résolution 58/78, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 52 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>331</sup> et a considéré que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement et que le respect de leurs privilèges et immunités, considérations d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres et a prié le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner. Dans cette même résolution, l'Assemblée s'est félicitée de la décision du Comité de procéder à un examen détaillé de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>332</sup>, comme l'a recommandé le Conseiller juridique dans son avis du 24 septembre 2002<sup>333</sup>, pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette Réglementation, et pour faire en sorte que celle-ci soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non-discriminatoire, efficace et conforme au droit international.

## d) Cour pénale internationale

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> séances, tenues les 20, 21 et 23 octobre 2003, respectivement<sup>334</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

En adoptant sa résolution 58/79, l'Assemblée générale a demandé à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>335</sup> d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence de Rome<sup>336</sup>, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place d'une Cour pénale internationale. Elle a, en outre, demandé

<sup>330</sup> A/C.6/58/SR.22. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/515.

<sup>331</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 26 (A/58/26)*.

<sup>332</sup> A/AC.154/355, annexe.

<sup>333</sup> A/AC.154/358, annexe.

<sup>334</sup> A/C.6/58/SR.9, 10, 12 et 13. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/516.

<sup>335</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 2187, p. 3.

<sup>336</sup> Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998.

à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale de 2002<sup>337</sup>. L'Assemblée générale a également pris note de la création du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et du secrétariat permanent de l'Assemblée des États parties. Dans cette même résolution, l'Assemblée a considéré qu'il faut que le transfert des tâches du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au secrétariat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome s'effectue sans heurt et de façon ordonnée et a invité le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et à lui présenter le projet négocié pour approbation.

e) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

En application de la résolution 57/24 en date du 19 novembre 2002 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège, du 7 au 16 avril, pour poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies; la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; des propositions concernant le Conseil de tutelle; les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité en vue de rechercher les mesures dont l'application à l'avenir serait largement acceptée. En outre, le Comité spécial a été également invité à continuer de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer à inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États<sup>338</sup>.

À sa 244<sup>e</sup> séance, le 16 avril 2003, le Comité spécial a fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte ainsi que le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*<sup>339</sup>.

<sup>337</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

<sup>338</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 33 (A/58/33).

<sup>339</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, supplément n° 33 (A/58/33, par. 14).

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, tenues les 9, 10, 23 et 27 octobre et 6 novembre 2003, respectivement<sup>340</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

Le 23 décembre 2003, par sa résolution 58/248, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation<sup>341</sup> et prié le Comité de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies; la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte; des propositions concernant le Conseil de tutelle; les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. L'Assemblée a également invité le Comité spécial à continuer de rechercher les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à continuer d'inscrire à l'ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a encouragé le Secrétaire général dans ses efforts persistants pour éliminer l'arriéré du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, notamment en étudiant les solutions fondées sur la coopération avec les établissements universitaires qui ne compromettraient pas la parution régulière desdits répertoires. Elle a, en outre, salué l'initiative du Secrétaire général visant à placer sur Internet les études du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et l'a prié de faire le maximum pour que toutes les versions dudit *Répertoire* soient, dès que possible, accessibles par voie électronique.

Au titre de ce même point de l'ordre du jour « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/80 « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place des procédures et mécanismes nouveaux, selon qu'il conviendra, pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations envisagées à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ses difficultés et de rechercher notamment les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États. L'Assemblée a également pris acte du rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question<sup>342</sup> et l'a prié de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent les méthodes, les moyens techniques et les normes appropriés

<sup>340</sup> A/C.6/58/SR.4, 5, 13, 14 et 23. Voir également le rapport de la Sixième Commission A/58/517.

<sup>341</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 33 (A/58/33)*.

<sup>342</sup> A/58/346.



pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

*Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

La septième session du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée en application des dispositions des paragraphes 17 et 18 de la résolution 57/27 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002 et le Comité s'est réuni au Siège du 31 mars au 2 avril 2003. Dans sa résolution 57/27, l'Assemblée avait prié le Comité de poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international, d'allouer le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À sa 29<sup>e</sup> séance, le 2 avril 2003, le Comité spécial, ayant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale a décidé de recommander que la Sixième Commission, à sa cinquante-huitième session, considère la création, s'il y a lieu, d'un groupe de travail chargé de poursuivre ces travaux<sup>343</sup>.

*Sixième Commission*

Pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission, à sa 2<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2003, a constitué un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux du Comité spécial. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 6, 8 et 10 octobre<sup>344</sup>. À sa 3<sup>e</sup> séance, le Groupe de travail a décidé de renvoyer l'examen de son rapport à la Sixième Commission et, gardant à l'esprit la résolution 57/27 de l'Assemblée générale, de recommander à la Sixième Commission de continuer à parachever le texte d'un projet de convention internationale sur le terrorisme international et le texte d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en mettant à profit les travaux déjà accomplis.

La Sixième Commission a examiné cette question de sa 6<sup>e</sup> à sa 9<sup>e</sup> séances et de sa 20<sup>e</sup> à sa 22<sup>e</sup> séance, tenues les 15, 17 et 20 octobre et du 3 au 5 novembre 2003, respectivement<sup>345</sup>.

<sup>343</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37, par. 16).

<sup>344</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/58/L.10.

<sup>345</sup> A/C.6/58/SR.6 à 9 et 20 à 22. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/518.

*Examen par l'Assemblée générale*

En adoptant sa résolution 58/81 « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>346</sup>, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996<sup>347</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 57/27<sup>348</sup>, a condamné énergiquement tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables, quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a également réaffirmé que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier; l'Assemblée a demandé à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale contre celui-ci. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a engagé tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de devenir parties aux conventions et protocoles pertinents et d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien. L'Assemblée a également décidé que le Comité spécial poursuivrait l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un Groupe de travail de la Sixième Commission.

g) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

*Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*

En application du paragraphe 8 de la résolution 57/28 de l'Assemblée générale en date du 19 novembre 2002, le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé s'est réuni à nouveau au Siège du 24 au 28 mars 2003 et a poursuivi ses délibérations sur les me-

<sup>346</sup> A/58/116 et Add.1.

<sup>347</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 (A/58/37).*

<sup>348</sup> A/C.6/58/L.10.

sures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé et notamment sur la question de l'application de la Convention de 1994<sup>349</sup> à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général<sup>350</sup> et des délibérations du Comité.

À sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 28 mars 2003, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale de : a) renouveler son mandat pour 2004; b) prier le Secrétaire général de présenter, avant la prochaine session du Comité ou au début de celle-ci, un rapport qui apporterait des précisions sur son rapport consacré à la mise en œuvre des mesures immédiates définies dans la résolution 57/28 de l'Assemblée générale, ainsi que sur toutes mesures qu'il aurait adoptées de sa propre initiative en vue de réaliser les objectifs fixés dans la Convention, compte tenu du débat mené au sein du Comité, tel qu'il est décrit dans son rapport, et comportant une évaluation de l'efficacité de ces mesures de manière générale<sup>351</sup>.

#### *Sixième Commission*

Pendant la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission, à sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 septembre 2003, a créé un groupe de travail afin de poursuivre les travaux du Comité spécial. Le Groupe de travail a tenu deux séances et un certain nombre de consultations officieuses du 13 au 17 octobre 2003 et a recommandé que le Comité spécial se réunisse à nouveau en vue d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994, y compris entre autres, au moyen d'un instrument juridique<sup>352</sup>.

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 13<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, tenues les 23 octobre et 3 et 4 novembre 2003, respectivement<sup>353</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale, dans sa résolution 58/82 a rappelé le rapport du Secrétaire général<sup>354</sup> sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et les recommandations qui y sont formulées ainsi que le nouveau rapport du Secrétaire général<sup>355</sup> sur le même sujet. En outre, ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>356</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission<sup>357</sup>, l'Assemblée a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les a prié instamment de faire en sorte que les crimes contre

<sup>349</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 36.

<sup>350</sup> A/55/637.

<sup>351</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52)*, par. 44.

<sup>352</sup> A/C.6/58/L.16 et Corr.1.

<sup>353</sup> A/C.6/58/SR.13, 20 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/519.

<sup>354</sup> A/55/637.

<sup>355</sup> A/58/187.

<sup>356</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 52 (A/58/52)*.

<sup>357</sup> A/C.6/58/L.16 et Corr.1.

le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice. L'Assemblée a également invité tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994 et à respecter pleinement les obligations qui en découlent. En outre, l'Assemblée a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander aux pays d'accueil d'accepter que les principales dispositions de la Convention, y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la répression de ces agressions dans leur législation pénale et l'engagement de poursuite contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a également recommandé que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention. L'Assemblée générale a également noté que le Secrétaire général a rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou organismes humanitaires afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes. En outre, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé créé par la résolution 56/89 du 12 décembre 2001 se réunisse à nouveau avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention, y compris notamment au moyen d'un instrument juridique et que les travaux se poursuivront pendant sa cinquante-neuvième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

- h) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasienne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est

#### *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ces quatre points de l'ordre du jour à ses 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances, tenues les 6 et 9 octobre 2003, respectivement<sup>358</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Par l'adoption des résolutions 58/83, 58/84, 58/85 et 58/86, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée aux quatre organismes ci-après à savoir l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Communauté économique eurasienne, le groupe Gouam et la Communauté de l'Afrique de l'Est.

---

<sup>358</sup> A/C.6/58/SR.2 et 4. Voir également les rapports de la Sixième Commission sur ces points A/58/522, 523, 524 et 525 respectivement.

i) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 9<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> séances, tenues les 20 et 21 octobre, respectivement<sup>359</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale, par sa résolution 58/87, souhaitant aider le Tribunal administratif des Nations Unies à être aussi efficace que possible dans la conduite de ses travaux futurs a décidé de modifier comme suit le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004 : le paragraphe 1 de l'article 3 est modifié comme suit :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. »

j) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

*Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 4<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, tenues le 9 octobre et le 4 novembre 2003<sup>360</sup>.

*Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale a adopté la décision 58/522 au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international » dans lequel elle a pris note de l'examen de ce point et a noté que cette question pourrait être examinée à l'avenir.

k) Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction

*Sixième Commission*

À la cinquante-huitième session, la Sixième Commission, à sa 1<sup>re</sup> séance, le 29 septembre 2003, en application de la décision 57/512 de l'Assemblée générale, a convoqué un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux entrepris à la cinquante-septième session en vue d'étudier la possibilité de définir un mandat dans le cadre duquel serait négociée la convention internationale envisagée et notamment de dresser la liste des instruments internationaux existants à prendre en considération et la liste des questions de droit à aborder dans la convention. Le Groupe de travail a tenu cinq réunions du 29 septembre

<sup>359</sup> A/C.6/58/SR.9 et 12. Voir aussi le rapport de la Sixième Commission, A/58/521.

<sup>360</sup> A/C.6/58/SR.4 et 21. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/510.

au 3 octobre 2003. À sa 5<sup>e</sup> réunion, le 3 octobre, le Groupe de travail a décidé de soumettre son rapport à la Sixième Commission pour examen, en lui recommandant de continuer à étudier la question de la définition d'un mandat de négociation au cours de la présente session, en tenant compte des discussions qu'il avait eues<sup>361</sup>.

La Sixième Commission a examiné cette question de sa 10<sup>e</sup> à sa 12<sup>e</sup> séances, à ses 19<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> séances, tenues les 20, 21 et 31 octobre et 6 novembre 2003, respectivement<sup>362</sup>. Pendant les débats, à la 23<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran, prenant la parole au nom de l'Organisation de la Conférence islamique a proposé, conformément à l'article 116 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, de différer l'examen du point en question jusqu'à la soixantième session de l'Assemblée générale (voir A/C.6/58/SR.23). À cette même séance, la motion tendant à ajourner le débat jusqu'à la soixantième session a été approuvée à l'issue d'un vote enregistré par 80 voix contre 79, avec 15 abstentions. En conséquence, la Sixième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ». En conséquence, il n'a pas été statué sur les autres propositions dont la Commission était saisie.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

En adoptant sa décision 58/523, l'Assemblée générale, dans le cadre de l'examen du rapport de la Sixième Commission<sup>363</sup>, a décidé que la question intitulée « Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction » serait inscrite à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session. Ce faisant, elle a décidé de ne pas prendre de décision concernant la recommandation de la Sixième Commission non plus qu'une proposition soumise par le Costa Rica à l'Assemblée générale, en séance plénière, figurant dans le document A/58/L.37. Il n'a pas été pris de disposition pour que le Comité spécial ou le Groupe de travail de la Sixième Commission se réunissent en 2003.

### 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a organisé divers programmes de formation et activités de renforcement des capacités dans deux domaines principaux : la gestion des affaires internationales et le développement économique et social<sup>364</sup>. La première de ces catégories comprenait des programmes de formation portant sur la diplomatie multilatérale et la gestion des affaires internationales, le maintien de la paix et la diplomatie préventive, le droit international, le droit de l'environnement et un programme d'enseignement par correspondance pour les opérations de maintien de la paix. La deuxième catégorie d'activités comprenait des projets relatifs au renforcement des capacités en matière de développement durable des programmes concernant les produits chimiques et la gestion des déchets, les changements climatiques, les aspects juridiques de

<sup>361</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/58/L.9, par. 11.

<sup>362</sup> A/C.6/58/SR.10 à 12, 19 et 23. Voir également le rapport de la Sixième Commission, A/58/520.

<sup>363</sup> A/58/520.

<sup>364</sup> Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 14* (A/59/14). Voir aussi le rapport du Secrétaire général (A/58/183).

la dette, la gestion et des négociations financières et le commerce international. En 2003, dans le cadre de ces programmes, les divers cours ont compris des ateliers sur les thèmes ci-après : « Atelier sur l'efficacité de la négociation dans les conférences multilatérales » (Soudan); « Négociations multilatérales et établissement de rapports diplomatiques » (Serbie et Monténégro), « Négociations internationales et efforts de médiation » (Sierra Leone) et des cours de formation « Les cours et tribunaux internationaux, « Principes du droit de l'environnement » et « Droit commercial international, règlement des différends commerciaux et arbitrage commercial » (Genève). Au nombre des autres activités, on peut citer des ateliers régionaux sur les aspects juridiques de la dette, la gestion et la négociation financières, des colloques sur les problèmes concernant l'Organisation mondiale du commerce, des projets et des ateliers sur les produits chimiques et la gestion des déchets et les changements climatiques et des activités concernant l'instauration d'un cadre juridique relatif à la société de l'information.

Le Bureau pour l'Asie et le Pacifique de l'Institut a été officiellement mis en place à Hiroshima en 2003 et a pour mission de dispenser une formation aux fonctionnaires, aux universitaires et aux membres de la société civile dans la région.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, le 23 décembre 2003, sans la mettre aux voix, la résolution 58/223 (Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche). L'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>365</sup>, réaffirmé l'utilité de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche compte tenu de l'importance croissante de la formation dans le système des Nations Unies et des besoins des États dans ce domaine et l'intérêt des activités de recherche liées à la formation nommées par l'Institut dans le cadre de son mandat; l'Assemblée a accueilli avec satisfaction la création du Bureau de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique. Elle a également prié le Conseil d'administration de continuer de veiller à la répartition géographique équilibrée et équitable et à la transparence dans l'élaboration des programmes et dans l'emploi d'experts et a souligné que les cours de l'Institut devraient être axés principalement sur les questions touchant le développement et l'administration des affaires internationales. Elle a engagé de nouveau tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés et les institutions privées qui n'ont pas encore apporté de contribution financière ou autre à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et a demandé instamment aux États qui ont cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de revenir sur leur décision, compte tenu des progrès qui ont été réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut.

---

<sup>365</sup> A/58/183.

## **B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### 1. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

#### a) Questions constitutionnelles et procédurales

##### *Composition de l'Organisation*

Le Timor-Leste est devenu membre de l'UNESCO à compter du 5 juin 2003 et les États-Unis d'Amérique ont rejoint l'UNESCO à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

#### b) Réglementation internationale

##### *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Au cours de la période considérée, il n'est pas entré en vigueur de convention multilatérale ou d'accord multilatéral adoptés sous les auspices de l'UNESCO.

##### *Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa trente-deuxième session (Paris, 29 septembre-17 octobre 2003)*

#### 1. Conventions et accords

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>366</sup>, adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

#### 2. Recommandations

Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace<sup>367</sup>, adoptée par la Conférence générale le 15 octobre 2003.

#### 3. Déclarations

Les déclarations ci-après ont été adoptées en 2003 :

Charte sur la conservation du patrimoine numérique<sup>368</sup>, adoptée par la Conférence générale le 15 octobre 2003;

Déclaration internationale sur les données génétiques humaines<sup>369</sup>, adoptée par la Conférence générale du 16 octobre 2003;

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>370</sup>, adoptée par la Conférence générale le 17 octobre 2003.

<sup>366</sup> Doc. 32 C/26, annexe III.

<sup>367</sup> Doc. 32 C/75, annexe I.

<sup>368</sup> Doc. 32 C/28.

<sup>369</sup> Doc. 32 C/73, annexe.

<sup>370</sup> Doc. 32 C/25.



Pour le texte de tous les instruments normatifs de l'UNESCO ainsi que la liste des États parties aux conventions et aux accords, se reporter au site Web de l'UNESCO ([www.unesco.org](http://www.unesco.org)).

### *Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

#### 1. *Lutte contre le dopage dans le sport*

La Conférence générale, ayant pris note du rapport présenté par le secrétariat sur les mesures consécutives à la Table ronde des ministres et hauts responsables chargés de l'éducation physique et du sport (Paris, 9 et 10 janvier 2003) a décidé que la question de la lutte contre le dopage dans le sport devrait être régie par la voie d'une convention internationale. La Conférence générale a invité le Directeur général à lui soumettre un rapport final sur cette question et un projet de convention à sa trente-troisième session (32 C/Résolution 9).

#### 2. *La bioéthique*

La Conférence générale, ayant examiné la possibilité d'élaborer des normes universelles sur la bioéthique, a invité le Directeur général à poursuivre la préparation d'une déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique et à lui présenter un projet de déclaration à sa trente-troisième session (32 C/Résolution 24).

#### 3. *La diversité culturelle*

La Conférence générale, ayant examiné la question de l'opportunité de l'élaboration d'un instrument normatif international concernant la diversité culturelle, a décidé que la question de la diversité culturelle pour ce qui a trait à la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques doit faire l'objet d'une convention internationale. Elle a invité le Directeur général à lui soumettre, à sa trente-troisième session, un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques (32 C/Résolution 34).

#### c) Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en sessions privées au siège de l'UNESCO du 1<sup>er</sup> au 3 avril et du 10 au 12 septembre 2003 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2003, le Comité a examiné 21 communications dont quatre ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et neuf quant au fond, huit d'entre elles étant examinées pour la première fois. Une communication a été déclarée inadmissible et trois ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou ne semblaient pas, sur la base de leur mérite, justifier des mesures supplémentaires. L'examen

des 17 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent soixante-sixième session.

À sa session de septembre 2003, le Comité a examiné 22 communications dont neuf sous l'angle de leur recevabilité, et huit quant au fond, cinq d'entre elles étant présentées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été éliminée de la liste, étant considérée comme ayant été réglée. L'examen des 21 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil à sa cent soixante-septième session.

#### d) Activités en matière de droit d'auteur

En 2003, les activités de l'UNESCO dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes ont porté notamment sur les domaines ci-après.

##### *Activités d'information et de sensibilisation*

L'UNESCO assure l'actualisation permanente de sa page Web relative au droit d'auteur à l'adresse ci-après : <http://www.unesco.org/culture/copyright>.

##### *Bulletin du droit d'auteur*

L'UNESCO publie une version électronique de son *Bulletin du droit d'auteur* (en anglais, chinois, espagnol et français) ainsi que des versions imprimées (trimestrielles, en chinois et en russe). Le *Bulletin du droit d'auteur* contient un exposé des doctrines théoriques, des articles, des informations sur la législation nationale (nouvelles lois, révisions, actualisation) ainsi que des renseignements sur les activités de l'UNESCO dans ce domaine (rapports de réunions, résumé des actions entreprises), l'adhésion des États à diverses conventions et les nouveaux ouvrages spécialisés récemment publiés dans le monde. En 2003, la version électronique du *Bulletin du droit d'auteur* a porté essentiellement sur l'étude de la nature du droit d'auteur et sur la portée des limites et des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes, s'agissant de missions d'intérêt général aux fins de la transmission des connaissances, des problèmes d'accès à l'information et à la connaissance dans l'environnement numérique et des défis en matière de gestion collective.

##### *Version arabe du Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins*

Le *Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins* a été traduit en arabe et publié par le King Faisal Centre for Research and Islamic Studies. Ce manuel est destiné aux spécialistes et aux étudiants qui s'occupent des problèmes de droit d'auteur et de droits voisins. Cet ouvrage exhaustif permettra au monde arabe d'appréhender réellement la législation tout en aidant les spécialistes à être à jour et mieux à même d'aborder les aspects les plus sensibles de la production artistique et des activités de la vie culturelle.

##### *Supplément au Manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins*

Avec l'appui de l'UNESCO, un supplément au *Manuel relatif au droit d'auteur et aux droits voisins* a été élaboré par Mme Delia Lispyc. Cet ouvrage actualisé, intitulé *New items on copyright and related rights* porte sur tous les défis relatifs aux techniques numériques auxquelles le droit d'auteur s'est heurté au cours des dix dernières années et les réponses

apportées par la législation et la jurisprudence aux niveaux international, régional et national. Cet ouvrage devait être publié en 2004.

#### *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur*

La nouvelle version du *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur*, qui comprend environ 100 législations nationales relatives au droit d'auteur et aux droits connexes d'États membres de l'UNESCO a été publiée en ligne. Cet instrument exceptionnel, indispensable aux spécialistes, aux étudiants et aux chercheurs tente de permettre d'accéder aux textes juridiques et est mis à jour et complété en permanence.

#### *Activités de formation et de recherche*

Un enseignement relatif au droit d'auteur a continué d'être dispensé dans le cadre des chaires d'enseignement du Copyright de l'UNESCO. L'UNESCO a également organisé des cours de formation et coopéré avec d'autres organisations pour publier la jurisprudence.

#### *Études et analyses*

L'étude mondiale sur les exceptions et les limites à la protection du droit d'auteur dans l'ère numérique, en particulier dans le domaine de la recherche scientifique, de l'éducation et de la culture entreprise par l'UNESCO compte tenu de l'évolution constante du milieu numérique a été achevée en 2003.

L'UNESCO a entrepris une enquête sur le contexte économique et juridique de la production musicale et artistique en Palestine afin d'établir un diagnostic pour favoriser et renforcer le droit d'auteur (offrir une assistance juridique en matière d'élaboration d'une législation relative au droit d'auteur, fournir un appui à la formation de spécialistes et à la mise en place d'infrastructures de gestion collective).

## 2. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### *a) Conventions et accords*

Le 4 novembre 2003, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international<sup>371</sup>, conclue à Montréal de 28 mai 1999 est entrée en vigueur, ayant été ratifiée par 30 États. Fin 2003 le nombre des États parties à la Convention s'établissait à 34.

### *b) Autres faits nouveaux importants sur le plan juridique*

#### *Programme des travaux du Comité juridique et réunions juridiques*

Comme suite à une décision prise par le Conseil à sa cent soixante-dixième session, il a été confirmé que le Programme général des travaux du Comité juridique serait le suivant :

---

<sup>371</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2242, p. 309.

1. Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNMS), de la création d'un cadre juridique;
2. Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;
3. Examen de l'actualisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952;
4. Intérêts internationaux en matière d'équipement mobile (équipement d'aéronef);
5. Examen de la question de la ratification des instruments internationaux en matière de droit aérien;
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982; incidences éventuelles concernant l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, de ses annexes et d'autres instruments internationaux de droit aérien.

#### *Règlement des différends*

S'agissant du règlement des différends entre les États-Unis et 15 États d'Europe (2000) concernant le Règlement n° 925/1999 du Conseil des Communautés européennes dit Règlement « Hushkits » (relatif aux réducteurs de bruit), le Président du Conseil a continué à faire office de conciliateur, avec l'assentiment des parties, et de nouvelles négociations ont permis d'aboutir à un accord. Aux termes de l'Accord, les parties du Décret royal belge en date du 14 avril 2002 qui, de l'avis des États-Unis, avaient remis en vigueur certaines caractéristiques du Règlement « Hushkits », ont été déclarées caduques. Le règlement a été présenté au Conseil à sa cent soixante-dixième session et le Conseil a pris acte de la solution arrêtée entre les parties, à savoir l'abandon des poursuites.

#### *Assistance relative à l'assurance aéronautique pour les risques de guerre*

Comme suite à sa décision du 27 mai 2002 tendant à approuver en principe la recommandation du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI) visant la création d'un mécanisme international (« Global time »), le Conseil a chargé le Groupe de collaborer avec le secrétariat pour examiner des propositions visant à arrêter le texte définitif de l'Accord de participation. Le Groupe a tenu deux séances : CGWI173 (Montréal, 14 janvier 2003) et CGWI/4 (Montréal, 23 janvier 2003).

Compte tenu des résultats de ces réunions et conformément à sa résolution A3 3-20 : Approche coordonnée en matière d'assistance dans le domaine de l'assurance aéronautique pour les risques de guerre, le 13 mars 2003, pendant la 13<sup>e</sup> séance de sa cent soixante-huitième session, le Conseil a approuvé en principe les recommandations du Groupe du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre et a chargé un groupe subsidiaire le (« Groupe d'examen ») du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI-RG) d'examiner le régime mondial d'assurance, compte tenu des conditions de participation fixées par certains États et d'apporter les ajustements à ce régime et à l'avant-projet révisé d'accord de participation. Les États contractants ont été informés de ces faits nouveaux par la lettre LE/64-03/36, en date du 28 mars 2003.

Sur la recommandation du Groupe d'examen (SGWI-RG/1) qui s'est réuni à Montréal les 30 avril et 1<sup>er</sup> mai 2003, le Conseil a approuvé le 9 juin, au cours de la 11<sup>e</sup> séance de sa cent soixante-neuvième session, le projet d'accord de participation modifié, sous réserve des modifications finales qu'il aurait à approuver et a décidé de conserver le régime mondial

à titre de précaution. Sous réserve de la participation effective d'États dont la somme des taux de contribution à l'OACI devrait s'élever au moins à 51 %, sur la base des taux indiqués dans la résolution A 33-26 de l'Assemblée, le régime mondial sera activé lorsque le Conseil de l'OACI établira l'absence de couverture des assureurs commerciaux, auquel cas l'Entité assureuse commencera à fonctionner, éventuellement dans des délais brefs. Des précisions concernant la décision du Conseil ont été transmises à tous les États contractants par la lettre LE 4/64-03/65 en date du 30 juin 2003. À ce jour, des États contractants dont la somme des taux de contribution à l'OACI s'élève à 46,25 % des taux de contribution annuels ont fait état de leur intention de participer au régime mondial, certains d'entre eux (35,08 %) participant à certaines conditions. En conséquence, le seuil de participation fixé (au moins 51 %) n'a pas encore été atteint.

### 3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

#### a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

En 2003, aucun État n'est devenu membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, l'OMS comptait, à la fin de 2003, 192 États membres et deux membres associés.

Au 31 décembre 2003, les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé en vue de porter le nombre des membres du Conseil exécutif de 32 à 34 avaient été acceptés par 102 États membres; l'amendement à l'article 7 de la Constitution de l'OMS, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé, visant à suspendre certains droits de membres pratiquant la discrimination raciale, avait été accepté par 84 États membres; et l'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé visant à ce que l'arabe soit l'une des langues de la Constitution qui fasse foi, avait été adopté par 79 États membres. Pour que les amendements entrent en vigueur, il doivent être acceptés par les deux tiers des États membres, c'est-à-dire par 128 membres.

#### b) Autres instruments et activités normatifs

##### *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*

Le 1<sup>er</sup> mars 2003, pendant la sixième session de l'Organe intergouvernemental de négociation à Genève et après trois années de négociations, les États membres de l'OMS ont adopté le texte d'une convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA56.1, a adopté à l'unanimité le texte de la Convention et invité tous les États et les organisations d'intégration économique régionale habilitées à le faire à envisager de signer la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

La Convention vise à limiter les conséquences nocives pour la santé des produits du tabac en abordant des questions aussi diverses que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage; le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac; la réglementation de la composition des produits du tabac et la réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer; le commerce illicite des produits du tabac; les

mesures financières et fiscales; l'interdiction de la vente des produits du tabac aux mineurs et par des mineurs; l'appui fourni par les pouvoirs publics à la fabrication des produits du tabac et à la culture du tabac; le traitement du tabagisme; l'exposition à la fumée du tabac et les zones non fumeurs; la recherche, la surveillance et l'échange d'informations; la fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viables et la coopération scientifique, technique et juridique.

La Convention a été ouverte à la signature pendant une période d'une année, du 16 juin 2003 au 22 juin 2003, au siège de l'OMS à Genève, puis au Siège de l'ONU à New York, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004. À la fin 2003, la Convention avait été signée par 90 États et cinq d'entre eux étaient déjà devenus parties contractantes. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. En 2003, l'OMS a organisé et appuyé un certain nombre d'ateliers sous-régionaux de sensibilisation et de renforcement des capacités en vue de faciliter la signature et la ratification de la Convention ou l'adhésion à la Convention.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention, jusqu'à ce qu'un secrétariat permanent soit désigné et établi par la Conférence des Parties, les fonctions de secrétariat de la Convention seront assurées par l'Assemblée mondiale de la santé. Par sa résolution WHA56.1, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée afin d'étudier et de préparer des propositions relatives aux questions recensées dans la Convention, concernant notamment la désignation d'un secrétariat permanent, pour examen et adoption, le cas échéant, par la première session de la Conférence des Parties. Les propositions devront également porter sur les points ci-après : le Règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris les critères de participation d'observateurs aux sessions de la Conférence; le Règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat; un projet de budget pour le premier exercice; et l'examen des sources et des mécanismes d'assistance existants ou potentiels auxquels les Parties pourront recourir pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. En outre, dans cette même résolution, l'Assemblée mondiale de la santé a prié le Directeur général d'assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention; de prendre les mesures voulues pour apporter un soutien aux États membres, et en particulier aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en vue de l'entrée en vigueur de la Convention; de réunir aussi souvent que nécessaire, entre le 16 juin 2003 et la première session de la Conférence des Parties, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée; de continuer à veiller à ce que l'OMS joue un rôle de premier plan en matière de conseil technique, d'orientation et de soutien de la lutte antitabac dans le monde; de tenir l'Assemblée de la santé informée des progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que des préparatifs en cours de la première session de la Conférence des Parties. L'Assemblée a également invité l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes à continuer d'apporter leur soutien au renforcement des programmes nationaux et internationaux de lutte antitabac.

#### *Autres activités*

En décembre 2003, 162 des 192 États membres de l'OMS (soit 84 %) avaient fait rapport sur la mise en œuvre des principes et du but du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. La mise

en œuvre de ce Code peut comporter l'adoption d'une législation ou la révision ou le renforcement de la législation existante, de la réglementation, des codes nationaux, des directives à l'intention du personnel de santé et des distributeurs, des accords avec les fabricants et des mécanismes de contrôle et d'établissement des rapports. La stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant, approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA55.25 en mai 2002, met à nouveau l'accent sur le Code international, qui a constitué l'un des objectifs opérationnels de la stratégie. En 2003, trois États, l'Inde, la Malaisie et le Pakistan ont fait savoir à l'OMS qu'ils avaient adopté une nouvelle législation pour mettre en œuvre le Code. En outre, l'OMS a répondu à des demandes d'appui technique émanant de l'Australie, de Bahreïn, du Cambodge, de la Nouvelle-Zélande et de la Turquie.

En 2003, l'OMS a continué à élaborer l'Ouvrage de référence sur la santé mentale, les droits de l'homme et la législation qui a fait l'objet de deux examens internationaux systématiques réalisés par plus de 200 experts. L'OMS a constitué un réseau de consultants pour appuyer la réforme de la législation relative à la santé mentale à l'échelon des pays et pour faciliter les instances et ateliers de formation. Pour aider les États à réaliser des réformes législatives dans ce domaine, l'OMS a organisé un forum international de formation et une série d'ateliers aux niveaux régional, sous-régional et national.

À sa cinquante-sixième session l'Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA56.28 du 28 mai 2003, a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental, ouvert à tous les États membres ainsi qu'aux organisations d'intégration économique régionale, en vue d'étudier et de recommander un projet de révision du Règlement sanitaire international à soumettre à l'Assemblée de la Santé, en vertu de l'article 21 de la Constitution de l'OMS. L'Assemblée de la Santé a également prié le Directeur général de terminer la partie technique des travaux nécessaires pour faciliter la conclusion d'un accord sur le Règlement sanitaire international révisé, de tenir les États membres informés des progrès techniques par l'intermédiaire des comités régionaux de d'autres instances et de réunir le groupe de travail intergouvernemental à une date appropriée et avec l'accord du Conseil exécutif à sa cent treizième session. Comme suite à cette demande, le secrétariat a entrepris d'achever un projet de révision initial du Règlement sanitaire international.

En 2003, l'OMS a également continué à administrer le *Recueil international de législation sanitaire* (disponible sur le site <http://www.who.int/idhl/>) qui contient une sélection de la législation sanitaire nationale et internationale.

En 2003, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni une coopération technique à un certain nombre d'États membres concernant l'élaboration, l'évaluation et l'examen de divers secteurs de la législation sanitaire.

#### 4. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

##### a) Questions relatives à la participation

###### *Composition*

Aucun nouveau membre n'est entré au Fonds monétaire international (FMI) en 2003 et le nombre total des membres est demeuré à 184 États.

*Situation et obligations en vertu de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du FMI*

En 2003, trois membres, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo et l'Ouzbékistan, ont officiellement accepté les obligations énoncées dans les sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds. Le nombre total des pays ayant accepté ces obligations au 31 décembre 2003 s'établissait à 157.

*Situation d'arriérés envers le Fonds*

Les arriérés de l'Afghanistan ayant été apurés en février 2003, fin décembre 2003, le nombre d'États en situation d'arriérés persistants (c'est-à-dire d'États ayant des arriérés de six mois ou plus) a décliné, passant de six aux cinq États ci-après : Iraq, Libéria, Somalie, Soudan et Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds, si « un État manque à une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les cinq membres en situation d'arriérés persistants, le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe sont restés à fin décembre 2003 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

*Suspension des droits de vote et retrait forcé*1. *Libéria*

Les droits de vote et droits connexes du Libéria ont été suspendus avec effet au 5 mars 2003, conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds. La suspension est restée en vigueur pendant tout l'exercice 2003.

2. *Zimbabwe*

Les droits de vote et droits connexes du Zimbabwe ont été suspendus avec effet au 6 juin 2003. La suspension du Zimbabwe est demeurée effective pendant tout l'exercice 2003 et le 3 décembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé que le Zimbabwe avait persisté dans son manquement à ses obligations au titre des Statuts du FMI après l'expiration d'un délai raisonnable suivant la décision de suspension prise conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI et a indiqué qu'il avait l'intention d'entreprendre rapidement la procédure de mise en demeure de retrait du Fonds, conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI.

*b) Questions relatives à la représentation*1. *République centrafricaine*

À la mi-septembre 2003, le nouveau Gouvernement de la République centrafricaine n'avait pas été reconnu par les membres du FMI représentant la majorité des voix au FMI ni par la communauté internationale en général. Un certain nombre de représentants de la République centrafricaine ont été invités à participer aux réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale en 2003, en tant qu'invités spéciaux.



## 2. *Iraq*

À la mi-septembre 2003, il n'existait pas de gouvernement reconnu internationalement en Iraq. Un certain nombre de membres du Conseil du Gouvernement de l'Iraq ont été invités à assister aux réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale en 2003, en tant qu'invités spéciaux.

## 3. *Libéria*

En conséquence de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria (comme indiqué ci-dessus), le Gouverneur pour le FMI nommé par le Libéria et son suppléant ont cessé d'exercer leurs fonctions, en application du paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts du FMI. En conséquence, le Libéria n'a pas été représenté aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale tenues en 2003.

## 4. *Somalie*

En octobre 1992, le FMI a constaté qu'il n'y avait pas à la tête de la Somalie un gouvernement effectif avec lequel il pourrait traiter; en conséquence l'examen des impayés au titre des obligations financières de la Somalie a été différé jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer la situation économique et financière et l'état des politiques économiques et de la coopération avec le FMI, le soin de fixer la date étant laissé au Directeur général. Depuis lors, le Conseil d'administration a accordé des ajournements de ce type, dont le plus récent le 18 août 2003. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie étant restés vacants toute l'année, le pays n'a pas été représenté en 2003 aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale.

## 5. *Zimbabwe*

Le Zimbabwe ayant fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur et le gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions en application du paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts du FMI. En conséquence, le Zimbabwe n'a pas été représenté en 2003 aux réunions annuelles FMI-Banque mondiale.

### c) *Règlement des crises*

Le secteur officiel et les marchés privés reconnaissent de plus en plus qu'il est avantageux pour tous les intéressés de permettre aux États dont la dette est nettement impossible à gérer d'effectuer une restructuration de manière propre à préserver l'activité économique et la valeur des actifs. Le FMI s'est employé à améliorer la gestion et le règlement des crises financières en examinant des approches permettant de renforcer les mécanismes de restructuration de la dette souveraine.

#### *Mécanisme de restructuration de la dette souveraine*

La proposition pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine, initiative lancée à la fin 2001 et examinée au cours des 18 mois qui ont suivi a abouti à la présentation, en avril 2003, au Comité monétaire et financier international (CMFI), d'un avant-projet

visant la création d'un nouveau cadre statutaire en vue de faciliter la restructuration de la dette souveraine en modifiant les Statuts du FMI<sup>372</sup>. La principale caractéristique du mécanisme de restructuration de la dette souveraine consistait à autoriser un débiteur souverain et une majorité qualifiée de ses créanciers à conclure un accord contraignant pour tous les créanciers visés par la restructuration, compte dûment tenu de l'antériorité des créances et de la diversité des intérêts des créanciers. Le mécanisme de restructuration de la dette souveraine était destiné à être utilisé uniquement pour restructurer la dette non viable et s'appliquerait uniquement à la dette souveraine régie par le droit étranger ou relevant de la compétence de tribunaux étrangers; le mécanisme ne porterait pas sur la dette étrangère relevant de la compétence du droit et des tribunaux nationaux. Les propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine envisageaient la création d'une instance indépendante de résolution des différends en vue de vérifier les demandes, d'assurer l'intégrité du processus de vote, de régler les différends qui pourraient surgir après la mise en œuvre du mécanisme et certifier l'accord de restructuration de la dette. Dans son communiqué du 12 avril 2003, le CMFI a salué l'œuvre faite par le FMI en matière d'élaboration des propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine mais a reconnu qu'il n'était pas possible au stade actuel de mettre en place un tel mécanisme.

#### *Clauses d'action collective*

L'examen et la promotion de l'utilisation des clauses d'action collective s'inscrit dans les efforts déployés par le FMI pour renforcer le cadre mis en place pour la résolution des crises en mettant au point des mécanismes efficaces permettant à la restructuration de la dette souveraine d'être plus ordonnée et prévisible. Les clauses d'action collective sont des dispositions contractuelles contenues dans les contrats d'émissions obligataires qui permettent aux émetteurs souverains et à une majorité qualifiée des détenteurs d'obligations de prendre des décisions concernant les problèmes liés à la mise en œuvre et à la restructuration qui sont contraignantes pour tous les détenteurs de titres de la même émission obligataire. Dans son communiqué du 12 avril 2003, le CMFI s'est félicité de l'inclusion de clauses d'action collective dans les contrats d'émissions obligataires de plusieurs émetteurs souverains, a noté qu'il souhaitait que l'inclusion de telles clauses dans les contrats d'émissions obligataires deviennent une pratique courante sur tous les marchés, et a demandé au FMI de favoriser l'inclusion volontaire de clauses d'action collective dans le contexte de sa surveillance. En avril 2003, le Conseil d'administration du FMI a accueilli avec satisfaction les propositions visant à poursuivre diverses formes de vulgarisation pour encourager l'utilisation des clauses d'action collective. En conséquence, un nombre croissant de pays émergents ont pris des mesures pour inclure des clauses d'action collective dans leurs contrats d'émissions obligataires souverains régis par le droit de l'État de New York (où de telles clauses n'étaient pas jusqu'ici la norme).

---

<sup>372</sup> Pour le texte du document intitulé « Propositions pour un mécanisme de restructuration de la dette souveraine », voir <http://www.imf.org>.

#### d) Surveillance

##### *Renforcer le cadre de fourniture de renseignements au FMI*

Le FMI fait fond sur la coopération volontaire pour obtenir des informations mais des exemples récents de problèmes en matière d'établissement de rapports ont incité à faire des efforts, sur un certain nombre de fronts, en vue d'améliorer la fourniture de données par les membres. En décembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a débattu de propositions visant à améliorer le cadre juridique régissant la communication de renseignements, énoncé à la section 5 de l'article VIII des Statuts du FMI. Plus spécifiquement, le Conseil a décidé de renforcer l'efficacité de la section 5 de l'article VIII notamment en : i) augmentant le nombre de points sur lesquels les États membres doivent communiquer des renseignements au Fonds, en application de la section 5 de l'article VIII; et ii) en mettant en place un nouveau cadre de procédure applicable au cas où des membres auraient enfreint leurs obligations aux termes de la section 5 de l'article VIII. Les dispositions relatives aux renseignements supplémentaires que les États membres devront communiquer entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

##### *Programmes de référence*

Ces dernières années, les programmes de référence sont apparus pour répondre aux demandes des membres concernant le suivi de leur situation et de leurs politiques économiques au-delà de la surveillance au titre de l'article IV et en dehors d'un arrangement avalisé par le FMI. À l'issue d'un débat relatif aux programmes de référence mené dans le cadre de l'examen biennal de la surveillance effectué en 2002, le Conseil d'administration du FMI a examiné la politique relative aux programmes de référence et a cessé de signaler les programmes de référence en janvier 2003. Le Conseil d'administration a conclu que signaler les programmes de référence pourrait être interprété à tort comme une approbation du Conseil d'administration.

#### e) Facilités du FMI

##### *Politique d'accès aux lignes de crédit et en vertu du Mécanisme élargi de crédit*

En février 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé de ne pas modifier les limites d'accès appliquées depuis longtemps s'agissant des lignes de crédit et au titre du Mécanisme élargi de crédit, soit 100 % de la quote-part annuelle et 300 % de la quote-part cumulée.

##### *Politiques d'accès exceptionnel*

Le FMI a mis au point des politiques d'accès exceptionnel à ses ressources (c'est-à-dire d'accès au-delà des limites normales). En février 2003, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un nouveau cadre de politiques visant à ce que l'accès accordé à titre exceptionnel le demeure, et à renforcer les procédures de prise de décisions relatives à de telles propositions. Aux termes de la nouvelle politique, pour justifier un accès exceptionnel au quota en cas de crises des comptes des opérations en capital, il faudrait satisfaire au minimum à quatre critères : i) une pression exceptionnelle de la balance des paiements sur le

compte des opérations en capital, nécessitant un financement du FMI qui ne peut pas être effectué dans les limites normales; ii) la viabilité de l'endettement, lorsqu'il est évalué sur la base d'hypothèses raisonnables; iii) de bonnes perspectives de pouvoir accéder à nouveau aux marchés privés des capitaux; iv) la conception de programmes rationnels et des perspectives raisonnables de mise en œuvre de tels programmes. En outre, la nouvelle politique prévoit une procédure renforcée de consultation précoce et de prise de décisions au niveau du Conseil d'administration ainsi qu'une évaluation postérieure.

#### *Expiration des lignes de crédit pour imprévus*

Dans le cadre de son action face aux crises des marchés financiers en Asie et ailleurs en 1997 et 1998, le FMI a introduit les lignes de crédit pour imprévus pour former une ligne de défense à titre de précaution pour ses membres ayant des politiques de premier ordre et pouvant être néanmoins vulnérables aux crises des marchés financiers. Le mécanisme des lignes de crédit pour imprévus visait à garantir l'appui financier du FMI en cas de pression financière sur les marchés. Ce mécanisme n'a pas été utilisé et après examen en novembre 2003, le Conseil d'administration du FMI a décidé de ne pas proroger ce mécanisme au-delà de son échéance fixée à novembre 2003.

#### *Accès à la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance*

La Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance est le mécanisme de prêt à faible intérêt du FMI destiné aux pays à faible revenus remplissant les conditions requises. En 2003, trois membres, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Timor-Leste ont été ajoutés à la liste des pays remplissant les conditions requises et trois membres ont été éliminés de cette liste, à savoir la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Zimbabwe.

#### f) Modifications d'ordre procédural concernant les opérations financières du FMI

En avril 2003, le Conseil d'administration du FMI, pour actualiser ses procédures financières et les aligner sur les meilleures pratiques du secteur d'activité a approuvé un certain nombre de modifications procédurales concernant les activités financières du FMI, à savoir : i) l'adoption d'une date de valeur de deux jours pour les opérations et les transactions entre le FMI et ses membres, y compris le paiement des redevances et d'une règle d'évaluation de deux jours pour les échanges de devises; ii) la comptabilisation, le jour de leur réception, des versements occasionnels ou en retard reçus par le FMI; iii) l'adhésion à une heure limite pour les transactions financières, fixée à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

### 5. UNION POSTALE UNIVERSELLE

#### *Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle*

En 2003, le Conseil d'administration de l'Union postale universelle (UPU) a pris les mesures ci-après :

1. Le Conseil d'administration a approuvé les commentaires et observations du Bureau international relatives aux cinq rapports soumis par le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies, en particulier concernant les recommandations 1 et 2 du rapport JIU/REP/2002/9 intitulé « Gestion de l'information dans les organisations du système des Nations Unies : les systèmes d'information de gestion ».

2. Le Conseil d'administration a adopté une résolution concernant l'invitation des membres du Groupe consultatif au 23<sup>e</sup> Congrès, prévu pour 2004 et a approuvé un projet de résolution du Congrès concernant la participation des membres du Groupe consultatif au 23<sup>e</sup> Congrès.

3. Le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Congrès visant à modifier le Règlement général et à supprimer le poste de directeur général adjoint ainsi que le rapport biennal sur l'activité de l'Union.

4. Le Conseil d'administration a approuvé deux propositions du Congrès concernant la définition de certains termes à inclure dans de nouveaux articles de la Constitution et de la Convention postale universelle de 1964. Il a en outre approuvé la proposition tendant à inclure des explications sur certains termes en tant que commentaire des Actes ainsi que des propositions visant à modifier le Règlement général et la Convention postale universelle s'agissant de l'examen des propositions entre les congrès, des conditions relatives à l'approbation de propositions concernant la Convention et le Règlement et de la procédure à suivre pour présenter des propositions au Conseil d'exploitation postale concernant l'établissement d'un nouveau Règlement, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

5. Le Conseil d'administration a approuvé le projet de décision du Congrès concernant l'entrée en vigueur des Actes du Congrès de Bucarest de 2004.

6. Le Conseil d'administration a décidé de recommander au Congrès d'approuver l'accession de l'UPU à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986.

7. Le Conseil d'administration a approuvé des modifications visant à moderniser et à simplifier le Règlement du personnel du Bureau international. Il a pris acte des modifications que le Bureau international prévoit d'apporter au Règlement du personnel, concernant l'introduction de nominations à durée déterminée.

8. Le Conseil d'administration a approuvé les principes sur lesquels pourrait être fondé le futur système de frais terminaux.

9. Le Conseil d'administration a avalisé un projet de résolution du Congrès visant à créer un organe spécifique relevant du Conseil, chargé de s'acquitter des activités du service postal universel.

10. Le Conseil d'administration a approuvé le projet de refonte de l'Accord sur les services de paiement postaux et a chargé le Bureau international de le distribuer aux États membres de l'Union pour leur permettre de formuler leurs propositions à l'intention du Congrès.

11. Le Conseil d'administration a approuvé l'idée tendant à décrire la procédure d'élection au Conseil d'exploitation postale dans un commentaire au Règlement général, au lieu que les divers congrès adoptent des résolutions à ce sujet.

12. Le Conseil d'administration a avalisé des propositions concernant la participation des médias au 23<sup>e</sup> Congrès.

13. Le Conseil d'administration a adopté une résolution proposée par le Japon concernant les bureaux d'échange extraterritoriaux (CA/2/2003).

14. Le Conseil d'administration a approuvé l'élaboration d'un avant-projet de directives de l'UPU concernant la coopération avec le secteur privé.

15. Le Conseil d'administration s'est félicité de l'intention du Timor-Leste d'accéder à l'Union postale universelle (l'accession du Timor-Leste est devenue effective le 28 novembre 2003).

## 6. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

### *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations*

#### *Accords et dispositions relatives à la collaboration : 2003*

1. Accord entre l'Organisation météorologique mondiale et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.
2. Mémoire d'accord avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).
3. Mémoire d'accord avec l'Organisation arabe de développement agricole.
4. Mémoire d'accord avec la Communauté d'Afrique de l'Est.
5. Mémoire d'accord avec la Commission européenne.
6. Arrangements de collaboration avec le Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (EC-LV, 2003).

## 7. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### *a) Composition*

La République de Kiribati est devenue membre de l'Organisation maritime internationale (OMI) en 2003. Au 31 décembre 2003, le nombre des membres de l'Organisation s'établissait à 163.

### *b) Examen des activités juridiques*

Le Comité juridique (le Comité) a tenu sa quatre-vingt-sixième session du 28 avril au 2 mai 2003 et sa quatre-vingt-septième session du 13 au 17 octobre 2003.

#### *Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

La Conférence internationale sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures s'est tenue au siège de l'OMI du 12 au 16 mai 2003. La Conférence a été convoquée comme suite à une décision prise par le Conseil à sa vingt et unième session extraordinaire, à laquelle l'Assemblée a donné son aval dans sa résolution A.906(22), lors de sa vingt-deuxième session ordinaire.

En conséquence de ces délibérations, la Conférence a adopté un instrument juridique, dont le texte est contenu dans le document LEG/CONF.14/20, intitulé « Protocole de 2003

à la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ».

Le principal objectif du Protocole est de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi. Le Protocole devrait également permettre d'atténuer les difficultés rencontrées par les victimes dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque de ne pas suffire pour payer intégralement les demandes établies. Les indemnités complémentaires réglementées par le Protocole seront versées par le Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 2003.

Le Protocole a été ouvert à la signature au siège de l'Organisation maritime internationale le 31 juillet 2003 et restera ouvert à la signature jusqu'au 30 juillet 2004, date après laquelle huit États pourront y adhérer. Il entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle les États auront signifié leur acceptation d'être liés par cet instrument.

La Conférence a également adopté les résolutions ci-après, dont les textes sont contenus dans la pièce jointe à l'Acte final (LEG/CONF.14/21) ainsi que dans le document LEG/CONF.14/22 :

- 1) Résolution sur le financement de la Conférence internationale chargée d'adopter un projet de protocole à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 2) Résolution sur la création du Fonds international complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures;
- 3) Résolution sur l'examen des possibilités d'amélioration du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

#### *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité, à ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, a examiné cette question à titre prioritaire. Il a fondé son examen sur un document présenté par les Pays-Bas, chef de file des consultations menées pendant l'intersession, qui faisait apparaître les principaux problèmes que le Comité devait résoudre, à savoir les prescriptions en matière de notification, l'exclusion des actes de terrorisme, le rapport avec d'autres instruments relatifs à la responsabilité, la garantie des droits souverains sur la haute mer et l'assentiment de l'État du pavillon.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, le Comité a décidé de supprimer le texte placé entre crochets au paragraphe 1 de l'article 6 et a prié le groupe de travail d'examiner la question de savoir si l'obligation de signaler une épave devrait incomber au propriétaire inscrit ou s'il serait plus approprié que d'autres parties, telles que l'exploitant ou l'armateur-gérant du navire, assument cette obligation. Le Comité a également invité le groupe de travail à examiner la possibilité de prévoir un délai éventuel pour la soumission des rapports.

En ce qui concerne l'exclusion des actes de terrorisme, le Comité, après avoir procédé à un examen initial, a décidé que cette question devrait faire l'objet d'un plus ample examen par le groupe de travail.

S'agissant du rapport avec d'autres instruments relatifs à la responsabilité, le Comité a convenu en principe qu'il était nécessaire d'éviter une double indemnisation pour la localisation, la signalisation et l'enlèvement des épaves et a prié le groupe de travail d'examiner ce sujet plus à fond en tenant compte du fait qu'il pouvait également y avoir des circonstances dans lesquelles, alors même que la matière relèverait du champ d'application d'une autre convention relative à la responsabilité, ladite convention pourrait exclure l'octroi d'une indemnisation.

En ce qui concerne la garantie des droits souverains sur la haute mer, le Comité a examiné une proposition élaborée pendant les consultations intersessions. Il est convenu que le texte proposé reproduisait un principe général du droit des traités et visait à ce que les États parties ne soient pas autorisés, en vertu du projet de convention, à revendiquer les droits souverains sur une partie quelconque de la haute mer. Toutefois, en raison des divergences de vues quant à la nécessité de réaffirmer ce principe dans le projet de convention sur l'enlèvement des épaves, le Comité a prié le groupe de travail d'examiner la question plus avant.

Le Comité a également examiné un rapport sur la nécessité d'harmoniser le projet de convention avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier en ce qui concerne le consentement de l'État du pavillon. À cet égard, les auteurs du rapport ont proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 10 en vertu duquel l'État du pavillon consentirait que l'État côtier assume la compétence, lorsque cette compétence n'est pas prévue aux termes d'autres traités existants.

Le Comité est convenu, en principe, que le projet de convention devrait inclure une disposition en vertu de laquelle, en devenant État partie à la Convention, un État consentirait automatiquement (en tant qu'État du pavillon) à ce que l'État partie dont les intérêts sont le plus directement menacés par l'épave prenne les mesures indiquées aux paragraphes 4 à 8 de l'article 10.

Le groupe de travail s'est réuni pendant les quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions et le Président a présenté un rapport oral au Comité. Le Comité a décidé que le groupe de correspondance intersessions poursuivrait ses travaux afin d'affiner le projet de convention.

*Examen de la Convention de 1988<sup>373</sup> pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>374</sup>.*

À ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième sessions, le Comité a poursuivi l'examen d'un projet de protocole à la Convention et au Protocole pour la répression d'actes illicites, présenté par les États-Unis, en leur qualité de chef de file du groupe de travail par correspondance intersessions.

---

<sup>373</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

<sup>374</sup> Ibid.



Le Comité a procédé à un examen extensif d'un projet d'article sur les nouvelles infractions. Le Comité s'est prononcé en faveur de l'introduction d'un « chapeau » énonçant le motif terroriste en tant que condition pour criminaliser une infraction.

Plusieurs délégations ont mis en doute la notion de « transport » contenue dans diverses dispositions des projets d'article, qu'elles estimaient trop floue aux fins des poursuites pénales qui exigent un degré élevé de précision. Eu égard aux « dommages à l'environnement », les opinions ont divergé au sein du Comité, certaines délégations estimant que les dommages à l'environnement pourraient être considérées comme faisant partie du concept plus large de dommages à des biens. D'autres délégations ont toutefois insisté sur le fait que cette notion devrait être maintenue, afin de couvrir des cas tels que le terrorisme écologique, qui dépassait le cadre de la notion de dommages à des biens.

Le Comité a réaffirmé à l'unanimité ses préoccupations quant à la sécurité des transports maritimes internationaux et à la prolifération des armes de destruction massive. Il a été estimé en particulier que l'inclusion du paragraphe 1, c dans les instruments pour la répression d'actes illicites pourrait compromettre le principe de la liberté de navigation. À ce propos, il a été reconnu, de manière générale, qu'il était nécessaire de réviser les traités, mais, en même temps, qu'il fallait le faire de manière à attirer un grand nombre de ratifications. Certaines délégations qui étaient prêtes à accepter en principe l'introduction de dispositions sur les armes de destruction massive ont proposé plusieurs modifications. Référence a été faite à la nécessité de protéger le capitaine et les membres de l'équipage qui, dans des circonstances normales, n'auraient aucun contrôle sur le transport des substances se trouvant à bord et ignoreraient souvent les raisons de ce transport, et qui étaient eux-mêmes soumis à des obligations contractuelles.

La nécessité d'inclure des dispositions en matière d'arraisonnement dans le projet de protocole semblait généralement admise par le Comité et manifestement le projet de texte actuel devait être modifié en profondeur. Il a été aussi généralement admis que le principe de la juridiction de l'État du pavillon devait être respecté dans toute la mesure du possible, tout en reconnaissant que l'arraisonnement en haute mer par un autre État ne pourrait avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles.

Les participants ont été favorables dans leur ensemble à l'adjonction d'une référence aux droits de l'homme. Toutefois, un plus ample examen s'imposait. Il a été noté en particulier que la proposition exigeait l'application des dispositions ayant trait aux droits de l'homme uniquement en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel la personne en détention se trouvait, bien que dans le projet de protocole, la question puisse également se poser dans des situations où un navire est arraisonné en haute mer.

Le Comité a brièvement examiné l'avant-projet de clause finale établi par le secrétariat et a noté la nécessité de prendre plusieurs décisions avant d'arrêter un texte définitif. En particulier, il convenait de décider si une procédure d'amendement tacite était appropriée pour modifier l'annexe du projet de protocole et, en deuxième lieu, au cas où cette procédure serait introduite, si elle devait être conforme à celle énoncée dans le projet de texte actuel ou suivre la formule utilisée dans d'autres conventions de l'OMI. Le Comité a noté que la procédure d'amendement tacite était déjà utilisée depuis un certain temps dans les instruments de l'OMI pour des modifications d'ordre technique et, plus récemment, pour modifier les montants de limitation de la responsabilité dans les conventions relatives à la responsabilité et à l'indemnisation.

### *Fourniture d'une garantie financière*

1. *Travaux du groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer.*

Le Comité a constaté que six réponses seulement aux deux questionnaires sur le suivi de l'application des résolutions A.930(22) et A.931(22) et des directives connexes avaient été reçues et que seulement une réponse au questionnaire sur les cas d'abandon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 avait été reçue.

Le Comité a noté que les renseignements reçus seraient rassemblés et soumis par le Secrétariat commun à la cinquième session du Groupe de travail mixte qui devait se tenir du 12 au 14 janvier 2004, tandis que les renseignements sur les cas d'abandon seraient diffusés sous forme de rapports composites périodiques.

Le Comité a noté en outre qu'à sa cinquième session, le Groupe poursuivrait son examen de la question de la garantie financière à l'égard des membres d'équipage, des gens de mer et des personnes à charge en vue du versement d'une indemnisation en cas de mort, de lésions corporelles et d'abandon. Le Groupe suivrait également et évaluerait l'ampleur du problème et formulerait des recommandations appropriées à l'intention du Comité juridique de l'ONU et du Conseil d'administration du BIT.

2. *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la révision de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (de 1974)*

- i) *Résolution sur les organisations régionales d'intégration économique*

Le Comité a été satisfait des renseignements communiqués par le secrétariat dans le document LEG/87/6 et a décidé que ces renseignements devraient être conservés en vue de leur utilisation dans de futurs instruments conventionnels qui seraient élaborés par l'Organisation.

- ii) *Diffusion du questionnaire sur les immatriculations en affrètement coque nue*

Le Comité a noté que de nombreuses réponses avaient été reçues au questionnaire diffusé par le secrétariat de l'OMI et par le Comité maritime international (CMI) et qu'un rapport serait présenté au Comité pour examen à sa quatre-vingt huitième session.

### *Lieux de refuge*

1. *Directives techniques*

Le Comité a examiné le projet de résolution de l'Assemblée concernant les Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance. Le Comité a formulé des avis sur les instruments internationaux, y compris ceux portant sur la responsabilité et l'indemnisation, qui devraient être inclus dans les alinéas du préambule et à l'appendice 1 de l'annexe du projet de résolution de l'Assemblée. À cet égard, le Comité a recommandé que l'appendice mentionne uniquement les conventions qui sont en vigueur et que le projet de résolution prévoient la mise à jour de l'appendice à mesure que d'autres conventions entrent en vigueur. Le secrétariat a été prié de rédiger un libellé approprié à cet effet, qui serait inclus dans le texte.

Le Comité a noté que le projet de résolution avait été soumis à la vingt-troisième session de l'Assemblée pour adoption. L'Assemblée a adopté la résolution A.949(23) concernant les directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance.

## 2. Examen des questions juridiques liées à la responsabilité et à l'indemnisation

Le Comité a pris note d'un rapport du CMI concernant les réponses à son questionnaire sur les questions de responsabilité liées aux lieux de refuge.

Le Comité a examiné une communication de la délégation espagnole cherchant à savoir si l'actuel régime de responsabilité et d'indemnisation traitait comme il convenait de toutes les questions susceptibles de surgir au sujet des lieux de refuge.

On a noté à cet égard que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait créé un groupe de travail intersessions pour évaluer si le régime international d'indemnisation créé par les Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du Fonds était adéquat et que les questions soulevées pendant la session pourraient présenter un intérêt dans le cadre des travaux du Groupe. On a noté en outre que les questions pourraient également être prises en compte dans l'examen entrepris par le CMI sur la question des lieux de refuge.

Le Comité a reconnu qu'il avait la responsabilité de se prononcer sur la question de savoir si le régime actuel de responsabilité et d'indemnisation était adéquat pour couvrir les situations dans lesquelles un lieu de refuge était accordé ou refusé à un navire en détresse, comme il était indiqué dans le préambule du projet de résolution de l'Assemblée.

### *Traitement des personnes secourues en mer*

Le Comité, à sa quatre-vingt-septième session, a pris note des renseignements fournis par le secrétariat, selon lesquels aucune question juridique ne lui avait encore été envoyée et a décidé de supprimer ce point de son ordre du jour.

### *Recueil de règles pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée*

Le Comité, à sa quatre-vingt-septième session, notant qu'aucun document n'avait été soumis à ce titre, est convenu de supprimer ce point de son ordre du jour.

### *Mesures visant à protéger les équipages et les passagers contre les délits commis à bord de navires*

Le Comité a pris acte du rapport intérimaire du CMI sur les travaux qu'il entreprend actuellement pour étudier les pratiques suivies à l'échelon national concernant le traitement des infractions pénales commises à bord de navires dans différentes juridictions. D'après les premières indications disponibles, de nombreux États ne pensaient pas que la Convention SUA s'applique à des affaires telles que celle du *Tajima*, où le délit avait été commis en haute mer et où l'auteur présumé n'était pas un ressortissant de l'État du pavillon. Dans de tels cas, l'État du pavillon resterait compétent, mais cette compétence pouvait être concurrente avec celle d'un autre État, si la victime ou l'auteur présumé était un ressortissant de cet État et si l'auteur présumé relevait de la juridiction de cet État. De même, tous les États avaient compétence universelle sur les actes de piraterie. Il est noté que le CMI réaliserait des travaux plus poussés sur cette question, afin d'établir un rapport final que le Comité pourrait examiner à sa quatre-vingt-huitième session.

*Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses de 1996*

Le Comité a pris acte d'un rapport établi par la délégation britannique concernant les progrès considérables accomplis à l'issue de la Réunion consultative extraordinaire du Groupe de travail par correspondance sur la Convention HNS, qui s'était tenue à Ottawa du 3 au 5 juin 2003. En particulier, le Comité a pris acte du fait que les travaux essentiels du Groupe par correspondance sur la Convention HNS étaient achevés. Ce Groupe continuerait néanmoins à suivre l'évolution de l'application de la Convention HNS et de faire rapport au Comité, selon que de besoin.

Le Comité a noté que les conclusions du Groupe fournissaient des indications précieuses sur des sujets tels que l'assurance et les certificats d'assurance, les réceptionnaires, les transbordements et les prescriptions en matière de notification.

*Examen de l'état des conventions et des autres instruments adoptés en conséquence des travaux du Comité juridique*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur l'état des conventions et des autres instruments conventionnels adoptés en conséquence des travaux du Comité juridique.

*Questions découlant de la quatre-vingt-dixième session du Conseil*

Le Comité a pris note des résultats des travaux de la quatre-vingt-dixième session du Conseil exposés dans le document LEG 87/13 et en particulier du projet de directives relatives à l'accès des médias aux débats des comités institutionnalisés et de leurs organes subsidiaires qui figuraient à l'annexe de ce document. Le Comité a décidé de passer en revue le projet de directives à sa prochaine session en vue de répondre à la demande du Conseil.

*Coopération technique : sous-programme dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note du rapport sur l'état d'avancement du sous-programme, de janvier à juin 2003.

*Rapport sur la Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*

Le Comité a pris note du rapport sur les résultats des travaux de la Conférence internationale de 2003 sur la création d'un Fonds complémentaire d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, notamment des trois résolutions de la Conférence.

*Désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable (PSSA) d'Europe occidentale*

Le Comité a examiné un document sur les incidences juridiques de la proposition visant à désigner une zone maritime particulièrement vulnérable d'Europe occidentale. Le Comité a pris note des observations faites par la Division des affaires maritimes et du droit

de la mer de l'Organisation des Nations Unies au sujet des rapports existant entre la désignation de la PSSA et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier le paragraphe 6 de l'article 211. Le Comité a noté que ces observations visaient uniquement à contribuer au débat et ne représentaient pas un avis décisif, car il appartenait aux États d'interpréter la Convention.

Des vues divergentes ont été exprimées quant à la validité de la PSSA d'Europe occidentale, certaines délégations estimant qu'elle dépassait le cadre restrictif prévu au paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'autres réaffirmant la validité d'une telle désignation.

Des vues divergentes ont également été exprimées s'agissant de la mesure de protection associée. À cet égard, le Comité a noté l'assurance, donnée par certaines délégations, selon laquelle le préavis de 48 h ne serait pas utilisé pour interdire l'entrée de la PSSA, ce qui constituerait une violation du principe de la liberté de navigation.

Plusieurs délégations ont noté la nécessité d'étudier plus avant les incidences juridiques de la désignation de la PSSA d'Europe occidentale, compte tenu en particulier des observations faites par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. À cet égard on a fait observer que si le Comité de la protection du milieu marin n'avait pas renvoyé cette question au Comité juridique, toute délégation était libre de le saisir de questions d'ordre juridique qui seraient examinées au titre du point « divers ».

### c) Amendements aux traités

#### *Amendements apportés en 2003 au chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>375</sup> (Convention SOLAS)*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2003, dans sa résolution MSC.142(77). Le Comité de la sécurité maritime a décidé, dans ladite résolution, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006, à moins que, avant cette date plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection contre ces amendements n'avait été reçue.

#### *Amendements apportés en 2003 à l'annexe B du Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge<sup>376</sup>*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté les amendements le 5 juin 2003, dans sa résolution MCS.143(77). Le Comité de la sécurité maritime a décidé, dans cette résolution, que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties au Protocole de 1988 sur les lignes de charge ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce

<sup>375</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1566, p. 401.

<sup>376</sup> *Ibid.*, vol. 640, p. 133.

n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

*Amendements apportés en 2003 aux Directives sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers [résolution A.744(18) telle que modifiée] (au titre de la Convention SOLAS de 1974)*

Le Comité de la sécurité maritime a adopté ces amendements le 5 juin 2003, dans sa résolution MSC.144(77). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Aucune notification d'objection n'avait été reçue au 31 décembre 2003.

Les amendements de 2003 à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires [amendements à la règle 13G, ajout d'une nouvelle règle 13H et modification apportée en conséquence au Supplément au certificat CIOPP de l'annexe 1 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole y relatif de 1978 (MARPOL 73/78)].

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces modifications le 4 décembre 2003, dans sa résolution MEPC.111(50). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 4 octobre 2004 et entreront en vigueur le 5 avril 2005 à moins que, avant le 4 octobre 2004, un tiers au moins des Parties à MARPOL 73/78, ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient communiqué à l'Organisation des objections sur ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

*Amendements apportés en 2003 au système d'évaluation de l'État du navire*

Le Comité de la protection du milieu marin a adopté ces amendements le 5 décembre 2003, dans sa résolution MEPC.112(50). Le Comité a décidé dans cette résolution que ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 4 octobre 2004 et entreront en vigueur le 5 avril 2005 à moins que, avant le 4 octobre 2004, des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient communiqué à l'Organisation des objections sur ces amendements. Au 31 décembre 2003, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

## 8. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En 2003, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a axé ses travaux sur la mise en œuvre des programmes de travail dans trois secteurs : coopération avec les États membres, enregistrement international des droits de propriété intellectuelle, et élaboration de traités concernant la propriété intellectuelle et de normes. L'OMPI a également étudié de nouvelles notions, stratégies et questions concernant la propriété intellectuelle et en a assuré la promotion s'agissant de quatre domaines, à savoir : les ressources

génétiques; les expressions culturelles et les savoirs traditionnels; les petites et moyennes entreprises et la propriété intellectuelle; ainsi que les problèmes et stratégies liés à la mise en œuvre de la propriété intellectuelle.

#### a) Coopération pour le développement

En 2003, l'OMPI a aidé les pays en développement à optimiser leurs mécanismes de propriété intellectuelle à des fins économiques, sociales et culturelles. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement a continué d'être axée sur la mise en valeur des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives.

L'OMPI a continué à fournir une assistance juridique aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les demandes d'assistance juridique émanant des pays en développement ont augmenté de 20 % en 2003. L'OMPI a élaboré 19 projets de loi, rédigé 42 commentaires sur les projets de législation et fourni d'autres formes de conseils juridiques dans 3 231 cas.

Il est devenu de plus en plus urgent de répondre aux besoins des particuliers des pays les moins avancés, en particulier en matière d'assistance relative à l'élaboration de politiques visant la mise en œuvre et l'utilisation efficace des mécanismes de propriété intellectuelle pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de développement, compte tenu de la nécessité d'appliquer l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) d'ici à 2006.

#### b) Établissement de normes

Une des principales tâches de l'OMPI est de promouvoir l'harmonisation des législations, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres. Elle le fait en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle.

L'établissement de principes et règles communes régissant la propriété intellectuelle exige des consultations intensives. Les trois comités permanents de l'OMPI, à savoir le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, le Comité permanent du droit des brevets et le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, aident les États membres à centraliser les débats, à coordonner les efforts et à établir des priorités.

##### *Comité permanent du droit des brevets*

En 2003, les débats ont été axés sur l'harmonisation des aspects techniques de la législation relative aux brevets, énoncée dans le projet de Traité sur le droit des brevets, son règlement d'exécution et les directives pour la pratique correspondant au Traité sur le droit matériel des brevets. L'adoption de ces dispositions permettra de disposer d'un système plus uniforme aux fins de l'examen des demandes de brevet par les bureaux des brevets, y compris la délivrance de brevets de meilleure qualité et d'aider à réduire les doubles emplois dans l'examen des brevets.

Les offices de la coopération trilatérale, à savoir l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon (JPO) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont entamé des discussions visant à limiter le projet de Traité sur le droit des brevets à un certain nombre de questions concernant l'harmonisation de l'état de la technique aux fins de l'examen préliminaire international. Le Comité permanent du droit des brevets poursuivra ses délibérations sur cette question en 2004.

*Comité permanent du droit des marques, des dessins  
et modèles industriels et des indications géographiques*

En 2003, le Comité permanent a progressé sur la voie de l'harmonisation des règles et principes du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques et de la modernisation du Traité sur le droit des marques de 1994<sup>377</sup>. Le Comité permanent du droit des marques a également débattu de l'introduction éventuelle de dispositions sur les licences de marques dans le Traité sur le droit des marques et préparé une enquête sur les pratiques des Offices des brevets. Le Comité permanent a examiné des questions concernant la définition des indications géographiques et a poursuivi ses travaux relatifs au conflit entre les noms de domaine et les indications géographiques et entre les noms de domaine et les noms de pays.

S'agissant de la protection des indications géographiques, le Comité permanent a axé en 2003 son activité sur la promotion d'une meilleure compréhension des problèmes en jeu et les caractéristiques des mécanismes de protection existants.

*Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

En 2003, le Comité permanent a enregistré des progrès substantiels sur la voie de l'élaboration d'un instrument international sur la protection des organisations de radiodiffusion et de télévision. Le Comité s'est réuni deux fois et ses débats ont porté sur les droits économiques de fixation, la reproduction et la distribution de fixations, la réémission, la retransmission simultanée, la mise à disposition d'émissions fixées, la diffusion différée et la communication au public. Les représentants sont convenus qu'un texte récapitulatif des propositions relatives aux traités émanant des États membres serait examiné lors de sa session de 2004 ainsi que des propositions concernant la protection des bases de données non originales.

Sur la demande de l'Assemblée générale de l'OMPI, le secrétariat a organisé une réunion spéciale des États membres et des autres parties intéressées en novembre 2003 concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dont une session a été consacrée aux expériences personnelles en matière d'interprétation et d'exécution audiovisuelle. Il a été décidé que des consultations officielles se tiendraient en 2004 avec des États membres de l'OMPI pour décider de la marche à suivre.

---

<sup>377</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2037, p. 35.



*Comité permanent des techniques de l'information*

En 2003, le Comité permanent des techniques de l'information a, dans le cadre de diverses réunions, continué à donner des orientations générales et des avis techniques sur la stratégie globale de l'OMPI en matière de techniques de l'information, y compris sur les normes de l'OMPI et la documentation relative à la propriété intellectuelle.

## c) Activités en matière d'enregistrement international

*Brevets*

La mise en œuvre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970<sup>378</sup> a continué à progresser en 2003. Pour la troisième année consécutive plus de 110 000 demandes de brevets internationaux ont été déposées en 2003 sur la base du Traité. Les demandes émanant de sociétés et d'inventeurs japonais ont progressé de plus de 20 %, faisant du Japon le deuxième utilisateur par ordre d'importance après les États-Unis. Le nombre d'États contractants au Traité est passé à 123.

D'importantes activités ont été réalisées durant l'année aux fins de la mise en vigueur des modifications du Règlement d'exécution du PCT qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. En outre, les procédures internes de l'Office récepteur du Traité ont été examinées et actualisées, tout comme la documentation d'information et les matériels de formation en anglais, français, allemand et espagnol.

Le dépôt des demandes au Bureau international agissant en tant qu'Office récepteur a atteint un nouveau record, à savoir plus de 6 000 nouvelles demandes en 2003.

*Marques de fabrique*

En 2003, l'OMPI a enregistré 21 847 nouvelles demandes d'enregistrement international de marques, portant le nombre total des enregistrements internationaux des marques en vigueur en vertu du système de Madrid à près de 412 000. Étant donné que chaque enregistrement, en vertu de ce système, concerne environ 12 parties contractantes dans lesquelles l'enregistrement est valide, le nombre des enregistrements internationaux des marques en vigueur à la fin de 2003 équivalait à quelque 4,9 millions d'enregistrements nationaux. Le nombre des renouvellements s'est établi à 6 637, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2002.

Au cours de l'année, le nombre des États ayant adhéré au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) de 1989<sup>379</sup>, est passé à 62, portant le nombre total des membres de l'Union de Madrid à 74.

---

<sup>378</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231. Pour le texte du Traité tel que modifié, voir [www.wipo.org](http://www.wipo.org).

<sup>379</sup> Numéro de publication de l'OMPI : 204.

*Dessins et modèles industriels*

En 2003, 13 152 dessins et modèles industriels, contenus dans 2 474 dépôts internationaux, ont été enregistrés au titre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, soit une diminution de 37 % par rapport à 2002. Toutefois, le nombre des renouvellements s'est établi à 3 463, soit une augmentation de 5 %.

À la suite du dépôt, par la Géorgie, le Kirghizistan, le Liechtenstein et l'Espagne, d'instruments de ratification ou d'accession à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1999<sup>380</sup>, l'Acte est entré en vigueur le 23 décembre 2003. En outre, le Belize et le Gabon ont accédé à l'Acte de Genève en date du 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye, portant le nombre des membres de l'Union de La Haye à 36 pays.

*Appellations d'origine*

En 2003, le Bureau international de l'OMPI a établi six nouveaux enregistrements d'appellations d'origine en vertu du système de Lisbonne. À ce jour, 849 appellations d'origine ont été enregistrées, dont 779 sont encore en vigueur. Le nombre des membres de l'Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne) est demeuré stable, à 20 pays.

*d) Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux**Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore a tenu sa cinquième session en 2003. Le Comité a continué à débattre des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle qui se posent dans les domaines ci-après : i) accès aux ressources génétiques et partage des avantages; ii) protection des savoirs traditionnels, qu'ils soient ou non associés avec ces ressources; iii) protection des expressions du folklore. Les activités du Comité ont été très diverses et ont regroupé dans une instance des enquêtes empiriques, des débats portant sur les politiques générales, des exposés concernant les données d'expérience nationale, des échanges de données d'expérience des communautés locales et autochtones, des analyses des options en matière de politique générale et des régimes juridiques, l'élaboration d'instruments pratiques spécifiques et l'examen et la coordination des besoins et initiatives en matière de renforcement des capacités s'agissant de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

*Problèmes relatifs à l'application des droits en matière de propriété intellectuelle*

Le Comité consultatif sur l'application des droits a tenu sa première session à Genève du 11 au 13 juin 2003. Le Comité a mis l'accent sur la coordination avec certaines organisa-

---

<sup>380</sup> Numéro de publication de l'OMPI : 269.

tions et le secteur privé en matière de lutte contre la contrefaçon et le piratage, l'éducation du public, l'assistance technique et l'échange d'informations.

Le Comité a adopté un certain nombre de conclusions concernant l'application des droits de propriété intellectuelle et a mis l'accent en particulier sur la coordination, la formation et l'élaboration de stratégies relatives à l'application des droits<sup>381</sup>.

#### *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

En 2003, le Centre a été saisi de 1 100 nouvelles affaires en vertu des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines, chiffre comparable à celui de 2002. Fin 2003, 10 000 noms de domaines faisaient l'objet d'affaires en vertu des Principes directeurs.

Cette activité est un service réellement mondial, comportant des procédures en 11 langues, traitant de noms de domaines dans des alphabets et caractères divers et regroupant des parties de 118 pays. Avec l'addition de sept nouveaux pays en 2003, 36 autorités nationales en matière d'enregistrement des noms de domaines ont adopté les Principes directeurs de l'OMPI régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines.

#### *e) Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 2003, on a compté 52 adhésions et plusieurs autres mesures conventionnelles s'agissant des traités administrés par l'OMPI, dont 51 % (adhésions ou ratifications) ont émané de pays en transition vers une économie de marché, 35 % de pays en développement et 14 % de pays développés.

Les chiffres ci-après indiquent le nombre de nouveaux États qui ont adhéré aux traités, le deuxième chiffre entre parenthèses indiquant le nombre total des États parties au traité concerné à la fin 2003 :

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883 : 2 (166);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 : 3 (152);
- Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 5 (123);
- Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 : 2 (54);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 : 6 (62);
- Traité sur le droit des brevets, 2000 : 2 (7);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1957 : 2 (72);
- Arrangement de Locarno établissant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, 1968 : 2 (43);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 1 (54);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 : 5 (44);

<sup>381</sup> ACE/1/7 Rev.

- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 : 3 (42);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevet, 1997 : 3 (58);
- Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome) 1961 : 5 (76);
- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève), 1971 : 3 (72);
- Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925 : 4 (29);
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, 1999 : 4 (11).

## 9. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

### a) Composition

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil d'administration a approuvé par sa résolution 129/XXVI la demande d'admission à la qualité de membre non originaire présentée par le Timor-Leste et a décidé de classer cet État en tant que membre de la liste C (anciennement catégorie III) conformément aux articles 3.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.

### b) Accord de coopération, mémorandums d'accord et autres accords

À sa soixante-dix-huitième session (9-10 avril 2003), le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec l'Association des anciens fonctionnaires de la FAO et des autres organisations des Nations Unies (document EB.2003/78/R.41). L'Accord de coopération a été signé le 15 mai 2003 et soumis au Conseil d'administration à sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003) pour information (document EB 2003/79/INF.3).

À sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003) le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à adhérer à l'Accord de partenariat stratégique pour l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, dans la sous-région d'Asie centrale (document EB 2003/79/R.34). Un additif au mémorandum d'accord établissant les conditions d'adhésion au partenariat stratégique a été signé le 23 octobre 2003 et soumis au Conseil d'administration à sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003) pour information (document EB 2003/80/INF.3).

À sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003) le Conseil d'administration a autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec le secrétariat du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) [document EB 2003/80/R.47].

### c) Faits nouveaux d'ordre juridique

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil des gouverneurs a adopté, par sa résolution 130/XXVI le document GC 26/L.24 intitulé « Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté : rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006) » et a autorisé la reconstitution des ressources du FIDA telle que présentée dans la résolution. Ce document fait la synthèse des conclusions de la consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA concernant les priorités et approches stratégiques du Fonds et l'axe de son programme de travail pour 2004-2006. Il spécifie en outre le niveau des ressources nécessaires pour atteindre, en partenariat avec d'autres, les objectifs arrêtés en matière de réduction de la pauvreté en milieu rural pendant la période de la sixième reconstitution.

À sa vingt-sixième session (19-20 février 2003), le Conseil des gouverneurs a approuvé la mise en place d'un système d'allocation fondé sur la performance au FIDA. Ce système d'allocation fondé sur la performance contribuerait à la systématisation accrue des activités du FIDA en favorisant le développement des conditions nationales et locales propres à une réduction soutenue de la pauvreté rurale. Ce système avait été recommandé par la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006) dans son rapport au Conseil d'administration (document GC 26/L.4). La structure et les activités du système d'allocation fondé sur la performance au FIDA ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa soixante-dix-neuvième session (10-12 septembre 2003) (document EB 2003/79/R.2/Rev.1 et EB 2003/79/CRP/3).

À sa soixante-dix-huitième session (9-10 avril 2003), le Conseil d'administration a adopté la politique de l'évaluation au FIDA (document EB 2003/78/R.17/Rev.1) qui prend en compte les directives et dispositions contenues dans le document GC 26/L.4 du Conseil des gouverneurs. Conformément à la politique de l'évaluation, le Bureau de l'évaluation et des études fait directement rapport au Conseil d'administration, indépendamment de la Direction du FIDA et, comme cela est le cas depuis 1994, du Président du FIDA.

À sa soixante-dix-neuvième session (10-11 septembre 2003), la politique du FIDA en matière de dons a été présentée au Conseil d'administration (document EB 2003/79/R.30), conformément au document GC 26/L.4 du Conseil des gouverneurs. À sa quatre-vingtième session (17-18 décembre 2003), le Conseil d'administration a adopté la politique du FIDA en matière de dons (document EB 2003/80/R.5/Rev.1) sur la base des directives énoncées dans le document précédent. Cette politique prend en compte le relèvement du plafond pour le programme de dons, de 7,5 % du programme de travail annuel à 10 %, à compter de 2004.

À sa soixante-dix-neuvième session (10-12 septembre 2003), le Conseil d'administration a examiné le document EB 2003/79/R.3, intitulé « Présence du FIDA sur le terrain et capacité dans les pays » et autorisé le FIDA, avec l'appui du groupe de travail du Conseil d'administration sur la présence dans les pays, à soumettre au Conseil d'administration, à sa session de décembre 2003, un programme-pilote de trois ans pour améliorer la présence et les capacités dans les pays. Cette décision a constitué la dernière étape d'un long processus de réflexion et de discussion sur la question de savoir si et comment le FIDA devrait renforcer sa présence sur le terrain. Contrairement à la plupart des organismes de développement et des institutions financières internationales, le Fonds n'a jamais eu de représentation officielle dans les pays emprunteurs auparavant. Le Conseil d'administration a adopté le programme-pilote relatif à la présence sur le terrain à sa quatre-vingtième session (10 à 18 décembre 2003) [document EB 2003/80/R.4].

## 10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

### a) Accords, mémorandums d'accords et communiqués conjoints avec les États

#### 1. *Argentine*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Sous-secrétariat à l'exploitation minière de la République argentine, signé le 7 février 2003.

#### 2. *Burundi*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce et de l'industrie de la République du Burundi, signé le 9 avril 2003.

#### 3. *Congo*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat de la République du Congo, signé le 4 décembre 2003.

#### 4. *Côte d'Ivoire*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre de l'industrie et du développement du secteur privé de la Côte d'Ivoire, signé le 4 décembre 2003.

#### 5. *Ghana*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce, de l'industrie et des initiatives spéciales de la Présidence de la République du Ghana, signé le 2 décembre 2003.

#### 6. *Inde*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Ministère des petites industries du Gouvernement de la République indienne, signé le 6 février 2003.

#### 7. *Madagascar*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Président de la République de Madagascar, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

#### 8. *Niger*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre du commerce et de la promotion du secteur privé du Niger, signé le 3 décembre 2003.

9. *Sierra Leone*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Vice-Président de la Sierra Leone, signé le 2 décembre 2003.

10. *Timor-Leste*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et le Gouvernement du Timor-Leste concernant la mise en place d'un cadre de coopération relatif au développement industriel durable, signé le 2 décembre 2003.

11. *Togo*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du secteur privé de la République du Togo, signé le 3 décembre 2003.

12. *Ouganda*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Président de la République de l'Ouganda, signé le 3 décembre 2003.

13. *République-Unie de Tanzanie*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Premier Ministre de la République-Unie de Tanzanie, signé le 2 décembre 2003.

b) *Accords avec des organisations intergouvernementales*

*Banque centraméricaine d'intégration économique*

Accord de coopération entre l'ONUDI et la Banque centraméricaine d'intégration économique sur l'alliance visant à améliorer les capacités industrielles et la productivité en Amérique centrale, signé le 16 juin 2003.

*Organisation mondiale du commerce (OMC)*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et l'Organisation mondiale du commerce, signé le 10 septembre 2003.

c) *Accord avec d'autres entités*

*Groupe des D-8*

Communiqué conjoint du Directeur général de l'ONUDI et du Directeur exécutif du Groupe des D-8, signé le 8 juillet 2003.

*Dubai Development and Investment Authority (DDIA)*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et la Dubai Development and Investment Authority, signé le 18 février et 3 mars 2003.

*Fédération des industries égyptiennes*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et la Fédération des industries égyptiennes, signé le 22 juillet 2003.

*Organisation internationale de normalisation (ISO)*

Mémorandum d'accord entre l'ONUDI et l'Organisation internationale de normalisation, signé le 2 décembre 2003.

## 11. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### a) Privilèges et immunités

En 2003, l'Albanie, le Bénin et la République démocratique du Congo ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique de 1959<sup>382</sup>, portant le nombre total des États parties à 73.

### b) Instruments juridiques

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*<sup>383</sup>

En 2003, l'Afghanistan, l'Algérie, la Colombie, le Costa Rica, les Émirats arabes unis, la Guinée équatoriale, Madagascar, Malte, les îles Marshall, le Mozambique, la Nouvelle-Zélande, Oman, l'Ouganda, le Sénégal, les Seychelles, le Swaziland, les Tonga, et l'Uruguay ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 97.

*Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire de 1986*<sup>384</sup>

En 2003, l'Albanie, la Bolivie, la Colombie et le Koweït ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 91.

*Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire  
ou de situation d'urgence radiologique de 1986*<sup>385</sup>

En 2003, l'Albanie, la Bolivie, le Koweït et le Portugal ont adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 88.

<sup>382</sup> INFCIRC/9/Rev.2.

<sup>383</sup> INFCIRC/274/Rev.1.

<sup>384</sup> INFCIRC/335.

<sup>385</sup> INFCIRC/336.



*Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile  
en matière de dommages nucléaires*<sup>386</sup>

En 2003, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États parties continuant de s'établir à 32.

*Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963*<sup>387</sup>

En 2003, l'état du Protocole facultatif est resté inchangé, le nombre des États parties continuant de s'établir à deux.

*Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne  
et de la Convention de Paris de 1988*<sup>388</sup>

En 2003, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des États parties s'établissant à 24.

*Convention sur la sûreté nucléaire de 1994*<sup>389</sup>

En 2003, l'Uruguay a adhéré à la Convention, portant le nombre total des États parties à 55.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé  
et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*<sup>390</sup>

En 2003, l'Australie, les États-Unis et le Japon ont adhéré à la Convention, le nombre des Parties s'établissant à 33.

*Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile  
en matière de dommages nucléaires de 1997*<sup>391</sup>

En 2003, le Bélarus a adhéré au Protocole, le nombre des Parties s'établissant à cinq. En application de son article 21.1, le Protocole est entré en vigueur trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, c'est-à-dire le 4 octobre 2003.

---

<sup>386</sup> INFCIRC/500.

<sup>387</sup> INFCIRC/500/Add.3.

<sup>388</sup> INFCIRC/402.

<sup>389</sup> INFCIRC/449.

<sup>390</sup> INFCIRC/546.

<sup>391</sup> INFCIRC/566.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997*<sup>392</sup>

En 2003, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants s'établissant à trois et le nombre des signataires s'établissant à 13.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires : deuxième prorogation, 1990*<sup>393</sup>

En 2003, le Bénin, l'Érythrée, le Nigéria, la République centrafricaine et la Zambie ont accepté l'Accord, portant le nombre total des États parties à 30.

*Troisième accord portant prorogation de l'Accord général de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires de 2001*<sup>394</sup>

En 2003, l'Australie, Singapour et la Thaïlande ont accepté l'Accord, le nombre des États parties s'établissant à 16.

*Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL) de 1998*<sup>395</sup>

En 2003, la République dominicaine a signé l'Accord. À la fin de l'année, le nombre des parties contractantes s'établissait à huit et celui des signataires à 19.

*Accord de coopération pour les États arabes d'Asie pour la recherche, les études et la formation concernant la science et la technologie nucléaires (ARASIA), 2002*<sup>396</sup>

En 2003, l'Arabie saoudite a accepté l'Accord, le nombre total des États parties s'établissant à six.

*Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*

En 2003, l'Arménie, le Bénin et le Koweït ont conclu cet accord. À la fin de l'année, 98 États avaient conclu cet accord avec l'Agence.

c) Activités d'assistance en matière de législation

Dans le cadre de son programme de coopération technique pour 2003, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a fourni une assistance juridique à un certain nom-

<sup>392</sup> INFCIRC/567.

<sup>393</sup> INFCIRC/377.

<sup>394</sup> INFCIRC/167/Add.20.

<sup>395</sup> INFCIRD/582.

<sup>396</sup> INFCIRC/613/Add.1.

bre d'États membres appartenant à diverses régions, dans le cadre de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. Une assistance en matière de législation a été donnée à 13 États, sous forme d'observations écrites ou de conseils concernant la législation nationale spécifique soumise à l'Agence pour examen. Également sur la demande des États, une formation sur les questions concernant la législation nucléaire a été dispensée à 14 stagiaires.

En outre, les activités d'assistance juridique de l'AIEA en 2003 ont été les suivantes :

a) Atelier régional à l'intention des pays francophones d'Afrique pour l'élaboration d'un cadre juridique régissant la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et le transport sûr des matières radioactives, au siège de l'AIEA à Vienne, du 6 au 10 octobre 2003;

b) Atelier régional à l'intention des pays d'Asie de l'Est et du Pacifique sur la mise en œuvre effective de la législation nationale relative à l'énergie nucléaire, à Bangkok, du 27 au 31 octobre 2003;

c) Atelier régional à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale sur les aspects juridiques du déclassé des installations nucléaires à Sacavem (Portugal), du 17 au 21 novembre 2003.

En outre, le *Handbook on Nuclear Legislation* de l'AIEA qui décrit le caractère général du droit applicable à l'énergie nucléaire, son élaboration et son application a été publié en 2003. Cet ouvrage est destiné aux législateurs, aux fonctionnaires, aux experts techniques, aux juristes et aux utilisateurs en général de la technologie nucléaire dans leur activité concernant l'élaboration d'une législation relative à l'énergie nucléaire.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé  
et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs de 1997*<sup>397</sup>

La première réunion d'examen, en application de l'article 30 de la Convention, s'est tenue au siège de l'AIEA, secrétariat de la Convention, du 3 au 14 novembre 2003.

*Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979*<sup>398</sup>

En 2003, 15 nouveaux États sont devenus parties à la Convention, ce qui reflète l'importance qui lui est accordée dans le cadre du régime international applicable à la sécurité nucléaire.

Le Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée convoqué par le Directeur général pour élaborer un projet d'amendement visant à renforcer la Convention (le Groupe) a achevé la tâche pour laquelle il avait été constitué. Le Groupe s'est réuni six fois à Vienne; sa première réunion a eu lieu en décembre 2001 et sa dernière réunion en mars 2003. Le 14 mars 2003, le Groupe a adopté par consensus son rapport final et a décidé de le soumettre au Directeur général. Le Directeur général a distribué le rapport final, sous couvert d'une note verbale, à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour qu'ils l'examinent.

Dans son rapport, le Groupe a énoncé les modifications éventuelles à apporter à la Convention. Le texte établi par le Groupe identifiait des avant-projets d'amendement portant, entre autres, sur les points ci-après : extension du champ d'action de la Convention à

<sup>397</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

<sup>398</sup> *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques à usage domestique : stockage et transport ainsi que protection contre le sabotage des matières et installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques : importance de la responsabilité des pays aux fins de l'établissement, de la mise en œuvre et du maintien d'un régime de protection physique; objectifs et principes fondamentaux en matière de protection physique; base de la coopération en cas de menace crédible de sabotage de matières et d'installation nucléaires ou en cas de sabotage effectif; nouveaux délits concernant le sabotage, la contrebande de matières nucléaires ainsi que la participation à un délit, son organisation et sa réalisation. Toutefois, le texte établi par le Groupe contient, entre crochets, un certain nombre de clauses sur lesquelles les membres du Groupe n'ont pas pu parvenir à un accord.

Dans son allocution d'ouverture à la Conférence générale de l'AIEA, à sa quarante-septième session ordinaire, le Directeur général a prié instamment les parties à la Convention d'œuvrer rapidement vers la voie du consensus sur les questions en suspens, pour qu'une conférence diplomatique adopte les modifications proposées dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, la Conférence générale, dans sa résolution GC (47)/RES/8, s'est félicitée de ce que le Groupe ait achevé ses travaux et a prié instamment les États membres d'agir sur cette base afin de parvenir à un amendement bien défini de la Convention dans les meilleurs délais.

#### *Accords de garanties*

En 2003, en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, des accords de garanties conclus avec le Burkina Faso<sup>399</sup>, la Géorgie<sup>400</sup>, les Émirats arabes unis<sup>401</sup> sont entrés en vigueur. Des accords de garanties avec Cuba, la Mauritanie et le Tadjikistan ont été signés et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé la conclusion d'un accord de garanties avec les Seychelles. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Par échange de lettres entre Panama et l'AIEA<sup>402</sup>, il a été confirmé que l'accord de garanties conclu entre le Panama et l'Agence<sup>403</sup>, en application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) de 1967, permet à Panama d'honorer son obligation aux termes de l'article III du TNP. L'Accord consigné dans l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 20 novembre 2003 et est entré en vigueur à cette date.

En 2003, des protocoles additionnels aux Accords de garanties conclus entre l'AIEA et le Burkina Faso<sup>404</sup>, le Chili<sup>405</sup>, Chypre<sup>406</sup>, la République démocratique du Congo<sup>407</sup>, la

---

<sup>399</sup> INFCIRC/618.

<sup>400</sup> INFCIRC/617.

<sup>401</sup> INFCIRC/622.

<sup>402</sup> INFCIRC/316/Mod.1.

<sup>403</sup> INFCIRC/316.

<sup>404</sup> INFCIRC/618/Add.1.

<sup>405</sup> INFCIRC/476/Add.1.

<sup>406</sup> INFCIRC/189/Add.1.

<sup>407</sup> INFCIRC/183/Add.1.

Géorgie<sup>408</sup>, l'Islande<sup>409</sup>, la Jamaïque<sup>410</sup>, le Koweït<sup>411</sup>, Madagascar<sup>412</sup> et la Mongolie<sup>413</sup> sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels à l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA ont été signés par Cuba, El Salvador, la République islamique d'Iran, Malte, la Mauritanie, le Paraguay, le Tadjikistan et le Togo mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé des protocoles additionnels aux Accords de garanties conclus avec le Gabon, le Kazakhstan et les Seychelles. En outre, l'Agence a reçu des notifications selon lesquelles le Danemark, la France, l'Irlande et l'Italie s'étaient acquittés de leurs prescriptions internes concernant l'entrée en vigueur de leurs protocoles additionnels. À la fin 2003, les 15 États membres de l'Union européenne avaient tous remplis les conditions requises.

À la fin 2003, des Accords de garanties étaient en vigueur dans 148 États (ainsi qu'à Taiwan, Chine) et 82 États avaient signé un protocole additionnel. Trente-huit de ces 82 protocoles additionnels étaient entrés en vigueur.

## 12. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### a) Composition

Les candidatures à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont examinées par des groupes de travail. Les clauses et conditions concernant l'accès aux marchés (comme par exemple les tarifs douaniers et la présence commerciale des prestataires étrangers de services) font l'objet de négociations bilatérales. On trouvera ci-après la liste des 25 États pour lesquels un groupe de travail de l'OMC a été constitué (au 31 décembre 2003) :

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Éthiopie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

Au 31 décembre 2003, l'OMC comptait 146 membres qui représentaient plus de 90 % des échanges mondiaux. Nombre des pays qui n'appartenaient pas encore à l'OMC avaient demandé d'y accéder et se trouvaient à diverses étapes d'un processus dont la complexité s'est accrue, en raison de la couverture accrue de l'OMC par rapport à l'organisation qui l'a précédée, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

En 2003, l'OMC a accueilli les nouveaux membres ci-après :

- 1) L'Arménie, en application d'un Protocole d'accession du 5 février 2003 (WT/L/506); décision WT/L/506 du Conseil;
- 2) L'ex-République yougoslave de Macédoine en application d'un Protocole d'accession en date du 4 avril 2003 (WT/L/494).

<sup>408</sup> INFCIRC/617/Add.1.

<sup>409</sup> INFCIRC/215/Add.1.

<sup>410</sup> INFCIRC/265/Add.1.

<sup>411</sup> INFCIRC/607/Add.1.

<sup>412</sup> INFCIRC/200/Add.1.

<sup>413</sup> INFCIRC/188/Add.1.

*Cambodge*

La Conférence ministérielle tenue à Cancún a décidé que le Cambodge pourrait accéder à l'OMC (WT/MIN(03)/18). Le Cambodge deviendrait membre à part entière de l'OMC trente jours après qu'il aurait notifié au Secrétariat la ratification de ses instruments d'accession. En réponse à une demande officielle, le Conseil général a accepté de proroger au 30 septembre 2004 le délai dont disposait le Cambodge pour la ratification interne (WT/GC/M/85).

b) Drogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC<sup>414</sup>

En 2003, les dérogations ci-après ont été accordées au titre des Accords de l'OMC :

<i>Membres</i>	<i>Dérogation</i>	<i>Octroi</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Argentine	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/523
El Salvador	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/525
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/531
Malaisie	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 et 25 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/529
Maroc	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/530
Pakistan	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/528
Panama	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	30 avril 2004	WT/1/524

<sup>414</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 3.

<i>Membres</i>	<i>Dérogation</i>	<i>Octroi</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/527
Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/526
Israël	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	16 décembre 2003	30 avril 2004	WT/1/554
Thaïlande	Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les Listes de concessions tarifaires de l'OMC	16 décembre 2003	31 octobre 2003	WT/1/555
Sri Lanka	Transposition de la Liste de la nomenclature du Système harmonisé	24 juillet 2003	31 octobre 2003	WT/1/532
Australie, Brésil, Canada, Israël, Japon, République de Corée, Philippines, Sierra Leone, Thaïlande, Émirats arabes unis, États-Unis, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Communautés européennes, Hongrie, Maurice, Mexique, Norvège, Roumanie, Territoires douaniers distincts de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Slovénie, Suisse, Venezuela, Mexique	Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts Aux termes du paragraphe 3 de la décision	15 mai 2003	31 décembre 2006	WT/1/518

c) Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mémorandum d'accord de l'OMC sur le règlement des différends

*Aperçu général*

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends relatifs aux accords figurant dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay, qui sont visés par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le

règlement des différends (Mémorandum d'accord<sup>415</sup>). L'ORD, qui a tenu 20 réunions en 2003, est la seule instance compétente pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends pour adopter leurs rapports ainsi que ceux de l'Organe d'appel, pour surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et pour autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

### *Nominations à l'Organe d'appel*

Le 7 novembre 2003, l'ORD a nommé Mme Merit E. Janow (États-Unis) à l'Organe d'appel qui compte sept membres, pour un mandat de quatre ans, débutant le 11 décembre 2003. Mme Janow a été désignée pour occuper le poste laissé vacant après que M. James Bacchus (États-Unis) ait achevé en décembre 2003 son second et dernier mandat à l'Organe d'appel. Ce même jour, l'ORD a nommé M. Georges Michel Abi-Saab (Égypte) Arumugamangalam Venkatachalam Ganesan (Inde), et Yasuhei Taniguchi (Japon) membres de l'Organe d'appel pour un second mandat de quatre ans. Le second mandat de M. Taniguchi a commencé le 11 décembre 2003 et celui de MM. Abi-Saab et Ganesan le 1<sup>er</sup> juin 2004.

### *Activités en matière de règlement des différends en 2003*

En 2003, l'ORD a reçu des membres 26 notifications de demandes formelles de consultation au titre du Mémorandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 19 nouvelles affaires et il a adopté des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 15 affaires portant sur huit questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans deux affaires. La section suivante décrit brièvement l'historique de la procédure dans ces affaires et, le cas échéant, le résultat obtenu quant au fond. Elle décrit aussi l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée. Les affaires sont classées en fonction du numéro de DS correspondant. On trouvera des renseignements supplémentaires sur chacune de ces affaires sur le site Web de l'OMC : <http://www.wto.org>.

1. Communautés européennes : Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plaintes des États-Unis et du Canada (WT/DS26 et WT/DS48)

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les Communautés européennes ont indiqué que, suite à l'entrée en vigueur de leur nouvelle Directive (2003/74/CE) concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal dans les spéculations animales, aucun fondement juridique ne permettait au Canada, ni aux États-Unis, de continuer à imposer des mesures de rétorsion. D'après les Communautés européennes, l'une des raisons invoquées par l'Organe d'appel dans la décision qu'il avait rendue contre elles était qu'elles avaient manqué à l'obligation de procéder à une évaluation des risques au sens des articles 5.1 et 5.2 de l'Accord SPS<sup>416</sup>. Après avoir demandé qu'une telle évaluation soit entreprise en leur nom par un comité scientifique indépendant, dont les constatations indiquaient que les hormones en question présentaient un risque pour les consommateurs, les Communautés européennes avaient rempli les obligations qui leur incombaient dans le ca-

<sup>415</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

<sup>416</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 493 (annexe 1A).



dre de l'OMC et étaient autorisées à demander la levée immédiate des sanctions imposées par le Canada et les États-Unis, conformément aux dispositions de l'article 22.8 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient examiné de près la nouvelle Directive des Communautés européennes et qu'ils ne partageaient pas l'avis selon lequel elle mettait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. De l'avis des États-Unis, la nouvelle mesure ne reposait sur aucun fondement scientifique et ne pouvait donc pas se justifier au titre de l'Accord SPS. Le Canada a indiqué qu'il était disposé à examiner ce point plus avant avec les Communautés européennes, mais qu'il doutait que les nouvelles études présentent un fondement scientifique nouveau permettant d'interdire le bœuf aux hormones et qu'il n'était pas non plus en mesure d'accéder à la demande des Communautés européennes.

À la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> décembre 2003, les Communautés européennes ont indiqué ce qui suit : i) compte tenu du désaccord entre les parties au différend concernant le respect par les Communautés européennes des recommandations de l'ORD, la question devait être soumise à l'OMC en vue d'une décision multilatérale; ii) cette décision était semblable à celle qui s'était présentée dans d'autres affaires, qui avaient été réglées par le passé grâce au recours à l'article 21.5 du Mémoire d'accord; iii) le Canada et les États-Unis devraient engager des procédures multilatérales afin de déterminer si les Communautés européennes respectaient ou non les recommandations de l'ORD; et iv) les Communautés européennes étaient disposées à discuter de cette question avec le Canada et les États-Unis. Le Canada a indiqué qu'à la réunion de l'ORD du 7 novembre, il avait fait une suggestion en faveur de discussions bilatérales portant sur la justification de la position des Communautés européennes concernant leur respect de la décision de l'OMC mais que les Communautés européennes n'avaient pas répondu à cette suggestion et que c'était à elles qu'il incombait d'établir qu'elles avaient respecté la décision de l'OMC. Le Canada s'est dit disposé à discuter de cette justification de leur position avec les Communautés européennes. Toutefois, à ce stade, il ne voyait rien qui puisse servir de fondement au retrait de ces mesures de rétorsion et ne souhaitait pas prendre d'autres mesures. Les États-Unis ne voyaient pas en quoi la mesure révisée des Communautés européennes pouvait être considérée comme mettant en œuvre les recommandations de l'ORD. S'agissant de la suggestion des Communautés européennes en faveur de l'établissement de procédures multilatérales pour déterminer si elles respectaient ou non les décisions de l'OMC, ils étaient disposés à discuter de ce point ainsi que d'autres questions en suspens en rapport avec l'interdiction des Communautés européennes frappant la viande de bœuf américaine.

2. Canada : Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et WT/DS113)

Le 17 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, qui ont été distribués au sujet du différend en question à la suite du deuxième recours à l'article 21.5 du Mémoire d'accord<sup>417</sup>.

Suite à une demande des Parties relative à la prorogation de la suspension de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (résultant de la demande d'arbitrage présentée par le Canada), la procédure d'ar-

<sup>417</sup> Pour plus de détails concernant ces rapports, voir le *Rapport annuel 2003*, p. 100.

bitrage a été suspendue jusqu'au 9 mai 2003, date où le Canada et les États-Unis, d'une part, et le Canada et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, ont informé l'ORD qu'ils étaient arrivés à une solution convenue d'un commun accord au titre de l'article 3.6 du Mémoire d'accord, dans les affaires WT/DS103 et WT/DS113.

3. États-Unis : Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger »,  
plainte des Communautés européennes (WT/DS108)

Le 24 avril 2003, les Communautés européennes ont demandé l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22.7 du Mémoire d'accord de l'article 4.10 de l'Accord SMC<sup>418</sup>. À sa réunion du 7 mai 2003, l'ORD a donné l'autorisation aux Communautés européennes de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre l'application de concessions.

4. États-Unis : Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes  
et du Japon (WT/DS136 et WT/DS162).

Étant donné qu'aucune loi n'avait été adoptée pour abroger la loi antidumping de 1916 et mettre fin aux affaires en instance devant les tribunaux des États-Unis le 19 septembre 2003, les Communautés européennes ont demandé aux arbitres de réactiver la procédure d'arbitrage dans le différend WT/DS136. Conformément à la demande des Communautés européennes, les arbitres ont repris la procédure d'arbitrage le jour même.

À la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003, les États-Unis ont indiqué qu'un texte de loi portant abrogation de la loi antidumping de 1916 et mettant fin à toutes les affaires en suspens avait été présenté à la fois au Sénat et à la Chambre des représentants. Ils ont regretté que les Communautés européennes aient décidé de demander la réactivation de la procédure d'arbitrage dans ce différend. Le Japon a dit qu'il restait très préoccupé par l'absence de mise en œuvre de la part des États-Unis et leur a demandé de donner des renseignements plus détaillés pour préciser si et comment les projets de loi portant abrogation présentés au Congrès seraient examinés; il a indiqué qu'il envisageait toujours la possibilité de faire réactiver la procédure d'arbitrage.

À la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Japon a dit qu'il envisageait toujours de réactiver la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 du Mémoire d'accord.

5. Communautés européennes : Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde, recours de l'Inde à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS141)

Le 22 mai 2002, l'ORD est convenu de renvoyer, si possible, ce différend au groupe spécial initial conformément à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Dans son rapport, distribué aux membres le 29 novembre 2002, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptée par l'ORD leur enjoignant de mettre leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur la mise

<sup>418</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 14 (annexe 1A).

en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping<sup>419</sup>).

Le 8 janvier 2003, l'Inde a notifié à l'ORD sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial du 29 novembre 2002 et a déposé une déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel. Le 8 avril 2003, l'Organe d'appel a distribué son rapport aux membres. Il a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial au titre de l'article 21.5. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping. Il a au contraire estimé qu'en ce qui concerne les volumes d'importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui *n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen* dans l'enquête, les Communautés européennes n'avaient pas déterminé le « volume des importations faisant l'objet d'un dumping » en se fondant sur des « éléments de preuve positifs » et sur un « examen objectif », comme le prescrivent les paragraphes 1 et 2 de l'article 3. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial s'était dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Il a recommandé que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure conforme à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

Le 24 avril 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport correspondant du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

6. États-Unis : Article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)

À la suite des divers rapports de situation présentés aux réunions de l'ORD tout au long de 2003, dans lesquels il était indiqué que les États-Unis et les Communautés européennes étaient résolus à trouver une solution positive et mutuellement acceptable au différend, les deux parties ont informé l'ORD le 23 juin 2003 qu'elles étaient parvenues à un arrangement temporaire mutuellement satisfaisant.

7. Communautés européennes : Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, plaintes des États-Unis et de l'Australie (WT/DS174, WT/DS290).

Le 4 avril 2003, les États-Unis ont envoyé une demande additionnelle de consultations au sujet de la protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires dans les Communautés européennes dans le cadre du différend WT/DS174. Cette demande ne remplace pas mais complète la demande de consultations de 1999. Les mesures en cause sont le règlement des Communautés européennes n° 2081/92, tel qu'il a été modifié et les mesures de mise en œuvre et d'exécution y relatives. D'après les États-Unis, le règlement des Communautés européennes limite les indications géographiques que les CE protégeront et limite l'accès des ressortissants des autres mem-

---

<sup>419</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1868, p. 201 (annexe 1A). Pour plus de détails concernant ce rapport du Groupe spécial et le recours de l'Inde à l'article 21.5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, voir le *Rapport annuel 2003*, p. 109.

bres aux procédures et à la protection communautaires concernant les indications géographiques prévues dans le Règlement. Les États-Unis allèguent que le Règlement paraît être incompatible avec les articles 2, 3, 4, 16, 22, 24, 63 et 65 de l'Accord sur les ADPIC et avec les articles premier et III.4 du GATT de 1994<sup>420</sup>.

Le 17 avril 2003 l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet de la protection des marques et de l'enregistrement et la protection des indications géographiques pour les denrées alimentaires et les produits agricoles dans les Communautés européennes. Les mesures en cause comprennent le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, *relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires* et les mesures connexes. L'Australie allègue que la mesure des Communautés européennes paraît être incompatible avec plusieurs obligations qui incombent aux CE en vertu de l'accord sur les ADPIC<sup>421</sup>, des articles premier et III du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord OTC et de l'article XVI.4. de l'Accord sur l'OMC.

Le 18 août 2003, les États-Unis et l'Australie ont demandé séparément l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 29 août 2003, l'ORD a reporté l'établissement de groupes spéciaux. Suite à une deuxième demande États-Unis et de l'Australie, l'ORD a établi un seul groupe spécial à sa réunion du 2 octobre 2003. L'Australie, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 6 octobre, la Chine a réservé ses droits de tierce partie. L'Argentine, le Brésil et le Canada ont réservé leurs droits de tierces parties ultérieurement.

8. États-Unis : Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes (WT/DS176)

Le 20 décembre 2002, les Communautés européennes et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD, de façon qu'il prenne fin le 30 juin 2003. Ce délai a été prorogé deux fois ultérieurement, au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004 respectivement.

9. États-Unis — Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminé à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les États-Unis ont indiqué que s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD sur la loi antidumping américaine, leur administration appuyait l'adoption de modifications spécifiques de la législation des États-Unis en matière de droit antidumping pour la mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Japon a indiqué que le délai raisonnable prorogé pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dont étaient convenues les parties arrivait à expiration, et que, pourtant, les amendements législatifs nécessaires n'avaient pas été présentés au Congrès. À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a fait droit à la demande

<sup>420</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 154 (annexe 1A).

<sup>421</sup> *Idem.*, vol. 1868, p. 120 (annexe 1A).

de prolongation du délai raisonnable pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions présentée par les États-Unis.

10. Chili : Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadons, plainte des Communautés européennes (WT/DS193)

Le 12 novembre 2003, les parties au différend ont informé le Président de l'ORD qu'elles étaient convenues de maintenir la suspension de la procédure de constitution du Groupe spécial.

11. États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de carbone soudé, de section circulaire, en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)

À la réunion de l'ORD du 18 mars 2003, les États-Unis ont indiqué que leur mesure de sauvegarde visant les tubes et les tuyaux en provenance de Corée avait été supprimée le 1<sup>er</sup> mars 2003.

12. États-Unis : Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS206)

Le 17 janvier 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues de modifier le délai raisonnable pour la mise en œuvre de façon qu'il prenne fin le 31 janvier 2003. Le 14 février 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues de certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord. Conformément à ces procédures convenues, si l'Inde demande l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21.5, les États-Unis ne s'y opposeront pas. L'Inde convient de ne pas demander l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22 tant que les rapports de la mise en conformité n'auront pas été adoptés (Groupe spécial et Organe d'appel, le cas échéant) et les États-Unis conviennent de ne pas affirmer que l'Inde n'a pas la possibilité de le faire du fait que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours.

13. Chili : Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles, plainte de l'Argentine (WT/DS207)

Ce différend concerne deux questions distinctes : l'Argentine avait affirmé : *a*) que le système de fourchettes de prix du Chili applicable aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires était incompatible avec l'article II:1, *b* du GATT de 1994 et avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture<sup>422</sup>; et *b*) que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures étaient incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

<sup>422</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, p. 410 (annexe 1A).

Le 6 décembre 2002, le Chili a informé l'ORD qu'il n'avait pas pu convenir, avec l'Argentine, de la durée du délai raisonnable et a donc demandé que la détermination du délai raisonnable fasse l'objet d'un arbitrage contraignant, conformément à l'article 21.3, *c* du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 mars 2003, l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a déterminé que le « délai raisonnable » pour permettre au Chili de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce était de 14 mois à compter de la date de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, et s'étendrait donc jusqu'au 23 décembre 2003. À la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003, le Chili a indiqué que le 25 septembre 2003, la Loi n° 19.897 établissant un nouveau système de fourchettes de prix avait été promulguée pour remplacer la Loi n° 18.525. Cette nouvelle loi entrerait en vigueur le 16 décembre 2003, à savoir avant l'expiration du délai raisonnable de mise en conformité. À ladite réunion, l'Argentine a posé des questions détaillées concernant cette nouvelle loi. À la réunion de l'ORD du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Chili a indiqué qu'il avait déjà adopté un certain nombre de mesures pour se conformer aux recommandations de l'ORD. L'Argentine a dit que les mesures prises par le Chili pour se conformer aux recommandations ne constituaient pas une mise en œuvre en l'espèce puisque le système des fourchettes de prix continuerait à être maintenu. Selon elle, il serait bon que les parties engagent des négociations sur la compensation avant l'expiration du délai de mise en œuvre. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de certaines procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

#### 14. États-Unis : Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes, plainte des Communautés européennes (WT/DS212)

Le 10 novembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis concernant le maintien en application par ce pays de droits compensateurs sur un certain nombre de produits. En particulier, d'après les Communautés européennes, l'application par les États-Unis de la méthode de « la même personne » ainsi que le maintien des droits qui sont fondés sur cette méthode étaient contraire aux articles 10, 19 et 21 de l'Accord SMC parce qu'il n'y avait pas eu de détermination adéquate de l'existence d'un avantage pour le producteur des marchandises faisant l'objet de l'enquête comme le prévoit l'article 1.1, *b* de l'Accord SMC. Le 8 août 2001, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial dans ce différend. L'ORD a établi un Groupe spécial le 10 septembre 2001.

Dans son rapport, distribué aux membres le 31 juillet 2002, le Groupe spécial a conclu que, lorsqu'une privatisation a été effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, l'avantage résultant d'un subventionnement antérieur accordé au producteur d'État ne revenait plus au producteur privatisé. Le 9 septembre 2002, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 9 décembre 2002, le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres. L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle une privatisation effectuée dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande résorbait *nécessairement* les avantages découlant de contributions financières accordées antérieurement. Il a néanmoins constaté que, dans les enquêtes et les examens en cause, l'autorité administrante avait utilisé la méthode de la « même personne » et n'avait, par conséquent pas déterminé l'existence continue d'un avantage avant d'appliquer ou de

maintenir en application des droits compensateurs. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures et leur pratique administrative (la méthode de « la même personne ») conformes à leurs obligations au titre dudit accord.

Le 8 janvier 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le 10 avril 2003, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de dix mois (du 8 janvier 2003 au 8 novembre 2003).

À la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003, les États-Unis ont présenté leur premier rapport de situation, dans lequel ils indiquaient que le 23 juin 2003, le Département du commerce des États-Unis avait publié un avis annonçant une modification dans la façon dont il analyserait la question de savoir si une entreprise publique subventionnée restait subventionnée après sa « privatisation »; le Département du commerce avait également rendu des déterminations finales révisées pour chacune des 12 déterminations en matière de droits compensateurs rendues le 24 octobre 2003; suite à ces mesures, les États-Unis estimaient qu'ils avaient mis leurs mesures en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. À cette même réunion, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant certains aspects de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD par les États-Unis.

15. États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte conjointe de l'Australie, du Brésil, du Chili, des Communautés européennes, de la Corée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon et de la Thaïlande (WT/DS217) et du Canada et du Mexique (WT/DS234)

Ce différend concerne la modification de la loi douanière de 1930 promulguée par le Président des États-Unis le 28 octobre 2000 avec l'intitulé « Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention » communément appelée Amendement Byrd.

Le 18 octobre 2002, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport distribué le 16 janvier 2003, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention était une mesure particulière non admissible contre le dumping ou une subvention, contraire à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (« Accord SMC »). L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi de 2000 sur la compensation pour la continuation du dumping et maintien de la subvention était incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping et l'article 11.4 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a également rejeté la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis n'avaient pas agi de bonne foi s'agissant de leurs obligations au titre des dites dispositions.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 27 janvier 2003.

Le 14 mars 2003, les parties plaignantes ont demandé un arbitrage au titre de l'article 21.3, c du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, pour déterminer le délai raisonnable accordé aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 13 juin 2003, l'arbitre a communiqué sa décision aux parties. Il a

conclu que le « délai raisonnable » pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 11 mois à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur cette affaire. Le délai raisonnable a expiré le 27 décembre 2003.

16. Communautés européennes : Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS219)

Ce différend porte sur des droits antidumping définitifs imposés par le règlement (CE) n° 1784/2000 du Conseil concernant les importations d'accessoires de tuyauterie en fonte malléable originaires du Brésil. Le Brésil estimait que des violations de l'article VI du GATT de 1994 et les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12 et 15 de l'Accord antidumping avaient été commises par les Communautés européennes. Conformément à la demande du Brésil l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juillet 2001. Le Chili, les États-Unis, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 7 mars 2003, le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre : a) de l'article 2.4:2 de l'Accord antidumping en « réduisant à zéro » les marges de dumping négatives dans leur détermination de l'existence d'un dumping; et b) de l'article 12.2 et 12.2:2 en ce qu'il n'était pas directement discernable dans la détermination provisoire ou définitive publiée que les Communautés européennes avaient traité ou expliqué l'absence d'importance de certains facteurs de dommages énumérés à l'article 3.4.

Le Groupe spécial a donné tort au Brésil sur tous les autres points. Le 23 avril 2003, le Brésil a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial.

Dans son rapport, distribué aux membres le 22 juillet 2003, l'Organe d'appel a rejeté les allégations concernant six questions sur les sept dont le Brésil avait fait appel. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article VI.2 du GATT de 1994 ni avec les articles premier, 2.2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, ou 3.5 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a également rejeté l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial, contrairement à ses obligations au titre de l'article 17.6, *i* de l'Accord antidumping n'avait pas correctement évalué les faits de la cause dont il était saisi lorsqu'il a accepté le document appelé pièce n° 12 des CE à titre d'élément de preuve. L'Organe d'appel a infirmé la constatation formulée par le Groupe spécial sur un point. Il a constaté, contrairement au Groupe spécial, que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas aux parties intéressées pendant l'enquête antidumping certains renseignements sur l'évaluation de la situation de la branche de production nationale qui figuraient dans la pièce n° 12 des CE.

Le 18 août 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le 1<sup>er</sup> octobre 2003, les Communautés européennes et le Brésil ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de sept mois, à savoir jusqu'au 19 mars 2004.



17. Canada : Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux, plainte du Brésil (WT/DS222)

Le rapport du Groupe spécial, dans lequel il était recommandé que le Canada retire les subventions contestées, a été adopté par l'ORD à sa réunion du 19 février 2002. L'affaire a été ultérieurement soumise à arbitrage conformément avec l'article 22.6 du Mémoire d'accord et de l'article 4.11 de l'Accord SMC.

Le 17 février 2003 l'arbitre a fait connaître sa décision. Il a déterminé que la suspension de concessions par le Brésil portant sur des échanges d'un montant total de 247 797 000 dollars des États-Unis constituerait des contre-mesures appropriées au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC. Le 6 mars 2003, le Brésil a demandé l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations au titre de l'article 22.7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.10 de l'Accord SMC. À sa réunion du 18 mars 2003, l'ORD a autorisé la suspension de concessions.

18. Communautés européennes : Désignation commerciale des sardines, plainte du Pérou (WT/DS231)

Le 14 avril 2003, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues de prolonger le délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions de l'ORD jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le 25 juillet 2003, les Communautés européennes et le Pérou ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 3.6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

19. Argentine : Mesure de sauvegarde définitive à l'importation des pêches en conserve, plainte du Chili (WT/DS238)

Cette demande datée du 6 septembre 2001 concerne la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine aux importations de pêches conservées dans de l'eau additionnée d'édulcorants, y compris les pêches au sirop, et de pêches conservées d'une autre manière ou dans de l'eau. Selon le Chili, la mesure de sauvegarde définitive appliquée par l'Argentine était incompatible avec les articles 2, 3, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes<sup>423</sup>, et avec l'article XIX:1 du GATT de 1994. À la réunion de l'ORD du 18 janvier 2002, un groupe spécial a été établi. Les Communautés européennes, le Paraguay et les États-Unis ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

Dans son rapport distribué aux membres le 14 février 2003, le Groupe spécial a conclu que la mesure de l'Argentine visant les pêches en conserve avait été imposée de façon incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, le Groupe spécial a conclu que :

- i) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 en ne démontrant pas l'existence d'une évolution imprévue des circonstances comme celui-ci l'exige;
- ii) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 et des articles 2.1 et 4.2, *a* de l'Accord sur les sauvegardes en ne faisant pas de détermination de l'existence d'un accroissement des importations, en termes absolus ou relatifs, comme ceux-ci l'exigent; et

<sup>423</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 154 (annexe 1A).

- iii) L'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article XIX:1, *a* du GATT de 1994 et des articles 2.1, 4.1, *b* et 4.2, *a* de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les autorités compétentes, dans leur détermination concluant à l'existence d'une menace de dommage grave : *a*) n'avaient pas évalué la totalité des facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; *b*) n'avaient pas fourni d'explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination; et *c*) n'avaient pas constaté l'imminence évidente d'un dommage grave. Le Groupe spécial n'a pas conclu que l'Argentine avait agi de façon incompatible avec ses obligations au titre des articles 2.1 et 4.1, *b* de l'Accord sur les sauvegardes en fondant une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle concernant toutes les autres allégations.

À sa réunion du 15 avril 2003, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial. Le 27 juin 2003 l'Argentine et le Chili ont informé l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable courrait jusqu'au 31 décembre 2003.

20. Argentine : Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS241)

Cette demande, datée du 25 février 2002, concerne les droits antidumping définitifs imposés par l'Argentine sur les importations de viande de volaille en provenance du Brésil relevant des lignes 0207.11.00 et 0207.12.00 du Tarif du MERCOSUR.

À la réunion de l'ORD du 17 avril 2002, le Groupe spécial a été établi. Le Canada, le Chili, les Communautés européennes, les États-Unis, le Guatemala et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres, le 22 avril 2003, le Groupe spécial a confirmé (soit totalement, soit en partie) 20 des 41 allégations formulées par le Brésil contre la mesure antidumping appliquée par l'Argentine aux importations de viande de volaille en provenance du Brésil, il en a rejeté huit et, pour toutes les autres, il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle.

21. États-Unis : Règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS243)

Cette demande, datée du 7 mai 2002, concerne les règles d'origine que les États-Unis appliquent aux importations de textiles et de vêtements énoncées à l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, à l'article 405 de la Loi de 2000 sur le commerce extérieur et le développement et dans les règlements douaniers mettant en œuvre ces dispositions. L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 24 juin 2002. Le Bangladesh, la Chine, les Communautés européennes, le Pakistan et les Philippines ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres le 20 juin 2003, le Groupe spécial a constaté que :

- i) L'Inde n'avait pas établi que l'article 334 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay était incompatible avec l'article 2, *b* ou 2, *c* de l'Accord sur les règles d'origine;

- ii) L'Inde n'avait pas établi que l'article 405 de la Loi sur le commerce et le développement était incompatible avec l'article 2, *b*, et 2, *c* ou 2, *d* de l'Accord sur les règles d'origine; et
- iii) L'Inde n'avait pas établi que les règlements douaniers figurant dans 19 C.F.R. § 102.21 étaient incompatibles avec l'article 2, *b*, 2, *c* ou 2, *d* de l'Accord sur les règles d'origine.

À sa réunion du 21 juillet 2003, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

22. États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS244)

Ce différend concerne les déterminations finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans le réexamen complet à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 22 mai 2002. Le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, la Norvège, le Venezuela ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le 5 août 2002, le Venezuela a renoncé à son droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie.

Dans son rapport, distribué aux membres le 14 août 2003, le Groupe spécial a rejeté toutes les allégations du Japon contestant divers aspects de la législation et des règlements des États-Unis concernant la réalisation des réexamens à l'extinction des droits antidumping au titre de la législation des États-Unis. Il a constaté, entre autres, que les obligations relatives aux critères en matière de preuve pour l'engagement à l'initiative des autorités et au critère de *minimis* dans le cadre des enquêtes ne s'appliquaient pas aux réexamens à l'extinction. Le Groupe spécial a également rejeté l'argument du Japon selon lequel le *Sunset Policy Bulletin* qui fournit, selon ses propres termes, des indications sur les questions méthodologiques ou analytiques qui ne sont pas explicitement visées par la loi et les règlements, était un instrument impératif qui pouvait être contesté *en tant que tel* dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Il a au contraire constaté que le *Bulletin* pouvait être contesté uniquement dans son application par le Département du commerce à un cas particulier. Le Groupe spécial a, par ailleurs, constaté que la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait en l'espèce, établie par le Département du commerce, n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial n'a fait aucune recommandation à l'ORD.

Le 15 septembre 2003, le Japon a notifié sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué aux membres le 15 décembre 2003, l'Organe d'appel a confirmé trois constatations et a infirmé quatre des constatations juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le *Bulletin* n'était pas un instrument juridique impératif et n'était donc pas une mesure « susceptible d'être contestée », en tant que telle, au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur l'OMC. Toutefois, il n'a pas constaté que les dispositions du *Bulletin* étaient incompatibles avec l'Accord antidumping ou avec l'Accord sur l'OMC. Bien que son analyse des allégations du Japon diffère de celle

du Groupe spécial sur des points importants, il n'a formulé aucune constatation selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping ou de l'Accord sur l'OMC. À propos de certaines allégations du Japon, l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'avait pas une base factuelle suffisante pour compléter l'analyse.

23. Japon : Mesures visant l'importation de pommes,  
plainte des États-Unis (WT/DS245)

Ce différend concerne, selon les allégations des États-Unis, des restrictions imposées par le Japon à l'importation de pommes en provenance des États-Unis. À sa réunion du 3 juin 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Taïpei chinois ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux membres le 15 juillet 2003, le Groupe spécial a constaté que la mesure phytosanitaire du Japon visant l'importation de pommes en provenance des États-Unis était contraire à l'article 2.2 de l'Accord SPS et n'était pas justifiée au titre de l'article 5.7 de l'Accord SPS et que l'évaluation du risque phytosanitaire de 1999 du Japon ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 5.1 de l'Accord SPS.

Le 28 août 2003, le Japon a notifié sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué le 26 novembre 2003, l'Organe d'appel a rejeté les quatre allégations formulées par le Japon en appel. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure phytosanitaire en question du Japon était incompatible avec les obligations du Japon dans le cadre des articles 2.2, 5.7 et 5.1 de l'Accord SPS. Il a également constaté que le Groupe spécial s'était dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des faits de la cause. La seule allégation présentée par les États-Unis en appel remettait en cause le « pouvoir » du Groupe spécial de faire des constatations et de tirer des conclusions concernant les pommes *autres que* les pommes « mûres asymptomatiques ». L'Organe d'appel a rejeté cette allégation, constatant que le Groupe spécial avait bien le « pouvoir » d'adopter des décisions concernant toutes les pommes pouvant être exportées des États-Unis vers le Japon, y compris les pommes autres que les pommes « mûres asymptomatiques ».

À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

24. Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires  
aux pays en développement, plainte de l'Inde (WT/DS246)

Le 5 mars 2002, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes au sujet des conditions dans lesquelles celles-ci accordent des préférences tarifaires aux pays en développement dans le cadre du schéma de préférences tarifaires généralisées établi au titre du règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil (« schéma SGP »), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, et au paragraphe 4, b de la Décision sur le traitement

différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement (« Clause d'habilitation<sup>424</sup> »).

À sa réunion du 27 janvier 2003, sur la demande de l'Inde, l'ORD a établi un groupe spécial. Au cours de la réunion, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, El Salvador, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras, le Paraguay, le Pérou, Sri Lanka et le Venezuela ont réservé leurs droits de tierces parties. Par la suite la Bolivie, Maurice, le Nicaragua, le Pakistan et le Panama ont réservé leurs droits de tierces parties. Suite à la demande de l'Inde, le Directeur général a déterminé la composition d'un groupe spécial, le 6 mars 2003.

Dans son rapport distribué aux membres le 1<sup>er</sup> décembre 2003 le Groupe spécial a constaté ce qui suit :

- i) L'Inde a démontré que les préférences tarifaires accordées dans le cadre du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (« Régime concernant les drogues ») prévu dans le schéma SGP des Communautés européennes étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994;
  - ii) Les Communautés européennes n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues est justifié au titre du paragraphe 2, *a* de la clause d'habilitation qui exige que les avantages SGP soient accordés sur une base « non discriminatoire »; et
  - iii) Les CE n'ont pas démontré que le régime concernant les drogues était justifié au titre de l'article XX, *b* du GATT de 1994 puisque la mesure n'était pas « nécessaire » à la protection de la santé et de la vie des personnes dans les CE, et elle n'était pas conforme au texte introductif de l'article XX. (Un membre du Groupe spécial a exprimé une opinion dissidente selon laquelle la Clause d'habilitation ne constituait pas une exception à l'article I:1 et l'Inde n'a pas formulé d'allégation au titre de cette clause).
25. États-Unis : Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, plaintes des Communautés européennes (WT/DS248), du Japon (WT/DS249), de la Corée (WT/DS251), de la Chine (WT/DS252), de la Suisse (WT/DS253), de la Norvège (WT/DS254), de la Nouvelle-Zélande (WT/DS258) et du Brésil (WT/DS259)

Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis, avec effet au 20 mars 2002, sous la forme d'un relèvement des droits de douane frappant les importations de certains produits laminés plats en acier au carbone, des barres laminées à chaud en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres parachevées à froid en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres d'armature en acier au carbone ou en aciers alliés, des tubes soudés en acier au carbone ou en aciers alliés, des accessoires, brides et joints de tige en acier au carbone ou en aciers alliés, des barres en aciers inoxydables, du fil machine en aciers inoxydables, des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables, et sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de brames.

Suite aux demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées individuellement par les huit plaignants, l'ORD aux réunions qu'il a tenues entre le 3 et le 24 juin, a établi un groupe spécial unique, conformément à l'article 9.1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends à un accord entre les parties aux différends. Les membres qui avaient réservé leurs droits en tant que tierces parties dans les différents groupes spéciaux,

<sup>424</sup> Décision du 28 novembre 1979 (L/4903).

à savoir le Canada, Cuba, la Malaisie, le Mexique, le Taipei chinois, la Thaïlande, la Turquie et le Venezuela, ont également été considérés comme tierces parties dans le Groupe spécial unique.

Dans ses rapports<sup>425</sup> distribués aux membres le 11 juillet 2003, le Groupe spécial a conclu que les dix mesures de sauvegarde des États-Unis en cause étaient incompatibles avec au moins une des conditions préalables de l'OMC aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde indiquées ci-après : absence de démonstration de l'existence : i) d'une évolution imprévue des circonstances; ii) d'un accroissement des importations; iii) d'un lien de causalité; et iv) d'un parallélisme. Le Groupe spécial a donc recommandé à l'ORD de demander aux États-Unis de rendre les mesures de sauvegarde pertinentes conformes aux obligations qui résultent pour eux de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

Le 11 août 2003, les États-Unis ont notifié leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Dans son rapport, distribué aux membres le 10 novembre 2003, l'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet des dix produits pour ce qui est de l'évolution imprévue des circonstances, de l'accroissement des importations et du parallélisme. Il a en revanche contesté une série de conclusions formulées par le Groupe spécial au sujet du processus de prise de décision de la Commission du commerce international à l'égard des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables. L'Organe d'appel a également décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les autres allégations concernant le lien de causalité. En conséquence, les dix mesures ont été jugées incompatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord SPS pour les autres motifs. L'Organe d'appel n'a ni confirmé ni infirmé les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité « entre » l'accroissement des importations et le dommage grave pour sept des dix mesures de sauvegarde puisque cela n'était pas nécessaire pour résoudre le différend.

À sa réunion du 10 décembre 2003, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. À cette même réunion, les États-Unis ont informé les membres que le 4 décembre 2003 le Président des États-Unis avait fait paraître une proclamation qui mettait un terme à l'ensemble des mesures de sauvegarde en cause, conformément à l'article 204 de la loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis.

---

<sup>425</sup> Bien que toutes les plaintes déposées par les huit coplaignants aient été examinées dans le cadre d'une seule procédure de groupe spécial, les États-Unis ont demandé que soient distribués huit rapports distincts de groupe spécial, alléguant que toute autre façon de procéder porterait préjudice à leurs droits dans le cadre de l'OMC, y compris à leur droit de régler le différend avec les différents plaignants. Les plaignants se sont opposés à cette demande, indiquant que le fait d'y accéder ne ferait que ralentir les travaux du Groupe spécial. Le Groupe spécial a décidé de rendre ses décisions sous la forme d'« un document constituant huit rapports du Groupe spécial ». Ainsi, selon le Groupe spécial, au sein de l'OMC, ce document est réputé constituer huit rapports distincts concernant chacun des huit plaignants dans ce différend. Le document se compose d'une page de couverture commune, d'une partie descriptive commune et d'une série de constatations commune. Toutefois, il contient également des conclusions et des recommandations « particularisées » pour chacun des plaignants, avec un numéro (symbole), distinct pour chacun des plaignants. De l'avis du Groupe spécial, cette approche respectait les droits de toutes les parties tout en garantissant le règlement rapide et efficace des différends.

26. États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS257)

Ce différend concerne la détermination finale positive en matière de droits compensateurs du Département du commerce (« DOC ») des États-Unis, publiée le 25 mars 2002, concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. À sa réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, l'Inde et le Japon ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

Dans son rapport, distribué aux membres le 29 août 2003, le Groupe spécial a confirmé la détermination du DOC des États-Unis selon laquelle le « droit de coupe » ou le droit de récolter du bois sur les terres domaniales, accordé par les provinces canadiennes constituait une contribution financière des pouvoirs publics précisément sous la forme de la fourniture d'un bien. En outre, le Groupe spécial a confirmé la constatation du DOC selon laquelle les programmes forestiers provinciaux accordaient des subventions spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. Il a constaté que le DOC avait agi d'une manière incompatible avec les articles 14, 14, *d*, 10 et 32.1 de l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé l'existence d'un avantage conféré aux producteurs des produits visés par l'enquête au moyen des programmes forestiers provinciaux, et le montant de cet avantage. Le Groupe spécial a également constaté que le DOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et avec l'article VI.3 du GATT de 1994 en n'étudiant pas si une subvention était transmise par les exploitants forestiers à des scieries non apparentées ainsi qu'entre des scieries et des entreprises de nouvelle raison non apparentées. Le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les autres allégations formulées par le Canada au titre de l'article 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 au sujet des méthodes utilisées pour calculer le taux de subventionnement; et les allégations du Canada concernant la violation des règles de procédure en matière de preuve qui étaient énoncées à l'article 12 de l'Accord SMC.

Le 2 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Toutefois, le 3 octobre 2003, ils ont retiré leur déclaration d'appel pour des raisons de calendrier, mais ce désistement était subordonné au droit des États-Unis de déposer une nouvelle déclaration d'appel dans le délai autorisé dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le 21 octobre 2003, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur décision de déposer à nouveau leur déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel.

27. Uruguay : Traitement fiscal de certains produits, plainte du Chili (WT/DS261)

Le 18 juin 2002, le Chili a demandé l'ouverture de consultations avec l'Uruguay au sujet du traitement fiscal appliqué par ce pays à certains produits.

Le 3 avril 2003, le Chili a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial. Suite à une deuxième demande du Chili, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 19 mai 2003. Les Communautés européennes, le Mexique et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties. Le 15 août 2003, la présidence du Groupe spécial a informé l'ORD que les deux parties avaient demandé conjointement au Groupe spécial de suspendre ses travaux

pendant 60 jours, soit jusqu'au 12 octobre 2003. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et a suspendu ses travaux du 14 août au 12 octobre 2003. Le 12 octobre 2003 les deux parties ont demandé conjointement au Groupe spécial de proroger la suspension de ses travaux pendant encore 60 jours, soit jusqu'au 11 décembre 2003. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et a suspendu ses travaux jusqu'au 11 décembre 2003. Le 11 décembre 2003 les deux parties ont demandé conjointement au Groupe spécial de suspendre ses travaux pendant une dernière période additionnelle de 30 jours, soit jusqu'au 10 janvier 2004. Suite à des demandes ultérieures des parties, le Groupe spécial a suspendu ses travaux jusqu'au 10 janvier 2004 afin que les parties puissent établir en bonne et due forme une solution convenue d'un commun accord et la notifier à l'Organe de règlement des différends conformément aux dispositions de l'article 3.6 du Mémorandum d'accord.

*Groupes établis par l'ORD*

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
États-Unis	Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS264)	Canada	8 janvier 2003
Communautés européennes	Subventions à l'exportation de sucre (WT/DS265; 266 et 283)	Australie, Brésil et Thaïlande	29 août 2003
États-Unis	Subventions concernant le coton upland (WT/DS267)	Brésil	18 mars 2003
États-Unis	Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance de l'Argentine (WT/DS268)	Argentine	19 mai 2003
Communautés européennes	Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés (WT/DS269 et 286)	Brésil et Thaïlande	7 et 21 novembre 2003
Australie	Certaines mesures affectant l'importation de fruits et légumes frais (WT/DS273)	Philippines	29 août 2003
République de Corée	Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS270)	Communautés européennes	21 juillet 2003
Canada	Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés (WT/DS276)	États-Unis	31 mars 2003
États-Unis	Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada (WT/DS277)	Canada	7 mai 2003
États-Unis	Droits compensateurs sur les tôles d'acier en provenance du Mexique (WT/DS280)	Mexique	29 août 2003
États-Unis	Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique (WT/DS281)	Mexique	29 août 2003



<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
États-Unis	Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers (OCTG) en provenance du Mexique (WT/DS282)	Mexique	29 août 2003
États-Unis	Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeu et paris (WT/DS285)	Antigua-et-Barbuda	21 juillet 2003
Australie	Régime de quarantaine pour les importations (WT/DS287)	Communautés européennes	7 novembre 2003
Communautés européennes	Mesures affectant l'agrément et la commercialisation des produits biologiques (WT/DS291, 292 et 293)	États-Unis, Canada et Argentine	29 août 2003

*Demandes de consultations*

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
Mexique	Certaines mesures empêchant l'importation de haricots noirs en provenance du Nicaragua (WT/DS284)	Nicaragua	17 mars 2003
Afrique du Sud	Mesures antidumping définitives applicables au tissu pour couvertures en provenance de Turquie (WT/DS288)	Turquie	9 avril 2003
République tchèque	Droit additionnel à l'importation de viande de porc en provenance de Pologne (WT/DS289)	Pologne	16 avril 2003
États-Unis	Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (« réduction à zéro ») [WT/DS294]	Communautés européennes	12 juin 2003
États-Unis	Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée (WT/DS296)	République de Corée	30 juin 2003
Croatie	Mesures visant les importations d'animaux vivants et de produits carnés (WT/DS297)	Hongrie	9 juillet 2003
Mexique	Certaines mesures de fixation des prix aux fins de l'évaluation en douane et à d'autres fins (WT/DS298)	Guatemala	22 juillet 2003
Communautés européennes	Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée (WT/DS299)	République de Corée	25 juillet 2003
République dominicaine	Mesures visant l'importation de cigarettes (WT/DS300)	Honduras	28 août 2003

<i>Différend</i>		<i>Plaignant</i>	<i>Date d'établissement</i>
Communautés européennes	Mesures affectant le commerce des navires de commerce (WT/DS301)	République de Corée	3 septembre 2003
République dominicaine	Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur (WT/DS299)	Honduras	8 octobre 2003
Équateur	Mesure de sauvegarde définitive à l'importation de panneaux de fibres de bois à densité moyenne (WT/DS303)	Chili	24 novembre 2003
Inde	Mesures antidumping à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS304)	Communautés européennes	8 décembre 2003
Égypte	Mesures affectant les importations de produits textiles et de vêtements (WT/DS305)	États-Unis	23 décembre 2003
Inde	Mesures antidumping sur les batteries en provenance du Bangladesh (WT/DS306)	Bangladesh	28 janvier 2004

#### *d) Activités juridiques du Conseil général*

On trouvera ci-après une description des activités juridiques des conseils et comités de l'OMC.

Le Conseil général a tenu six réunions depuis la période couverte par la présente enquête. Les comptes rendus de ces réunions et des sessions extraordinaires qui consignent les travaux du Conseil général figurent dans les documents WT/GC/M/80 à 85. Le Conseil général a examiné les questions ci-après à ses réunions :

- 1) Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/80, 81, 82 et 83).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Rapports du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/80, 81, 82 et 83);
  - Rapport du Président du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/83);
  - Négociations sur les améliorations et clarifications à apporter au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends — Prorogation de délai — Déclaration du Président (WT/GC/M/81).
- 2) Présidence des organes de l'OMC relevant du Comité des négociations commerciales — Déclaration du Président (WT/GC/M/82 et 83).
  - 3) Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/CG/M/80, 81, 82 et 83).

Le Conseil général a examiné les documents suivants :

- Rapport du Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/63 et 65);
- Recommandation présentée par le Comité du budget, des finances et de l'administration à l'issue de ses réunions des 11 juillet et 14 août 2003 (WT/BFA/67);

— Rapport du Président du Comité sur l'examen, par le Comité, de la méthode de fixation des traitements à l'OMC (WT/PFA/64).

4) Programme de travail relatif au traitement spécial et différencié (WT/GC/M/80 et 81).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Rapport du Président de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture (TN/AG/11);
- Rapport du Président de la session extraordinaire de l'Organe de règlement des différends au Comité des négociations commerciales (TN/DES/9);
- Rapport du Président de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services (TN/S/12);
- Rapport du Comité de l'agriculture (G/AG/17);
- Rapport du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (G/SPS/27);
- Rapport du Président du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce (G/L/638);
- Rapport au Conseil général sur l'examen, par le Comité des sauvegardes, de la proposition relative au traitement spécial et différencié présentée par le Groupe africain en relation avec l'article 9 de l'Accord sur les sauvegardes (G/SG/64);
- Rapport du Président du Groupe de négociation sur l'établissement de règles (TN/RL/7-G/L/640) sur les propositions de traitement spécial et différencié renvoyées au Groupe par le Président du Conseil général.

5) Programme de travail sur les petites économies (WT/GC/M/80, 81, 83 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents suivants :

- Rapport du Président des sessions spécifiques du Comité du commerce et du développement (WT/GC/M/80, 81, 83 et 84);
- Rapport du Comité du commerce et du développement réuni en sessions spécifiques au Conseil général (WT/COMTD/SE/1);

6) Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (WT/WGTI/7).

7) Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/WGTCP/7).

8) Groupe de travail de la transparence des marchés publics (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Groupe de travail de la transparence des marchés publics (WT/WGTGP/7).

9) Conseil du commerce des marchandises (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Conseil du commerce des marchandises sur la facilitation des échanges (G/L/637).

10) Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances (WT/GC/M/81)

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances au Conseil général (WT/WGTDF/2).

11) Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie (WT/WGTTT/5).

12) Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) [WT/GC/M/81].

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Président sur l'examen de la portée et des modalités pour les plaintes en situation de non-violation et les plaintes motivées par une autre situation au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 (WT/GC/M/81), (IP/C/27 et Add.1).

13) Comité du commerce et de l'environnement (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport à la cinquième session de la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Cancún, soumis en application des paragraphes 32 et 33 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/CTE/8).

14) Programme de travail sur le commerce électronique — Rapports des organes subsidiaires et sur les discussions spécifiques sur les questions transversales tenues sous les auspices du Conseil général (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Conseil du commerce des marchandises — Rapport au Conseil général sur le Programme de travail sur le commerce électronique (G/L/635);

— Conseil du commerce des services — Note du Président du Conseil du commerce des services au Conseil général (SUITE)/C/18);

— Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce — Rapport au Conseil général (IP/C/29);

— Comité du commerce et du développement — Travaux du Comité du commerce et du développement sur le commerce électronique depuis la Conférence ministérielle de Doha (WT/COMTD/47);

— Rapport sur les débats spécifiques sous les auspices du Conseil général consacrés aux questions intersectorielles relatives au commerce électronique (WT/GC/W/505 et Corr.1);

15) Comité de l'agriculture — Questions liées à la mise en œuvre, rapport au Conseil général (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Comité de l'agriculture au Conseil général (G/AG/16).

16) Règles d'origine — Programme de travail pour l'harmonisation, Déclaration du Président (WT/GC/M/81).

## 17) Comité de l'évaluation en douane (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport sur l'identification et l'évaluation des moyens pratiques de répondre aux préoccupations des Membres concernant l'exactitude des valeurs déclarées conformément au paragraphe 8.3 de la Déclaration ministérielle de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/GC/M/81).

## 18) Mise en œuvre et adéquation des engagements concernant la coopération technique et le renforcement des capacités énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport présenté par le Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/3).

## 19) Questions affectant les pays les moins avancés (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre de l'engagement pris par les Ministres de faciliter et d'accélérer l'accession des PMA (WT/MIN(03)/2).

## 20) Mises à jour des rapports annuels de 2002 (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné les mises à jour ci-après des rapports annuels de 2002 :

- Conseil général (WT/GC/W/504);
- Organe de règlement des différends (WT/DSB/34);
- Organe d'examen des politiques commerciales (WT/TPR/134);
- Conseils sectoriels (G/L/637, S/C/17/Rev.1 et IP/C/27/Add.1);
- Comité du commerce et du développement (WT/COMTD/46);
- Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (WT/BOP/R/70);
- Comité du budget, des finances et de l'administration (WT/BFA/66);
- Comité des accords commerciaux régionaux (WT/REG/12);
- Comité du commerce et de l'environnement (WT/CTE/9);
- Comité établi dans le cadre des accords commerciaux plurilatéraux (WT/GC/70 et Add.1).

## 21) Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné les demandes ci-après et a adopté un projet de décision :

- Demandes de dérogations de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Corée, des Émirats arabes unis, des États-Unis, d'Israël, du Japon, des Philippines, de la Sierra Leone et de la Thaïlande (G/C/W/431 et Corr.1 et 2);
- Projet de décision (G/C/W/432/Rev.1).

## 22) Décision ministérielle de Marrakech sur les effets négatifs possibles du Programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné le document ci-après :

— Proposition concernant la suite à donner à la recommandation du Groupe interinstitutions tendant à examiner si le fonds autorenewable peut fonctionner comme un mécanisme de financement *ex-ante* — Communication présentée par le Bangladesh, Cuba, l'Égypte, la Jordanie, le Kenya et Sri Lanka au nom des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires et du Groupe des PMA membres de l'OMC (G/AG/58 et Corr.1).

23) Examen des progrès accomplis en ce qui concerne les questions de mise en œuvre soumises aux organes de l'OMC au titre de la décision du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre — Examen des progrès accomplis en ce qui concerne les questions liées au développement figurant dans le Programme de travail de Doha (WT/GC/M/80).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

— Communication de l'Inde (WT/GC/W/494);

— Communication de la Tanzanie au nom du Groupe informel des pays en développement (WT/GC/W/495).

24) Mise en œuvre et adéquation des engagements concernant la coopération technique et le renforcement des capacités énoncés dans la Déclaration ministérielle de Doha (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Directeur général conformément au paragraphe 41 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/3).

25) Questions affectant les pays les moins avancés (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Directeur général établi en application du paragraphe 43 de la Déclaration ministérielle de Doha (WT/MIN(03)/1).

26) Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a adopté le projet de décision ci-après :

— Projet de décision (IP/C/W/405).

27) Préparation de la cinquième session de la Conférence ministérielle (présence d'organisations intergouvernementales en qualité d'observateurs) [WT/GC/M/81].

28) Projet de texte ministériel — Déclaration du Président du Comité des négociations commerciales (WT/GC/M/81 et 82).

Le Conseil général a examiné le :

— Rapport du Président du Comité des négociations commerciales au Conseil général (NT/C/3).

29) Présence d'organisations intergouvernementales en qualité d'observateurs à la cinquième session de la Conférence ministérielle (WT/GC/M/80 et 82).

30) Présence d'observateurs à la cinquième session de la Conférence ministérielle — Demandes des Gouvernements de Nioué, des îles Cook et de l'Afghanistan (WT/GC/M/82).

Le Conseil général a invité, à leur demande, les États ci-après à assister à la cinquième session de la Conférence ministérielle en qualité d'observateurs :

— Nioué (WT/L/534);

- Îles Cook (WT/L/535);
- Afghanistan (WT/L/538).

31) Suivi de la Conférence ministérielle de Cancún [WT/MIN(03)/20], (WT/GC/M/84).

Le Conseil général a examiné le :

- Rapport du Président et du Directeur général (WT/GC/M/84).

32) Présidence du Comité du commerce et du développement (WT/GC/M/80).

33) Réduction de la pauvreté — Initiative sectorielle en faveur du coton — proposition conjointe du Bénin, du Burkina Faso, du Tchad et du Mali (WT/GC/M/82).

34) Commerce des textiles et des vêtements — Préoccupations des pays en développement Membres concernant la réduction possible de l'accès aux marchés (contingents) en 2003, (WT/GC/M/81, 83 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Communication des pays ci-après : Bangladesh, Brésil, Costa Rica, Égypte, Guatemala, Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie, Macao, Chine; Maldives, Pakistan; République populaire de Chine; Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam (WT/GC/W/503).

35) Réexamen de l'exemption prévue au paragraphe 3 du GATT de 1994 (WT/GC/M/8).

36) Accession — Iran (République islamique d') — Demande d'accession (WT/GC/M/80, 81, 82, 83, 84 et 85).

Le Conseil général a examiné la :

- Communication émanant de l'Iran (République islamique d') [WT/ACC/IRN/1].

37) Dérégations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC (WT/GC/M/81 et 84).

Le Conseil général a examiné les documents ci-après :

- Israël : Liste XLII — Projet de décision de dérogation (G/C/W/468);
- Sri Lanka — Établissement d'une nouvelle liste VI — Demande de prorogation de délai — Projet de décision de dérogation (G/C/W/469);
- Thaïlande — Introduction des modifications apportées en 1996 au Système harmonisé dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC — Liste LXXIX — Projet de décision de dérogation (G/C/W/470).

(Pour une liste des dérogations accordées en 2003, voir le tableau ci-dessus).

38) Centre CNUCED/OMC du commerce international (WT/GC/M/81).

Le Conseil général a examiné le rapport ci-après :

- Rapport du Groupe consultatif commun du Centre du commerce international CNUCED/OMC sur sa trente-sixième session (ITC/AG/(XXXVI)/195).